

L'Etat engage pour ce faire un processus de réappropriation des formes cérémonielles funèbres populaires ainsi que des rituels de la religion majoritaire – en l'espèce la religion catholique – du pays. « *Un rituel nouveau pour les morts de la patrie s'est peu à peu élaboré. Au-delà des clivages religieux ou politiques, s'est forgée une forme de culte laïcisé, étatisé et nationalisé, où se manifestait un syncrétisme entre funérailles civiles et religieuses, entre pratiques civiles et militaires, entre culte civique et confessionnel*<sup>165</sup>. » Il n'est dès lors pas étonnant que les conflits les plus graves aient eu pour enjeu l'apposition d'emblèmes religieux sur les monuments aux morts. Antoine Prost fait néanmoins remarquer que les municipalités disposent en pratique d'une marge de manœuvre confortable dans le choix de l'ornementation des monuments. Si les communes, en vertu de l'ordonnance royale du 10 juillet 1816, conservent un pouvoir d'initiative important concernant l'édification desdits monuments, l'Etat ne dispose en définitive quant à lui que d'un droit de regard limité sur ces projets. Il n'a ainsi guère les moyens, comme le souligne Antoine Prost, d'imposer aux communes une stricte application de la loi de séparation. L'Etat remédie à cette situation par la création en 1920 de commissions départementales d'examen des projets de monuments aux morts pour la France, réunies sous l'autorité du préfet. Instaurées à la suite de la circulaire du 10 mai 1920 relative aux monuments commémoratifs de la Grande Guerre, ces commissions veillent avant tout au respect de l'article 28 de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat de 1905. Ces antagonismes entre l'Eglises et l'Etat, de même que les rivalités – nommés « *querelles de la croix* » – qui divisent les communes, témoignent de la persistance des difficultés engendrées par la loi de séparation. Il semble néanmoins que le gouvernement, pour ne pas risquer un conflit ouvert avec les municipalités, se soit montré conciliant et modéré dans l'application de l'article séditieux. Antoine Prost s'interroge : « *Quel préfet prendrait [...] le risque d'un conflit ouvert avec une population unanime ? Il n'est pas certain que, sous la Chambre bleu-horizon, le ministre lui-même n'ait pas conseillé aux préfets de fermer les yeux*<sup>166</sup>. » Dans son article sur les monuments aux morts de la Loire-Atlantique<sup>167</sup>, Yves Pilven-Le-Sellevec constate également que l'Etat, en dépit de l'article 28 de la loi de séparation, a su faire preuve d'indulgence et de tolérance envers les municipalités désireuses d'apposer des emblèmes religieux sur les monuments aux morts de la guerre. Mais les maires, tout autant que les ministres, souhaitent également éviter dans la mesure du possible les conflits avec les autorités ecclésiastiques et la population. Ils optent alors pour une solution de compromis et font ériger le monument aux morts dans le cimetière. L'implantation dans ce lieu permet en effet de faire du monument un édifice funéraire, et, partant, d'y faire figurer une croix ou tout autre symbole religieux. Les monuments aux morts comportant des signes

religieux ostensibles sont ainsi toujours implantés dans le cimetière. L'édifice commémoratif de Valpuiseaux, orné sur sa face antérieure d'une large croix en or gravée dans le marbre,



■ Croquis du projet de monument aux morts de la commune de Valpuiseaux, établi par M. Besnault, entrepreneur de monuments funèbres à Etampes, 8 octobre 1919. A.D. EDépôt 12 1M1

trouve ainsi naturellement sa place dans le cimetière communal. La délimitation de son emplacement n'a d'ailleurs souffert d'aucune remise en question au sein du conseil municipal. Le motif en croix sculpté sur la plaque commémorative est prévu dans l'ornementation du monument dès sa conception. Il figure ainsi sur le croquis adressé par M. Besnault, entrepreneur de monuments funèbres, à M. Darblay, maire de la petite commune<sup>168</sup>. A Richarville<sup>1</sup>, à Boissy-sous-Saint-Yon et à Saclay, les discrètes croix gravées sur le monument aux morts se confondent avec les pierres tombales en croix qui recouvrent l'espace du cimetière communal. A Souzy-la-Briche, la référence religieuse est plus ostensible. La plaque érigée dans le cimetière à la mémoire des morts de la guerre laisse apparaître une épaisse croix latine gravée sur le marbre et peinte en jaune ocre. Un drapeau tricolore marqué des initiales de la

République et une branche de laurier, symbole de gloire et d'immortalité, complètent le motif. La patrie, la foi, la victoire : trois termes qui résument l'essence de la « culture de guerre » de 1914-1918. Les ferveurs patriotiques et religieuses sont indissociables dans le consentement à la guerre. Composant l'essentiel de la propagande patriotico-religieuse française, elles s'articulent également autour des thèmes de la guerre morale pour une civilisation meilleure. La tonalité religieuse de l'hommage est indéniable dans la commune de Fontenay-les-Briis,

<sup>1</sup> La croix sculptée au sommet du monument de Richarville est en fait une croix à trèfle. Celle gravée sur le monument de Saclay est une croix latine, ou croix de la passion (dite *christique*). La croix du monument de Boissy-sous-Saint-Yon est également une croix latine. On remarquera néanmoins la terminaison ouvragée des branches, proche du motif de la croix de malte.

dont le monument aux morts, situé dans le cimetière communal, est surmonté d'un amortissement en croix<sup>1</sup>. Cette référence est d'autant plus explicite que l'édifice en question est érigé au centre de l'allée principale, devant le calvaire. La perspective est de fait saisissante entre les deux structures. Le calvaire, d'une dimension par ailleurs importante, surplomb le monument aux morts et donne de par sa position une impression de supériorité sur celui-ci. L'hommage aux morts de la guerre s'érige ainsi sous le patronage du sentiment religieux, induit à la fois par l'ornementation de l'édifice et par son environnement immédiat. Ce caractère religieux présumé de l'hommage n'est toutefois qu'implicite. Il s'exprime, outre l'implantation du monument, à travers l'argumentaire déployé par la municipalité pour justifier son édification. La volonté de rendre un pieux hommage aux morts de la guerre se dégage ainsi de la délibération du conseil municipal de Fontenay-les-Briis en date du 3 août 1919. C'est en outre une des rares communes de notre échantillon qui fait référence, dans la justification de l'érection de l'édifice commémoratif, à la problématique du deuil. Une problématique qui, dans une société française encore largement marquée par la tradition chrétienne et plus particulièrement catholique, trouve des échos et des réponses naturels dans la religion. Sa résolution passe en premier lieu par une ferveur spirituelle renouvelée. On cherche, note Stéphane Audouin-Rouzeau, « *une consolation dans l'espoir de la résurrection. Les catholiques multiplient les dévotions auprès des saints protecteurs et de la Vierge, qui a donné l'exemple de la souffrance extrême*<sup>169</sup>. » Dans la commune de Paray-Vieille-Poste, l'ornementation du monument aux morts est en revanche au centre d'une vive opposition entre la municipalité et l'Amicale des Anciens combattants. Dans une délibération en date du 8 octobre 1933<sup>170</sup>, le conseil municipal enjoint les promoteurs de l'édifice à modifier son ornementation. Les griefs évoqués sont de deux ordres. D'une part, l'assemblée reproche à l'Amicale d'avoir procédé à l'érection du monument dans le cimetière communal sans en avoir préalablement demandé l'autorisation au maire ou au conseil municipal. D'autre part, elle considère que le monument « *est loin de refléter la neutralité qui devrait s'imposer dans un lieu où toutes les opinions sans distinction de parti ou de religion devraient être respectées.* » La délibération du conseil est sans appel. Celui-ci « *se refuse à laisser le monument aux morts du cimetière dans l'état où il se trouve* » et « *met en demeure les promoteurs de ce monument de le modifier sans aucun délai* ». L'assemblée, faisant montre d'une intransigeance et d'une fermeté résolue, annonce en outre que, « *faute de la faire, la municipalité prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le travail soit exécuté* ».

<sup>1</sup> Il s'agit d'une croix latine. On remarquera néanmoins la terminaison ouvragée des branches, proche du motif de la croix pattée.



La patrie et la foi à Valpuseaux, où le monument aux « Morts pour la France » est orné d'une discrète croix latine.



A Fontenay-les-Briis, les « morts pour la France » sommeillent sous la bienveillante protection du calvaire.

L'argument principal avancé par la municipalité concerne ainsi moins l'absence d'autorisation pour l'érection de l'édifice en question que le non respect d'une forme de laïcité dans l'hommage aux morts de la guerre. Elle tient ainsi à rappeler, comme justification de l'action intentée auprès de l'Amicale des Anciens combattants de Paray-Vieille-Poste, que *« pendant les jours de souffrance qu'ils ont endurés pendant les 52 mois de la guerre, les combattants ne se sont pas occupés des conceptions philosophiques ou religieuses de ceux qu'ils coudoyaient. La même mentalité doit [donc] être respectée dans le néant et chacun doit avoir le droit de dormir de son dernier sommeil à l'abri d'un monument sans que ses sentiments personnels soient sacrifiés<sup>171</sup>. »* Cet argumentaire reprend l'idée selon laquelle la guerre, de par les modalités de son déroulement et la fraternité entre les hommes qu'elle a pu susciter sur le front, a pu être porteuse d'un idéal de tolérance, conforme par ailleurs aux thèmes mobilisateurs de la guerre morale et civilisatrice. La France de 1914-1918, celle de la guerre et de la victoire, est une France républicaine et laïque. Dès lors, le respect des principes nouvellement établis par la loi de séparation des Eglises et de l'Etat n'impose-t-il pas de proscrire tous les emblèmes religieux de l'ornementation des monuments aux morts ? C'est en tout cas l'interprétation qu'en fait le conseil municipal de Paray-Vieille-Poste, lequel réitère son avertissement trois ans plus tard<sup>172</sup>, dans une délibération en date du 9 octobre 1936<sup>173</sup>. Après la polémique suscitée par le monument commémoratif élevé dans le cimetière, l'assemblée prévoit en effet qu' *« aucun monument, autre que celui qui pourra être érigé par les familles, sur chaque sépulture particulière, ne pourra être construit sans l'autorisation de l'administration communale. »* Affirmant sa prééminence dans le processus commémoratif, la commune entend également intervenir dans la définition des formes de l'hommage. Elle interdit à cette fin l'apposition d'emblèmes religieux sur de tels édifices. La laïcité et le respect de toutes les religions figurent au premier rang des arguments avancés par l'assemblée communale : *« Parmi les anciens combattants, il en est qui appartiennent à des religions les plus diverses et d'autres qui n'appartiennent à aucune religion. En conséquence, à seule fin de respecter toutes les croyances et au cas où un monument serait érigé, il ne devra refléter aucun insigne, d'une religion plutôt que d'une autre. »* L'ambiguïté qui entoure ici la question de l'ornementation des monuments aux morts se matérialise essentiellement dans la mise en pratique, dans la commémoration des morts de la guerre, de la notion de laïcité. Elle correspond d'autre part à la difficile mais nécessaire conciliation entre une France politique et institutionnelle – républicaine et laïque – et une France provinciale et populaire, encore

largement marquée par la tradition chrétienne et pour laquelle « *il ne saurait être question de dissocier l'hommage rendu aux soldats morts d'un environnement spirituel*<sup>174</sup>. » Cet antagonisme n'apparaît pas toujours aussi distinctement que dans le cas de la commune de Paray-Vieille-Poste. Qui plus est, il n'est pas certain que l'action de la municipalité ait été suivie d'une modification du monument aux morts<sup>175</sup>. En effet, si les objections formulées par l'assemblée communale dans le cadre de la délibération du 8 octobre 1933 sont susceptibles de recevoir une suite, il en va tout autrement en revanche en ce qui concerne celles ayant trait à l'ornementation du monument commémoratif, émises au cours de la séance du 9 octobre 1936. Le monument aux morts élevé en 1931 dans le carré militaire situé dans le cimetière communal, à l'initiative de l'Amicale des Anciens Combattants, n'a fait l'objet d'aucune concertation ni autorisation préalable de la part de la commune. Or, en vertu de l'ordonnance du 10 juillet 1816 – dont nous avons déjà évoqué la teneur – tous les hommages publics doivent être approuvés par décret. L'invocation de ce texte de loi permet donc à toute municipalité d'interdire à un groupe de citoyens d'édifier un monument aux morts présentant des caractéristiques architecturales ou symboliques tendancieuses. Il est toutefois probable, en dépit de la désapprobation affichée de la municipalité, que celle-ci se soit refusé à faire supprimer l'édifice séditieux. Aussi contesté soit-il, le monument en question n'en demeure pas moins un hommage aux morts de la guerre. La remise en question de son édification est par conséquent délicate à assumer pour le conseil municipal en place. Ceci d'autant plus qu'il n'est fait aucune mention d'une quelconque opposition de la part de la population. L'identité des commanditaires du monument, qui sont des anciens combattants, ajoute également à la crédibilité et à la légitimité de l'hommage ainsi rendu. Qui mieux que les camarades des soldats morts au front peuvent rendre un juste hommage à ces derniers ? C'est en substance la remarque faite par nombre de citoyens et de soldats aux dirigeants politiques. La requête adressée moins de deux semaines après l'armistice au président de la République par un groupe de soldats est symptomatique de cet état d'esprit : « *Au moment où il est question de glorifier par des monuments, par des œuvres durables le courage guerrier de la Nation et la Victoire finale, nous serions heureux, Monsieur le Président, qu'avant d'entrer dans la voie de réalisation et d'arrêter des plans, on attendit le retour de ceux qui de toute leur âme, de toute leur force, ont participé à l'heureuse issue de cette guerre. Certains que c'est parmi les artistes mobilisés, qui ont vu, qu'on trouvera ceux qui pourront le mieux réaliser l'œuvre qui symbolisera, dans la matière durable, la magnifique épopée de notre vie, dont vous avez été, Monsieur le Président, l'âme directrice*<sup>176</sup>. » Parce qu'émanant de la communauté combattante, il est à penser que le monument édifié dans le cimetière de Paray-Vieille-Poste

jouisse d'une certaine légitimité auprès de la population locale. Or donc, il est probable que la municipalité ait renoncé à prendre le risque d'un conflit ouvert avec les habitants. L'opposition franche et renouvelée du conseil municipal peut d'autre part être reliée, sans que cela puisse être toutefois être vérifié, à une volonté idéologique et à l'orientation politique de celui-ci.

Si l'objection formulée par l'assemblée communale à propos de l'absence d'autorisation est donc recevable, son intervention en matière d'ornementation de l'édifice est en revanche plus contestable au regard de la loi. Depuis 1924 en effet, un arrêt du conseil d'Etat a définitivement statué sur la nature des monuments élevés en mémoire des morts de la guerre. Prononcé dans le cadre du conflit opposant l'Abbé Guerle et le maire de la commune de Fouilloy dans la Somme, cet arrêt en date du 4 juillet 1924<sup>177</sup> stipule que « *tout monument rappelant le souvenir des morts, même s'il ne recouvre pas de sépulture, doit être considéré comme un monument funéraire. A ce titre, en vertu des dispositions de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905, peuvent y être apposés des signes, emblèmes religieux ou autre emblèmes.* ». Faisant jurisprudence, cet arrêt met pratiquement un terme à la controverse. Les emblèmes religieux auront désormais droit de cité sur les monuments aux morts. La seule exception prévue par le texte concerne les édifices élevés sur la voie publique, pour lesquels « *les maires ont le droit, en vertu de leurs pouvoirs de police, d'interdire, si les circonstances l'exigent, l'apposition sur lesdits monuments d'emblèmes de nature à enlever leur véritable caractère et à provoquer des troubles.* » C'est dans l'esprit de ce dernier article, afin de conserver la neutralité et, partant, l'universalité des monuments aux morts, que la municipalité de Paray-Vieille-Poste enjoint le promoteur de l'édifice incriminé à le modifier. Son objection se heurte néanmoins au fait que le monument est édifié dans le cimetière. Or, bien qu'étant propriété communale, celui-ci n'est pas considéré comme une place publique. L'implantation de l'édifice dans ce lieu rend de fait possible la représentation ou l'apposition d'une croix ou de tout autre emblème religieux, sans contrevenir à la loi. Le choix d'implanter le monument aux morts dans le cimetière communal apparaît ainsi la plupart du temps comme une solution de compromis.

Hormis le cas étudié ci-avant de la commune de Paray-Vieille-Poste, le département de l'Essonne semble avoir été relativement épargnée par les « *querelles de la croix* » qui affectent avec parfois beaucoup de virulences certaines communes de France, notamment les régions de forte tradition catholique de l'ouest de la France, où la loi de séparation de 1905 peine à s'imposer dans les esprits. Les seules références à des différends ayant trait à l'ornementation des monuments aux morts en Essonne concernent les emblèmes, drapeaux ou

oriflammes, à connotation politique cette-fois. Il est d'autre part probable, compte-tenu de la configuration administrative encore très centralisée de la III<sup>e</sup> République, que les départements proches de la capitale aient été plus sensibles et moins rétifs devant la laïcisation des institutions affirmée par la loi de séparation des Eglises et de l'Etat. Toutefois, si la question de la présence ou non d'emblèmes religieux sur les monuments aux morts a pu engendrer de réels conflits au sein des communes et des municipalités, elle n'a que très rarement et superficiellement – au moins dans le cas de notre échantillon – occasionné un bouleversement de la vie politique locale. Il faut dire que la jurisprudence avait depuis 1924 pris fait et cause pour la représentation de la religion dans l'hommage aux morts de la guerre. Affaire de pragmatisme et de réalisme : la III<sup>e</sup> République, bien que fraîchement émancipée de la "tutelle" religieuse, ne pouvait décemment supprimer, dans la célébration des funérailles des morts pour la Patrie, les pratiques funéraires traditionnelles, au premier rang desquelles figurent les formes religieuses. Le respect de la tradition transparaît ainsi largement dans les jugements rendus par les juridictions administratives dans les affaires concernant l'ornementation des monuments aux morts. Ainsi, l'arrêt du conseil d'Etat en date du 4 juillet 1924 stipule que « *le maire excède ses pouvoirs en interdisant, d'une manière générale, le dépôt de croix, de fleurs, de fleurs, d'emblèmes religieux et autres autour du monument aux morts et empêcher ainsi les familles de rendre à ceux des leurs qui sont morts pour la France un hommage de forme aussi normale et aussi traditionnellement respectable*<sup>178</sup>. » Si les emblèmes religieux demeurent proscrits dans l'ornementation du monument aux morts, ils sont en revanche tolérés autour de celui-ci. De même, dans un arrêt en date du 17 décembre 1924, le conseil d'Etat déclare que « *doit être annulé, comme entaché d'excès de pouvoirs, l'arrêté d'un maire interdisant toutes manifestations religieuses ayant un lien avec l'érection ou l'inauguration d'un monument élevé à la mémoire des enfants d'une commune morts pour la France*<sup>179</sup>. » On peut remarquer que le maire est toujours au centre du dispositif commémoratif, ce qui tend à confirmer – comme le souligne Antoine Prost – la relative autonomie laissée aux municipalités dans la commémoration des morts de la guerre, allant parfois – comme l'atteste les recours devant les tribunaux – jusqu'à la confiscation de celle-ci. Les polémiques liées à la présence de la religion dans l'hommage aux morts pour la France, parfois souhaitée, d'autres fois réprouvée, attestent de l'intérêt soulevé par l'édification des monuments aux morts. Elles s'expriment encore le mieux devant les juridictions judiciaires et administratives. Ainsi, le 2 avril 1924, un autre arrêt du conseil d'Etat énonce qu' « *un maire n'a pas excédé ses pouvoirs en faisant exécuter une sonnerie de cloches de l'église à l'occasion de l'inauguration d'un monument aux morts pour la Patrie qui constituait une*

*solemnité de caractère national*<sup>180</sup>. » Ces querelles dessinent en creux un autre enjeu pour l'Etat laïc et républicain : élaborer un nouveau rituel funéraire en s'appropriant les formes déjà existantes de la religion majoritaire du pays. Le culte des morts qui se dessinent au lendemain de la Grande Guerre s'affirme comme une « *forme de culte laïcisé, étatisé et nationalisé, ou se manifeste un syncrétisme entre funérailles civiles et religieuses, entre pratiques civiles et militaires, entre culte civique et confessionnel*<sup>181</sup>. »

### *1- Les deux temps de la législation "commémorative".*

Les dispositions prises successivement par les gouvernements participent à l'élaboration d'un processus administratif et réglementaire complexe et contraignant que devaient respecter les communes désirant élever un monument à la mémoire des morts de la guerre. Ce dispositif se met en place progressivement. Combinaison de la législation ancienne relative au traitement des morts de la guerre et de la législation contemporaine élaborée dans l'horreur du bilan de la Grande Guerre, il fait se superposer et s'agrèger deux temporalités et deux appareils législatifs différents. L'un, conservateur, perpétue le centralisme monarchique en matière d'hommages publics. L'autre, constatant l'ampleur des pertes et l'intensité de la souffrance, cherche à canaliser et à maintenir un droit de regard sur les initiatives locales qui fleurissent dans la quasi-totalité des communes de France. Les textes législatifs et réglementaires élaborés dans le cadre du processus commémoratif de la Grande Guerre illustrent ainsi à leur manière l'ampleur du conflit. Ils composent avec les deux caractéristiques essentielles des années de guerre et d'après-guerre que sont la mort massive et la nécessité impérieuse de la commémoration.

Le premier jalon de ce processus administratif est établi par l'ordonnance du 10 juillet 1816 sur la question des hommages publics, en vertu duquel – rappelons-le – tout projet d'érection d'un monument aux morts doit être approuvé par décret présidentiel. Plus tard, devant les risques de débordements que fait craindre la production en série de ces stèles commémoratives, le gouvernement propose d'accorder une subvention aux communes en proportion des efforts qu'elles consentent pour honorer leurs morts<sup>182</sup>. Les subsides ainsi accordés doivent permettre aux municipalités d'élever un édifice digne des morts qu'il commémore. L'Etat s'arroge ce faisant un droit de regard sur les projets déposés par les municipalités. Ce contrôle s'intensifie l'année suivante avec la circulaire du 10 mai 1920, laquelle soumet l'édification des monuments à l'approbation d'une commission d'examen établie au niveau préfectoral. Mais l'affluence de demandes émanant des municipalités

contraint l'Etat à amorcer un mouvement de déconcentration vers les préfets. Par décret du 15 juillet 1922<sup>183</sup>, ceux-ci ont désormais compétence pour statuer sur les projets de construction de monuments aux morts.

## B- Le cadre administratif.

### *1- L'initiative.*

Les démarches effectuées par les communes dans le but d'édifier un monument aux morts sont nombreuses. Elles s'inscrivent dans un cadre administratif et législatif contraignant, mis en place par l'Etat, qui souhaite par ce biais conserver un droit de regard sur les projets d'édifices commémoratifs élaborés par les municipalités. Plusieurs types de documents nous permettent de suivre le déroulement des démarches administratives nécessaires à l'édification des monuments aux morts dans les communes. Il s'agit en premier lieu des extraits des registres des délibérations des conseils municipaux. Particulièrement fécondes, ces sources nous renseignent à la fois sur l'initiative du projet, sur son financement, sur les éventuelles oppositions qui peuvent naître à son encontre et plus largement sur les différentes étapes administratives qui jalonnent une telle entreprise. Les décrets présidentiels d'approbation – préfectoraux à partir de 1922 – constituent également une source importante dans l'analyse de ce processus décisionnel, de même que les correspondances entretenues par les édiles locaux avec les sous-préfets, les préfets et les ministres. Notons que certains documents, souvent d'aspects informels, dressent parfois un historique – plus ou moins complet par ailleurs – des démarches effectuées auprès des diverses administrations et corps d'Etat. De nombreux autres documents, de façon plus anecdotique néanmoins, permettent également de comprendre et d'analyser la succession de ces différentes étapes. Citons, entre autres, les mandats de paiement délivrés aux artisans et aux entrepreneurs, les factures, devis et autres plans transmis aux communes par les architectes et les marbriers, mais également les marchés de gré à gré, les commandes passées auprès d'entreprises spécialisées, les procès-verbaux de réception des travaux dressés par la municipalité ainsi que les formulaires de demande de pièces envoyés par les administrations. La richesse, la présence et la pertinence de ces sources sont inégales selon les communes, c'est pourquoi nous nous attacherons plus particulièrement aux démarches entreprises dans

quelques communes, pour lesquelles nous disposons d'un fond documentaire plus riche qu'à l'accoutumé.

Tout projet quel qu'il soit débute par la prise d'initiative, qui revient la plupart du temps à la commune. Le conseil municipal, réuni en séance à la mairie, juge de l'opportunité d'élever un monument à la mémoire des morts de la guerre et procède à un vote pour entériner la décision. L'analyse des registres des délibérations des conseils municipaux ne permet pas de décrire de façon précise le déroulement de ce vote. En outre, le terme même de "vote" ne ressort que très rarement des délibérations. Sur un sujet aussi consensuel que l'hommage aux morts de la guerre, il est probable que les municipalités aient préféré un mode de scrutin moins formel et qui conférerait à la décision un caractère d'unanimité et d'unité. La commémoration des morts de la guerre est ainsi bien souvent présentée comme une nécessité et une évidence. Son organisation ne saurait donc être remise en cause. C'est en tout cas ce que laissent entendre certains maires, usant largement du thème du devoir patriotique dans les discours exaltés qu'ils déclament devant les conseillers municipaux. « *L'exposé patriotique de M. le maire*<sup>184</sup> » provoque sans exception l'adhésion de ses collaborateurs. Le vote du projet, néanmoins soumis à délibération, est ainsi toujours obtenu à l'unanimité. La municipalité n'ignorait pas qu'une opposition ou une hésitation de sa part ou de la part d'un de ses membres à un tel projet serait très durement ressentie au sein de la population. Ainsi à Montgeron, le conseil, « *après en avoir délibéré, considérant que le projet envisagé ne peut que rencontrer l'adhésion unanime de la population Montgeronnaise ; qu'il appartient dès lors au conseil municipal, fidèle interprète de cette population dont il est le mandataire, de prendre toutes dispositions pour assurer la réalisation de cette œuvre de souvenir ; adopte à l'unanimité la proposition de son président*<sup>185</sup>. » Cette déclaration de la municipalité illustre l'état d'esprit qui prévaut au sein de la très grande majorité des communes essonniennes ; en dépit de la forte aspiration populaire qui sous-tend la fièvre commémorative de l'après-guerre, le conseil municipal reste le seul habilité à rendre des hommages public aux morts de la guerre. Fort de la légitimité conférée par le vote et par la loi, les assemblées communales n'estiment pas devoir recourir à une enquête d'opinion dans la décision d'édifier un monument aux morts sur le territoire de la commune. L'hommage aux morts de la guerre est donc pour une grande part dessiné par les municipalités françaises. On constate également à la lecture des procès-verbaux des délibérations du conseil municipal que la décision d'élever un monument aux morts se fait toujours à l'unanimité. D'ailleurs, le décompte des voix n'est jamais indiqué, remplacé par la formule redondante : « *Le conseil, à l'unanimité des membres*

*présents, décide... »* ou « *Le conseil, après en avoir délibéré, décide ....* ». Le consensus est ainsi fortement établi autour de l'hommage aux morts de la guerre. Toutefois, si la décision d'ériger un monument aux morts est en définitive prise collégalement en présence des membres du conseil municipal présents, la proposition "originelle" émane le plus souvent d'un seul membre de l'assemblée. Il peut s'agir du maire, mais également d'un conseiller ou de l'adjoint au maire. Ainsi, à Chatignonville, c'est parce qu'il veut « *un juste hommage aux morts de la Grande Guerre et pour perpétuer leur souvenir* » que le maire « *propose à l'assemblée d'élever, dans le cimetière de la commune, un monument où seront gravés les noms des "Morts pour la France"*<sup>186</sup>. » A Leudeville, l'initiative du projet revient également au maire de la commune, qui propose au conseil de « *commémorer d'une façon tangible et durable le souvenir des morts pour la Patrie pendant la Grande Guerre*<sup>187</sup>. » A Cheptainville, c'est encore sur la proposition du maire que le conseil « *émet le vœu d'ériger au cimetière un monument destiné à perpétuer le souvenir des enfants de la commune pendant la guerre de 1914-1918*<sup>188</sup>. » Si l'initiative de l'édification revient la plupart du temps au premier magistrat municipal, ceci ne présume pas de l'unanimité qui préside à l'élaboration du projet. Il est probable en effet que la décision ait été prise lors de discussions informelles précédentes entre le président et les membres du conseil, et, éventuellement, sur la sollicitation ou la consultation de la population. L'annonce en aura ensuite été confiée au maire, organe exécutif de la commune. D'autres fois, la proposition se fait plus incitative. Ainsi dans la petite commune de Prunay, « *M. le maire expose au conseil qu'il serait de la plus stricte reconnaissance et du devoir de la commune d'ériger un monument à la mémoire de nos enfants morts au champ d'honneur*<sup>189</sup> ». L'invocation du devoir patriotique dans la commémoration des morts de la guerre est de fait un procédé récurrent dans l'argumentaire déployé par les communes pour légitimer la construction des édifices commémoratifs. Elle est plus implicite à Quincy-Sous-Sénart, où le premier magistrat de la commune « *expose au conseil qu'il serait bon de commémorer le souvenir des enfants de la commune "Morts pour la France" pendant la Grande-Guerre 1914-1918*<sup>190</sup>. » C'est également au moyen d'une expression pour le moins elliptique que le maire de la commune de Sermaise s'adresse à l'assemblée municipale réunie en séance du 21 novembre 1920 : « *M. le président expose au conseil qu'il y aurait lieu d'élever dans le cimetière de Sermaise un monument commémoratif en l'honneur des soldats de la commune "Morts pour la France" pendant la guerre 1914-1918.* » La consultation de la population dans la prise de décision est – nous l'avons déjà signalé – loin d'être systématique. Elle n'intervient que plus tard dans le processus commémoratif, au travers notamment des souscriptions publiques levées dans la plupart des

communes essonniennes. De fait, la décision prise à l'issue de certains conseils municipaux peut sembler quelque peu rédhibitoire pour certains habitants insatisfaits. L'urgence de la commémoration, le devoir impérieux de reconnaissance et le patriotisme sont autant de raisons qui permettent à l'assemblée communale de passer outre – au moins dans un premier temps – la consultation de la population. Cet état d'esprit transparait distinctement dans la délibération adoptée par le conseil municipal de Bures-sur-Yvettes, réuni en séance du 28 décembre 1919 : « *Le conseil municipal, considérant qu'il est un devoir patriotique et sacré d'honorer et de perpétuer aux générations futures le souvenir de nos "Morts pour la France" et de nos disparus au cours de la Grande Guerre 1914-1918, vote la somme de mille francs [...] pour l'érection d'un monument en l'honneur des soldats de la commune de Bures qui ont fait le sacrifice de leur vie en combattant pour le droit, la justice et la civilisation*<sup>191</sup>. » C'est en invoquant ce même devoir de reconnaissance envers les morts que le maire de la petite commune de Moigny-sur-Ecole enjoint le conseil à faire édifier un édifice commémoratif à leur mémoire. La dette des vivants envers les morts y est explicitement évoquée : « *M. le président expose au conseil que la commune a un devoir à remplir envers ceux de ses enfants qui ont versé leur sang pour la France. Il invite en conséquence le conseil à manifester la reconnaissance publique en adoptant le projet d'érection d'un monument à la mémoire des enfants de Moigny morts pour la Patrie*<sup>192</sup> ». Il est frappant de constater que les décisions les plus tranchées sont le fait de conseils municipaux au sein desquels s'exprime un patriotisme exalté. C'est le cas à Bures-sur-Yvettes et à Moigny. C'est également le cas à Brétigny-sur-Orge, où le conseil municipal, « *désireux d'entourer d'une vénération particulière le culte des enfants de la commune morts pour la Patrie, décide de leur élever un monument commémoratif. [...] Les générations futures conserveront ainsi pieusement le souvenir de ces héros qui leur ont préparé, au prix de leur sang, une auréole de gloire et de puissance*<sup>193</sup>. » D'autre fois en revanche, le projet est plus explicitement ressenti et exprimé comme émanant du peuple assemblé en ses comices. A Baulne, la décision d'élever un monument aux morts veut ainsi explicitement exaucer « *le désir de la population et de la municipalité tendant à perpétuer le souvenir du sacrifice des enfants de la commune qui sont tombés au champ d'honneur*<sup>194</sup>. » Ce sentiment est encore plus affirmé à Bouville, où c'est « *pour donner satisfaction au vœu unanime de la population*<sup>195</sup> » que le maire de la petite commune préconise d'élever un monument à la mémoire des morts de la guerre. La référence aux aspirations populaires est également présente dans la délibération du conseil municipal de Fontenay-les-Briis. L'accomplissement du travail de deuil par les familles endeuillées est en effet au centre des préoccupations. Il commande l'édification d'un monument commémoratif :

« Le conseil, considérant que la commune a été très éprouvée par la guerre ; que des deuils nombreux frappent la population ; qu'il y a lieu de rendre un pieux hommage aux morts et disparus à qui la population et les familles n'ont pu rendre les derniers devoirs [...] fera élever un monument commémoratifs à ses habitants morts et disparus pendant la guerre<sup>196</sup>. »

A travers les délibérations des conseils municipaux se dessine une mort désincarnée. L'absence de corps et de sépultures rendent en effet impossible le déjà difficile travail de deuil. Dans ce contexte tragique, les monuments aux morts s'imposent avant tout comme des sépultures de substitution, des cénotaphes. Cette vocation essentiellement funéraire s'exprime avec particulièrement d'acuité dans la commune de Ballainvilliers, où c'est en « *considérant que les familles et la population n'ont pas à leur portée les restes de leurs enfants ni aucun endroit où elles pourraient témoigner leur admiration et leur regrets pour leurs chers disparus*<sup>197</sup> » que le conseil municipal décide de faire ériger un monument dans le cimetière communal. Alors que l'année 1915 s'achève sur la perte de près de 350 000 soldats français, l'initiative précoce<sup>198</sup> de la municipalité témoigne du traumatisme vécu face à l'horreur de la guerre. Elle correspond également, après l'échec retentissant de la tactique du "grignotage" des lignes adverses<sup>199</sup>, à la fin du mythe de la guerre courte. Le 1<sup>er</sup> novembre 1915, à cours d'effectifs et d'obus, le général Joffre déclare que l'armée doit entrer « *dans une longue période d'attitude défensive*<sup>200</sup> ». C'est le début de la guerre des tranchées.

Dans certain cas, l'initiative peut être différée. Ceci est fréquent dans le cas des hommages précoces. Pendant la guerre, une municipalité décide d'élever un monument à la mémoire des morts de la guerre mais, faute de moyens et de temps, faute également d'une législation adéquate, le projet est ajourné. Il est alors repris après-guerre par une autre équipe municipale, laquelle entérine la délibération initiale et proclame à son tour sa décision d'ériger un monument aux morts. Une telle situation se présente à Grigny<sup>201</sup>, où l'idée d'un édifice commémoratif est lancée à peine plus d'un an après le début du conflit. Saisi par un habitant qui propose d'édifier dans la commune un « *monument à la mémoire des enfants de la commune morts pour la Patrie*<sup>202</sup> », le conseil municipal, réuni en séance du 14 novembre 1915, déclare que « *la pensée de cet habitant [...] n'était pas sienne car tous les membres du conseil avaient déjà songé que la commune devait s'acquitter de cette dette patriotique* ». L'assemblée estime également que la question est prématurée. Elle décide néanmoins qu'« *à la fin des hostilités, un monument sera élevé dans le cimetière communal [...] à l'aide d'une souscription publique qui permettra à chacun d'y contribuer.* » Après-guerre, le conseil municipal, « *vu la délibération du 14 novembre 1915 relative à l'érection d'un monument à*

*la mémoire des soldats de Grigny morts pour la Patrie* » et « *considérant que le moment est venu de s'occuper de cette question*<sup>203</sup> », décide de procéder à l'édification de l'édifice commémoratif, à l'emplacement et selon les modalités établies lors de la délibération initiale. Certaines initiatives illustrent quant à elle l'urgence et l'impérieuse nécessité de la commémoration après mais également pendant la guerre. L'hommage aux morts s'esquisse bien avant l'armistice et le traité de Versailles. Les pyramides et les obélisques auraient couvert le sol de France dès avant 1918 s'il n'y avait eu l'ordonnance du 10 juillet 1816 et les nombreux ajournements prononcés par l'Etat. Le projet d'édification d'un monument aux morts se dessine dans les esprits avant de s'exprimer sur le papier et la pierre. Il s'élabore au cours de discussions informelles répétées et de plus en plus pressantes au sein des conseils municipaux. Ainsi, le 6 novembre 1919, le maire de la petite commune d'Echarcon, rappelant « *à M.M les membres du conseil municipal que lors de conversation répétées, il avait été admis qu'il serait procédé à l'érection d'un monument dans le cimetière communal* » déclare qu' « *il serait urgent de faire ériger maintenant ce monument puisque l'état de guerre a pris fin et le traité de paix étant ratifié*<sup>204</sup>. » Plus rarement, l'assemblée entérine le projet d'un(e) citoyen(ne) de la commune et vote les crédits nécessaires à sa réalisation.

Le compte-rendu de la délibération comportant la décision d'ériger un monument aux morts est ensuite affichée, dans un délai ne devant pas excéder 8 jours, sur la porte de la mairie, conformément aux articles 48 et 56 de la loi du 5 avril 1884. L'affichage public de la délibération devait permettre aux habitants de la commune de prendre connaissance des décisions municipale et, éventuellement, de pouvoir faire des observations ou des objections. Dans le même temps, le conseil municipal peut décider de confier à un comité la responsabilité de mener à bien l'édification du monument. Souvent, cette première délibération consacre également l'ouverture des crédits indispensables à sa construction, crédits renouvelés ou augmentés à fur et à mesure de l'avancée des travaux.

## *2- Le comité du monument.*

Eriger un monument aux morts n'est pas chose anodine ou facile. La construction d'un édifice commémoratif, même aux proportions modestes, nécessite en effet des démarches multiples. La législation progressivement mise en place par l'Etat au lendemain de la guerre a complexifié un peu plus le processus d'édification. L'enjeu est d'importance ; en filigrane de l'hommage aux morts se dessine une vision de la guerre, de la victoire et d'un deuil partagé

par bon nombre d'habitants. La question d'un consentement à la mémoire entretenu par le biais de l'édifice n'est ici qu'accessoire. La commémoration doit au premier chef être unanime et consensuelle. Devant l'ampleur de la tâche, la nécessité de mettre en place une structure particulière apparaît rapidement dans les délibérations des conseils municipaux. Bien des questions se posent en effet : Quelle forme et quelle ornementation donner au monument ? Quel emplacement choisir ? Comment concevoir et faire ériger le monument ? Comment assurer son financement ? Comment, enfin, organiser l'inauguration ? L'édification des monuments aux morts est d'autant plus délicate après-guerre que la IIIe République se trouve confrontée pour la première fois aux conséquences de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat de 1905. Partagés entre les convictions religieuses des familles et la politique de la IIIe République, les conseils municipaux doivent construire le "premier tombeau laïc" : « *canalisée par un dispositif législatif, l'édification du monument impose toutes les solutions de compromis et par conséquent rien ne sera laissé au hasard : emplacement, date de construction, coût, statuaire*<sup>205</sup>. » Tirillés entre une législation contraignante et des aspirations populaires implicitement mais fermement exprimées, les comités œuvrent sous le double patronage des institutions et de la population. C'est à eux que revient la difficile mission de concilier les exigences, parfois antagonistes, des deux parties. Ces structures reçoivent selon les communes des appellations différentes mais voisines. Brèves à Ballancourt, Chalou-Moulineux, Echarcon, Limours et Méréville, où on les nomme « *Comité du monument* », ces appellations sont parfois plus détaillées. A Baulne et à Boutigny-sur-Essonne, on insiste sur les destinataires de l'hommage : ce sont les « *comités du monument aux morts de la guerre 1914-1918* ». L'appellation de la commission est sensiblement différente à Vigneux, où elle prend le nom de « *Comité du monument des morts de la Guerre* ». Dans la première occurrence, la préposition "aux" accentue le caractère commémoratif de l'hommage. A l'inverse, l'emploi de la préposition "des" dans la seconde expression confère à l'hommage une tonalité plus funéraire. Elle dénote un sentiment d'appartenance. Le monument est destiné à la communauté des morts. Sa vocation commémorative est moins affirmée et explicite que dans la première occurrence. Dans d'autres communes, la dénomination de la structure met en exergue sa finalité et son objectif. A Palaiseau, c'est un « *comité pour l'érection d'un monument aux morts* ». A Pussay et à Saclas, c'est « *un comité pour l'érection d'un monument aux morts pour la France* ». Là encore, une différence ténue existe entre les deux appellations. Dans la première expression, l'hommage est destiné « *aux morts* » en général. Dans la seconde, il est destiné aux « *Morts pour la France* ». La reprise de la formule officielle figurant sur les actes de décès des

militaires tués à la guerre n'est pas anodine. L'adopter, note Antoine Prost, « *c'est parler le langage officiel de la cité, non celui de la tradition locale ou des sentiments*<sup>206</sup>. » L'hommage envisagé se déporte ainsi d'une connotation plus subjective et polémique. A Fontaine-la-Rivière et à Crosne, l'édification du monument est également désignée comme le fil conducteur de l'action du comité. Dans ces deux communes, les commissions prennent respectivement le nom de « *Comité d'érection d'un monument aux morts de la Grande Guerre* » et de « *Comité d'érection du monument aux soldats morts pour la France* ». Dans la première appellation, on insiste sur les circonstances et, partant, les causes de la mort. L'expression de « *Grande Guerre* » revêt une connotation plus tragique qui confère à l'hommage une dimension funèbre. A l'opposé, l'emploi de la formule « *aux soldats morts pour la France* » lui confère – comme indiqué précédemment – une dimension civique et républicaine. Ce second hommage apparaît également plus positif et mélioratif que le premier. L'utilisation de la préposition « *pour* » tend à apporter une justification et une légitimation du sacrifice : les soldats sont morts pour un idéal incarné par la France. A l'inverse, la première occurrence se contente d'indiquer les circonstances de la mort. L'hommage constate, tragiquement, la mort des hommes. L'inutilité de leur mort est suggérée par l'absence de formules peu ou prou patriotiques telles que « *pour la Patrie* », « *pour la France* » etc. Certaines appellations mettent plus particulièrement en évidence la volonté de perpétuer la mémoire du conflit et des hommes. C'est le cas dans la petite commune de Guillerval, où la commission prend le nom de « *Comité du monument du souvenir* ». D'autres fois, elles prennent un ton plus procédurier. A Milly, Congerville, Thionville ou encore Villiers-sur-Orge, elles se nomment « *commission du monument* ». Si la distinction peut ne pas sembler évidente entre les termes « *comité* » et « *commission* », elle est en réalité révélatrice de la capacité de chaque municipalité à déléguer ses compétences à une assemblée. Les définitions des deux expressions sont symptomatiques de cet état de fait. Le comité est ainsi « *une assemblée restreinte ayant reçu mission pour une affaire particulière*<sup>207</sup>. » Une "commission" désigne en droit administratif « *l'attribution d'une charge ou d'une fonction par une autorité ou une administration* ». Or donc, l'autonomie laissée au comité apparaît – en théorie tout du moins – plus grande que celle octroyée à la commission. Ce ne sont là que des différences sémantiques. Il importe néanmoins de les signaler. L'appellation prend un accent plus martial à Estouches, où la structure en charge de l'édification du monument prend le nom de « *comité de surveillance des travaux du monuments aux morts* ».

La structure, la composition et les prérogatives des comités sont aléatoires selon les communes. Elles sont révélatrices, selon Jean Claude-Gilquin, de « *la capacité de chaque*

*municipalité à déléguer les compétences, de la marge d'initiative laissée à d'autres représentants que les élus, du souci d'ouverture vers l'extérieur, de l'esprit de dialogue et de concertation, de la volonté de partager les décisions avec la population*<sup>208</sup>. » Les effectifs et la structure de ces comités sont également variables selon les communes. La commission se compose généralement d'un président – c'est le maire de la commune la plupart du temps –, des membres et d'un trésorier. Il peut s'agir d'un comité restreint, n'excédant pas six personnes. C'est le cas à Milly, où le conseil municipal, réuni en séance du 29 août 1919, procède à la nomination des cinq membres de la « *commission spéciale* » – présidée par M. Chagot, maire de la commune – chargée de l'érection du monument aux morts<sup>209</sup>. Son effectif est encore plus réduit dans la petite commune de Saint-Maurice-Montcouronne où il ne comprend que cinq membres, dont un président, un vice-président, un suppléant, un secrétaire et un trésorier<sup>210</sup>. Ce comité est réduit à sa plus simple expression à Thionville, à Villiers-sur-Orge et à Echarcon, communes dans lesquelles il ne comporte que trois membres qui se répartissent allégrement les fonctions de président, de secrétaire et de trésorier. Son effectif peut également être plus élargi. Le comité nommé par le conseil municipal de Baulne au cours de la délibération du 11 janvier 1920<sup>211</sup> pour mener à bien les travaux d'édification du monument aux morts comprend ainsi huit membres, dont un trésorier. La présidence en est assurée par M. Cardin, premier magistrat de la commune. On retrouve une structure analogue à Boutigny-sur-Essonne, où le comité – également présidé par le maire – comprend sept membres et un trésorier. A Méréville et à Estouches, huit personnes composent le comité d'érection du monument commémoratif. Leur structure et leur sociologie diffèrent en revanche de celles des comités des deux communes citées précédemment. L'effectif des commissions excèdent rarement dix. Il atteint neuf personnes à Pussay et dix à Chalou-Moulineux, où le comité comprend deux membres d'honneur. Que faut-il penser de cette disparité en matière d'effectif des comités d'érection de monuments aux morts ? Peut-elle être reliée aux chiffres de la population communale ? Existe-t-il une relation de proportionnalité entre celle-ci et la composition du comité ? L'analyse du rapport entre les données démographiques et l'effectif des comités n'est pas concluante. Alors que la ville de Chalou-Moulineux affiche une population d'environ 350 personnes en 1920<sup>212</sup>, le comité nommé par le conseil municipal comporte 10 membres. A Baulne, il comprend 8 membres pour une population communale d'environ 400 âmes. A Estouche encore, 8 membres le composent tandis que la population communale est estimée à 154 habitants. A l'inverse, alors que la ville de Milly abrite près de 2230 habitants, six membres seulement constituent le comité d'érection. La composition des comités, quand elle est décidée par le conseil municipal, est

ainsi à l'entière discrétion de ce dernier. Il semble en outre qu'aucune loi ne régit la composition des comités dans ce domaine.

La plupart du temps, la composition des comités d'érection consacre la prépondérance du conseil municipal dans le processus d'érection du monument aux morts. Une rapide étude de la composition et de la sociologie des comités d'érection nous éclaire sur leur représentativité présumée. Dans la plupart des cas, le comité est présidé par le premier magistrat de la commune. Quand il n'est pas un "copier-coller" du conseil municipal, la majorité de ses membres en font partie. Il faut dire que la loi n'incite pas les assemblées communales à faire preuve d'ouverture. La loi du 30 mai 1916 impose en effet aux communes, dans le cas où la composition du comité chargé du projet est différente de celle du conseil municipal, de faire approuver sa constitution par décret préfectoral. Par commodité et compte-tenu de la lourdeur déjà pesante des procédures administratives nécessaires à l'édification d'un monument commémoratif, il est probable que les municipalités aient opté pour l'option de la facilité. Nombres de comités se composent ainsi exclusivement de conseillers municipaux. A Baulne, sa présidence est assurée par le maire et la trésorerie est tenue par le secrétaire de mairie. L'adjoint au maire et les conseillers municipaux complètent l'effectif. Cette configuration est fréquente ; on la retrouve au sein du comité nommé par le conseil municipal de Boutigny-sur-Essonne le 13 février 1921. On la retrouve encore dans les comités mis en place dans les communes de Milly et de Villiers-sur-Orge. A Echarcon, où la commission est plus réduite, deux conseillers municipaux sont désignés pour la constituer tandis que le secrétaire de mairie fait office de secrétaire-trésorier. Parfois, le maire délègue la présidence du conseil à une tierce personne. Ainsi, à Saint-Maurice-Montcouronne, le comité nommé par la municipalité le 26 juin 1921 est présidé par M. Derjille<sup>213</sup> tandis que M. Guesneau, maire, occupe la fonction de vice-président. Le choix de s'en remettre à des membres du conseil municipal est plus explicite à Thionville, où la municipalité, réuni en séance du 6 février 1921, « choisit dans son sein une commission chargée de tout ce qui concerne l'achat et la pose du monument<sup>214</sup>. » Les membres du conseil municipal conservent un rôle déterminant dans le cadre des comités mis en place dans les communes. Interlocuteurs naturels, privilégiés et institutionnels des autorités administratives, ils sont souvent à l'origine de la plupart des projets. Certaines communes ont néanmoins souhaité que les comités soient l'expression de la population. Cette volonté, note Jean-Claude Gilquin, est « tout à fait conforme à l'état d'esprit de l'immédiat après-guerre ; s'unir pour rendre un hommage digne à ceux qui, par delà leurs différences, ont su dans la guerre rassembler leurs efforts pour assurer la victoire<sup>215</sup>. » Cette volonté d'ouverture se traduit par une plus grande diversité sociologique

des membres les composant. Elle se manifeste au sein de plusieurs communes de notre échantillon. Projetant de constituer une telle commission dans sa commune, la municipalité de Palaiseau décide que celle-ci sera « *composé des membres du conseil municipal actuel* » mais également « *des personnes ayant bien voulu se charger de recueillir les souscriptions pour le monument* » ainsi que « *quelques autres personnalités*<sup>216</sup> ». L'ouverture est également sensible à Chalou-Moulineux, où le comité d'initiative compte parmi ses membres un instituteur ainsi que deux personnalités n'appartenant pas à l'équipe municipale. Nommés membres d'honneur, ceux-ci apportent une caution prestigieuse au projet. M. Celestin Joubert, chevalier de la légion d'honneur et conseiller d'arrondissement, occupe la fonction de président d'honneur. Il est secondé dans sa tâche par M. Laurent Rondu, ancien maire de Choisy-le-Roi et vice-président du comité<sup>217</sup>. L'autonomie du comité est néanmoins toute relative puisqu'il est explicitement placé sous le patronage du conseil municipal. L'ouverture est un peu plus franche à Pussay, où le conseil municipal, afin de constituer un comité d'érection du monument aux morts, décide d'adjoindre à la commission du conseil qui s'était jusqu'alors chargé des démarches « *d'autres membres pris en dehors du conseil municipal*<sup>218</sup>. » La démarche de la municipalité est originale. Elle laisse à penser que l'appellation de "comité" est subordonnée à l'intégration de membres extérieurs au conseil. De fait, et bien qu'il ait été en charge de l'édification du monument jusqu'à la présente délibération, le cénacle de conseillers municipaux porte le nom de "*commission du conseil*" et non de "*comité*". C'est dû par le même état d'esprit d'ouverture que le conseil municipal de Méréville procèdent à la nomination, parmi les huit membres qui composent le comité, de cinq habitants de la commune<sup>219</sup>. Il y a là un notaire, un menuisier, un peintre, un agent-voyer ainsi qu'un pharmacien. Trois conseillers municipaux complètent l'effectif. La composition sociologique de l'assemblée est, il faut le remarquer, assez équilibrée et représentative, sinon de la population, au moins d'une frange majoritaire de celle-ci. On retrouve une composition analogue au sein du comité mis en place le 13 octobre 1919<sup>220</sup> par le conseil municipal d'Estouches. Nous apercevons un rentier, trois cultivateurs, un charron<sup>221</sup>, un maréchal-ferrant, un agent-voyer – auquel échoit la direction des travaux – ainsi qu'une institutrice, qui se charge de recueillir les fonds de la souscription publique. La volonté d'ouverture est ici d'autant plus manifeste que certains membres du comité ne résident pas à Estouches même mais dans une petite localité attenante ; Le Petit-Villiers. Il faut également signaler la présence parmi les membres de l'assemblée d'une femme, institutrice à Estouches. En effet, si certains comités respectent une forme de diversité et de pluralité dans leur composition, il en est tout autrement en revanche en ce qui concerne la parité. Il est probable, quand on sait la

symbolique républicaine associée à l'image de l'instituteur, que la profession de la trésorière du comité d'Estouches ait joué en faveur de sa nomination. L'autonomie de la commission ainsi désignée n'est cependant que relative. Sur les huit membres qu'elle comporte, trois appartiennent à la municipalité, dont M. Ménager, cultivateur mais aussi premier magistrat de la ville. Ainsi, dans la plupart des comités d'érection mis en place à l'initiative des conseils municipaux, ceux-ci conservent un rôle et une influence déterminante. Néanmoins, toutes les communes n'ont pas procédé à l'établissement d'une telle structure. La municipalité prend parfois en charge la réalisation du projet, depuis le vote des crédits, jusqu'à l'organisation de la cérémonie d'inauguration en passant par le choix du monument et des entrepreneurs. Cependant, les finances communales ne permettent pas toujours d'élever un monument à la mesure de l'hommage souhaité. Le conseil municipal peut alors constituer un comité pour rassembler les fonds par voie de souscription publique. En ce cas, note Antoine Prost, « *le comité avait son mot à dire dans la conception du monument, et des conflits pouvaient éclater*<sup>222</sup>. » Dans certains cas, un comité peut se former en dehors du conseil municipal, à l'initiative d'habitants de la commune. La situation se présente à Juvisy-sur-Orge, où la section locale de l'Union Nationale des Mutilés et Réformés (U.N.M.R), au cours de sa réunion annuelle du 30 mai 1920, propose d'édifier un monument à la mémoire des morts de la Grande Guerre<sup>223</sup>. La municipalité ayant refusé de souscrire au projet, « *l'assemblée générale prend acte de son refus et décide à l'unanimité d'assurer elle-même l'érection de ce monument au cimetière communal.* » La réponse négative apportée par le conseil municipal fait grand bruit, bien que M. Marais, maire de la commune ait « *donné l'assurance qu'il faciliterait, par tous les moyens en son pouvoir, la réalisation de ce projet*<sup>224</sup>. » Le projet bénéficie donc, à défaut du soutien de la municipalité, de celui du maire et de quelques conseillers municipaux. L'affaire trouve un terme le 24 juillet 1920 avec la nomination d'un nouveau comité d'érection, présidé par le premier magistrat de la ville. La vice-présidence est confiée à M. Victor Lévy, membre de la commission de contrôle de la section locale de l'U.N.M.R. « *M. Binant, directeur de l'école des garçons, a été élu trésorier, et M. le docteur Lissonde a bien voulu se charger des fonctions de secrétaire*<sup>225</sup>. »

La composition des comités d'érection des monuments aux morts reflète dans la plupart des cas la prééminence de l'autorité municipale dans le processus commémoratif. Elle souligne également son ancrage dans l'évolution politique de la IIIe République. Parce qu'elles disposent de moyens législatifs pour se prémunir des initiatives privées, les municipalités peuvent orienter et définir à leur guise – dans la limite néanmoins du consentement populaire – l'hommage aux morts de la guerre. Les comités, émanation directe du conseil municipal, se

contentent bien souvent d'entériner les décisions de l'assemblée communale. Leur mise en place correspond malgré tout à un vrai besoin, notamment financier, de la part des communes. Leurs prérogatives, de même que leur composition, sont révélatrices de la capacité de chaque municipalité à déléguer ses compétences. A Baulne et à Boutigny-sur-Essonne, le mandat est simple : le comité est « *chargé de recevoir les souscriptions et de faire toutes démarches<sup>226</sup>* » nécessaires à l'édification du monument. Sa mission est tout aussi explicite à Thionville, où il est « *chargée de tout ce qui concerne l'achat et la pose du monument et d'organiser une souscription publique destinée à couvrir en partie les frais votés par le conseil<sup>227</sup>*. » Dans ces communes, le comité semble donc bénéficier d'une large autonomie dans la réalisation du projet. C'est en effet lui qui a en charge la totalité des opérations relative à l'édification du monument aux morts. A Palaiseau, il reçoit ainsi pour toute mission de « *mener à bien l'exécution du projet du monument<sup>228</sup>*. » A Milly, la « *commission spéciale* » nommée par le conseil municipal le 29 août 1919 est « *chargée de recueillir les fonds de la souscription publique, du choix du monument, de la conduite des travaux etc. En un mot de procéder à l'érection du monument.* »

Dans d'autres communes, le mandat du comité est plus précisément défini. Une délibération du conseil municipal de Saint-Maurice-Montcouronne du 26 juin 1921 portant sur la nomination d'une « *commission chargée de toutes les opérations se rapportant à l'érection du monument aux morts* » nous renseigne sur ses prérogatives. Les membres de la commission « *auront pour mandat de diriger les travaux, de recevoir le montant de la souscription qui sera levée à cet effet, d'accepter les dons en nature et de payer, sur le montant de la souscription, les dépenses résultants des travaux.* » La mission confiée au comité constitué le 4 février 1921 par la municipalité de Pussay est de même nature : « *recueillir le produit des souscriptions versées pour ce but, recevoir les subventions de la commune et traiter directement avec les entrepreneurs au mieux des intérêts de taux.* » La constitution d'un comité répond la plupart du temps à la nécessité de lever des fonds en vue d'ériger le monument aux morts. Au lendemain de la guerre, les finances communales sont au plus bas. Le recours à la générosité publique apparaît de fait comme un moyen efficace de surseoir à ces difficultés. Toutefois, les conseils municipaux n'étant pas habilités à recevoir les produits des souscriptions publiques, la mise en place de structures adaptées s'impose<sup>1</sup>. Certains comités reçoivent ainsi pour seule mission de procéder au recueil des souscriptions organisées dans la commune. C'est le cas à Chalou-Moulineux, où il est placé sous le

<sup>1</sup> Les comités autorisés à lancer des souscriptions sont indiqués dans le cadre de la loi du 30 mai 1916 relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique.

patronage direct de la municipalité. D'autres communes ont, dans un esprit d'ouverture, souhaité élargir sa composition et ses prérogatives. C'est le cas, on l'a vu, à Méréville, à Pussay où encore à Estouches. Si le financement du monument détermine la constitution de la plupart des comités, il en est certains dont la nomination ne semble être motivée que par le seul souci de mener à bien la réalisation du projet. Ainsi, à Villiers-sur-Orge, nulle mission d'ordre financier n'est confiée au comité nommé le 20 juillet 1919 par le conseil municipal. Les trois membres qui composent la commission reçoivent en effet pour seul objectif « *d'étudier, d'accord avec un marbrier, l'établissement d'un monument aux morts*<sup>229</sup>. » C'est également au comité, en accord avec la municipalité, de choisir l'emplacement du monument aux morts. Si la conduite des travaux d'érection peut échoir à un comité, c'est cependant à la municipalité – en vertu de l'ordonnance du 10 juillet 1816 – qu'il revient de constituer un dossier en vue d'obtenir les autorisations officielles nécessaires à l'édification d'un monument aux morts.

### *3- Les contraintes administratives.*

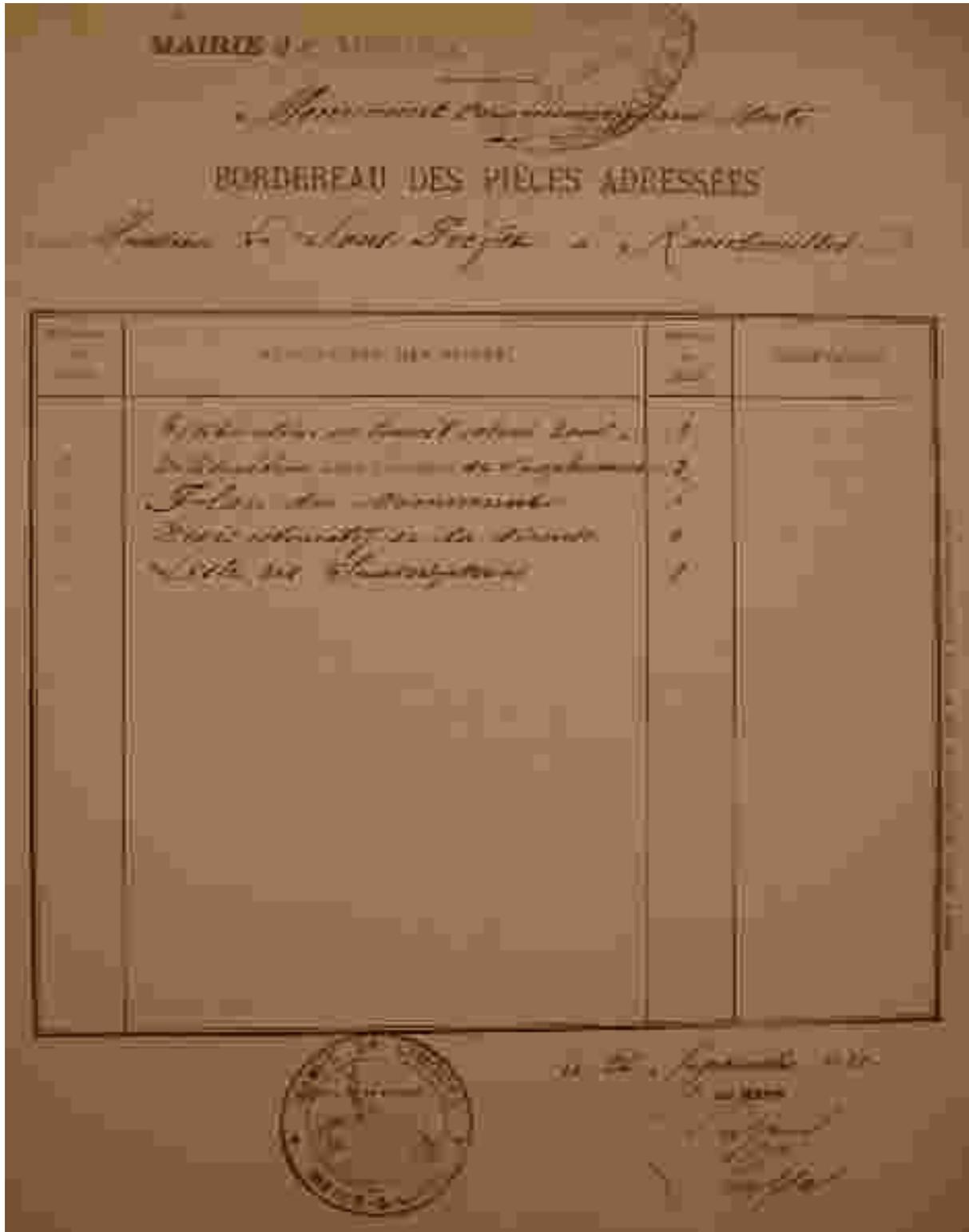
#### *a- Construire le projet.*

Toute municipalité désireuse d'élever un monument commémoratif aux morts de la guerre doit élaborer un projet d'érection en bonne et due forme. La constitution de ce dossier est essentielle. Elle détermine l'obtention du décret d'approbation autorisant l'édification du monument. Les pièces apportées au dossier sont de plusieurs natures. Leur fourniture est impérative, sous-peine de non-recevabilité. Une circulaire du ministre de l'Intérieur adressée aux préfets, datée du 10 mai 1920, précise la nature et le nombre des pièces à fournir en vue de constituer un tel dossier<sup>230</sup>. Plusieurs sources font référence à cette circulaire, laquelle est selon toute vraisemblance insérée au recueil administratif<sup>1</sup> n°6 de 1920. Les termes de la lettre par laquelle le secrétaire-trésorier du comité d'érection du monument aux morts de Milly soumet le projet au sous-préfet d'Etampes le laissent penser : « *Monsieur le sous-préfet, j'ai l'honneur de vous adresser, composé conformément à la circulaire de M. le préfet de Seine-et-Oise, inséré au recueil n°6 de 1920, le dossier du projet de monument commémoratif qui sera élevé à Milly en souvenir des enfants de la Commune Morts pour la France*<sup>231</sup>. » L'information nous est confirmée par une autre correspondance, émanant cette fois du sous-

<sup>1</sup> Le recueil des actes administratifs compile tous les actes réglementaires de portée générale pris par les services de l'Etat dans le département.

préfet d'Etampes, lequel retourne pour modification à la municipalité de Chalo-Saint-Mars des délibérations: « *Le sous-préfet à l'honneur de retourner à Monsieur le Maire de Chalo-Saint-Mars les délibérations ci-jointes en le priant de les faire compléter par la production des pièces indiquées au Recueil des actes administratifs n°6 de 1920*<sup>232</sup>. » Il semble également que le nombre et la nature des documents à produire aient été indiqués aux municipalités sur la demande de celles-ci auprès des sous-préfectures. Dans une lettre adressée au sous-préfet de Rambouillet, le maire de la commune de Sermaise relate à celui-ci les démarches qu'il a entreprise auprès de son administration : « *Je vous avais demandé le 17 septembre dernier la liste des pièces à fournir pour qu'il n'y ait pas de retard dans l'approbation du dossier*<sup>233</sup>. » La constitution du dossier et l'approbation du projet doivent pour beaucoup à l'opiniâtreté des municipalités, qui doivent effectuer auprès des autorités compétentes les démarches nécessaires. Plusieurs types de sources permettent de reconstituer les démarches entreprises dans ce domaine par les communes. Les premières, sans doute les plus pertinentes, sont les bordereaux de pièces – également appelés « *bordereaux du dossier* » – adressés par les communes au sous-préfet de l'arrondissement concerné. Ces documents, par le biais desquels le conseil municipal transmet au sous-préfet le dossier d'érection d'un monument aux morts dans la commune, comprend en effet un inventaire détaillé des pièces jointes au dossier ainsi que, dans certains cas, la date desdites pièces. Ce type de source se présente tantôt sous une forme officielle, à l'instar du document produit par la municipalité de Limours, mais elle se rencontre le plus souvent sous des aspects plus informels, par le biais notamment de correspondances ou de notes établies à l'adresse du sous-préfet ou du préfet par le premier magistrat de la ville. La consultation des formulaires de demande de pièces envoyés par le préfet de Seine-et-Oise aux différents sous-préfets du département nous éclaire également sur la composition des dossiers d'érection de monuments commémoratifs. Ces documents, par lesquels le préfet informe le sous-préfet de l'incomplétude du dossier, nous renseignent sur les pièces plus spécifiques que les municipalités doivent fournir pour obtenir l'approbation du projet, et, accessoirement, sur le processus décisionnel relatif à l'édification des monuments aux morts. Les bordereaux d'envoi adressés par les sous-préfets des différents arrondissements au préfet de Seine-et-Oise constituent également une source intéressante dans l'étude des dossiers déposés par les municipalités en vue d'ériger un édifice commémoratif aux morts de la guerre. L'analyse des différentes sources énumérées précédemment a permis de mettre en évidence cinq principaux types de documents devant être joints au dossier présenté par les communes. Ces pièces sont également mentionnées par Jean-Claude Gilquin dans son étude sur les monuments aux morts de la Grande guerre dans le Val-d'Oise<sup>234</sup>. Il

s'agit en premier lieu de la délibération du conseil municipal par laquelle celui-ci décide d'élever un monument à la mémoire des morts de la guerre. Le préfet de Seine-et-Oise



<sup>a</sup><sub>b</sub> Une illustration du processus décisionnel relatif aux projets d'édification de monument aux morts dans les communes. Bordereau des pièces adressées par le maire de Limours-en-Hurepoix au sous-préfet de Rambouillet, 26 septembre 1921. A.D. 20 730 [4]

MAIRIE DE  
SAINT-MAURICE  
DOUEDAN-Soed  
G. & C. 1907

MAIRIE DE SAINT-MAURICE

6. 1907

Le Maire de Saint-Maurice  
a l'honneur de vous adresser  
le présent certificat de  
domicile en vertu de  
la loi du 10 août 1871.

- 1. Nom et prénoms de l'individu
- 2. Son âge, son sexe, son état
- 3. Sa profession, ses occupations
- 4. Sa situation de famille
- 5. Sa résidence habituelle
- 6. Le lieu de son domicile
- 7. La date de son arrivée dans le territoire



- Note du maire de Saint-Maurice-Montcouronne, 20 février 1923. Énumération des pièces composant le dossier d'un projet de monument commémoratif aux morts de la guerre. A.D. 2o 1185 [3]

sollicite auprès des sous-préfets les pièces que des conseils municipaux oublieux ont omis de joindre au dossier. A la municipalité de Saintry-sur-Seine, on réclame ainsi la « *délibération du 6 mars 1920 adoptant le projet*<sup>235</sup>. » A celles de Plessis-Saint-Benoist et de Saint-Cyr-sous-Dourdan, on demande deux nouvelles copies de ses délibérations. Trois exemplaires sont en effet requis. Dans le cas où l'érection du monument a été différée<sup>1</sup>, le conseil municipal doit joindre la délibération initiale adoptant le principe de l'érection ainsi que sa propre délibération confirmant la réalisation du projet. Ce document est essentiel dans le déroulement du processus commémoratif. C'est en effet la délibération du conseil municipal par laquelle celui-ci, selon la formule officielle, « *a décidé, à titre d'hommage public, l'érection d'un monument à la mémoire des Enfants de la Commune morts pour la France* », qui figure sur le décret présidentiel d'approbation. Un formulaire de demande de pièces adressé par le préfet de Seine-et-Oise au sous-préfet de Corbeil informe ainsi ce dernier qu'il manque au dossier présenté par la municipalité de Ballainvilliers « *deux copies de la délibération du 13 février 1916 adoptant le principe de l'érection* ». Le préfet lui demande donc de lui faire parvenir lesdites délibérations « *dans les plus brefs délais, afin de ne pas retarder l'envoi du dossier au ministère*<sup>236</sup>. »

Le second document devant être versé au dossier d'érection est le croquis du monument projeté comportant également l'indication de son emplacement. La corrélation, déjà évoquée, entre l'emplacement et l'ornementation du monument explique en partie l'indication de tels renseignements. Il est d'ailleurs probable que ce document, de même que tous ceux relatifs à l'ornementation et à l'emplacement du monument, ait été destiné à la commission d'examen des projets. Cette structure, mise en place dans chaque département à partir de 1920, a pour fonction de veiller à l'équilibre esthétique et architectural des projets de monuments aux morts qui lui sont soumis. Mais elle est surtout attentive au respect de la législation relative à l'ornementation des édifices funéraires et commémoratifs contenu dans la loi du 9 décembre 1905. Si les prérogatives et les compétences de cette commission se révèlent parfois limitées, l'avis qu'elle émet à l'encontre des projets de monuments aux morts représente une étape essentielle dans le processus commémoratif.

<sup>1</sup> C'est le cas lorsque le projet est formulé pendant la guerre, l'Etat préférant ajourner les initiatives des municipalités.

Le devis descriptif du monument et l'indication des moyens financiers mis en œuvre pour la réalisation de l'édifice projeté doivent également être joint au dossier. Les termes de la circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 10 mai 1920 témoignent de l'importance des aspects financiers dans l'édification des monuments aux morts : « *je ne puis soumettre à la signature du chef de l'Etat le décret d'approbation que lorsque que j'ai l'assurance que les ressources nécessaires à l'exécution du projet ont été réunies. Il conviendra donc de me fournir un devis estimatif du cout du monument et de m'indiquer les ressources prévues ; elles ont en général une triple origine : a- crédit inscrit au budget de la commune. b- souscription publique. c- subvention de l'Etat, conformément aux dispositions de la loi du 25 octobre 1919.* » L'addition de ces trois ressources, doit, précise le ministre de l'Intérieur, couvrir l'intégralité du devis. Au conseil municipal de Forges-les-bains, on réclame ainsi le devis de la dépense. A celui des Granges-le-Roi, on demande le devis pour l'exécution totale du monument. A Montgeron, c'est un devis estimatif de la dépense qui manque au dossier. A celui de Saintry-sur-Seine, on demande « *la délibération indiquant le mode de paiement de la dépense*<sup>237</sup> ». Une grande partie du dossier d'érection est de fait consacrée au financement du projet. Dans le cas où la commune à recours, dans l'édification du monument, à la générosité publique, elle doit faire figurer au dossier la liste des souscriptions. Il est ainsi demandé aux communes de Briis-sous-Forges, de Cheptainville, de Juvisy-sur-Orge, de Morsang-sur-Seine et de Sermaise de faire parvenir au préfet « *la liste des souscripteurs avec le montant de leur souscription.* » La fourniture de ces dernières pièces provoque l'irritation de certains édiles locaux, agacés par la lourdeur des démarches administratives. Transmettant au sous-préfet de Rambouillet la liste des souscriptions faites dans sa commune, le maire de Sermaise fait ainsi part de son sentiment à celui-ci : « *Il me semble que la production demandée de la liste des souscriptions ne doit pas être d'une nécessité absolue, nos Enfants n'ont pas demandé tant de formalités pour se faire tuer, et le va-et-vient du dossier ne fait que retarder l'exécution du monument. Votre réponse du 24 septembre 1919 ne contenait pas dans son énumération la liste des souscripteurs*<sup>238</sup>. » La lourdeur administrative est de fait perçue comme un obstacle à la commémoration des morts de la guerre. La lenteur des démarches et l'apathie de l'administration contrastent avec l'urgence et l'impérieuse nécessité de la commémoration si souvent évoqués dans les déclarations des édiles locaux, dans les journaux et par la population. Si la souscription ne couvre pas la totalité des dépenses suscitées par l'érection du monument aux morts, la municipalité doit également fournir la délibération par laquelle celle-ci vote une dotation communale. Il est ainsi demandé à la municipalité de Wissous de joindre au dossier la liste des souscriptions mais également, « *au cas où le produit de la souscription*

*ne serait pas suffisant, la délibération du conseil municipal votant le complément de ressources<sup>239</sup>. »*

Enfin, si l'édifice commémoratif doit être érigé dans le cimetière communal, le dossier doit comprendre l'engagement du conseil municipal d'acquitter le droit des pauvres sur les concessions perpétuelles ou le renoncement du bureau de bienfaisance à le percevoir. Toutes les concessions existantes dans les cimetières communaux comportent en effet une redevance au profit du Bienfaisance. Or donc, habituellement, lorsqu'une municipalité décide de concéder gratuitement un emplacement, celle-ci doit verser au bureau de bienfaisance la part qui lui revient dans la concession. Cependant, la circulaire ministérielle du 10 mai 1920 prévoit, bien que le bureau de Bienfaisance ne puisse disposer du patrimoine des pauvres en dehors de ses attributions légales, que « *pour rendre hommage aux soldats morts pour la Patrie, il pourrait renoncer à la part lui revenant dans ces concessions.* » Cette faculté de renonciation, précise également le texte, reste néanmoins subordonnée au contrôle et à l'approbation du préfet<sup>240</sup>. Il est ainsi demandé aux communes de Courcouronnes, de Massy, du Val-Saint-Germain et de Villiers-sur-Orge de fournir « *trois exemplaires de la délibération de la commission administrative du bureau de bienfaisance abandonnant sa part dans le produit du 1/3 des concessions accordées.* »

#### b- Les arcanes de l'administration : de la délibération à l'approbation.

Une fois le dossier constitué, celui-ci doit encore être transmis puis validé par les autorités supérieures jusqu'à l'approbation du projet par décret présidentiel. Dans le processus décisionnel relatif à l'érection des monuments aux morts, le premier interlocuteur des municipalités est le sous-préfet de l'arrondissement auquel appartient la commune en question. C'est à lui que les conseils municipaux adressent, en vue de l'approbation présidentielle – préfectorale après 1922 –, leur projet d'édification d'un monument aux morts de la guerre. Le sous-préfet n'a cependant aucune compétence pour statuer ou pour intervenir dans le processus décisionnel. De fait, son rôle se limite à centraliser les demandes formulées par les communes et à les soumettre à l'approbation du préfet de Seine-et-Oise. Si le sous-préfet ne dispose pas du pouvoir de décision concernant les projets d'érection de monuments aux morts, il jouit en revanche, en tant qu'interlocuteur institutionnel privilégié des édiles locaux, d'un important pouvoir de suggestion et de proposition auprès du préfet. Les avis qu'il émet à propos des projets d'érection qui lui sont transmis par les communes ont force d'approbation ou de désapprobation. Ils revêtent en tout cas une forte valeur de

recommandation. Certains projets trouvent ainsi dans la personne du sous-préfet un promoteur de premier plan. A propos du monument inauguré dans la commune de Monnerville avant même l'obtention du décret d'approbation et malgré les modifications demandées par la commission d'examen, le sous-préfet d'Etampes se montre élogieux : « *je dois d'ailleurs ajouter que ce monument, construit, n'a pas mauvais aspect et représente beaucoup mieux que le croquis produit*<sup>241</sup> ». Nul doute que l'appréciation favorable formulée par le représentant de l'Etat dans le département ait une incidence heureuse sur l'issue du projet. Relais indispensable du préfet dans les arrondissements, le sous-préfet est en effet au plus près des préoccupations quotidiennes de ces concitoyens, en l'espèce la commémoration des morts de la guerre. Il représente, par la proximité qu'il entretient avec les édiles locaux et la population, un interlocuteur éclairé pour le préfet. Son avis est bien souvent sollicité par celui-ci. Retournant au sous-préfet de Corbeil une délibération du conseil municipal de Paray-Vieille-Poste relative au monument aux morts de la guerre, le préfet de Seine-et-Oise requiert son concours dans la conduite du projet : « *pour me permettre d'examiner la suite dont cette affaire peut être susceptible, je vous prie de me fournir, avec votre avis personnel, tous renseignements utiles sur celle-ci.* » C'est bien son « *avis personnel* » qui est ici demandé, ce qui tend à confirmer le rôle – plus ou moins informel par ailleurs – du sous-préfet dans le processus décisionnel. Dans certains projets d'édification de monuments commémoratifs, l'implication du fonctionnaire d'Etat est manifeste et explicite. A Chalou-Moulineux, « *constatant que les modifications et les précisions qu'il a demandées ont été apportées* », le sous-préfet d'Etampes émet un « *avis entièrement favorable à l'autorisation sollicitée par la commune pour l'érection du monument*<sup>242</sup> ». Le pouvoir et l'autonomie décisionnelle du sous-préfet ne doivent cependant pas être surestimés. Garant du respect des règles administratives – dont il organise et supervise le contrôle –, il remplit essentiellement un rôle de conseil, de suggestion et de recommandation auprès des municipalités et du préfet. Les dossiers transmis au préfet par les sous-préfets des différents arrondissements sont soumis à différents examens. Le premier est administratif. On veille à la conformité du projet et à la complétude du dossier. Le cas échéant, le préfet peut demander au sous-préfet de le faire compléter par la municipalité concernée. Il adresse alors un formulaire dit de "demande de pièces" à celui-ci par lequel il l'informe du nombre et de la nature des pièces manquantes. Il résulte de ce mode de fonctionnement un phénomène de "navette" entre les différents acteurs du processus décisionnel, à l'origine de nombreux dysfonctionnements et retards dans la promulgation du décret d'approbation. Confrontés à ces complications administratives, certains édiles locaux en appellent aux élus et personnalités politiques influentes du

département. Le 15 juillet 1920, M. Aimond, député de Seine-et-Oise, remet au préfet de Seine-et-Oise une lettre<sup>243</sup> rédigée par le maire de la petite commune de Sermaise dans laquelle il s'inquiète du retard apporté dans la promulgation du décret autorisant l'édification du monument. La réponse du préfet parvient au député à la fin du mois de juillet 1920. Il l'informe qu'aux termes de la circulaire du 10 mai 1920, les projets formulés par les municipalités doivent dorénavant être examinés par une commission d'examen mise en place à l'échelle du département : « *Le dossier avait été transmis par mes soins à M. le ministre de l'Intérieur le 26 février 1920, en donnant un avis favorable à l'émission du décret qui devait intervenir [mais] une nouvelle jurisprudence dans l'instruction des dossiers de cette nature étant intervenue dans l'intervalle, le projet m'a été retourné par M. le Ministre pour être complété dans le sens des nouvelles instructions. C'est ce qui explique le retard apporté dans la décision à intervenir*<sup>244</sup>. » De fait, à partir de 1920, les projets d'édification de monuments aux morts sont soumis au contrôle d'une nouvelle structure : la commission d'examen des projets, également appelée "commission artistique" ou "commission spéciale".

#### *4- La commission artistique.*

En dépit de la loi de séparation votée le 9 décembre 1905, les antagonismes demeurent entre l'Eglise et l'Etat. Leur résurgence à travers l'hommage aux morts de la guerre conduit à la création en 1920 de commissions départementales chargées de veiller à la légalité et à l'équilibre artistique et architectural des projets formulés par les municipalités. La création de telles commissions est envisagée dès la fin de l'année 1919 devant la multiplication de projets fantasques ou inesthétiques. Dans une lettre datée du 25 septembre 1919<sup>245</sup>, le ministre de l'Intérieur s'émeut de la situation auprès du ministre de l'Instruction publique : « *Tout en rendant hommage aux sentiments de reconnaissance et de piété qui ont présidé à ces initiatives, il m'est apparu que les projets envisagés ou adoptés, qu'il s'agisse de monuments, de stèles, de plaques commémoratives, etc. sont dus, soit à des industriels qui n'hésitent pas à les entreprendre "en série" dans un but exclusivement commercial et lucratif, soit à des artistes-sculpteurs et architectes, - dont les productions sont, dans un trop nombre de cas, loin de répondre à aucun souci d'esthétique.* » L'idée d'une instance de surveillance est évoquée par le ministre, qui propose, « *pour déférer aux sentiments et aux critiques dont le public et la presse ne cessent de se faire l'écho, que ces productions soient soumises à un contrôle suffisant pour prévenir et empêcher des erreurs irréparables.* » La réponse de M. L. Lafferre, ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, parvient au ministre de

l'Intérieur le 9 octobre 1919. S'il souscrit au projet du ministre de soumettre les projets d'édification de monuments aux morts à un examen préalable, il note en revanche que la législation actuelle ne lui permet aucune possibilité d'intervenir en ce domaine, sauf s'il s'agit de projets intéressant des édifices classés, pour lesquels la loi du 31 décembre 1913 exige que la Commission des Monuments Historiques soit consultée. Le ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts fait également remarquer au ministre de l'Intérieur que son administration dispose, en vertu de l'ordonnance du 10 juillet 1816<sup>246</sup> et de la loi du 30 mai 1916, d'un pouvoir de contrôle sur les hommages publics et les œuvres de guerre. Du reste, écrit le ministre, « *l'administration préfectorale, tutrice des communes, semble, en vertu du pouvoir que la loi lui confère de ne pas ratifier les délibérations des conseils municipaux, qualifiée pour inviter les maires à refuser tout emplacement aux monuments dont une commission départementale composée de personnalités compétentes n'aurait pas approuvé le projet*<sup>247</sup>. » Le projet d'une commission d'examen se fait plus précis. Ses prérogatives et sa composition s'esquissent peu à peu. Etablie au niveau départemental et composée de personnalités compétentes, elle serait placée semble-t-il sous la direction du préfet. L'administration des Beaux-Arts devrait également y avoir bonne place : M. Laferre propose au ministre de l'Intérieur de lui « *donner [son] avis sur les instructions à adresser aux préfets, et [de lui] fournir des indications pour la composition des commissions à instituer dans chaque département.* » En attendant la nomination de ces commissions, c'est la division de l'Enseignement et des Travaux d'Art de l'administration des Beaux-Arts, installée rue de Valois à Paris, qui se charge de fournir aux municipalités les renseignements nécessaires à l'édification des monuments aux morts<sup>248</sup>. Dans une lettre du 24 mars 1920 adressée au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, le maire de la commune de Massy sollicite l'avis de ladite administration : « *La commission de l'enseignement de la Chambre, dans une lettre à vous adressée et rendue publique, invite les municipalités à demander à la Direction des Beaux-Arts d'utiles conseils en ce qui concerne le choix des modèles qu'elles se proposent d'élever aux enfants de leurs communes morts pour la Patrie. Tel est notre cas ; nous avons décidé l'érection d'un monument et demandé le concours de l'Etat*<sup>249</sup>. »

Les commissions d'examen sont officiellement instituées dans les départements par la circulaire ministérielle<sup>250</sup> du 10 mai 1920. Leur mise en place répond en premier lieu à un souci d'ordre esthétique et architectural. Le préambule de la circulaire s'insurge ainsi en priorité contre les dérives commerciales de certains projets. Il reprend pour une grande partie les termes de la lettre écrite le 25 septembre 1919 par le ministre de l'Intérieur à l'adresse du ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts : « *... les projets présentés sont dus,*

*pour la plupart des cas, soit à des industriels qui n'hésitent pas à les entreprendre "en série", dans un but exclusivement commercial, soit à des sculpteurs et architectes dont les productions sont trop souvent loin de répondre à un souci d'esthétique.* » Les commissions ne se proposent pas pour autant d'imposer des critères esthétiques. C'est ainsi afin de « *conseiller et guider les municipalités* » dans l'adoption d'un support commémoratif décent que le ministre demande aux préfets de « *réunir au chef-lieu de [leur] département, une commission chargée d'examiner [...] les projets présentés.* » La circulaire définit également sa composition. Constituée par arrêté préfectoral et présidée par le préfet ou son délégué, elle devra comprendre « *un petit nombre de membres, notamment l'architecte départemental et quelques autres personnes prises dans l'enseignement des arts décoratifs ou parmi les artistes qui voudront bien prêter leur concours.* » Son avis, de même qu'un croquis du monument, doivent également figurer au dossier d'édification présenté par les communes en vue d'obtenir le décret d'approbation présidentiel. L'idée selon laquelle la création des commissions résulterait de la volonté de l'Etat de faire respecter l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 interdisant l'apposition d'emblèmes religieux sur les monuments édifiés sur la place publique n'est pas du tout évidente. Si leur rôle a pu évoluer dans ce sens dans certains départements où la tradition catholique était encore fermement enracinée dans les esprits, ce n'est en aucun cas leur mission première. Ces commissions sont avant tout attentives à la décence du support commémoratif choisi. Elles ne cherchent pour autant pas à imposer des critères esthétiques. Une lettre du ministre de l'Intérieur adressée au ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts le laisse penser : « *En raison des ressources restreintes dont disposent la plupart des communes, il ne peut s'agir d'exiger d'elles la présentation de projets constituant de véritables œuvres d'art, mais plutôt de les guider dans cet ordre d'idées en les mettant surtout en garde contre les monuments fabriqués en "série" par des industriels étrangers à tout souci d'esthétique*<sup>251</sup>. » Les commissions remplissent donc au premier chef un rôle incitatif. Elles tentent surtout de lutter contre les monuments en série. Cette préoccupation ressort ainsi largement des avis formulés par la « *commission d'examen des projets* » mise en place dans le département de Seine-et-Oise. Cette commission, qui siège à la préfecture, comprend une dizaine de membres et est présidée par M. Albert Petit, architecte. Sa composition précise est toutefois difficile à établir. Il est probable, à l'instar des commissions constituées dans les autres départements et conformément à la circulaire ministérielle du 10 mai 1920, qu'elle compte parmi ses membres, outre l'architecte départemental, des artistes, des enseignants ainsi que d'autres architectes. Seul son effectif global peut être évalué. Pour se prononcer sur un projet d'édification d'un monument aux

morts, la commission – après examen – procède à un vote parmi ses membres. Or, certains avis formulés par la commission comportent le décompte de ces voix. A Abbeville, Boissy-le-Cutté et Estouches, on comptabilise ainsi 10 votants, contre 8 à Bouville et 11 à Champlan et Chalou-Moulineux. On peut en conséquence estimer l'effectif régulier de la commission à une dizaine de membres. Ces avis ne nous éclairent en revanche aucunement sur le mode de



fonctionnement de la commission. On ignore ainsi comment elle procédait en cas d'égalité de voix : le préfet dispose t-il en dernier ressort du pouvoir de décision ? Sur quels critères objectifs la commission se fondait-elle pour juger les projets ? Les seuls documents disponibles produits par la commission sont les avis versés aux dossiers d'érection. Nul document ne rend-compte de ses délibérations. Aussi est-il difficile d'apprécier les critères, notamment esthétiques, qui prévalent dans la prononciation du "verdict". Plusieurs cas de figure s'offrent à la commission. Elle peut tout d'abord, si le projet présente des caractéristiques architecturales convenables, émettre un avis favorable à sa réalisation. Sur les 117 avis retrouvés aux archives départementales et communales, 78 vont ainsi dans ce sens, soit près de 66% d'entre eux<sup>1</sup>. Dans certains cas, le monument, sans être indécent ou inesthétique, se caractérise par une certaine banalité. La commission ne manque pas de la signaler. Son peu d'engouement à accorder son aval au projet se traduit

<sup>a</sup>  
<sup>b</sup> Croquis du monument aux Morts pour la France de Roinville-sous-Dourdan, sans doute établi par M. Arsène Barthélémy, marbrier à Etampes. S.d. A.D. Edépôt15 1M1

alors dans son verdict. A défaut d'être favorable, l'avis est « *acceptable* », souvent accompagné par la mention « *sans aucun intérêt artistique* », comme à Gometz-le-Châtel, au Plessis-Saint-Benoist, à Saint-

Cyr-la-Rivière ainsi qu'à Saint-Cyr-sous-Dourdan. Les griefs reprochés aux projets présentés par ces communes sont, quoique non explicités, relativement facile à comprendre. Il est probable en effet que les lignes, épurées à l'excès, de certains édifices n'aient pas provoqué

<sup>1</sup> Ce calcul ne prend en compte que le premier avis formulé par la commission envers le projet d'une commune.

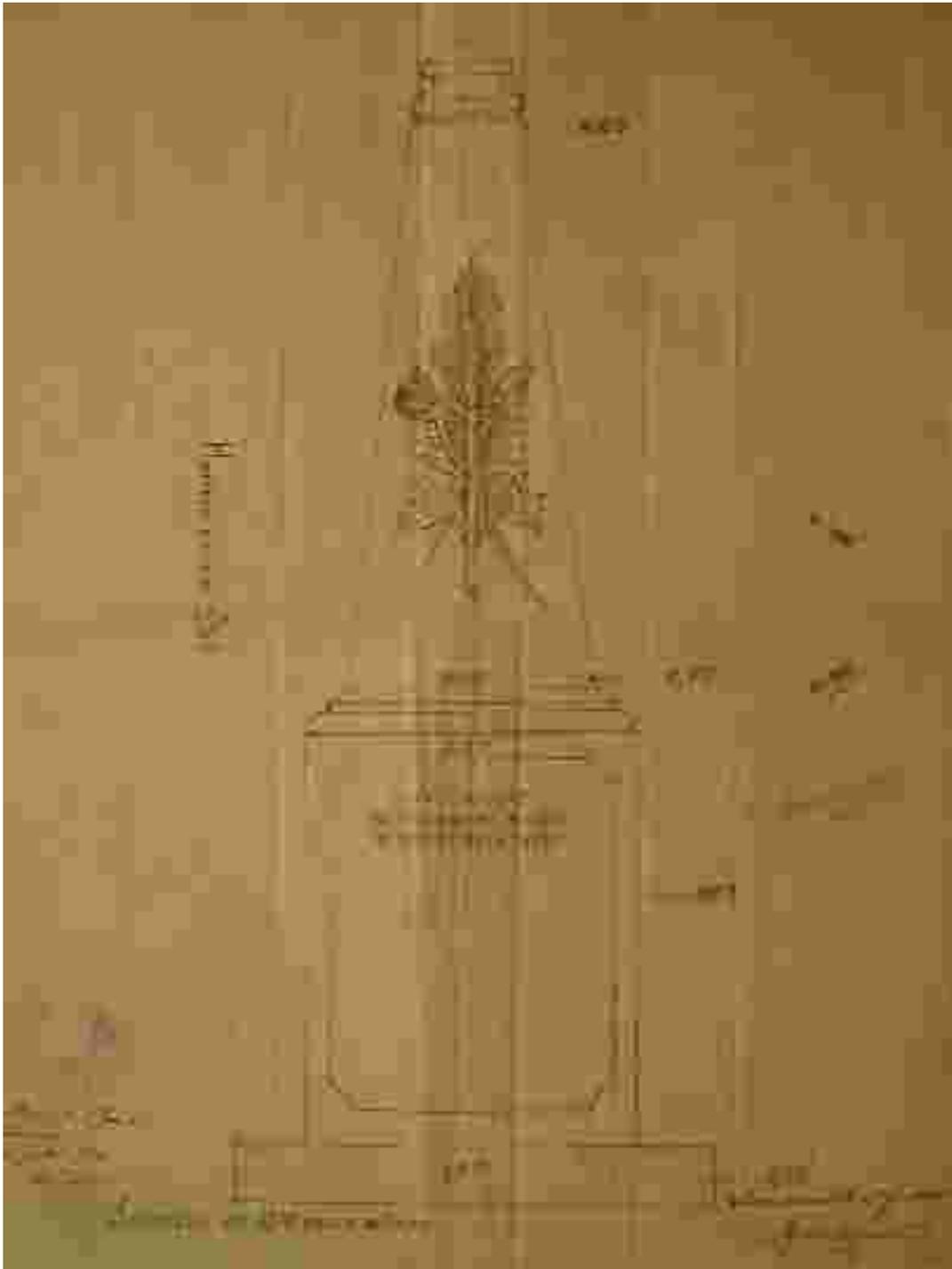
l'enthousiasme des architectes et des artistes de la commission. Le croquis du monument aux morts présenté par la municipalité de Roinville n'offre pas, il est vrai, une excellente perspective du monument (photographie ci-dessus). De même, les projets soumis par les communes de Gometz-le-Châtel, du Plessis-Saint-Benoist, de Saint-Cyr-la-Rivière et de Saint-Cyr-sous-Dourdan se distinguent par la simplicité, tant au niveau architectural et ornemental. Ces types de monuments sont pourtant ceux les plus fréquemment choisis par les communes endeuillées. « *S'il fallait, en effet, définir un monument-type, ce ne serait pas, comme on le croit souvent, le poilu fièrement campé sur un socle, mais, plus modestement, la simple stèle de pierre*<sup>252</sup>. » Près de 85 ans après leur édification, la modestie – emprunte de gravité et de solennité – de ces édifices demeure intacte. Blotti dans un écrin de lavande, le monument aux morts de Gometz-le-Châtel se dresse dans l'ombre d'un grand chêne. Nul dorures, nul coq ni poilu n'ornent sa façade ou son sommet. Situé à l'extrémité de l'allée centrale du cimetière communal, l'édifice – d'une remarquable blancheur – se présente sous la forme d'un obélisque posé sur un piédestal. L'amortissement se compose quant à lui d'un simple chapeau en granit. Les réserves émises par la commission ne sont pas parvenues à entamer l'enthousiasme du conseil municipal. C'est ainsi « *devant un monument à la plus heureuse architecture* », selon le reporter de *La Gazette de Seine-et-Oise* venu assister à la cérémonie, que les orateurs se succèdent le jour de son inauguration<sup>253</sup>. La même simplicité préside aux projets formulés par les communes du Plessis-Saint-Benoist, de Saint-Cyr-la-Rivière et de Saint-Cyr-sous-Dourdan. Cette sobriété est une constante dans la commémoration des morts de la guerre. Elle s'accorde du reste tout à fait avec la volonté manifestée par les conseils municipaux de leur rendre un « *pieux hommage* ». A Evry-Petit-Bourg, elle est explicitement revendiquée par l'assemblée communale, qui s'engage à voter un crédit supplémentaire pour que le monument, « *tout en conservant un caractère de simplicité ornementale, soit digne de la commune*<sup>254</sup>. »

Lorsque la commission d'examen juge que l'édifice commémoratif envisagé ne présente pas toutes les garanties esthétiques nécessaires, il peut s'opposer à sa réalisation. Trente-neuf communes se sont vues ainsi opposer un avis défavorable, soit 34% des avis formulés. Un tel avis est normalement rédhibitoire dans l'approbation du projet. La municipalité est donc contrainte de procéder à une nouvelle étude du monument. On enregistre ainsi près de 27 avis de modification. La pertinence de ces sources est cependant rendu aléatoire en raison du faible nombre de plans et croquis retrouvés dans les archives. Il est par conséquent difficile d'apprécier les modifications apportées par la commission aux projets formulés par les communes. D'autres fois, l'avis défavorable émis à l'encontre d'un projet n'est pas explicite.

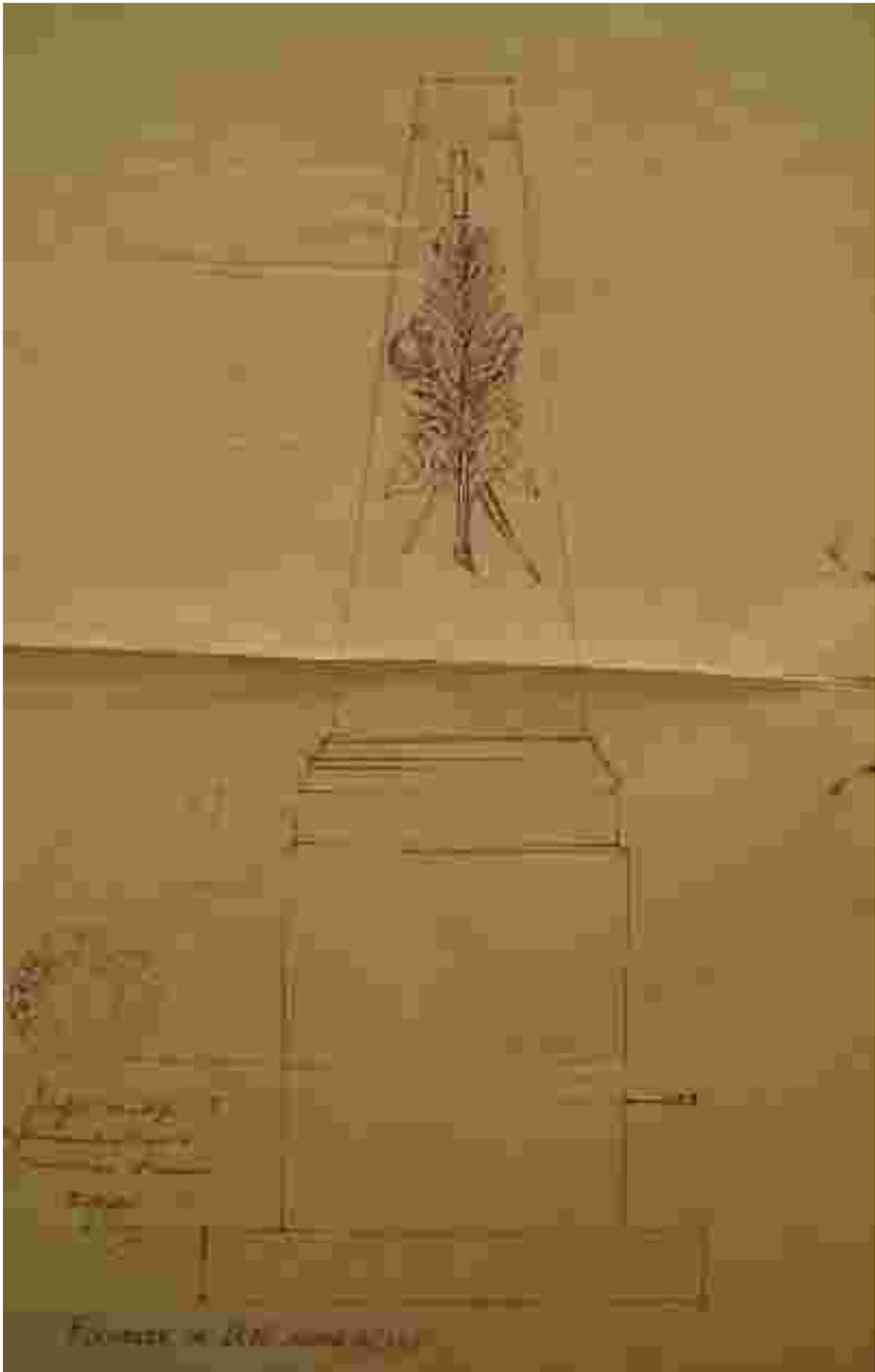
Examinant le projet de monument commémoratif proposé par la municipalité de Courcouronnes, la commission se contente, sans plus d'explication, de signaler sa désapprobation : « *La commission émet un avis défavorable à l'érection du projet présenté*<sup>255</sup>. » D'autre fois, le résultat du vote fournit la seule motivation de l'avis. Le projet de la commune d'Estouches se voit ainsi apposer un refus de la commission, accompagné de la seule mention « *2 voix pour, 8 voix contre*<sup>256</sup> ». Les recommandations faites par la commission sont de plusieurs natures. Elles touchent à l'architecture du monument comme à son esthétique et à son ornementation. De nombreuses modifications ont trait aux proportions du socle et aux moulurations. A Corbreuse, la commission « *est d'avis qu'il soit fait une nouvelle étude de la mouluration*<sup>257</sup>. » A Saint-Jean-de-Beauregard, il est demandé de « *supprimer la mouluration qui couronne l'obélisque et de diminuer l'importance du socle*<sup>258</sup>. » Les plans établis le 15 juillet 1920 par M. Morisseau et présentés à la commission le 21 octobre de la même année doivent être revus. Trois mois plus tard, le 10 janvier 1921<sup>259</sup>, le maire de la commune transmet les nouveaux plans modifiés à la commission. Le projet, examiné en séance du 29 janvier 1921, reçoit cette fois-ci un avis favorable. A Etiolles, qui soumet à la commission le projet d'ériger un monument sur la place de l'église, il est demandé de supprimer le socle<sup>260</sup>. Le 30 juillet 1921, la commission invite la commune de Grigny à faire supprimer le couronnement de la pyramide. A la commune d'Ollainville, la commission demande encore de supprimer le socle et sa mouluration<sup>261</sup>. Le 25 juin 1921, le conseil municipal de Bouray-sur-Juine est également prié de revoir sa copie. La commission préconise en effet de « *diminuer l'importance du socle en reportant de A en A' la moulure qui le couronne* ». Le projet, modifié, est soumis une seconde fois à l'approbation de la commission le 30 janvier 1922. Il reçoit cette fois un avis favorable.

Ces recommandations répondent à la préoccupation première de donner au monument un certain équilibre esthétique et architectural. Le respect des proportions transparait ainsi nettement dans le jugement qu'elle formule à l'égard du projet présenté par la municipalité de Morsang-sur-Seine. Donnant un avis défavorable à sa réalisation, la commission recommande « *de modifier le monument adopté de telle façon que le socle compte pour 1/3 à peu près dans la hauteur totale*<sup>262</sup>. » Nombre de ses modifications ont en effet trait à la hauteur du monument. La question de la hauteur et, partant, de la verticalité des monuments aux morts n'est pas anodine. Olivier Descamps s'interroge : « *les municipalités assez riches pour acheter une statue ont pu rester dans la tradition du portrait du défunt. Les autres avaient le choix entre toutes les formes historiques de tombeau ; sarcophages historiés, urne drapée, bas-relief mural, colonne brisée, ou même dalle posée sur le sol. Or ce sont des variantes de*

*l'obélisque qui ont été choisies partout. Est-ce par hasard ?<sup>263</sup> »* Sans approfondir ici la question soulevée par Olivier Descamps, il est néanmoins frappant de constater que la commission s'emploie dans la plupart des cas à promouvoir une forme d'édifice caractérisée



■Premier croquis du monument aux morts établi par M. Morisseau, entrepreneur à Limours, pour le compte de la commune de Saint-Jean-de-Beauregard, 15 juillet 1920. A.D. Edépôt 51 1M1



<sup>a</sup><sub>b</sub> Croquis modifié du monument aux morts établi par M. Morisseau, entrepreneur à Limours, pour le compte de la commune de Saint-Jean-de-Beauregard, 15 juillet 1920. A.D. Edépôt 51 1M1. Conformément aux recommandations formulées par la Commission Départementale d'examen, la mouluration qui couronne l'obélisque a été supprimée.

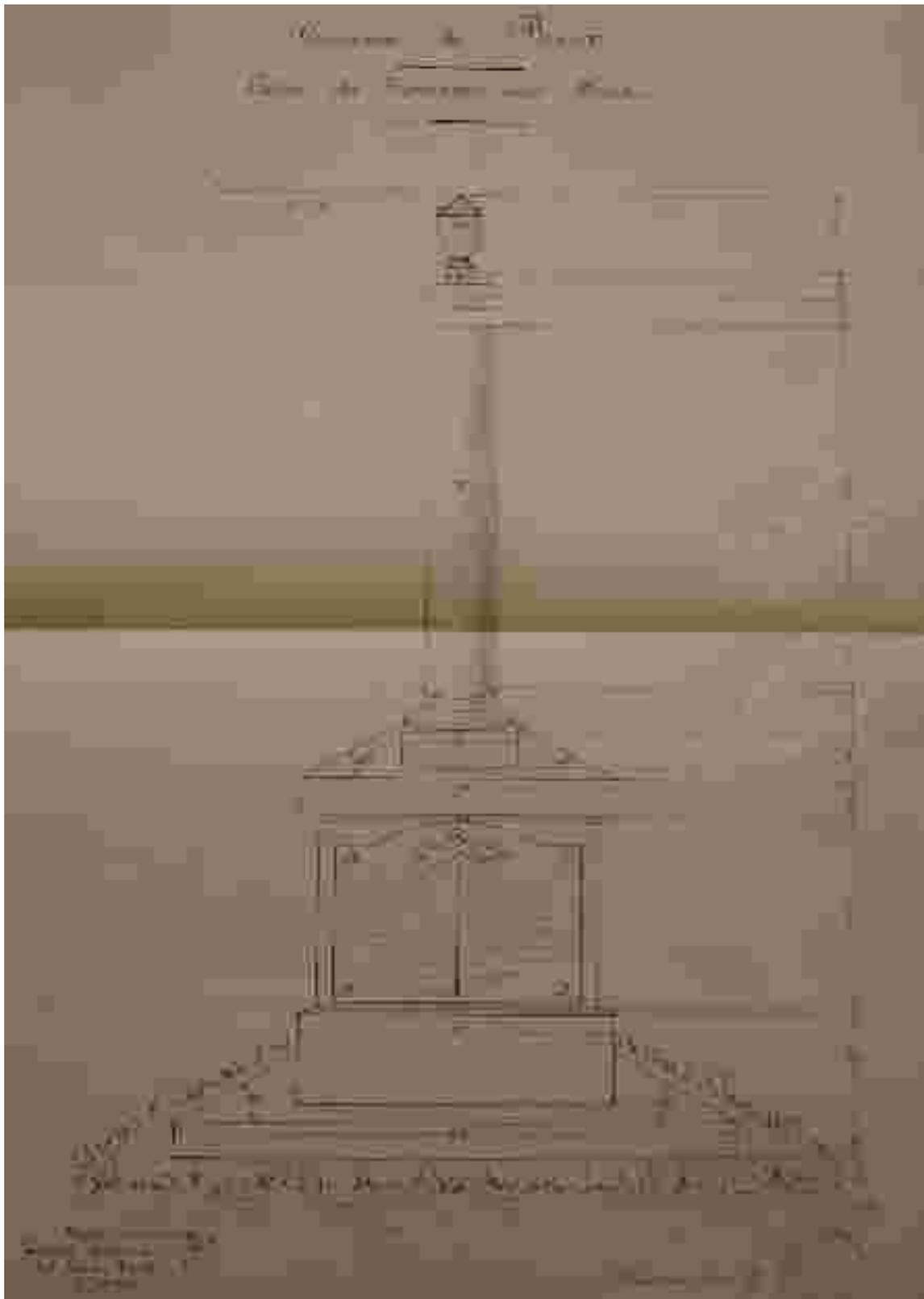
par une hauteur relativement importante. Cette mise en valeur de la verticalité se traduit bien souvent par un allègement et un épurement des formes et des motifs qui ornent ou composent le monument. Examinant le projet présenté par la commune de Gironville, la commission est ainsi d'avis de « *maintenir la hauteur totale de 4 mètres en supprimant le premier socle couronné par les vases.*<sup>264</sup> » A Saint-Michel-sur-Orge, il est encore demandé de « *supprimer le socle en conservant à l'obélisque la hauteur totale du monument. Les noms des morts peuvent être inscrits sur l'obélisque*<sup>265</sup>. » Examiné le 21 octobre 1920, le projet de la commune de Richarville est également modifié dans ce sens<sup>266</sup>. Parfois, pour donner au monument plus de verticalité à l'édifice, la commission préconise de supprimer le piédestal. C'est le cas à Fleury-Mérogis, où la commission est d'avis de « *supprimer le piédestal de façon que la pyramide parte du socle*<sup>267</sup>. » A Cheptainville, elle propose encore de « *supprimer le socle et d'agrandir la pyramide.*<sup>268</sup> » Le projet présenté par la municipalité de Mondeville est quant à lui modifié dans le sens d'une « *suppression de la moulure qui couronne le sous-bassement tout en laissant au monument toute sa hauteur.*<sup>269</sup> » Se prononçant à l'unanimité contre l'exécution du projet de la commune de Mespuits, la commission d'examen recommande de « *supprimer le socle et son couronnement afin d'agrandir la pyramide.*<sup>270</sup> » Certaines communes sont priées de revoir l'intégralité du projet. L'avis formulé à l'encontre de celui présenté par la commune de Saint-Vrain est sans appel. Son projet est renvoyé pour nouvelle étude. La commission demande la « *suppression du socle par trop discutable* ». Une simplification dans la tenue générale (proportion et ornementation) de l'édifice est également jugée « *désirable* ». Les projets de Monnerville et de la Forêt-Sainte-Croix reçoivent sensiblement le même accueil. Tous deux sont en effet « *renvoyés à une nouvelle étude à l'effet de supprimer le motif "socle" de proportions par trop malheureuses pour ne conserver que le motif pyramide paraissant suffisant*<sup>271</sup>. » Les modifications apportées sont parfois plus particulières. Il est ainsi demandé à la commune de Villabé de « *simplifier le soubassement du socle et la bague médiane dont le profil est un peu épais et mou et aussi donner au tronc de la pyramide plus d'importance*<sup>272</sup>. » La commission veille également à la bonne disposition de l'ornementation. Examinant le croquis du monument établi à la demande de la commune de Champceuil, elle préconise ainsi de « *supprimer le couronnement du socle [ainsi que] la palme qui désaxe l'inscription*<sup>273</sup>. »

Même lorsque le support commémoratif est une plaque, la commission veille à son esthétique. A la commune de Fontenay-le-Vicomte, qui soumet en juillet 1920 à la commission son projet d'érection d'une plaque dans le cimetière communal, il est demandé de « *supprimer les moulures intermédiaires pour revenir à un seul motif de plaque*<sup>274</sup>. » Plus rarement, devant les carences de certains croquis, la commission se déclare dans l'impossibilité de se prononcer et renvoie le projet à une nouvelle étude. Ainsi, à Breux-Jouy, elle estime que « *le dessin présenté ne permet pas de se rendre compte de la valeur des parties et des proportions*<sup>275</sup>. » Le croquis, réalisé par M. Georges Pinturier, marbrier à Etampes, est pourtant de belle facture (document ci-dessous). La forme triangulaire du monument ne facilite cependant pas, il est vrai, sa représentation en perspective.

Les nombreux avis de modification émis par la commission d'examen des projets atteste de son engagement dans le processus commémoratif et de l'étendu de ses prérogatives. Son intransigeance et la sévérité de certains de ses verdicts tendent également à confirmer son indépendance et sa partialité. Les multiples corrections qu'elle impose à nombre de municipalités contredisent l'idée d'une collusion avec celles-ci, les entrepreneurs ou les architectes sollicités pour l'édification des monuments aux morts. Certains projets connaissent ainsi un parcours pour le moins chaotique avant de recevoir l'approbation de la commission. Il en est ainsi pour le projet d'érection d'un monument aux morts sur la place de l'église présenté par la municipalité de Baulne. Un premier croquis est soumis à l'examen de la commission le 13 juillet 1920. Il reçoit à l'unanimité un avis défavorable. La commune doit donc revoir sa proposition. Le 21 octobre, la commission examine les nouveaux plans du projet soumis à son intention par le conseil municipal. A nouveau, elle prononce un avis défavorable à sa réalisation. Des recommandations accompagnent cette fois-ci son avis : « *proportions à modifier pour égalité apparente entre le soubassement et la pyramide.* » Fait suffisamment rare pour être signaler, la commission invite également la municipalité à modifier l'emplacement du monument de façon à ce qu'il se trouve dans une « *position plus normale par rapport aux façades de l'église*<sup>276</sup>. » Le projet est examiné pour la troisième fois le 19 mars 1921. Si les modifications concernant l'emplacement ont semble t-il été apportées au projet, l'avis formulé par la commission laisse penser que ses autres observations n'ont pas été suivies. Celle-ci se contente donc de « *maintenir les observations qu'elle a déjà présentées*<sup>277</sup>. » Le décret présidentiel d'autorisant l'édification du monument est néanmoins promulgué le 23 avril 1921.

Le cas de la commune de Baulne nous incite à nous interroger sur les prérogatives réelles de la commission d'examen. Il de fait apparu, lors de la consultation des avis formulés par celle-

ci, que certaines communes étaient passé outre l'approbation de la commission pour ériger leur monument. Elle se trouve parfois devant le fait accompli, la construction du monument étant déjà largement entamé, quand il n'est pas déjà inauguré. Examiné successivement le 13 juillet et le 21 octobre 1920, le projet présenté par la municipalité de Boissy-le-Cutté reçoit un



■ Croquis du projet de monument commémoratif aux morts de la guerre établi par M. Georges Pinturier, marbrier à Etampes, pour la commune de Breux-Jouy. S.d. 2o 195 [5]

avis défavorable. Il est demandé de « *grandir la pyramide aux dépens du socle et d'apporter plus de soins dans l'étude des profils*<sup>278</sup>. » Le 9 janvier 1921, transmettant le dossier d'érection au préfet de Seine-et-Oise, le sous-préfet d'Etampes informe ce dernier que « *le maire a été dans l'impossibilité d'apporter les modifications demandées par la commission d'examen des projets, le monument étant édifié et ayant été inauguré le 12 septembre dernier.* » Le décret présidentiel autorisant l'édification de l'édifice est malgré tout promulgué le 21 février 1921, alors même que le monument a été érigé voilà près de 6 mois. Le même scénario se répète à Saint-Vrain, où en dépit de l'avis défavorable émis par la commission réunie 31 juillet 1920, le monument aux morts est inauguré le 26 septembre de la même année. Néanmoins et bien que l'édifice ait été officiellement inauguré, la commission se réunit à nouveau le 21 octobre et invite la commune à le faire modifier. Dans une note datée du 25 novembre 1920, le maire de la petite commune du Sud-Essonne livre son sentiment sur l'affaire. Le bon déroulement de la cérémonie d'inauguration, organisée en présence du représentant du préfet, vaut selon lui approbation et annule les observations faites par la commission, dont il conteste par ailleurs la validité: « *Le monument ayant été inauguré le 26 septembre 1920, en présence du Représentant de M. le préfet, sans qu'aucune observation n'ait été faite, il me paraît nécessaire de ne donner aucune suite aux observations de la Commission des Monuments qui semble avoir mal compris les plans qui lui ont été envoyés*<sup>279</sup>. » Tenue vraisemblablement dans l'ignorance de l'inauguration du monument, la commission se réunit une nouvelle fois le 18 décembre 1920. Son avis - "Regrets"- est un aveu d'impuissance : « *Après nouvel examen du dossier, la commission ne peut que regretter que ce dossier ne lui ait pas été présenté en temps utile pour qu'il puisse être tenu compte de ses observations*<sup>280</sup>. » Le décret d'approbation est promulgué l'année suivante, le 27 janvier 1921. A Echarçon encore, l'avis de la commission d'examen n'est pas pris en compte. Dans une lettre adressée au préfet de Seine-et-Oise, le maire de la commune fait remarquer que « *la réserve faite par la commission spéciale aurait pu être faite plus tôt* », car – poursuit le maire - « *le monument est achevé et, sans empêchement d'invités notables, serait déjà inauguré*<sup>281</sup>. » Le rôle de la commission est relativement difficile à assumer. L'hommage aux morts, et, partant, l'érection de monuments commémoratifs constituent après-guerre un enjeu de société. La commémoration des morts de la guerre est une impérieuse nécessité. Elle est ardemment souhaitée par l'ensemble de la population. Aussi l'activité zélée de la commission peut parfois être perçue comme une entrave au "devoir de mémoire" invoquée par certains édiles ou responsables politiques. Confrontées au deuil des familles, le souci artistique exacerbé

manifesté par la commission a peut apparaître futile aux yeux des hommes politiques locaux et de la population. Les modifications apportées aux projets peuvent également être vécus comme une altération de l'hommage que la commune entend rendre en son seul nom aux habitants – le terme d'"enfants" prend ici tout son sens – de la commune morts à la guerre.

La commission d'examen n'est semble t-il pas la seule structure habilitée à délibérer sur les projets de monuments aux morts. Plusieurs avis émanant de la Commission des bâtiments civils relatifs à l'édification de monuments commémoratifs dans les communes ont en effet été retrouvés aux archives départementales et communales. Peu de sources font référence à cette commission. Les seules données substantielles à son propos proviennent de l'édition 1920-1921 l'annuaire de Seine-et-Oise<sup>282</sup>. La Commission des Bâtiments Civils a été instituée en vertu d'un arrêté préfectoral en date du 2 mars 1855. Elle est appelée à donner son avis sur tous les projets de construction ou de réparation de bâtiments, édifices et autres propriétés appartenant au Département, aux Communes et aux Hospices. Sa composition nous est révélée dans l'édition 1920-1921 de l'annuaire de Seine-et-Oise. La présidence est assurée par le préfet. La vice-présidence est confiée à M. Albert Petit, architecte, qui occupe également la fonction de président de la commission d'examen des projets. M. Michaux, agent voyer en chef honoraire occupe quant à lui le poste de secrétaire. Ses autres membres sont M. Chaussemiche, architecte du palais de Versailles et des Trianons, M. Blanchard, architecte départemental, M. Bufquin, ingénieur des Ponts et Chaussées, MM. Fleury et Dailly, architectes ainsi que M. Deroise, inspecteur du service des eaux. L'implication de cette commission dans le processus commémoratif reste faible. Seuls quatre communes la saisissent. En outre, il apparaît à la lecture des documents produit dans le cadre de son activité que tous les avis sont postérieurs à 1930. Il est donc probable qu'à cette date les commissions d'examens mise en place en 1920 aient été supprimées<sup>283</sup>. Lorsqu'en 1930, la municipalité de La Ferté-Alais veut faire ériger un monument aux morts de la Grande guerre, elle se tourne vers la commission des bâtiments civils. Or, lorsque cette même commune projette en 1920 de faire poser une plaque commémorative aux morts de la guerre sur le monument de 1870-1871, elle s'adresse à la commission d'examen mise en place par la circulaire ministérielle du 10 mai 1920. Ceci tend à confirmer l'hypothèse évoquée précédemment selon laquelle la création de ces commissions, qui répond dans l'immédiat après-guerre au phénomène tout à fait ponctuel de l'hommage aux morts de la guerre, à entraîner la suspension de la prérogative qu'était celle de la commission des bâtiments civils de pouvoir statuer sur les projets de monuments aux morts. Il y a en quelque sort eu un transfert de compétence entre les deux structures. En 1930, la fièvre commémorative s'étant atténuée, c'est tout naturellement que la

Commission des Bâtiments civils recouvre l'intégralité de ses compétences. Le 7 avril 1930, le sous-préfet de Corbeil transmet le dossier du projet de la commune de la Ferte-Alais au préfet de Seine-et-Oise pour avis de ladite commission<sup>284</sup>. Peu de temps après, la commission rend son verdict. Le projet reçoit un avis favorable. Il est néanmoins stipulé que « *le traité de gré à gré devra préciser "pierre d'Euville" car le terme pierre de Lorraine manque de précision*<sup>285</sup>. » De la même manière, lorsque le conseil municipal de Marolles-en-Hurepoix décide en juillet 1930 de modifier et de déplacer le monument aux morts élevé sur la place de l'église, elle s'adresse à la Commission des Bâtiments Civils<sup>286</sup>. En août 1931, la municipalité de Bièvres lui demande également son avis avant de procéder à l'érection d'une grille d'entourage du monument aux morts<sup>287</sup>. Il est également fait mention d'une « commission des bâtiments » dans la délibération du conseil municipal de Boissy-la-Rivière en date du 15 février 1920, laquelle est chargée d'étudier le projet de plaque commémorative formulé par l'assemblée au cours de la même délibération<sup>288</sup>. Ceci n'a rien d'étonnant. La mise en place des commissions d'examen n'intervient en effet que quatre mois plus tard, en mai 1920.

En définitive, il ressort que la commission d'examen dispose d'un pouvoir réel. Son rôle est de fait essentiel dans le processus commémoratif. Conformément à la circulaire du ministère de l'Intérieur en date du 10 mai 1920, la conformation des projets déposés par les communes aux observations émises par la commission constitue une condition *sine qua non* à l'obtention du décret d'approbation. Sans être réhibitoire, son assentiment est néanmoins décisif. Le ministre de l'Intérieur est sur ce point très clair : « *tous les dossiers qui me parviendront devront contenir, en même temps qu'un croquis du monument, l'avis de la dite commission*<sup>289</sup>. » De fait, la quasi-totalité des municipalités de l'Essonne respecte le processus décisionnel relatif à l'édification des monuments aux morts. Quant aux buts poursuivis par la commission, ils se limitent – tout au moins en Essonne – à des considérations esthétiques et architecturales. Par aucun avis la commission n'invite ainsi une commune à supprimer de l'ornementation du monument un motif par trop "religieux". Il ressort que les prérogatives de cette commission d'examen ont été sensiblement différentes selon les départements. Ainsi, à l'inverse de ce que nous avons pu constater précédemment, Ludivine Alégria fait remarquer que la commission mise en place dans le département des Landes est avant tout attentive au respect de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905, interdisant l'apposition d'emblèmes religieux « *sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture, dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.* » Il est certain que la vivacité du sentiment religieux dans certaines régions a pu, dans la pratique, détourner la commission de

sa mission première et la faire se porter vers ce type de problématique. On ne constate pas quoi qu'il en soit une telle évolution dans le département de la Seine-et-Oise.

Lorsque la commission d'examen s'est prononcée favorablement à l'érection du monument, le dossier peut être transmis au ministre, lequel le soumettra ensuite à l'approbation du président de la République. Il comprend alors, conformément aux directives indiquées par le ministre de l'Intérieur dans sa circulaire du 10 mai 1920 :

« 1°- *La délibération du conseil municipal.*

2°- *Le croquis du monument et l'indication de son emplacement.*

3°- *L'avis de la commission chargée de l'examen du monument au point de vue artistique.*

4°- *Le devis estimatif de la dépense.*

5°- *L'indication des voies et moyens (crédit inscrit au budget municipal, souscription publique, subvention de l'Etat).*

6°- *S'il s'agit d'un monument élevé dans un cimetière, l'engagement du Conseil municipal d'acquitter la part revenant aux pauvres ou la délibération du Bureau de Bienfaisance renonçant à la percevoir<sup>290</sup>.* »

#### *5- Le décret d'approbation.*

C'est au ministre de l'Intérieur qu'incombe, en vertu de l'ordonnance du 10 juillet 1816, l'application de la réglementation sur les hommages publics. C'est donc lui qui supervise toutes les demandes formulées par les municipalités. Il veille également à la conformité des dossiers, qui, à défaut, sont retournés au préfet pour être complétés<sup>291</sup>. Le phénomène de va-et-vient qui en résulte complexifie un peu plus encore le processus commémoratif, notamment au moment de la mise en place des commissions d'examen. Ainsi, le 18 mai 1920, le ministre de l'Intérieur renvoi au préfet de Seine-et-Oise les dossiers de plusieurs communes du département en vue de les faire compléter conformément aux instructions contenues dans la circulaire parue huit jours plus tôt le 10 mai 1920<sup>292</sup>. La transmission des projets de monuments aux morts du préfet au ministre s'effectue au moyen de documents "normalisés", comparables à des bordereaux d'envoi. Ils se présentent sous la forme d'une lettre dactylographiée ou manuscrite, qui comporte plusieurs indications sur le projet d'édification. Il s'agit en premier lieu de la date de la délibération du Conseil municipal par laquelle celui-ci décide d'ériger un monument à la mémoire des morts de la guerre. Le nom de la commune en question et l'indication de l'emplacement du monument figurent



- Une étape dans le processus décisionnel relatif à l'érection des monuments aux morts de la Grande Guerre. Note du préfet de Seine-et-Oise adressée au ministre de l'Intérieur. Transmission de pièces pour approbation, 23 décembre 1919. A.D. 8R5

également sur le document. Celui-ci comprend également une formule-type par laquelle le préfet se prononce favorablement à l'émission du décret : « *j'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, le dossier de cette affaire, en émettant un avis favorable à l'émission du décret autorisant l'érection du monument projeté.* » Comme stipulé dans la circulaire du 10 mai 1920, le ministre de l'Intérieur soumet ensuite à la signature du chef de l'Etat ledit décret d'approbation. C'est donc le ministre de l'Intérieur qui établit le décret, lequel est ensuite ratifié par signature par le président de la République. C'est la raison pour laquelle les décrets promulgués jusqu'en 1922 comprennent la mention « sur la proposition du Ministre de l'Intérieur, vu l'ordonnance du 10 juillet 1816 ». L'article 2 stipulant également que le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'application du présent décret. En 1922, devant l'encombrement que ne manquent pas de provoquer la multitude des projets et les démarches quelque peu retorses imposées aux municipalités, l'Etat est contraint d'amorcer un mouvement de déconcentration vers les préfets. Par décret du 15 juillet 1922 portant dérogation aux dispositions de l'ordonnance du 10 juillet 1816, « *il sera [désormais] statué par arrêté préfectoral sur les projets de monuments à élever, en dehors des cimetières militaires, à la mémoire des soldats morts pour la patrie au cours de la guerre 1914-1918*<sup>293</sup>. » En conséquence de quoi, à partir de cette date, les décrets d'approbation changent de forme. C'est au secrétaire général de préfecture qu'est dorénavant confié, en vertu de l'article 2, l'exécution du décret. Bien que l'édification d'un monument aux morts soit théoriquement subordonnée à l'aval des autorités compétentes, en l'espèce le président de la République puis le préfet de Seine-et-Oise, il apparaît que certains édifices ont été érigés avant même l'émission du décret d'approbation. A Gironville, la municipalité en exercice en 1920 a ainsi fait procéder, sans avoir obtenue préalablement l'autorisation nécessaire, à l'érection d'un monument aux morts. Les travaux sont achevés le 28 septembre 1920. Les recommandations apportées par la commission d'examen réunie en séance du 22 novembre 1920 restent donc sans effets. Les élections municipales ayant vu l'adoption d'une nouvelle majorité, celle-ci informe le sous-préfet d'Etampes de la situation et lui transmet le dossier d'érection. Transmettant le projet au préfet de Seine-et-Oise, le sous-préfet lui fait part de son agacement : « *Il est profondément regrettable que la commune de Gironville, de même du reste qu'un certain nombre d'autres communes ait cru devoir procéder à l'érection d'un monument de cette nature sans avoir obtenu l'autorisation préalable prévue par l'ordonnance du 10 juillet 1816*<sup>294</sup>. » Placé devant le fait accompli, le sous-préfet ne peut que regretter la façon d'agir de l'ancien maire et propose l'approbation du projet. Le décret est promulgué le 2 avril 1921, soit près de 8 mois après que le monument ait été construit.

L'exemple de la commune de Gironville est, il faut le signaler, un cas isolé. La grande majorité des municipalités se conforment en effet aux directives ministérielles. Toutefois, l'exaspération manifestée par le sous-préfet d'Etampes est symptomatique de l'état d'esprit qui préside à la mise en place de la législation commémorative au lendemain de la guerre. Cette législation très centralisatrice, issue de la Restauration et qui perdure sous la IIIe République, confère à l'Etat et à ses représentants le pouvoir de décision, un pouvoir jalousement conservé et entretenu par le biais de mesures contraignantes. Toutefois, si la décision de rendre hommage aux morts est soumise par principe à l'aval de l'Etat, la conception et l'élaboration des formes de la commémoration reviennent pour l'essentiel aux conseils municipaux, libres de faire appel aux entrepreneurs, architectes et artistes de leur choix. La notification du décret d'approbation au préfet par le ministre de l'Intérieur marque la fin du processus décisionnel. Elle signifie également, pour la commune, si toutefois le choix du modèle et de l'emplacement a été arrêté, le début des travaux.

## C- Du papier à la pierre : construire les monuments aux morts.

### 1- *La place du souvenir.*

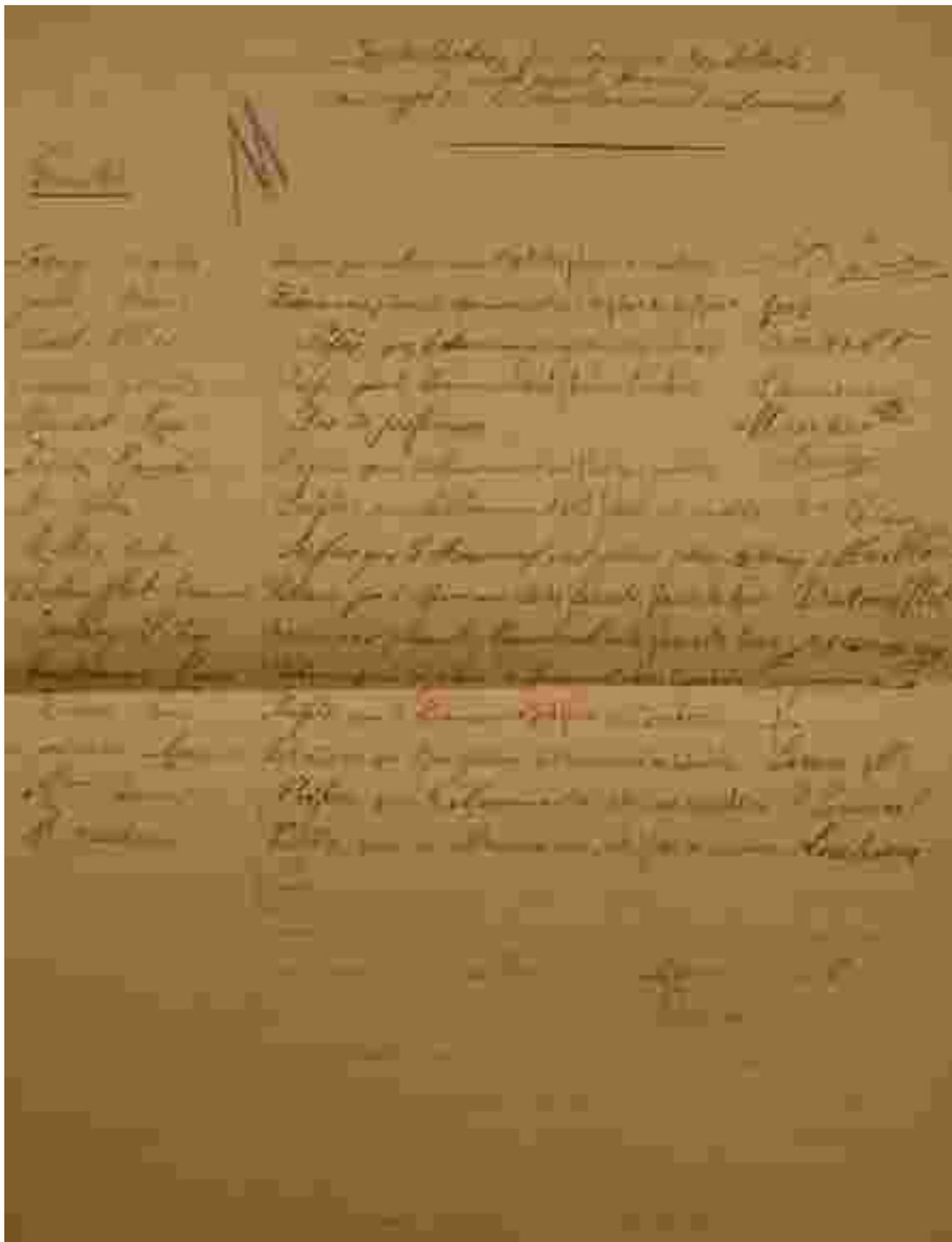
#### a- Prééminence municipale et enjeux démocratiques.

Le choix du lieu d'implantation<sup>1</sup> du monument constitue un moment important dans le processus d'érection. Il intervient ainsi la plupart du temps dès la première délibération adoptant le principe de son érection. C'est généralement le conseil municipal qui décide de l'emplacement du monument. Le comité d'érection, quand il a été constitué, n'a en effet aucune prérogative dans ce domaine. Si le conseil municipal de Chevannes laisse à la Commission du monument le soin de choisir le type de monument et l'entrepreneur chargé de le réaliser, c'est lui qui, le 19 mars 1922, désigne comme emplacement du monument aux morts « *le croisement des chemins de Ballancourt et de Champceuil*<sup>295</sup>. » De la même manière, bien qu'un « *comité de patronage du monument commémoratif* » ait été mis en place dans la commune de Viry-Châtillon, le conseil municipal se réserve le droit de fixer le lieu d'implantation dudit monument, lequel est finalement arrêté le 24 septembre 1922 « *au cimetière communal, au centre du carré militaire*<sup>296</sup>. » L'emplacement du monument ne

<sup>1</sup> Nous étudierons dans cette partie les données factuelles concernant le choix de l'emplacement. L'interprétation de ces données sera faite ultérieurement, intégrée dans une sémiologie des monuments aux morts.

concerne le comité d'érection que lorsque l'édifice doit être élevé dans le cimetière. Ainsi, à Villabé, où le monument – conformément à la délibération du 18 mars 1920 – doit être élevé dans le cimetière communal, le conseil municipal sollicite l'avis de la commission. Point n'est question néanmoins de lui confier le choix de l'implantation. Si le conseil s'adresse à la commission, c'est qu' « *il est nécessaire qu'elle décide si l'emplacement concédé pour ce monument le sera gratuitement ou si la part revenant aux pauvres devra être acquitté*<sup>297</sup>. » De fait, la commission semble ici dotée des attributs du bureau de bienfaisance, dont la commune semble manifestement. C'est à ce titre qu'elle est ici consultée par la municipalité. Les comités d'érection n'ont de fait aucun moyen d'intervenir dans le choix de l'emplacement. Seules quatre communes dérogent à la règle. Il s'agit cependant de cas bien particuliers. Les comités d'érection constitués dans ces communes ont en effet dû se prononcer à propos de monuments élevés en commun par deux municipalités. Celles de Saint-Germain-lès-Corbeil et de Saint-Pierre-du-Perray d'une part, celles de Saint-Cyr-la-Rivière et de Fontaine-la-Rivière d'autre part. Dans le cas de ces deux dernières, les modalités même de la constitution du comité sont particulières. Présidé par le maire de Saint-Cyr-la-Rivière, le comité comprend en effet des membres appartenant, les uns à la commune de Saint-Cyr-la-Rivière, les autres à la commune de Fontaine-la-Rivière. Dans une note datée du 7 mai 1921 et adressée au sous-préfet d'Etampes, le maire, en sa qualité de président du comité d'érection, informe ce dernier que « *le comité a décidé d'élever le monument en un carrefour dit "Saut du Loup"*<sup>298</sup> *situé à la limite des deux communes*<sup>299</sup>. » La composition de la commission, de même que l'emplacement retenu, illustrent la volonté de concevoir un hommage commun et unanime aux morts de la guerre. La spécificité du projet tend ainsi à expliquer les prérogatives exceptionnelles accordées au comité d'érection, qui peut statuer sur l'emplacement du monument aux morts. Une situation analogue se présente à Saint-Germain-lès-Corbeil et Saint-Pierre-du-Perray. Par délibération du conseil municipal de Saint-Pierre-du-Perray en date du 26 juin 1920<sup>1</sup>, il a en effet été décidé « *l'érection, en commun avec Saint-Germain-lès-Corbeil, d'un monument destiné à perpétuer le souvenir des enfants des deux communes morts pour la France pendant la Grande guerre de 1914-1918.* » A l'inverse des communes de Saint-Cyr-la-Rivière et de Fontaine-la-Rivière, il apparaît qu'un comité d'érection a été constitué dans chaque commune. L'emplacement du monument a donc été déterminé, après concertation, par les deux assemblées. Les conseils municipaux de Saint-Pierre-du-Perray et de Saint-Germain-lès-Corbeil rendent respectivement compte de la décision prise par les deux

<sup>1</sup> Une délibération au contenu similaire a été prise par la municipalité de Saint-Germain-lès-Corbeil le 24 juin 1920.



- A Granges-le-Roi, le conseil municipal consulte les familles des soldats originaires de la commune « Morts pour la France » afin de déterminer l'emplacement du monument commémoratif. S.d. A.D. Edépôt45 1M2

comités le 5 et le 7 novembre 1920 : « ... *l'emplacement choisi par les commissions des deux communes a été fixé à la croix verte entre le cimetière et la route de Lieusaint.* », décision entérinée au cours de la même séance par les deux municipalités. Dans la très grande majorité des cas néanmoins, les municipalités effectuent seules le choix de l'emplacement du monument aux morts. Et même lorsqu'il est confié au comité d'érection, comme nous avons pu le voir précédemment, la municipalité – par le biais de son approbation – reste en dernier ressort seule détentrice du pouvoir de décision.

Certains édiles ont en revanche manifesté le souhait d'associer plus étroitement la population à leur prise de décision. Dans une note datée du 16 décembre 1922, l'adjoint au maire de la petite commune de Saint-Escobille écrit ainsi que c'est « *sur le vœu de la population et la décision du conseil municipal que le monument élevé en mémoire des morts de la Grande guerre sera érigé sur la place publique de Saint-Escobille*<sup>300</sup>. » Toutefois, la consultation des habitants ne peut être ici que présumée. Nous ignorons en effet selon quelles modalités la population a pu se prononcer dans le choix du lieu d'implantation. Aucun autre document ne fait du reste référence à une telle consultation. L'ampleur de la consultation est parfois plus restreinte. Ainsi, dans la commune des Granges-le-Roi, la municipalité sollicite l'avis des quinze familles des soldats morts pour la France<sup>301</sup>. Chacune dispose d'une voix. A l'issue du vote, on comptabilise neuf voix en faveur du cimetière, cinq en faveur de la place de la mairie<sup>1</sup> et une n'exprime aucune préférence. Les verbes de volonté et de sentiment utilisés par les familles pour exprimer leurs souhaits sont symptomatiques des enjeux liés à l'emplacement des monuments aux morts. Ainsi, si le verbe "préférer" – employé par 8 familles dans la formulation de leur souhait – indique une relative ouverture et tolérance quant au choix de l'emplacement, il en va tout autrement pour le verbe "estimer", utilisé par 3 familles. L'avis est dans ce cas beaucoup plus tranché ; il a force sinon d'intimation au moins de recommandation. A l'inverse, les verbes "désirer" – employé par 2 familles – et "être d'avis" – utilisé par une famille – dénotent un sentiment plus nuancé et moins catégorique, plus marqué toutefois que celui suggéré par le verbe "préférer". Ces différences lexicales attestent, pour autant qu'on puisse les juger pertinentes, du caractère polémique qui sous-tend l'enjeu de l'emplacement des monuments aux morts. Si le choix du cimetière emporte une large majorité, il ressort de la brève analyse lexicale effectuée précédemment que le choix du lieu d'implantation des monuments commémoratifs n'est pas une évidence.

<sup>1</sup> On trouve également l'appellation "place publique".

■ Répartition des monuments par emplacement<sup>1</sup>

Emplacement	Nombre de monuments	Nombre de monuments (%)
Cimetière	95	40,4%
Place publique	31	13,2%
Sphère de l'église	52	22,1%
Sphère civique	43	18,3%
Autres emplacements	14	6%

<sup>1</sup> 235 monuments ont été recensés, dont 187 constructions monumentales et 48 plaques. Les édifices implantés à proximité de l'église sont recensés sous la dénomination « sphère de l'église » et ceux édifiés près de la mairie sont regroupés dans la catégorie « sphère civique ». Le groupe « place publique » rassemble les monuments dont l'implantation est explicitement indiquée sur la place publique, parfois à proximité de l'église et de la mairie. Les autres emplacements sont plus rares : il peut s'agir de l'entrée du village, d'une place anodyne dans la ville etc...

## b- De la fonction ambivalente des monuments aux morts.

Les tensions relevées à propos de l'emplacement sont en réalité symptomatiques des deux fonctions essentielles qui caractérisent les monuments aux morts et qui, transférées sur la question de l'emplacement, se révèlent bien souvent antagoniques. Les monuments aux morts ont en effet une double fonction. La première, la plus évidente, est la commémoration des morts de la guerre et la perpétuation de leur mémoire. C'est donc une fonction que l'on pourrait qualifier de "funéraire". La deuxième fonction des monuments aux morts, moins évidente de nos jours, est patriotico-éducative. Pédagogie et patriotisme sont en effet étroitement liés ; les monuments doivent avant tout susciter le sentiment patriotique chez les jeunes élèves des écoles républicaines. La confrontation à l'horreur de la guerre n'est toujours qu'implicite, provoquée par la lecture des interminables listes nécrologiques qui ornent leurs façades. Or donc, l'emplacement du monument varie selon la fonction que l'on veut principalement lui attribuer. Au cimetière, sa tonalité est éminemment funèbre. Le monument est avant tout cénotaphe. Sur une plaque publique, le monument s'improvise mémorial : ses vertus pédagogiques et éducatives sont plus affirmées. Ces deux visions de l'hommage aux morts de la guerre résument assez bien le sentiment éprouvé par une grande partie de la population. L'une d'entre-elle, guidée par l'adage « les morts avec les morts », préconise d'implanter les monuments aux morts dans les cimetières. L'autre, soucieuse de transmettre aux générations futures la mémoire des morts de la guerre, souhaite en revanche qu'ils trônent au centre du village, vus et compris par tous. Cruel dilemme pour les municipalités. Comment en effet répondre aux attentes de la famille Empereur, qui « estime que la place du monument est au cimetière » et à celles de la famille Battouflet, qui estime quant à elle que « le monument doit être placé sur la place de la mairie. », sans léser l'un des deux parties ? Comment concilier les exigences de la famille Latrier, qui « est d'avis qu'il faut placer le monument au cimetière », et celles de la famille Foulu, qui « désire voir placer le monument sur la place de la mairie » ? Pour satisfaire aux exigences de chacun, certaines municipalités n'hésitent pas à faire ériger deux monuments. Le projet soumis au conseil municipal de Monthléry par la « commission municipale du monument » comporte ainsi deux monuments, l'un devant être élevé au cimetière et l'autre sur la place publique. Cette décision traduit l'existence, au sein des communes et plus largement de la société française, de deux conceptions antagoniques de l'hommage aux morts de la guerre. Elle reflète également une autre préoccupation qui saisit après-guerre les municipalités confrontées à ce nouveau "devoir de mémoire". Ces hommages publics doivent-ils être destinés aux morts, auquel cas ils

s'apparenteraient à des monuments funéraires, ou doivent-ils célébrer la victoire et honorer l'ensemble de la communauté des combattants ? Ces préoccupations sont essentielles et ont largement influencé l'hommage dessiné par la commune de Monthléry. Elles ressortent avec force dans le discours prononcé par le maire devant le conseil municipal lors de la séance du 3 août 1920 : « *Les uns, songeant surtout à ceux qui ont poussé l'héroïsme jusqu'au sacrifice de leur vie, veulent élever à nos glorieux morts un monument dans le lieu de repos, dans le cimetière communal où dorment tous ceux qui ont été les compagnons ou les témoins de leur vie. L'idée est louable mais il ne faut pas toutefois que notre admiration pour ces héros disparus soit exclusive.*

*Nous devons songer aussi à tous ceux qui, après avoir lutté et souffert, sont revenus de la guerre, à tous ces mutilés, blessés, ou poilus échappés par miracle à la fournaise. Excusez-moi Messieurs, de parler en ces termes devant une assemblée dont presque tous les membres ont été mobilisés pendant toute la durée de la guerre et ont fait vaillamment leur devoir tant pis si je froisse leur modestie, mais tous ces vivants ont été à la peine ils doivent être à l'honneur et leur souvenir doit être évoqué non plus dans un lieu clos, si vénérable soit-il, mais au grand jour de la Place Publique, centre de notre activité locale. Le monument à élever aura aussi pour les générations futures une haute valeur éducative. Il dira à nos descendants : "Vos pères ont combattu et souffert pour vous, soyez dignes d'eux par votre conduite et votre labeur"<sup>302</sup>.»* La question de la destination de l'hommage est donc plus délicate qu'il n'y paraît. Elle transparait également, avec beaucoup plus de véhémence, dans les courants politiques de gauche et d'extrême gauche. On dénonce, entre autres choses, la préférence des morts par rapport aux vivants et le gaspillage financier provoqué par l'érection des monuments aux morts. *Le Réveil du peuple*, organe socialiste hebdomadaire de Corbeil et de ses environs, relaie ainsi en 1919 les propos du secrétaire de la section du parti socialiste de Massy. Celui-ci manifeste sa désapprobation à l'endroit des projets de monuments aux morts entrepris dans le département. Il condamne notamment l'investissement de sommes par trop considérables dans ces entreprises et estime qu'elles seraient mieux employées au secours des blessés de guerres et aux nécessiteux : « *Pour glorifier ceux qui sont tombés, que leurs familles ne reverront, hélas ! jamais plus, le conseil municipal a engagé un crédit de 22 000 francs pour l'érection d'un monument aux morts de la Patrie. A la séance suivante, une œuvre départementale fit appel à la générosité du conseil municipal pour les tuberculeux, les mutilés de la guerre et les pupilles de la Nation. Quel saisissant contraste entre les deux décisions ! Pour les vivants, il a été voté 50 francs à chacune de ces œuvres, en tout 150 francs. J'en déduis que les morts ont plus besoins que les vivants [...]. Avec une pareille*

*somme ne pourrait-on pas adoucir la vie de tous ceux qui, aujourd'hui, grâce à leur jeunesse, peuvent encore travailler, malgré leurs blessures ou les gaz ...*<sup>303</sup> » La problématique soulevée par le militant socialiste revêt une connotation éminemment politique qu'il faut ici prendre en compte. L'unanimité des commémorations entreprises par les municipalités de quel bord politique que ce soit tend à relativiser l'impact de celle-ci. A Montlhéry, la question trouve rapidement un dénouement. La proposition faite par le maire à l'assemblée communale est pour le moins originale : « *La ville de Montlhéry élèvera dans le cimetière un monument aux morts ; ce sera une pyramide sur laquelle seront gravés les noms de tous les enfants de Montlhéry, morts au champ d'honneur. [...] Ils pourront ainsi dormir côte à côte leur dernier sommeil, unis dans la mort comme ils le furent dans le devoir. Sur la place s'élèvera le Monument dédiée par la Ville à tous les enfants de Montlhéry combattants de la Grande guerre.* » Le 4 août 1920, le conseil municipal examine la proposition du premier magistrat de la ville<sup>304</sup>. A l'issue des délibérations, le projet complet de la commission est adopté. Il est également précisé que le projet du cimetière sera exécuté dans les plus brefs délais, tandis que celui de la place devra voir le jour au printemps 1921<sup>305</sup>.

L'exemple de la commune de Montlhéry constitue une exception. La plupart des municipalités n'ont en effet pas les moyens de construire deux monuments commémoratifs. Le choix d'un unique emplacement provoque inmanquablement l'insatisfaction d'une partie plus ou moins importante de la population. On comprend dès lors que cette question ait parfois soulevé de vives polémiques dans certaines communes. La consultation des habitants, initiée notamment par les conseils municipaux de Saint-Escobille et de Granges-les-Roi, peut contribuer à désamorcer les tensions. A Angerville, la consultation est d'une toute autre nature. Réuni en séance du 21 décembre 1920, le conseil municipal sollicite en effet du sculpteur Charles Pourquet, qui a réalisé la maquette du monument, son avis sur l'emplacement à donner à celui-ci : « *... le sculpteur Pourquet a été appelé à donner son avis, afin d'avoir le meilleur rendement du sujet. Dans une visite qu'il a faite avec M. Desmolins, président du comité, il a proposé comme emplacement ; la mare, la place du Marché au Blé et la place de la Liberté*<sup>306</sup>. » C'est finalement le site de la place du marché au blé qui est retenu par l'assemblée pour l'implantation du monument aux morts. Les préoccupations manifestées par la municipalité dans le choix de l'emplacement relèvent ici davantage du domaine esthétique que symbolique. Il s'agit, selon l'expression utilisée par le conseil, d'accroître le rendement du sujet, c'est-à-dire du monument. La désignation du lieu d'implantation est dictée par la mise en valeur de l'édifice et non par des considérations d'ordre religieuses ou pratiques comme nous avons pu le voir précédemment. En portant la

question de l'emplacement du monument sur le terrain de la technique, la municipalité peut également – même si, nous le verrons, rien ne l'y oblige – surseoir à la consultation de la population.

A l'inverse, à Mérobert, c'est l'ensemble des habitants de la commune qui est amené à se prononcer sur l'emplacement du monument aux morts. Si nous ignorons les détails de son organisation, tout porte à croire qu'un scrutin a été organisé à la mairie. C'est en tout cas ce que suggère une délibération du conseil municipal en date du 15 août 1920<sup>307</sup> : « *Ayant fait procéder à un référendum populaire pour la désignation de l'emplacement du monument aux morts pour la Patrie, la majorité de la population a demandé que le dit monument soit édifié sur l'un des bas-côtés de l'avenue qui va de la chaussée au chemin parallèle* ». A l'issue du vote, la municipalité entérine la décision populaire. Elle décide également de rebaptiser l'avenue sus-désignée "*Avenue du Monument*". Une telle initiative de la part du conseil municipal est remarquable. Elle est, pour tout dire, rarissime. Son organisation présente pourtant des avantages certains pour la municipalité. La consultation préalable des habitants dans la fixation du lieu d'implantation du monument aux morts lui permet en effet de se prémunir des polémiques et protestations qui peuvent naître lorsque l'emplacement, non content de déplaire à une partie de la population, a été choisi de manière unilatérale par le conseil. A l'inverse, l'emplacement fixé à l'issue du référendum organisé par la commune de Saint-Escobille dispose de la légitimité du plus grand nombre. Un tel procédé procède également d'une forme d'appropriation de l'hommage par la population, qui se voit ainsi attribué un rôle dans la commémoration des morts de la guerre. La légitimité populaire du monument en sort donc renforcée. Rien n'oblige cependant les municipalités à procéder de la sorte. Il est d'ailleurs plus juste de dire que rien ne les y incite. Dans une lettre du 24 novembre 1919 adressée au préfet de Seine-et-Oise<sup>308</sup>, le maire de la commune d'Orsay fait part des dissensions entre la population et le conseil municipal à propos de l'emplacement du monument qui doit bientôt être élevé dans la commune. Relayant la suggestion émise par un des membres du conseil, le maire émet l'hypothèse de consulter les habitants. Il s'interroge néanmoins sur la légalité d'une telle démarche. La réponse du préfet lui parvient 5 jours plus tard, le 29 novembre 1919<sup>309</sup>. Il l'informe que « *le référendum n'est prévu par aucune loi et que la consultation envisagée ne saurait être envisagée sous cette forme.* » Paradoxalement, alors que l'hommage aux morts de la guerre s'exprime partout comme une volonté nationale, populaire et unanime, la désignation de l'emplacement des monuments commémoratifs par voix de référendum est illégale. La consultation populaire ne peut ainsi être effectuée qu'à titre indicatif par la municipalité. Elle ne peut en aucun cas s'en prévaloir pour justifier le

choix d'un emplacement. Cet obstacle juridique est en réalité aisément contournable par les communes. La consultation des habitants n'étant en soi pas interdite, les municipalités – à l'instar de celles de Saint-Escobille et de Mérobert – peuvent tout à fait y avoir recours. En effet, si le référendum ne peut à lui seul motiver le choix d'implantation, son résultat peut être officieusement pris en compte et motiver la délibération du conseil municipal.

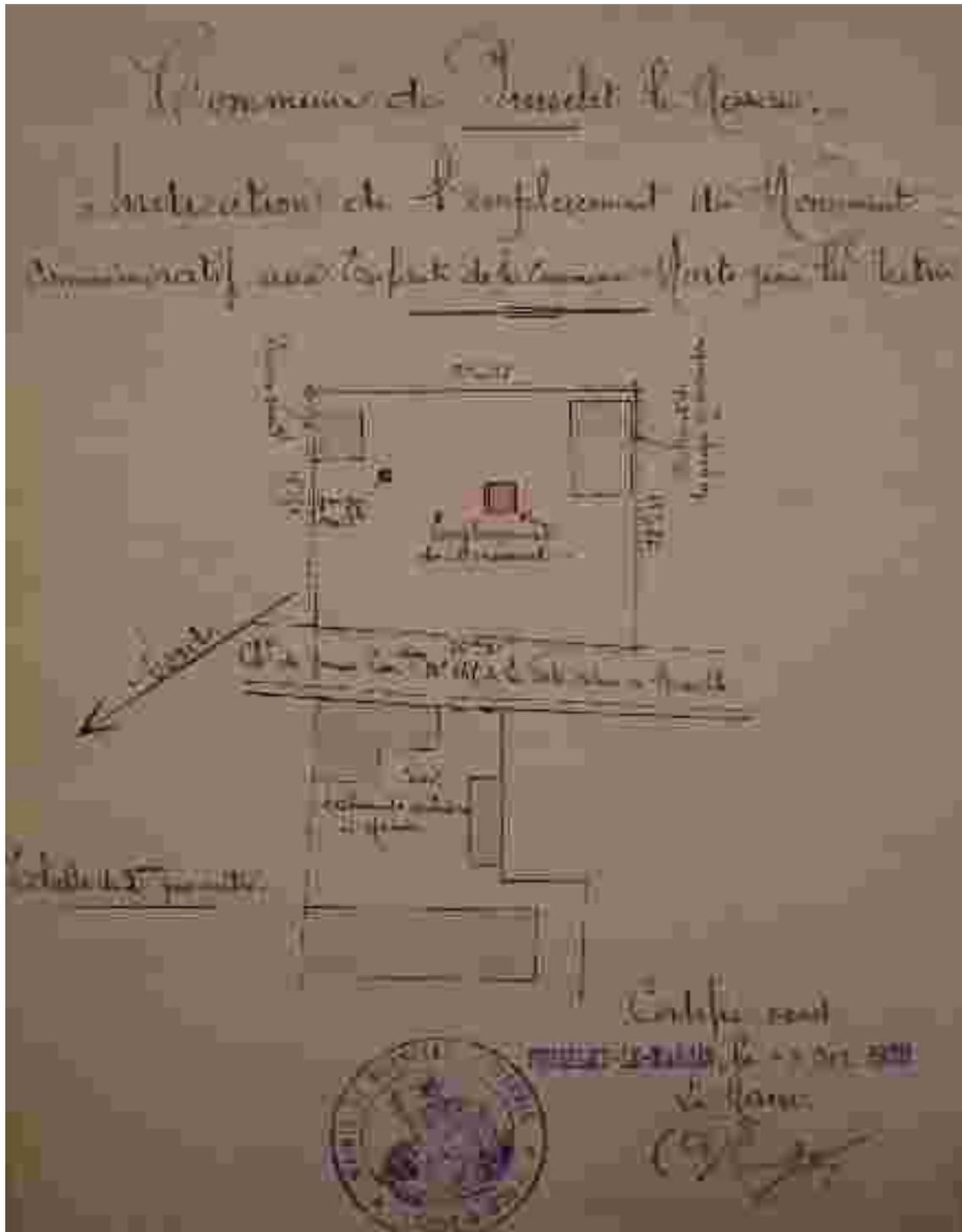
Le choix de l'emplacement nécessite en effet un vote du conseil municipal, qui détient donc en dernier ressort le pouvoir de décision. A Draveil, c'est ainsi « *par 14 voix contre une et une abstention* » qu'il est décidé que le monument sera érigé sur la nouvelle place de la commune, rebaptisée à l'occasion "*Place de la Victoire*"<sup>310</sup>. C'est avec la même unanimité que le conseil municipal d'Étrechy, réunit en séance du 19 octobre 1919, adopte par 11 voix contre 3 l'emplacement du monument fixé « *sur la petite place ornée de tilleuls qui se trouve derrière l'église*<sup>311</sup>. » Le consensus est moins net dans la petite commune de Videlles, où ce n'est que par 6 voix sur 11 qu'est retenu l'emplacement de la « *Porte à Oziard, sur une des places publiques de la ville*<sup>312</sup>. »

Le choix du lieu d'implantation du monument intervient en outre très tôt dans le processus décisionnel. De nombreuses municipalités procèdent ainsi à sa définition au cours de la séance même où a été admis le principe de son érection. Ainsi à Bouray, le choix de l'emplacement suit immédiatement la déclaration d'intention ; réunie en séance du 4 mai 1921, le conseil « *décide d'ériger un monument aux morts à coté de l'église, dans le prolongement de la place*<sup>313</sup>. » L'emplacement, semble-t-il, s'impose comme une évidence. Il ne souffrira du reste d'aucune remise en question. Le même empressement semble dicter la décision du conseil municipal de Breux-Jouy, qui, au cours de la même délibération du 28 décembre 1919, décide d'ériger un monument commémoratif aux morts de la guerre et fixe dès à présent son emplacement « *au hameau de Jouy, au centre de la place communale de la mairie.* » Les deux décisions sont également simultanées à Bures-sur-Yvette, où le conseil municipal décide le 20 février 1921 « *d'élever un monument commémoratif à [ses] glorieux Morts pour la France sur la place publique située derrière l'église*<sup>314</sup>. » Alors même qu'il vient de convenir de l'érection prochaine d'un monument aux morts, le conseil municipal du Val-Saint-Germain décrète quant à lui que « *son érection aura lieu dans le cimetière communal*<sup>315</sup>. » Les exemples sont nombreux encore de conseils municipaux qui désignent, avant même d'avoir entrepris toutes autres démarches, l'emplacement du monument. A Congerville, les membres du conseil municipal, suite au projet exprimé par l'adjoint au maire « *d'élever un monument commémoratif où seraient inscrits les noms des enfants de*

Congerville tombés au champ d'honneur pendant la guerre 1914-1917», signifient leur approbation et désignent comme emplacement une place demeurée libre dans le cimetière



■ Plan de l'emplacement du monument aux morts de Breux-Jouy, 10 juin 1920. A.D. 2o 195 [5]



- La prééminence du pôle civique à Puisselet-le-Marais, où le monument aux morts pour la France doit être érigé au centre du village, en face de la mairie-école. A.D. 2o 1078 52]

communal, entre deux concessions perpétuelles<sup>316</sup>. A Puiset-le-Marais, où l'édification d'un édifice commémoratif aux morts de la guerre est confirmée par la délibération du 3 octobre 1920, l'emplacement est d'ores et déjà établi et figure sur un plan approuvé par le maire de la commune le 5 octobre 1920<sup>317</sup>. L'urgence de la commémoration est également perceptible à Orveau, où le conseil municipal décide au cours de la même séance du 11 juin 1922 d'édifier un monument à la mémoire des morts de la guerre, d'engager les procédures d'acquisition des parcelles de terrain nécessaires et de fixer son emplacement « *au centre de la commune, près de la mairie*<sup>318</sup>. » La diligence avec laquelle les communes procèdent à la désignation d'un lieu d'implantation du monument ne les prémunit cependant pas contre les protestations de certains habitants. Les exemples sont ainsi nombreux de communes contraintes de revoir leurs copies devant l'opposition grandissante de la population. Si l'emplacement est en définitive entériné par un vote du conseil municipal, sa désignation fait l'objet d'une attention renouvelée de la part des habitants et des associations d'anciens combattants, qui ne manquent pas de faire part de leur désapprobation dans les journaux locaux. Parfois anecdotique et ponctuelle, la désapprobation prend en revanche dans certains cas des proportions considérables : des lettres ouvertes sont publiées dans les quotidiens locaux, des pétitions circulent parmi les habitants pour réclamer la modification de l'emplacement. La symbolique du lieu d'implantation est de fait ressentie dans de nombreuses communes. A l'occasion des polémiques ressurgit régulièrement la question de la fonction du monument. Dans son numéro du 19 février 1921, *L'Abeille d'Etampes* publie le plaidoyer d'un(e) habitant(e) de Maisse à propos de l'emplacement du monument aux morts qui doit prochainement être élevé dans la commune. A ceux qui veulent implanter ledit monument dans le cimetière communal, l'auteur de la lettre objecte que cet emplacement n'est pas le plus approprié pour glorifier les morts de la guerre. Le recueillement du lieu, son silence, ne conviennent pas en effet selon lui à l'exaltation patriotique qu'il veut associer à l'hommage. Certains habitants, nous dit-il, veulent encore implanter l'édifice projeté sur la place qui s'étend devant l'école des garçons. D'autres, enfin, le pensent mieux en valeur en haut du boulevard. L'auteur manifeste sa désapprobation en mettant en avant l'environnement inadéquat d'un tel emplacement. Les adjectifs péjoratifs ne manquent pas pour le qualifier. En ces deux endroits, explique t-il, « *toute la vie affairée ou joyeuse de la commune se déroule ; la fête avec ses chevaux de bois, ses musiques criardes, ses boniments de marchands ambulants, la foire avec ses*

*présentations d'animaux, ce sont aussi les ébats des enfants et des sportifs avec tous leurs imprévus. En ces deux endroits, on pourrait voir le souvenir sacré à tous abimé ou profané par des étrangers<sup>319</sup>. »* A la tranquillité trop effacée du champ de repos et au bouillonnement de la place publique, l'auteur préfère la solennité et le calme de la place d'honneur, face à la mairie : *« Le souvenir à nos soldats morts doit être entouré d'une atmosphère de paix, de respect et d'amour, il doit être impérissable en nos âmes et en celles de ceux qui viendront après nous, la vraie place qui lui convient est la place d'honneur, face à la mairie. [...] nos héros ont joué là tout petits, leur mémoire y est encore vivante. Ils seront bien ainsi sous les plis du drapeau communal qu'ils ont aimé jusqu'à en mourir, à l'ombre du clocher qui a sonné pour leur naissance et pour leur mort et qui parle à tous d'espérance. Bannissons à jamais de ce lieu les plaisirs bruyants, enlevons-lui les boutiques ambulantes qui lui enlèvent tout caractère. »* L'argumentaire déployé par cet habitant de la commune de Maisse est intéressant à plusieurs titres. On y retrouve ainsi certaines caractéristiques de la « culture de guerre » de 1914-1918, notamment le dualisme église-patrie. L'emplacement retenu – devant la mairie et à l'ombre du clocher – reproduit après-guerre l'imitation du Christ et de la Patrie expérimentée pendant la guerre. Cette association de la foi et du patriotisme est également perceptible chez l'auteur dans le rejet d'une forme d'insouciance, matérialisée en l'espèce par les activités de la vie quotidienne. Dans la même perspective, le bannissement des "plaisirs bruyants" évoqué par l'auteur fait penser à une forme d'ascèse. On retrouve également dans son discours les marques d'un patriotisme communal, incarné par le mythe de la "petite patrie". L'expression "drapeau communal" en est sans doute la meilleure formulation. Le sentiment patriotique, symbolisé au premier chef par le drapeau national, est ici articulé avec le sentiment d'attachement à la commune. Cette association témoigne et participe d'une forme d'appropriation du sentiment patriotique par la commune, qui incarne au quotidien et pour la majorité des soldats l'attachement à la patrie. Après quelques hésitations, la municipalité choisit d'implanter le monument *« à l'entrée de la route de la Ferte-Alais, face au boulevard sur lequel passe le tramway, tout à côté de la place de l'église<sup>320</sup> »*. Les appels de l'auteur de cette lettre exaltée seront donc restés vains.

Ces visions antagoniques de la commémoration des morts de la guerre, oscillant entre hommage funèbre, patriotique, pédagogique et civique, sont également perceptibles à Cheptainville, où la municipalité a décidé par délibération du 23 août 1919 d'élever un monument à la mémoire des enfants originaires de la commune morts pendant la Grande guerre. Réuni en séance du 7 janvier 1921, le conseil municipal doit fixer l'emplacement du monument aux morts. La majorité se prononce en faveur de l'implantation au cimetière

communal. Les protestations ne tardent pas à apparaître. Elles émanent essentiellement de deux conseillers municipaux, MM. Coiffard et Damiron, qui contestent la clairvoyance de l'assemblée et entendent bien faire modifier le lieu d'implantation choisi. Le jour même, les deux conseillers font part de leur profond désaccord au maire de la commune : « *De par la situation géographique du pays, le cimetière se trouve éloigné tout à fait en dehors du pays. Nous constatons avec regret que quoique existant d'autres emplacements plus favorables dans le pays mais pour ne pas déplaire à d'aucuns de ces messieurs, l'on n'a même pas essayé de s'y arrêter, et que ce vote pour l'emplacement n'aboutit qu'à faire un monument funéraire invisible au lieu d'en faire un monument de gloire pour les poilus, visible à tous passants et qui serait en même temps un monument d'orgueil pour la commune*<sup>321</sup>. » Les arguments avancés sont symptomatiques d'une vision active, "patriotico-pédagogique", de la commémoration des morts de la guerre. Les monuments aux morts doivent selon eux être des symboles actifs insérés dans la vie locale. Il ne s'agit pas de commémorer d'une façon passive la mémoire des morts de la guerre mais d'inscrire l'hommage dans une pédagogie civique teintée de patriotisme. Ici, la dimension patriotique est de fait nettement marquée ; il est question d'un « *monument de gloire pour les poilus* » et « *d'orgueil pour la commune* ». La gloire des morts doit rejaillir sur la commune. L'érection d'un édifice commémoratif sur la place publique constitue pour elle une forme de gratification et de reconnaissance. Les listes des « *Morts pour la France* » veulent signifier aux passants que la commune a bien mérité de la patrie. Le monument est une preuve matérielle et ostensible de sa contribution à l'effort de guerre. Ce patriotisme apparaît ainsi comme essentiellement communal même s'il traduit en creux un attachement à la "grande patrie". A l'inverse, l'implantation du monument dans le champ de repos fait craindre aux deux conseillers municipaux qu'il ne soit confiné dans une dimension exclusivement funéraire et inerte. Cette préoccupation se manifeste clairement dans une lettre ouverte adressée par MM. Coiffard et Damiron à *La Gazette de Seine-et-Oise* et publiée dans son numéro du 20 janvier 1921 : « *La majorité a décidé que [le monument] serait au cimetière, là au moins personne ne viendra troubler le repos du monument. Il avait été question de la belle place en face la maison Ciret mais cela aurait gêné la fête du pays. Il avait été proposé la place de l'ancien cimetière, joli endroit bordé d'arbres et surélevé d'un terre-plein. Un conseiller ayant fait observer que si l'on élevait le monument à cet endroit il pourrait se trouver dégradé par la chèvre ou le cheval du voisin, lesdits animaux devant brouter l'herbe à cet endroit (voyez la solidité de l'argument et la largeur d'idées de l'auteur de la remarque), ce projet a été écarté également et l'emplacement au cimetière a été adopté*<sup>322</sup>. »

Particulièrement opiniâtres, nos deux contestataires en appel à l'arbitrage du préfet. Dans une lettre adressée à lui le 8 janvier 1921, ils sollicitent le mandement d'une enquête par la commission d'examen : « *Par 5 voix contre 4 sur 9 présents, le vote a décidé qu'il serait élevé au cimetière communal. Ce vote n'étant définitif qu'après votre haute approbation, nous nous permettons de dire que ce vote fait pour ménager des intérêts particuliers est un véritable défi au bon sens sans aucunes distinctions d'idées. Pourtant que le pays possède deux belles place dont une, magnifique encadrée d'arbres, montée sur terre plein située en face la mairie ne gênant rien et complètement à l'abri de la circulation des voitures. Ce monument serait au cimetière situé à environ 300 mètres de la rue du pays et de cet endroit invisible à tous. Nous avons espérer, monsieur le préfet, que faisant votre l'idée géniale du promoteur de ces monuments de gloire qui les voudraient visible à tous, vous voudrez bien prendre en considération notre petite lettre et qu'une personne, désignée par vos soins, de la commission préfectorale des monuments voudra bien venir faire une petite enquête impartiale sur place*<sup>323</sup>. » Transmettant la requête formulée par MM. Coiffard et Damiron au préfet de Seine-et-Oise, le sous-préfet de Corbeil souligne que le choix ayant été adopté à la majorité par le conseil municipal, il n'y a pas lieu de revenir sur celui-ci. Il fait également remarquer que la solution apportée par la municipalité donne satisfaction à la majorité des familles des morts et, qu'étant donné le peu d'importance du monument, celui-ci sera certainement mieux placé au cimetière que sur une place publique. C'est dans les mêmes termes que le préfet de Seine-et-Oise soumet le 14 mars 1921 le dossier au ministre de l'Intérieur : « *La délibération du conseil municipal décidant l'érection du monument dans le cimetière ayant été prise régulièrement, j'estime, d'accord avec M. le sous-préfet de Corbeil [...] qu'il n'y a pas lieu de donner suite à cette protestation*<sup>324</sup>. » La contestation des deux conseillers municipaux avait en réalité peu de chance d'aboutir, les habitants de la commune étant semble t-il favorables à l'implantation de l'édifice dans le cimetière. C'est en tout cas ce qu'il ressort d'une lettre adressée par un groupe d'habitant à *La Gazette de Seine-et-Oise*, en réponse à la lettre ouverte écrite par MM. Coiffard et Damiron et publiée dans l'édition du 20 janvier 1921. Par la voix d'un certain M. Bergeron, celui-ci oppose aux deux conseillers municipaux que le choix d'implanter le monument aux morts dans le cimetière correspond à la volonté du plus grand nombre parmi les habitants de la commune. Chose plus rare, il exprime son agacement face à la polémique qui entoure cette question : « *La population de Cheptainville et ses édiles se doivent de s'occuper d'affaires plus sérieuses et de travailler en commun à la prospérité du pays*<sup>325</sup>. » Le sentiment exprimé ici par ce groupe d'habitant s'accorde en réalité avec un certain état d'esprit qui tend à réprouver la commémoration excessive des morts de la

guerre. La "préférence des morts par rapport aux vivants" constitue un thème récurrent dans l'argumentaire déployé par les tenants de ce courant de pensée, souvent associé aux idées socialistes et communistes<sup>326</sup>. L'exemple de la commune de Cheptainville témoigne accessoirement que des dissensions nettes peuvent apparaître au sein d'une même majorité concernant la question de la commémoration des morts de la guerre. En effet, au delà de la seule question de l'emplacement de l'édifice commémoratif, ce sont ici des conceptions différentes de l'hommage aux morts de la guerre qui s'affrontent. Les uns, tournés vers le recueillement et l'hommage funèbre, veulent édifier le monument au cimetière ou, éventuellement, près de l'église. Les autres, tenants d'une pédagogie civique et patriotique, veulent ériger le monument en symbole actif. La place publique, centre de l'activité locale et siège de la politique communale, est l'emplacement le plus approprié dans le cadre d'une telle conception.

La polémique prend parfois des proportions considérables. C'est le cas à Milly, où le différend à propos de l'emplacement du monument donne lieu à une pétition dans la commune. Comme c'est souvent le cas, la presse locale se fait largement l'écho de ces controverses. C'est *l'Abeille d'Etampes* qui en l'espèce relaie les protestations émises par les habitants de la petite ville du sud de l'Essonne. C'est par lettres ouvertes interposées que la population, le comité d'érection et la municipalité s'expliquent. Rien ne laissait pourtant présager qu'une telle polémique surgirait. Les choses vont tout d'abord assez vite. Au cours de la même séance du 29 août 1919<sup>327</sup>, le conseil municipal décide d'ériger un monument aux soldats originaires de la commune "Morts pour la France", procède à la nomination d'un comité d'érection et fixe l'emplacement de l'édifice sur la place de Lyon, qui sera pour l'occasion transformée en square. Le 21 octobre, la municipalité sollicite auprès du préfet de Seine-et-Oise l'autorisation d'élever le monument sur la place de Lyon, rebaptisée entre temps Place Gallieni. Pourtant, un an plus tard, le projet en est resté au même point. Un habitant de Milly, exprimant son désappointement dans une lettre ouverte publiée dans *l'Abeille d'Etampes*, avance comme explication à ce retard les tergiversations qui scindent le conseil municipal à propos de l'ampleur à donner à l'hommage : « *Les uns voudraient faire grand, les autres sont plus modestes. [...] Les sentiments de suprêmes regrets et de reconnaissance éternelle ne se mesurent ni à la hauteur ni à l'épaisseur du marbre, du granit, du bronze ou même du grès. Si on n'a pas pour faire grand, qu'on fasse petit, mais qu'on le fasse au plus tôt*<sup>328</sup>. » Le 21 septembre 1920, la commission du monument doit se réunir pour fixer l'emplacement définitif du monument. Le choix du comité est attendu fiévreusement par la population. Elle fait confiance aux personnes compétentes que le comité dit avoir consulté

pour établir le lieu d'implantation. Les pronostics vont bon train. *L'Abeille d'Etampes* y va de son hypothèse : « *Si, comme on le dit, un monument de moyenne dimension, érigé place Grammont ou place de Lyon, paraîtrait petit, le même monument élevé au milieu de la place du Marché produirait un effet tout autre. La place du Marché pourrait donc bien être le choix de la commission ... Attendons*<sup>329</sup>. » La décision du comité est dévoilée peu de temps après par *l'Abeille d'Etampes* et *le Réveil d'Etampes*. Sur l'avis de MM. Alphonse Lalauze et Lapierre-Renouard – auxquels a été confiée la réalisation du monument –, la commission préconise d'ériger le monument sur la place du Marché. Cet emplacement, écrit un journaliste du *Réveil d'Etampes*, se prête très bien à l'érection du monument du souvenir. La halle formera un fond sur lequel le monument se détachera et produira le meilleur effet<sup>330</sup>. En dépit de l'avis formulé par le comité, il semble que le conseil municipal persiste à élever l'édifice sur la place de Lyon. Les données sont cependant contradictoires à ce sujet. Deux articles parus en octobre 1920 dans *L'Abeille* et *le Réveil d'Etampes* indiquent que c'est bien l'emplacement du marché qui a été choisi par le comité d'érection. Or, deux autres articles parus dans les mêmes journaux en décembre 1920 laissent supposer que le conseil municipal a confirmé la décision de la commission d'ériger le monument sur la place de Lyon. Les pétitions qui circulent après cette date pour réclamer la modification de l'emplacement laissent néanmoins penser que c'est l'emplacement de la place de Lyon qui fut alors retenu par le conseil. Quoi qu'il en soit, le lieu d'implantation fait débat. Dans une lettre ouverte publiée dans *l'Abeille d'Etampes*<sup>331</sup>, un groupe d'habitants s'offusque du choix de la municipalité : « *De l'avis de bien des gens, ce choix n'est pas heureux attendu que cette place est isolée à l'extrémité du pays, entourée de forts marronniers qui masqueront la vue du monument aux quelques rares passants qui cheminent dans ce quartiers.* » Ainsi, à l'inverse de la décision prise par la municipalité de Cheptainville, les habitants de Milly souhaitent faire de l'édifice commémoratif un symbole actif et l'intégrer de ce fait dans le tissu urbain. Le monument est ici perçu comme le vecteur d'une pédagogie essentiellement civique. Evoquant l'emplacement de la place Grammont, le groupe d'habitants estime ainsi que « *c'est l'endroit le plus décent, le plus recueilli pour recevoir un tel monument : tous les enfants auraient la vue dessus chaque jour, en allant et revenant des écoles, ce serait un motif de démonstration pour les instituteurs, sans aucun dérangement. Les étrangers qui ne manquent jamais de visiter les principaux ornements du pays, mairie, église, châteaux, le verraient sans être obligés de le chercher.* » La désignation de l'emplacement du monument constitue semble-t-il un enjeu économique et touristique pour les habitants. C'est aussi une question d'orgueil et de patriotisme communal. Le monument aux morts constitue, comme nous le signalions précédemment, une preuve matérielle et

ostensible de sa contribution à l'effort de guerre. Il ajoute donc à la respectabilité de la commune. Le choix de la place de Lyon n'en est que plus durement ressenti par la population. En janvier 1921, la contestation s'intensifie. Dans une lettre adressée à *l'Abeille d'Etampes* et publié dans le numéro du 1<sup>er</sup> janvier 1921<sup>332</sup>, un groupe d'habitants – sans doute le même que celui qui était à l'origine de la précédente missive – annonce le lancement d'une pétition dans la commune afin de réclamer la modification de l'emplacement : « pour manifester notre suprême désir de voir édifier ce monument en meilleur place, c'est-à-dire au centre des écoles et de la circulation, à la vue des voyageurs et des touristes venant visiter notre ville, nous avons décidé de faire une pétition. » Le mouvement est d'importance. Le groupe annonce avoir déjà recueilli « environ 400 signatures, ce qui représente 400 familles, parmi lesquelles un bon nombre ont été éprouvées par la guerre. » Devant cette levée de boucliers, le comité d'érection invoque – également par voix de presse – la légalité des délibérations du conseil municipal. Les initiateurs de la pétition répondent à l'argument dans un article publié en février 1921 dans *l'Abeille d'Etampes* ; « Nous n'avons pas de parti-pris, mais n'en faisons pas une question politique. Nous demandons simplement que le monument qui doit commémorer la mort de nos enfants ne soit pas érigé à l'extrémité de la ville, à une cinquantaine de mètres des champs, sur une place isolée, fréquentée seulement par les quelques habitants du quartier<sup>333</sup>. » Les esprits s'échauffent. Le 12 février, *L'Abeille d'Etampes* publie la lettre désabusée d'un habitant de Milly dans laquelle celui-ci critique l'entêtement et l'orgueil déplacé de la commission : « le comité dit ne vouloir se déjuger en acceptant un autre emplacement que celui de son choix ; il se retranche aussi derrière le vote du conseil, et, comme dernier argument, agite la question de l'esthétique, l'art du beau, l'art du grand ! [...] Le gouvernement, qui avait désigné le Panthéon pour y déposer les restes du soldat inconnu s'est-il déjugé en donnant son adhésion à l'Arc de Triomphe réclamé par les poilus de la capitale : non, le gouvernement ne s'est pas déjugé. Le Conseil municipal de Milly et la Commission du monument ne se déjugeraient pas davantage en donnant satisfaction à la grande majorité des habitants de Milly qui réclament ardemment la place Grammont pour l'érection du monument appelé à perpétuer la mémoire des enfants de Milly morts pour la France<sup>334</sup>. » Le 12 mars 1921, les résultats de la pétition lancée dans la commune pour le changement de l'emplacement sont publiés dans *l'Abeille d'Etampes* : 399 signatures, à raison d'une par ménage, ont été recueillies, soit plus des 2/3 de la population. Sept familles se prononcent en faveur de l'implantation dans le cimetière, 35 pour la place de la Mairie et 357 en faveur de la place Grammont. La pétition est remise au premier magistrat de la ville pour être examinée en séance du conseil municipal. Si les échanges entre la

municipalité, le comité et les pétitionnaires restent malgré tout courtois, les enjeux de l'affaire ne manquent pas d'être soulignés par ces derniers. Les débats promettent d'être houleux compte-tenu de la division de la municipalité. « *La situation est nette ; il y a d'une part, au conseil municipal, les cinq membres du comité plus trois conseillers, ce qui fait huit favorables à la place de Lyon. Il reste donc huit conseillers qui y sont hostiles avec les deux tiers de la population. Si le comité croit devoir agir contre l'expression des sentiments de la grosse majorité du pays, qu'il en prenne la responsabilité !*<sup>335</sup> » Malgré la mobilisation massive de la population, le monument est inauguré le dimanche 9 octobre 1921 sur la place du Maréchal Galliéni, anciennement place de Lyon. La cérémonie, souligne le reporter du Réveil d'Etampes, s'est déroulé « *sans qu'aucune note discordante se soit élevée, sans qu'aucun incident soit venu troubler la sérénité de ce jour de recueillement*<sup>336</sup>. » De fait, rien n'oblige légalement les municipalités à consulter la population dans la désignation du lieu d'implantation. Néanmoins, l'absence et, dans certaines communes, le rejet de la concertation constituent à n'en pas douter un motif certain de contestation, exacerbé dans la question de l'emplacement du monument aux morts.

Les polémiques qui entourent parfois la désignation du lieu d'implantation des édifices commémoratifs ne relèvent pas toujours de cette dichotomie apparemment irréductible entre l'espace républicain (place publique, mairie et école) et l'espace religieux-funéraire (place de l'église, cimetière). A Milly, cette dimension est ainsi quasiment absente des débats autour du lieu d'implantation du monument. Plus que l'inscription dans un espace investi d'une symbolique particulière, c'est l'exposition de l'édifice aux regards qui constitue bien souvent un enjeu majeur dans la question de l'emplacement. Ceci est manifeste à D'Huisson-Longueville, où la municipalité décide d'ériger en 1920 un monument commémoratif à la mémoire des 17 habitants de la commune morts au cours de la Grande Guerre. Indécise quant à l'emplacement à donner à l'édifice, la municipalité décide de faire appel à la population et organise un référendum. Trois emplacements sont proposés au scrutin. C'est finalement celui de la mairie et de l'école qui obtient la majorité des suffrages. Cependant, deux jours après, le conseil municipal, « *sans rien dire à qui que ce soit, à fait élever le monument sur la route de D'Huisson-Longueville au milieu des champs loin de tout domicile sans tenir compte dudit référendum qui avait été fait par signature à voix découvertes*<sup>337</sup>. » En signe de protestation, un groupe d'anciens combattants fait circuler une pétition où signent, selon eux, 90% de la population. Leur action reste sans effet. Bien décidés à obtenir la modification de l'emplacement, ils contactent la presse. Dans une lettre ouverte adressée au *Réveil d'Etampes* et publiée dans son numéro du 28 mai 1921<sup>338</sup>, le groupe d'anciens combattants de la petite

commune du sud de l'Essonne exprime son mécontentement devant l'emplacement retenu. Le motif de désaccord est double. D'une part, les contestataires critiquent une décision allant à l'encontre des vœux exprimés par la population. D'autre part, le lieu d'implantation entre les deux communes est isolé des lieux d'habitation : « *Le fait est maintenant accompli : tel un mausolée élevé dans le but de commémorer une bataille qui se serait livrée à mi-chemin entre D'Huisson et Longueville, le monument se dresse, magnifique, mais combien solitaire.* » Le groupe d'Anciens combattants voit pourtant deux emplacements qui conviennent parfaitement à l'édifice. Le premier, l'école communale, fait intervenir des éléments plus symboliques. L'école, commune aux deux localités de D'Huisson et de Longueville, matérialise l'union des deux populations. Ce lieu est ensuite celui de l'enfance, il est également celui de la transmission du savoir, et, plus particulièrement, de la mémoire. L'inscription du monument dans ce lieu revêt donc une dimension éminemment symbolique. L'édifice devient un outil pédagogique et civique. L'autre emplacement évoqué par les anciens combattants correspond à la problématique de l'exposition, de la mise en valeur et – donc – de l'interactivité du monument avec son environnement. C'est ainsi un carrefour, celui des routes départementale et vicinale – "spécialement passagères" aux dires des promoteurs de cet emplacement –, qui est désigné par ces derniers pour accueillir le monument. L'exposition de l'édifice aux regards des passants constitue l'atout majeur de ce lieu car, estime le groupe d'anciens combattants, « *jamais trop ne se découvriront pour saluer bien bas nos Grands Morts.* »

Devant l'apathie de la municipalité, des habitants en appel à l'arbitrage du préfet. Le 29 juin 1921, le citoyen Gabriel Chaumette adresse une première réclamation à ce dernier. Transmettant la plainte au préfet, le sous-préfet d'Etampes fait remarquer que la municipalité ayant seule qualité pour fixer un emplacement, la protestation de M. Chaumette n'est susceptible d'aucune suite<sup>339</sup>. Le 30 juillet 1921, une nouvelle réclamation est adressée au préfet, cette fois-ci par un groupe d'anciens combattants de D'Huisson-Longueville<sup>340</sup>. La réponse faite à ce dernier est la même que celle adressée quelques jours plus tôt à M. Chaumette. C'est au conseil municipal, seul, qu'il appartient de désigner l'emplacement du monument. Un compromis est trouvé quelques années plus tard, en 1923. Un monument, offert par M. Chevaux, maire, est édifié à Longueville. Un autre, offert par les habitants, est élevé dans la localité voisine de D'Huisson. Les oppositions et les polémiques ne sont pas toujours aussi vives ni aussi longues.

Parfois, la municipalité accède sans difficulté à la requête des habitants de voir édifier le monument aux morts sur un emplacement de son choix. Dans la commune d'Auvers-Saint-Georges, le conseil municipal – qui avait décidé dans un premier temps d'ériger le monument

dans le cimetière communal – consent ainsi à modifier ledit emplacement après la protestation des habitants de la commune et décide en mai 1921 d’ériger l’édifice sur la Place du Martroy, à l’intersection des routes de Villeneuve et de Janville. L’endroit choisi est « *fréquenté, calme, entre les deux écoles et répond d’une façon parfaite au but proposé.* » Dans un article publié dans les colonnes de *l’Abeille d’Etampes*<sup>341</sup>, le quotidien se félicite de l’attitude adoptée par la municipalité : « *Il est curieux de constater que dans maintes communes de France, depuis la grande ville jusqu’au petit hameau, des divergences de vues se soient élevées entre les comités d’érection et les habitants sur l’emplacement des monuments élevés au souvenir des morts de la Grande guerre. Notre village n’y a pas échappé ; mais la municipalité toute entière, son maire en tête, à, d’une façon élégante, aplani ce petit différend.* »

Qu’elles soient vives ou plus apaisées, les discussions et les polémiques qui entourent la désignation du lieu d’implantation des édifices commémoratifs montrent l’intérêt soulevé par l’édification des monuments aux morts. Un habitant d’Auvers-Saint-Georges, s’exprimant dans un article paru dans le *Réveil d’Etampes* de mai 1921, exprime ainsi son soulagement et son optimisme devant la controverse suscitée par l’emplacement du monument aux morts érigé dans la commune : « *De ces controverses dont-nous parlons plus haut, doit-on s’en affliger ? A notre sens, non, bien au contraire. Elles prouvent quand elles restent dans les limites de la correction, que les habitants attachent une grande importance à ce que ces monuments soient placés le mieux possible, autant en souvenir de ceux qui sont tombés pour la défense du Droit, que pour montrer aux générations futures combien les guerres font couler de larmes. En développant ce sujet, il nous serait facile de démontrer que l’indifférence est un mal bien dangereux.* ».

## 2- *Les moyens de financements.*

Outre la question du choix de l’emplacement – dont on a vu le caractère polémique –, celle du financement des travaux de fourniture et d’édification constitue également une préoccupation essentielle des municipalités qui projettent d’ériger un monument aux morts pour la France. Les communes durent en effet engager des sommes relativement importantes compte-tenu des ressources dont elles disposaient, ressources d’autant plus amoindries au lendemain de la guerre. Plusieurs sources de financement s’offrent cependant à elles, à commencer par la souscription publique.

#### a- La souscription publique.

La souscription publique consiste dans la sollicitation de dons pécuniaires auprès de la population dans le but de subvenir à une dépense commune, en l'espèce celle occasionnée par l'érection des monuments commémoratifs aux morts de la guerre. Ce mode de financement, nous dit Jean-Claude Gilquin, s'inscrit dans la continuité des œuvres du XIX<sup>e</sup> siècle pour lesquelles c'était la ressource naturelle. Il constitue en effet un recours privilégié pour les communes, notamment les plus petites, désireuses d'élever un monument à la mémoire des habitants de la commune morts au cours de la Grande guerre. La période d'immédiat après-guerre correspond ainsi au point culminant du processus commémoratif mais également à l'apogée de la souscription.

Si la municipalité peut effectivement décider de lancer une souscription publique dans la commune, il semble en revanche qu'elle ne puisse légalement recevoir le produit de celle-ci. La loi du 30 mai 1916, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique, précise la nature des comités autorisés à lancer des souscriptions. Or donc, le conseil municipal ne peut procéder lui-même à une telle opération. Il peut néanmoins charger un comité de rassembler les fonds par voie de souscription publique, quitte à les compléter par la suite par une subvention communale. Les prérogatives attribuées aux diverses commissions mise en place dans les communes corroborent cette analyse. Ainsi, au cours de la séance du conseil municipal du 11 janvier 1920, le maire de la commune de Baulne expose qu'« *il y a lieu de constituer un comité du monument aux morts de la guerre 1914-1918* », ce comité – précisant-il, « *étant chargé de recevoir les souscriptions et de faire toutes démarches*<sup>342</sup>. » Le 6 novembre 1919, la municipalité d'Echarcon décide qu'« *il sera fait appel à la générosité publique de tous les habitants de la commune et que l'ensemble des fonds sera remis au secrétaire-trésorier du comité*<sup>343</sup> » constitué quelques instants plus tôt. La commission spéciale nommée le 29 août 1919 par le conseil municipal de Milly reçoit également pour première mission de recueillir les fonds de la souscription publique décidée au cours de la même séance par l'assemblée. A Pussay, la commission du conseil constitué par la municipalité de Pussay reçoit lui aussi pour fonction de « *recueillir le produit des souscriptions, de recevoir les subventions de la commune et de traiter directement avec les entrepreneurs au mieux des intérêts de taux*<sup>344</sup> ».

Le recours à la souscription est soumis cependant à l'approbation du préfet. Le 8 novembre 1919, la municipalité de Montgeron demande ainsi à l'administration supérieure « *d'autoriser la commune [...] à faire une souscription publique dont le produit sera destiné à l'érection*

*d'un monument aux soldats "Morts pour la France".* » La commune de Vert-le-Petit, qui décide le 10 août 1919 d'ériger un monument à la mémoire des morts de la guerre, sollicite également, « *pour permettre à la population de s'associer à ce témoignage de reconnaissance*<sup>345</sup> », l'autorisation d'ouvrir une souscription dans le village. Ce mode de financement est largement plébiscité par les communes. Il ressort ainsi de l'analyse des délibérations et des autres documents produits dans le cadre de l'exercice du conseil municipal que près de 63% des communes ont ouvert une souscription publique, soit 123 communes sur les 195 qui ont élevé un ou plusieurs édifices commémoratifs. Seuls 26 conseils municipaux, soit 13,3% de notre échantillon, n'ont recours qu'aux subventions communales et de l'Etat. Les informations demeurent lacunaires pour près de 23,6% des municipalités.

Le lancement d'une souscription publique répond à deux objectifs. Le premier, le plus évident, est de subvenir à la dépense occasionnée par les travaux d'érection du monument. Le second objectif, plus imperceptible, est d'associer la population à la commémoration des morts de la guerre. Il permet à la fois l'engagement public mais aussi l'intervention individuelle et volontaire de chaque citoyen dans le processus commémoratif. En effet, nous avons pu voir dans les parties précédentes que les habitants étaient, peu ou prou selon les communes, tenu à l'écart du processus décisionnel relatif à l'érection des monuments aux morts. Cet évincement de la population apparaît notamment au niveau de l'initiative, mais également dans le choix du lieu d'implantation et du modèle de monument. Les municipalités n'ignorent pourtant pas que l'hommage rendu aux morts de la Grande Guerre émane en grande partie des habitants des communes. Or donc, la souscription publique apparaît comme le moyen le mieux approprié pour les associer au processus commémoratif. Cette association, certes, s'effectue à posteriori, en aval de ce processus. Elle participe néanmoins d'une appropriation de l'hommage par les habitants de la commune. Elle entretient également une forme de légitimité de l'édifice commémoratif, qui est de fait intégré – par le biais de la souscription publique – à l'espace et à la vie communale. Celui-ci n'est plus l'hommage dessiné par la municipalité mais celui de toute la commune. Cet élan fédérateur motive parfois explicitement le lancement de certaines souscriptions. On en appelle au patriotisme des citoyens. A Leudeville, le conseil municipal – réuni en séance du 16 février 1919 – est ainsi « *d'avis de procéder au recouplement de la somme nécessaire [à l'édification du monument] en faisant appel à la générosité patriotique de tous*<sup>346</sup> » et sollicite auprès du préfet l'autorisation d'ouvrir une souscription publique dans la commune. Le lancement de la souscription est parfois moins intéressé. Dans la petite commune de la Forêt-Sainte-Croix,

elle doit selon le maire « *permettre à tous les habitants [...] et aux propriétaires fonciers n'habitant pas la commune mais y ayant des biens de participer à l'érection du monument qui sera posé prochainement sur la place publique*<sup>347</sup>. » A Vert-le-Petit, c'est encore « *pour permettre à la population de s'associer à ce témoignage de reconnaissance*<sup>348</sup> » que le conseil municipal décide d'ouvrir une souscription publique dans la commune.

Le lancement de la souscription est annoncé par la municipalité par l'affichage d'un avis sur la porte de la mairie ou par l'envoi d'une missive aux habitants. Cette dernière méthode est retenue par la municipalité de Soisy-sur-seine, lequel émet le 31 août 1919 l'avis d'écrire « *une lettre-circulaire aux familles habitant la commune pour annoncer l'ouverture d'une souscription pour un monument aux morts pour la France*<sup>349</sup>. » Très souvent, l'appel aux dons est relayé dans les journaux locaux, qui suivent d'ailleurs de près l'avancement des projets d'édification des monuments aux morts. En général, l'ouverture de la souscription publique coïncide avec la constitution du comité d'érection. Dans les journaux, elle est le théâtre d'envolées patriotiques et de discours exaltés où se mêle ferveur patriotique et sentiments antiallemands. Annonçant le lancement d'une souscription dans la commune de Ris-Orangis, le reporter de *l'Indépendant de Seine-et-Oise*<sup>350</sup> interpelle les habitants : « *En recevant les membres du Comité qui ont bien voulu assumer la tâche délicate de recueillir les souscriptions, vous penserez à ce que vous auriez pu perdre si les allemands avaient été vainqueurs.* » La mobilisation des esprits, si efficace en temps de guerre, perdure après elle dans la commémoration des "Morts pour la France". Le don est assimilé à l'hommage. A travers la bouche du journaliste, la reconnaissance envers les morts se fait plus pressante. Elle devient devoir de mémoire et glorification du sacrifice : « *... un beau geste de générosité pour le souvenir de ceux qui ont donné leur sang afin de défendre et votre vie et votre famille et vos intérêts. Avant tout, pensez à ceux que nous voulons honorer, eux qui n'ont pas hésité à tout sacrifier en sauvegarde de la collectivité.* » L'auteur de l'article entretient ici un sentiment de déférence ainsi qu'une forme, sensible, de culpabilisation de ceux qui ont constitué ce que l'on a appelé le "front intérieur". La raison en est simple ; il s'agit de provoquer l'adhésion à l'hommage et, en l'espèce, à la souscription. Ce procédé n'est pas nouveau, il a été largement utilisé au cours de la guerre pour maintenir le consentement à la guerre sur et à l'arrière du front. Les appels aux dons publiés dans les journaux reprennent ainsi quelques uns des grands thèmes de la mobilisation patriotique. Celui lancé dans les colonnes de la Gazette de Seine-et-Oise reprend par exemple largement celui de la guerre morale et civilisatrice : « *Dans le plus petit hameau de France, on élève des monuments à ceux qui sont tombés au cours de la plus sanglante et de la plus merveilleuse épopée de*

*l'Histoire pour la victoire du Droit, de la Justice et de la Civilisation. Longjumeau ne peut rester en arrière.* » La réalité meurtrière du front est atténuée par l'héroïsation des combattants et la justesse de la cause. Le combat est certes sanglant, mais il est "merveilleux". Qui plus est, il fait entrer ses acteurs au panthéon des grands hommes de l'histoire. L'érection d'un monument aux morts est également une question d'orgueil pour la commune. Chaque municipalité veut et doit avoir son édifice commémoratif : « *Il nous faut un monument digne de nos 93 Héros et qui attestera ainsi la douloureuse sympathie que nous avons pour les familles qui les pleurent.* » Cet article souligne en creux l'existence d'une forme de rivalité entre les communes concernant l'esthétique des monuments aux morts. La gloire des "Morts pour la France", exprimée et véhiculée en premier lieu par ces derniers, rejaillit inmanquablement sur la commune.

Cette exhortation de la population à contribuer à la commémoration des morts de la guerre fait également intervenir des éléments qui relèvent de la finalité intrinsèque du monument. La perpétuation de la mémoire des morts de la guerre apparaît ainsi en premier dans la justification de l'érection des monuments et, partant, dans celle de la souscription. Ceci est manifeste dans l'appel aux dons lancé aux habitants de Ris-Orangis : « *93 enfants de Longjumeau sont morts pendant la Grande Guerre. Que de foyers en deuil ! Quels vides dans nos rangs ! Quelles pertes irréparables ! Quelles forces ainsi perdues ! Les noms de nos soldats, de ceux qui sont morts pour que nous vivions, doivent rester éternellement dans la mémoire des habitants de notre cité, des enfants d'aujourd'hui et de ceux de demain*<sup>351</sup>. » Les franches sollicitations effectuées par la presse auprès de la population ne présument cependant pas de l'élan populaire qui sous-tend le processus commémoratif. Ainsi, les longues listes de souscriptions publiées dans les journaux démontrent l'implication des habitants dans l'érection des monuments aux morts. Ces listes, nominatives, ne sont pas confidentielles. Elles traduisent tout autant la générosité populaire et collective que l'investissement individuel et personnel dans l'hommage aux morts de la guerre. La souscription constitue ainsi un témoignage de reconnaissance et une première forme d'hommage.

Dans bien des cas, le montant de la souscription permet de soulager les comptes de la commune, grevés par les difficultés persistantes d'approvisionnement et la cherté des matériaux – marbre, pierre, bronze – nécessaires à l'édification des monuments aux morts. Ce mode opératoire produit cependant des résultats aléatoires selon les communes<sup>1</sup>. Ludivine

<sup>1</sup> Les sources privilégiées dans cette partie sont les comptes-rendus des moyens de financement établis par les municipalités à l'adresse du préfet de Seine-et-Oise en vue d'obtenir la promulgation du décret d'application. Ces documents apparaissent dans la circulaire du 10 mai 1920 sous l'appellation « *indication des voies et moyens de faire face à la dépense* ».

Alégria<sup>352</sup> note ainsi que le rapport entre les recettes de la souscription et l'engagement fiduciaire de la municipalité est loin d'établir un point d'équilibre. Alors que le produit de la souscription levée dans la commune de Ballancourt permet de couvrir près de 84% de la dépense, il ne compte que pour 6% des recettes à Egly. Si la souscription est unanimement plébiscitée par les municipalités, sa part dans le financement global des programmes de construction reste fluctuante. Elle assure parfois plus des 2/3 de la dépense. C'est le cas, nous l'avons vu, à Ballancourt, où elle produit la somme de 17500 francs pour une dépense totale de 20750 francs. C'est encore le cas à Grigny, où son montant s'élève à 2688 francs alors que le devis présenté par l'entrepreneur est de 3500 francs. A Juvisy-sur-Orge, la somme recueillie est d'environ 11700 francs, soit 78% des 15000 francs nécessaires à l'édification du monument. A Monnerville, les 2100 francs recueillis grâce à la souscription publique permettent de couvrir 70% de la dépense, laquelle est évaluée à 3000 francs. Sans être une constante, ces taux attestent néanmoins de l'implication de la population dans le processus commémoratif. Le produit de la souscription n'est cependant pas toujours symptomatique d'une adhésion populaire au projet présenté par la municipalité. Dans bien des cas, le montant de la souscription est fixé par avance par le conseil municipal, selon les disponibilités budgétaires de la commune. Il n'y donc pas toujours de corrélation entre son montant et un quelconque ressenti des habitants. De fait, la part de la souscription dans le financement du projet est d'autant plus restreinte que la commune dispose de moyens budgétaires conséquents. Force est de constater néanmoins que ce mode opératoire assure l'essentiel du financement, le plus souvent un ou deux tiers de la dépense totale. On retrouve des taux élevés à Fontenay-les-Briis, où la souscription recueille 2688 francs sur 4220,73 francs nécessaires, soit 66% de la dépense, mais également à Janville-sur-Juine (60,7%<sup>1</sup>) et à Sermaise (61,5%<sup>353</sup>). Le recours à la générosité publique est en revanche moins franc à Mespuits (54%<sup>354</sup>) et à Richarville (52,6%<sup>355</sup>). Couvrant moins de la moitié de la dépense à Pussay (37%<sup>356</sup>), à Villeneuve-sur-Auvers (37,7%<sup>357</sup>), à Champmotteux (36%<sup>358</sup>) et à Cerny (41%<sup>359</sup>), la souscription est parfois minoritaire dans les programmes de financement retenus. Ainsi, à Vaugrigneuse, Milly, Egly ou encore Nozay, la participation populaire représente moins d'un tiers de la dépense. Située aux environs de 30% à Nozay, Milly et Vaugrigneuse, elle représente en revanche moins de 6% de la dépense totale à Egly. Ces chiffres sont pourtant trompeurs. Il ne s'agit en effet que de valeurs relatives, calculées par rapport à la dépense globale occasionnée par l'édification des monuments aux morts. A Milly, la

<sup>1</sup> La souscription publique produit la somme de 4172,75 francs alors que le devis établi par l'entrepreneur s'élève à 6865,40 francs. Note du maire de Janville, indication des voies et moyens pour faire face à la dépense. S.d. A.D. 2o 679 [8]

participation populaire dans la dépense d'érection peut ainsi sembler minime puisqu'elle ne représente qu'environ 26% du montant total. A l'inverse, au regard du pourcentage – près de 77% – de la dépense couverte par souscription publique, la participation des habitants de Grigny peut paraître considérable. Or, en considérant la valeur absolue du produit des souscriptions ouvertes dans ces deux communes, il ressort que la somme recueillie à Milly – 5597,50 francs – est deux fois plus importante que celle versée par la population de Grigny, soit 2688 francs. Cet écart est en réalité consécutif à l'amplitude importante des sommes consacrées par les communes aux projets d'édification de monument aux morts. Ainsi, alors que les dépenses engagées par le conseil municipal de Grigny s'élèvent à 3500 francs, celles consenties par la commune de Milly s'élèvent à 21550 francs. Il serait de fait illusoire, compte tenu de la grande amplitude des sommes recueillies par souscription publique, d'établir une moyenne de celles-ci. De fait, sur les seules données rassemblées dans les documents fournis par les municipalités à l'autorité préfectorale, les sommes produites par souscription publique vont de 500 francs à 17500 francs. Il n'y a cependant pas de liens entre le montant de la souscription et celui du projet. Alors que la somme totale consentie par les communes de Ballancourt et de Milly dans l'érection d'un monument aux morts est comparable<sup>1</sup>, le produit de la souscription ouverte dans chaque ville va du simple au triple<sup>2</sup>. De la même manière, aucune proportionnalité ne peut être mise en évidence entre les chiffres de la population communale et le montant de la souscription. Ainsi, pour reprendre l'exemple de Milly et de Ballancourt, la différence entre les deux souscriptions ne peut être expliquée par une quelconque inégalité démographique puisque Milly – avec 2229 habitants en 1921 – a une population équivalente à celle de Ballancourt, qui compte 1732 habitants en 1921. Bien que Juvisy compte 6138 habitants en 1921, le montant de la souscription publique levée dans la commune en 1920 n'atteint que 11700 francs. Pour donner un ordre de grandeur, cela représente un don de 2 francs par habitants contre 10 francs par habitant à Ballancourt<sup>3</sup>. En dépit du caractère inégal des sommes recueillies par le biais de la souscription, ce mode opératoire constitue un moyen de financement bien souvent incontournable pour les municipalités. Dans certains cas, la construction du monument est commanditée exclusivement par ce biais. C'est notamment le cas à D'Huisson Longueville où, suite au différend provoqué par la question de l'emplacement du monument, la municipalité décide de

<sup>1</sup> La dépense totale engendrée par les projets des communes de Ballancourt et de Milly est respectivement de 20 750 francs et 21550 francs.

<sup>2</sup> Le produit de la souscription ouverte à Ballancourt s'élève à 17500 francs contre 5597 pour Milly.

<sup>3</sup> Ces chiffres ne sont donnés qu'au titre d'indication. Ils n'ont aucune assise scientifique ou comptable. Le montant de la souscription est en effet déterminé par bon nombre de facteurs qui sont bien souvent étrangers à la seule générosité des habitants.

faire ériger deux édifices commémoratifs, l'un situé à Longueville et l'autre à D'Huison, offert par les habitants au moyen d'une souscription publique. D'autres communes, à l'instar d'Auvers-Saint-Georges, de Brétigny, de Champlan, de Gometz-le-Châtel ou encore d'Orveau, prennent seules en charge les frais de l'édification.

Les listes des souscriptions particulières ne sont pas confidentielles. Affichées à la mairie, sur la porte de celle-ci ou dans la salle du conseil<sup>360</sup>, elles sont régulièrement publiées dans les journaux locaux. La collecte des fonds se déroule sous la forme de quêtes à domicile, organisées soit directement par la municipalité, soit par le comité mis en place dans la commune. Les bons de souscriptions retrouvés dans les archives laissent penser que les souscriptions pouvaient également être directement adressées au receveur municipal, qui en dernier ressort recouvrait la totalité de la souscription<sup>361</sup>.

Le plus souvent, lorsqu'elle est à l'initiative du conseil municipal, la souscription est ouverte par les membres de l'assemblée communale, qui sont ensuite imités par les habitants. A Brouy, le premier magistrat de la ville donne l'exemple en versant 70 francs à la souscription publique ouverte le 27 juin 1920<sup>362</sup> pour la pose d'une plaque commémorative à la mémoire des enfants de la commune morts aux cours de la Grande Guerre. A Limours-en-Hurepoix, la souscription ouverte en 1920 est également inaugurée par le maire et les onze conseillers municipaux. On peut constater, à la vue des sommes versées, que leur contribution est légèrement supérieure à celle des habitants. Alors que le montant moyen des dons varie entre 5 francs et 20 francs, la participation moyenne des élus locaux de cette commune est de l'ordre de 65 francs. Si huit conseillers municipaux donnent entre 20 et 50 francs, trois – dont le maire et l'adjoint au maire – offre 100 francs. Un conseiller municipal offre même la somme de 200 francs. Les montants recueillis sont de fait très variable, ils vont de 0,50 francs à 200 francs<sup>363</sup> à Limours.

L'étude des listes de souscriptions ne présente cependant qu'un intérêt relatif dans la mesure où n'y figurent ni l'âge, ni la profession des souscripteurs ou toutes autres informations susceptibles de nous éclairer sur le profil des donateurs, et, ainsi, d'établir une sociologie des souscripteurs. Tout au plus indique-t-on l'adresse des souscripteurs, comme à Juvisy<sup>364</sup>. Les seules indications fournies quant à la profession des donateurs concernent les élus locaux, conseillers généraux ou députés qui participent à la souscription ouverte dans leur souscription. A Monthléry, M. Gast, député de Seine-et-Oise contribue ainsi à hauteur de 50 francs dans la souscription ouverte en 1920 pour l'érection du monument aux morts. Plus loin, M. François, conseiller d'arrondissement, donne lui aussi une somme de 50 francs. A Monthléry, le premier magistrat de la ville offre 200 francs. Le même montant est donné par

M. Simon, conseiller général. Plus bas dans la liste, un « *Chef d'Institution* » donne quant à lui 50 francs<sup>365</sup>. Si la souscription traduit en premier lieu la générosité populaire et la reconnaissance de la population locale, elle montre également l'influence des notables locaux, qui peuvent faire des dons importants et affirmer ainsi leur position au sein de l'élite villageoise. Elle traduit également la mobilisation de la commune tout entière autour de l'hommage aux morts de la guerre. Car les souscriptions n'émanent pas seulement des habitants ; elles proviennent également des commerces et des associations communales, qui participent de fait activement à l'érection des monuments aux morts. Les anciens combattants figurent au premier rang des donateurs. A Limours, l'association des « *Poilus de Limours* » verse ainsi une somme de 458,70 francs. La section des vétérans de Limours participe quant à elle à hauteur de 100 francs. Les commerçants ne sont en reste ; « *La Belle Jardinière* » offre 20 francs et les Magasins du Louvres à Paris donnent 50 francs. Une somme de 20 francs est également offerte par les religieuses de la Villa Sainte Marie. Les recettes des bals, concerts et autres kermesses figurent également dans les listes de souscriptions. On sait ainsi que la "Cavalcade" organisée à Limours le 5 avril 1921 a produit la somme de 800 francs. A Juvisy, la « *fête des pêcheurs* » a permis de réunir 278,25 francs. Une quête, organisée à l'Assemblée Générale, a quant à elle produit la somme de 156,45 francs. Alors que la recette de la soirée donnée par M<sup>elle</sup> Larcher – versée à la souscription – s'élève à 3000 francs, celle organisée par M. Levy permet de réunir 278,85 francs. Autre grand moment de la vie communale ; la kermesse du 15 août, qui produit la somme de 1565,90 francs. Les entreprises locales, artisans et commerçants juvisiens se mobilisent également. La *Société générale* offre 30 francs, le *Comité des Dames Françaises* 100 francs, la Société des Forges et Boulonneries 25 francs et le personnel de la salle des ventes 16,30 francs. Simple et rapide, la souscription publique représente pour les édiles locaux un mode de financement intéressant à plusieurs titres. D'une part elle permet de soulager les comptes municipaux, d'autre part elle permet d'associer la population à l'édification de l'hommage. Les habitants sont de fait unanimes et ne rechignent en aucune façon à contribuer financièrement à l'érection des monuments commémoratifs. De la même manière que la commémoration des morts de la guerre s'impose au lendemain de la guerre, la souscription apparaît comme une nécessité et un devoir impérieux pour la population. La souscription est en soi une forme d'hommage. Elle est aussi un devoir civique et patriotique. Les polémiques qui l'entourent sont par conséquent extrêmement rares. Le seul document qui fasse montre d'une certaine animosité à l'endroit des souscripteurs émane d'un habitant d'Arpajon, lequel adresse une lettre ouverte à la *Gazette de Seine-et-Oise*. Dans cette lettre, cet "Arpajonais de vieille souche" – comme il aime à se surnommer – fustige l'avarice

de certains habitants, les plus aisés selon lui, qui rechignent à verser quelques sous pour l'érection du monument aux morts. La diatribe à laquelle il se livre, et qui est en même temps un appel aux dons, fait largement intervenir la notion de reconnaissance envers les morts de la guerre. En survivant, les habitants ont contractés eux une dette impérissable et à laquelle ils ne sauraient se soustraire. Aussi, devant la difficulté éprouvée par la commune à faire réunir par souscription la somme de 30 000 francs nécessaire à l'édification du monument aux morts, le patriotique habitant d'Arpajon dénonce la mauvaise volonté de certains : « *Il faut à notre cité vingt-cinq à trente mille francs [...]. Mais ! quoi, à Arpajon, ville de plus de 3000 habitants, on a pas pu trouver trente malheureux mille francs en 1920, et de suite, pour commémorer "ceux" qui, par le sacrifice de leur vie, ont permis à tous de conserver leurs biens intacts. Quoi, je vois aussi que c'est ceux qui ont eu les leurs sacrifiés qui versent les plus grosses souscriptions, quand ce devrait être le contraire, ceux qui ont le bonheur de posséder aujourd'hui les leurs, qui devraient vider leurs bourses en l'honneur des familles éprouvées. C'est cela la Fraternité et l'Union sacrée, c'est cela la Reconnaissance nationale. [...]* Allons ! La main aux porte-monnaie. En 1870, nos pères ont versé leur or dans les mains de Von Der Thann. Ces "Poilus" pour qui nous réclamons un petit peu de bronze, vous en ont fait un peu conserver, de cet or, de ce vil métal, et il doit bien encore en rester quelque peu dans quelques poches<sup>366</sup>. »

Le produit des souscriptions publiques ouvertes dans les communes suffit très rarement à financer la totalité du projet de monument aux morts. L'engagement fiduciaire de la municipalité est bien souvent incontournable. Cette participation communale prend majoritairement la forme de subventions accordées aux comités d'érection ou de dépenses inscrites au budget.

#### b- La participation communale.

La participation des communes dans la dépense d'érection est inégale. Elle prend également plusieurs formes. La première d'entre elles est la subvention communale, votée par le conseil municipal réuni en assemblée. Plusieurs possibilités s'offrent à la municipalité. La somme adoptée peut être versée à titre de subvention au comité du monument lorsqu'il a été constitué ou elle peut être versée au titre de souscription de la commune auprès du receveur municipal. Ainsi, le 22 juin 1920, M. Brégé, maire d'Angerville, fait remarquer au conseil que la commune ne figure pas dans la souscription ouverte pour le monument aux morts. Pour remédier au problème, l'assemblée vote une somme de 15000 francs « *comme participation*

*dans la dépense et comme souscription* ». La configuration est sensiblement différente selon que le conseil municipal choisisse l'une ou l'autre méthode. En choisissant d'attribuer une subvention au comité d'érection, la municipalité se place en quelque sorte en amont du processus décisionnel. A l'inverse, lorsqu'elle participe à la dépense au moyen d'une souscription, la municipalité se positionne au même niveau que les habitants. La fonction sociale de la souscription est ici manifeste. En permettant à chacun de contribuer à un projet commun, en l'espèce l'édification d'un monument aux morts de la guerre, elle opère une forme de nivellement des statuts sociaux et, partant, participe d'une appropriation de l'hommage.

Le montant des subventions allouées par les communes est variable. Il dépend en premier lieu de l'ampleur du projet et des fonds disponibles. Il dépend également des recettes produites par les autres moyens de financement, à commencer par la souscription. Ainsi, à Angervilliers, où les habitants ont offert la somme de 2772 francs, la municipalité, afin de recouvrer la totalité de la somme requise – soit 4772 francs –, vote un crédit complémentaire de 2000 francs prélevé au budget additionnel de 1921<sup>367</sup>. Le ratio entre l'engagement fiduciaire de la commune et la recette de la souscription est ici à l'avantage de la municipalité, qui contribue à hauteur de 30% dans la dépense d'érection. A Ballancourt-sur-Essonne, la répartition des sources de financement est également à l'avantage de la commune. Le projet de monument aux morts est pourtant ambitieux. Le prix réclamé par l'entrepreneur est par conséquent élevé : 20750 francs. La générosité des administrés permet toutefois de récolter 17150 francs, soit plus de 80% de la dépense totale. Pour combler la somme, le conseil municipal vote un crédit de 3000 francs, prélevé sur les fonds libres de l'exercice 1920. La participation communale représente ici moins de 15% du montant total. Elle est d'autant plus réduite qu'une subvention de l'Etat de 600 francs<sup>1</sup> a été attribuée à la ville<sup>368</sup>. Le rapport entre la participation communale et les recettes de la souscription n'est pas toujours de cet ordre. Il est parfois inversé. A Egly, où la dépense nécessaire à l'édification du monument aux morts est de 8500 francs, la municipalité vote deux crédits de 4000 francs et fixe le montant de la souscription à 500 francs. L'engagement communal représente ainsi près de 94% de la dépense totale. Ce ratio ne doit pas être interprété comme la manifestation d'un rejet du projet par la population locale. En effet, c'est ici le conseil municipal qui fixe par avance le montant de la souscription et détermine donc la part de la participation populaire dans le recouvrement de la dépense. A Milly, l'assemblée vote un montant de 16200 francs alors que la souscription publique ne s'élève qu'à 5597,50 francs, soit 25% de la dépense<sup>369</sup>. A Villeneuve-sur-Auvers,

<sup>1</sup> La subvention ne représente cependant que 3% de la dépense totale.

où le montant du projet de monument aux morts pour la France s'élève à 4480,30 francs, la souscription publique ouverte dans la commune ne permet de réunir que 1692 francs, soit un peu moins de 38% de la dépense totale. La participation communale représente donc un montant de 2788,30 francs, soit 62% de la dépense. De fait, le rapport entre le produit de la souscription et l'engagement fiduciaire de la commune est loin d'établir un point d'équilibre. La contribution est ainsi rarement paritaire. Dans quelques communes néanmoins, le financement est relativement équilibré. C'est notamment le cas à Draveil, où le recouvrement de la dépense est assuré à hauteur de 10000 francs par une subvention communale – soit 46% du montant global – et à hauteur de 11600 francs par souscription publique, soit 54% de la dépense<sup>370</sup>. La plupart du temps, la souscription assure la plus grande partie du financement des projets de monuments aux morts. Aucune proportionnalité ne peut cependant être mise en évidence entre l'importance de la ville et le montant de la participation communale. On eut pu en effet s'attendre, dans les grandes villes où les municipalités disposaient de fonds conséquents, à ce que l'engagement fiduciaire du conseil municipal soit plus important. Or il n'en est rien. Alors qu'à Milly, petite ville d'environ 2300 habitants<sup>371</sup>, la municipalité octroie une somme de 16200 francs au comité d'érection du monument aux morts, le conseil municipal de Juvisy – ville de plus de 6000 habitants – ne vote qu'une somme de 3000 francs au titre de participation dans la dépense d'érection d'un monument commémoratif.

Si la souscription publique et les subventions communales représentent les premiers moyens de financement auxquels ont recours les municipalités, d'autres modes opératoires s'offrent à elles.

Dans une question écrite remise par M. Durafour, député, à la présidence de la Chambre des députés le 24 juillet 1920, celui-ci demande au ministre de l'Intérieur si « *les communes ont le droit de contracter un emprunt [...] lorsqu'elles ne trouvent pas, dans leur budget ordinaire, les ressources suffisantes et que les dépenses à engager n'ont été couvertes que partiellement par les souscriptions publiques*<sup>372</sup>. » La réponse du ministre de l'Intérieur parvient au député le mois suivant : « *les municipalités peuvent être autorisées à contracter des emprunts [...] à condition que la dépense envisagée soit compatible avec les charges communales*<sup>373</sup>. » Les communes peuvent donc recourir à l'emprunt sous réserve que le montant de celui-ci ne soit pas jugé déraisonnable en proportion du budget municipal. La sollicitation d'un emprunt doit en effet être autorisée par le préfet, qui promulgue un arrêté dans ce sens. Les communes doivent également apporter la preuve qu'elles ne disposent d'aucune ressource permettant d'éviter le recours à ce mode de financement et ne peuvent s'adresser qu'à trois établissements prêteurs. Il s'agit du Crédit Foncier de France, de la Caisse des Dépôts et

Consignations et – plus rarement – de la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse. Le marché de la dette communale est en effet principalement réparti entre la Caisse des Dépôts et le Crédit Foncier ; la caisse intervient depuis 1822 pour les communes et depuis 1838 pour les départements et ses concours financiers concernent, en priorité, les communes rurales, alors que les communes urbaines se financent auprès du Crédit Foncier<sup>374</sup>.

Bien qu'il soit relativement contraignant, ce mode de financement est adopté par quelques communes. On en dénombre cinq, dont quatre qui font appel au Crédit Foncier et une à la Caisse de Dépôts et Consignations<sup>1</sup>. A Etrechy, la dépense totale nécessaire à l'édification du monument aux morts s'élève à 15000 francs. Or, malgré le legs de 4000 francs fait par un habitant de la commune et la somme de 5000 francs recueillie par souscription publique, la commune peine à rassembler les fonds nécessaires. Aussi le conseil municipal décide-t-il le 20 novembre 1920 de contracter un emprunt de 6000 francs auprès du Crédit Foncier de France. Le taux convenu, pratiqué par les trois établissements prêteurs, est de 6,85%. Le remboursement du prêt est réparti sur 20 annuités d'environ 559 francs chacune. Après promulgation de l'arrêté préfectoral autorisant l'emprunt<sup>375</sup>, la somme est versée par le Crédit Foncier au Trésor Public, pour le compte de la commune. A Nozay, la dépense de 10000 francs occasionnée par les travaux d'érection du monument aux morts doit être couverte entièrement par le produit de la souscription publique et la subvention de l'Etat ainsi que par un emprunt de 7000 francs, également contracté auprès du Crédit Foncier de France<sup>376</sup>. Ce mode opératoire engage la municipalité dans une longue procédure. Le prêt sollicité par la municipalité de Nozay est ainsi remboursable en 10 ans à partir de 1921. Le recours à ce mode de financement oblige également la commune à voter une imposition extraordinaire afin d'amortir l'emprunt. Dans le cas de Nozay, cette imposition extraordinaire s'élève à 19 centimes 43, recouvrables en 10 annuités à partir de 1921<sup>377</sup>. C'est également auprès du Crédit Foncier de France que les communes d'Angerville et de Gometz-le-Châtel contractent respectivement un emprunt de 15000 et de 28000 francs<sup>378</sup>, remboursable sur 30 ans. Le conseil municipal de Sainte-Geneviève-des-Bois se tourne quant à lui vers la Caisse des Dépôts et Consignations, auprès de laquelle il emprunte la somme de 4000 francs. La fourchette des sommes empruntées est relativement large – entre 4000 et 15000 francs – et aucun lien de proportionnalité ne peut être mis en évidence entre le montant de l'emprunt et l'importance de la commune. Du reste, toutes les villes de notre échantillon qui ont recours à ce mode de financement sont de moyenne ou de petite importance. Si Angerville et Etrechy

<sup>1</sup> Il est probable qu'un nombre supérieur de communes ait eu recours à ce mode de financement. Les municipalités qui sont ici citées sont celles pour lesquelles nous disposons de données tangibles et sûres.

comptent plus de 1500 habitants en 1921, Sainte-Geneviève n'en comporte que 886 contre 469 pour Gometz-le-Châtel et 260 pour Nozay.

D'autres communes préfèrent faire appel dans le financement des travaux d'érection à des placements financiers. Quatre municipalités procèdent ainsi à l'aliénation d'un titre de rente sur l'Etat : Bouville, Puiset, Richarville et Villeneuve-sur-Auvers. Cette procédure entre dans le cadre du crédit public, c'est-à-dire l'ensemble des opérations par lesquelles les agents économiques publics se font prêter de l'argent, et relève de l'emprunt d'Etat. Celui-ci émet un emprunt dont le montant, remboursable à long terme<sup>1</sup>, est fractionné en parts appelées "titres de rente", qui peuvent être achetées par les collectivités locales. Celles-ci avancent à l'Etat une somme, équivalente à celle du titre de rente. Elles reçoivent ensuite le titre de rente en question, sur lequel elles perçoivent annuellement un intérêt fixe<sup>2</sup>. Après-guerre, de nombreuses communes sont en possession de tels titres. L'emprunt d'Etat constitue en effet un moyen efficace pour les gouvernements de financer la guerre. Les municipalités se plient en outre volontiers à ce devoir patriotique et apportent leurs devises à l'Etat. Cette contribution financière à l'effort de guerre est nettement perceptible dans la délibération du conseil municipal de Bouville de février 1920 : « ... pendant la durée de la guerre, le conseil municipal, par devoir patriotique, a converti ses disponibilités en titres de différents emprunts de l'Etat, mais à titre provisoire et dans la pensée que ces disponibilités lui permettraient de faire face à ses dépenses d'après-guerre<sup>379</sup>. » De fait, les coûts importants occasionnés après-guerre par l'érection dans les communes de monuments commémoratifs nécessitent la mobilisation de toutes les sources de financements, et notamment des fonds placés. La municipalité de Bouville décide ainsi le 28 février 1920 de procéder à l'aliénation de deux titres de rente sur l'Etat, l'un de 300 francs rente 5% et un autre de 170 francs rente 4%. Cette procédure permet à la commune de vendre son titre de rente à l'Etat et de percevoir en échange les intérêts<sup>3</sup> ainsi que la valeur du titre en question. Cependant, ce mode de financement est relativement contraignant. L'aliénation du titre de rente, de même que le recours à l'emprunt, doit ainsi être autorisée par arrêté préfectoral. Elle est de plus soumise à une enquête préalable, dite "*de commodo et incommodo*<sup>4</sup>", menée au sein de la commune. Effectuée par l'administration, qui mandate un commissaire-enquêteur, celle-ci doit permettre de vérifier l'utilité et la légitimité de la démarche entreprise par la commune pour financer le monument aux morts. Le commissaire-enquêteur est nommé par le préfet, le plus souvent sur

<sup>1</sup> Entre 10 et 50 ans.

<sup>2</sup> Les titres de rentes sont également négociables en bourse.

<sup>3</sup> Nous ignorons s'il s'agit d'intérêts simples ou composés.

<sup>4</sup> Locution adjectivale latine signifiant « *de l'avantage et de l'inconvénient* ».

la proposition de la municipalité. Suite au projet d'aliénation formulé le 28 février par le conseil municipal de Bouville, le préfet de Seine-et-Oise ordonne par arrêté du 12 mai 1920 l'ouverture d'une enquête "*de commodo et incommodo*" dans la commune. C'est monsieur Robert Denis, cultivateur à Bouville, qui est chargé de « recevoir les déclarations des habitants sur les avantages et les inconvénients du projet<sup>380</sup> ». Les modalités de l'enquête sont relativement simples. Le commissaire-enquêteur se rend à la mairie de la localité, se fait présenter toutes les pièces de l'affaire et établit un tableau où figurent deux colonnes, l'une pour les déclarants en faveur du projet, l'autre pour les opposants. La population, prévenue quelques jours plus tôt de la tenue de l'enquête<sup>1</sup>, peut ainsi manifester son approbation ou sa désapprobation à l'encontre de la décision prise par la municipalité. A Bouville, où l'enquête a lieu le 23 mai 1920, elle semble se désintéresser de l'affaire. « Après être resté en séance de treize heures à 17 heures à la mairie, et personne ne s'étant présenté pour faire des déclarations pour ou contre le projet », le commissaire-enquêteur clos l'enquête et émet un avis favorable à l'aliénation des deux titres de rente. Quelques jours plus tard<sup>381</sup>, compte-tenu des rentrées d'argent survenues entre-temps, la municipalité modifie son projet et décide de ne vendre qu'un des deux titres de rente. Le 3 janvier 1921, l'aliénation est autorisée par arrêté préfectoral<sup>382</sup>.

Si ce mode de financement, retenu également par les communes de Puiset-le-Marais et de Richarville, ne suscite pas d'opposition dans la très grande majorité des cas, il peut parfois se heurter à l'hostilité d'une partie de la population. C'est notamment le cas à Villeneuve-sur-Auvers, où l'aliénation d'un titre de rente sur l'Etat doit permettre de financer les travaux d'érection de l'entourage du monument aux morts. Le 27 août 1922<sup>383</sup>, le conseil municipal décide de vendre le titre de rente sur l'Etat de 330 francs qu'il détient et sollicite du préfet l'approbation du projet. Dans l'optique du lancement d'une enquête "*de commodo et incommodo*", il propose également les noms de deux personnes, propriétaires à Boissy-le-Cutté, remplissant les conditions exigées pour exercer les fonctions de commissaire-enquêteur. L'un d'eux, M. Gustave Poulard, est ainsi désigné par arrêté préfectoral du 14 avril 1923 pour effectuer une enquête au sein de la commune. Celle-ci a lieu le 29 avril 1923, de 8 heures à midi à la mairie de Villeneuve-sur-Auvers. Vingt-huit habitants manifestent leur désapprobation à l'encontre du projet formulé par la municipalité<sup>384</sup>. Les griefs reprochés sont toujours les mêmes. Les opposants estiment que l'argent nécessaire à la réalisation des travaux envisagés est disponible en caisse ou aurait dû être prélevé sur les budgets de 1921 et

<sup>1</sup> Le conseil municipal est en effet tenu de faire afficher l'avis d'aliénation des titres de rentes à la mairie. Le délai légal est de huit jours.

1922. Il semble également que l'enquête prescrite le 3 décembre 1921 pour l'aliénation de la première partie du titre de rente n'ait pas eu la publicité requise et qu'aucun avis d'enquête n'ait été ordonné. On remarque que les opposants aux projets sont tous des propriétaires terriens. Nous avons ici en effet 20 cultivateurs et 8 propriétaires qui manifestent leur opposition au projet d'aliénation. Toutefois, il semble que cette opposition résulte d'avantage d'une querelle de village que d'un réel désaccord. Rendant compte du résultat de l'enquête au préfet de Seine-et-Oise, le sous-préfet d'Etampes fait ainsi remarquer que « *le conseil municipal de Villeneuve-sur-Auvers est composé entièrement d'habitants du hameau du Mesnil-Racoin, et [que] ceux de Villeneuve ne manquent pas de critiquer les décisions prises chaque fois que l'occasion se présente de pouvoir le faire.* » De fait, lorsque que l'on examine attentivement les réclamations formulées par les vingt-huit habitants, on constate qu'ils résident tous à Villeneuve. Ainsi, en dépit des protestations émises – jugées irrecevables par ailleurs – le commissaire-enquêteur émet un avis favorable à la vente du titre de rente. L'arrêté préfectoral confirmant la décision du commissaire est promulgué près d'un an plus tard, le 13 mars 1924<sup>385</sup>. Ce mode de financement, relativement contraignant comme nous avons pu le constater, représente une part minoritaire dans le financement des monuments aux morts. Les sommes recueillies sont de fait assez minimes, la valeur primitive des titres de rente – sans les intérêts – n'excède jamais 330 francs. Il est cependant difficile de déterminer le montant exacte de la somme produite par le biais de ce mode opératoire. Nous ignorons en effet s'il s'agit d'un intérêt simple – c'est-à-dire perçu sur le capital primitif non accru de ses intérêts – ou composé, c'est-à-dire perçu sur un capital formé par le capital primitif accru de ses intérêts accumulés jusqu'à l'époque de l'échéance.

### c- *La participation de l'Etat.*

Le principe d'une subvention de l'Etat accordée aux communes en vue d'édifier un monument à la mémoire des morts de la guerre est posé dans la loi du 25 octobre 1919 relative à la commémoration et à la glorification des morts pour la France<sup>386</sup>. L'article 5 de cette loi stipule en effet que « *des subventions seront accordées par l'Etat aux communes, en proportion de l'effort et des sacrifices qu'elles feront en vue de glorifier les héros morts pour la Patrie. La loi de finance ouvrant le crédit sur lequel les subventions seront imputées réglera les conditions de leur attribution.* » Le montant de la subvention ainsi que les conditions d'attributions de celle-ci restent floues. Pour comprendre un peu mieux l'esprit de la loi, il nous faut revenir quelques temps en arrière, au moment de la discussion du texte au

Sénat. L'ordre du jour de la seconde séance du 30 juillet 1919 est en effet consacré à la discussion de la proposition de loi, adoptée par le sénat et adoptée avec modification par la Chambre des députés, relative à la commémoration et à la glorification des morts pour la France au cours de la Grande Guerre<sup>387</sup>. M. Louis Martin, rapporteur, détaille dans un premier temps les motivations et les principes qui ont présidé à la création du texte de loi<sup>388</sup>, et notamment à la mise en place d'un système de subventions : « *Pour associer l'Etat à l'œuvre communale, nous avons décidé – et je crois que cette mesure ne trouvera aucune contradiction, pas plus que les autres – que des subventions seront accordées à toutes les communes, proportionnellement à l'effort fait par celles-ci. Il s'agit non seulement de les aider, de les secourir, mais de marquer que l'Etat, par sa participation, veut ne demeurer étranger à aucune des manifestations instituées en faveur de ceux qui l'ont sauvé.* » Il ressort de ce premier commentaire que l'Etat ne fait qu'accompagner le phénomène commémoratif associé à l'édification des monuments aux morts. Les véritables incitateurs et initiateurs de la commémoration insufflée après-guerre sont l'opinion publique d'une part et les municipalités d'autre part. Il s'agit ainsi d'avantage d'une mesure de circonstance destinée à associer le gouvernement aux initiatives locales que d'une mesure incitative ou contraignante. L'œuvre communale à laquelle fait référence le rapporteur apparaît en effet clairement comme antérieure à la participation de l'Etat. La seconde partie de l'argumentaire déployé par M. Louis Martin rappelle cependant que l'Etat entend demeurer impliqué dans le processus commémoratif. Bien que ce ne soit pas explicitement mentionné par le rapporteur, il est à penser que le gouvernement souhaitait également conserver le privilège, institué près d'un siècle plus tôt par l'ordonnance royale du 10 juillet 1816, de décerner des récompenses publiques. Cette résurgence du centralisme monarchique n'est qu'apparente. Les subventions ne sont attribuées qu'au titre de participation à la dépense. Elles sont par conséquent limitées et ne sauraient être versées au titre de remboursement. L'engagement fiduciaire de l'Etat étant restreint, son implication et son pouvoir d'interférence dans les projets déposés par les communes ne peuvent en conséquent qu'être réduites. Ce que nous voulons, indique d'ailleurs le rapporteur, « *c'est que les communes soient, non pas remboursées de leurs dépenses, ce n'est pas ce qu'elles demandent, mais aidées pour rendre le monument plus beau, plus digne de ceux à la mémoire desquels il est offert.* » Les termes parfois évasifs de la proposition de loi, notamment le principe de subventions modulables, laissent certains sénateurs dubitatifs. M. Vieu interpelle ainsi M. Louis Martin au sujet de la fixation du montant des subventions : « *Il est parlé de subventions du Gouvernement qui devront être proportionné aux efforts faits par la commune. Entendez-vous par là que l'effort communal sera uniquement représenté par*

*le crédit municipal ou qu'il comprendre tout à la fois le crédit et le montant des souscriptions recueillies dans chaque commune, qui, je vous l'assure, sera très élevé ! »* Le rapporteur lui fait la réponse suivante : *« ... nous entendons par là l'effort de la commune, l'effort fait par tous les habitants de la commune et non pas celui de la municipalité, pris isolément. »* Ce dernier point fait débat. Tandis que certains veulent que la subvention de l'Etat soit allouée en proportion de la dépense totale consentie par la commune dans l'érection du monument aux morts, d'autres estiment plus juste de déterminer son montant en proportion de la somme réellement supportée par la municipalité et prélevée au budget communal. Le 1<sup>er</sup> mars 1920, une réunion doit avoir lieu dans le cabinet du ministère de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts pour examiner les mesures que nécessite la mise en application de la loi du 25 octobre 1919<sup>389</sup>. Les représentants du ministère des Finances, du ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique et des Beaux-Arts sont présents. Si les conditions pratiques des quatre premiers articles du texte de loi ne semblent devoir poser aucun problème, celles de l'article 5 sont en revanche plus délicates à définir. Contrairement à la proposition annoncée par le rapporteur, il est décidé de fixer le montant des subventions, non pas en proportion de l'ensemble des dépenses, mais de la somme inscrite au budget communale. Dans une lettre adressée au ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, le ministre de l'Intérieur se félicite de la décision prise au cours de cette réunion et émet quelques propositions concernant les subventions modulables accordées aux communes pour l'érection des monuments aux morts de la guerre. Le dispositif décrit par le ministre est relativement complexe. Il vise à prendre en compte, dans la fixation du montant de la somme allouée, l'engagement fiduciaire de la municipalité mais également l'impact de la guerre sur l'économie et les finances communales : *« pour apprécier aussi exactement que possible l'effort faite en ce sens par la commune, on devra déterminer la valeur de son centime rapporté à la population et attribuer la subvention en raison inverse de cette valeur. D'autre part, on ne saurait baser uniquement sur le sacrifice financier de la commune le montant de la participation de l'Etat : il est un autre élément plus essentiel qui doit entrer en ligne de compte ; ce sont les pertes en hommes subies par la commune. »* Fort de ces remarques, le ministre de l'Intérieur lui transmet un projet d'article à insérer dans la prochaine loi de finance<sup>390</sup>. Le système qu'il décrit repose en réalité sur une double subvention, l'une calculée *« en raison directe du nombre des combattants nés ou résidant dans la commune, qui sont morts pour la Patrie, comparé au chiffre de la population de 1914 »*, l'autre *« calculée en raison inverse de la valeur du centime communal, au jour de la demande, rapporté à la population »*. Le ministre de l'Intérieur précise en outre que le montant de ces deux subventions ne pourra pas dépasser

25%, ni rester inférieur à 10% de l'effort financier consenti par la commune. Ce dispositif – complexe – est institué dans le cadre de l'article 81 de la loi de finance du 31 juillet 1920<sup>391</sup>. Il repose sur deux barèmes, définissant chacun le montant d'une subvention dont l'addition détermine la participation globale de l'Etat dans la dépense d'érection du monument aux morts. La première subvention est allouée en proportion du nombre des habitants de la commune morts au cours de la guerre par rapport au chiffre de la population déterminé par le recensement de 1911 (barème n°1).

### Barème n°1

Nombre des morts comparé à la population de 1911 (en%)	Coefficient de la subvention de l'Etat correspondante
moins de 1% de la population moins de 1% à 2% de la population moins de 2% à 3% de la population moins de 3% à 4% de la population moins de 4% à 4,5% de la population moins de 4,5% à 5% de la population moins de 5% à 5,5% de la population moins de 5,5% à 6% de la population moins de 6% à 7% de la population moins de 7% à 8% de la population moins de 8% à 9% de la population plus de 9% de la population	04% des crédits inscrits au budget 05% des crédits inscrits au budget 06% des crédits inscrits au budget 07% des crédits inscrits au budget 08% des crédits inscrits au budget 09% des crédits inscrits au budget 10% des crédits inscrits au budget 11% des crédits inscrits au budget 12% des crédits inscrits au budget 13% des crédits inscrits au budget 14% des crédits inscrits au budget 15% des crédits inscrits au budget

Prenons l'exemple de la commune de Brouy, qui sollicite en 1920 l'attribution de la subvention de l'Etat. La ville compte 231 habitants en 1914<sup>1</sup>. Elle doit déplorer la perte de 12 soldats morts au cours de la Grande Guerre, soit 5,19% de la population totale. Le coefficient de subvention prévu pour ce pourcentage par le barème n°1 atteint 10% des crédits inscrits au budget. Ces derniers s'élevant à 512,87 francs, la participation de l'Etat est donc de 51,28 francs.

La seconde subvention – dite "complémentaire" – est allouée en proportion de la valeur du centime communal rapporté à la population. Encore appelé centime additionnel, le centime

<sup>1</sup> Recensement de 1911.

communal est la majoration autrefois pratiquée au profit des communes, également des départements, du montant de certains impôts.

<b>Barème n°2</b>	
Valeur du centime rapporté à la population (en 100 habitants)	Coefficient de la subvention complémentaire
inférieure à 3 francs	11% des crédits inscrits au budget
inférieure de 3,01 fr. à 4 francs	10% des crédits inscrits au budget
inférieure de 4,01 fr. à 5 francs	09% des crédits inscrits au budget
inférieure de 5,01 fr. à 6 francs	08% des crédits inscrits au budget
inférieure de 6,01 fr. à 7 francs	07% des crédits inscrits au budget
inférieure de 7,01 fr. à 9 francs	06% des crédits inscrits au budget
inférieure de 9,01 fr. à 11 francs	05% des crédits inscrits au budget
inférieure de 11,01 fr. à 13 francs	04% des crédits inscrits au budget
inférieure de 13,01 fr. à 15 francs	03% des crédits inscrits au budget
inférieure de 15,01 fr. à 20 francs	02% des crédits inscrits au budget
supérieure à 20 francs	01% des crédits inscrits au budget

A Brouy, la valeur du centime communal pour 100 habitants est de 9,49 francs. La subvention complémentaire prévue pour cette somme par le barème n°2 est donc de 5% des crédits inscrits au budget, soit 5% de 512,87 francs = 25,64 francs. La municipalité de Brouy peut donc prétendre à une subvention globale de 76,93 francs, ce qui représente un peu moins de 15% de la dépense totale. Le système de subventions modulable ainsi mis en place par la loi du 25 octobre 1919 et par l'article 81 de la loi de finance du 31 juillet 1920 apparaît relativement équitable. Le montant de la participation de l'Etat est en effet proportionné à l'importance du budget communal, à l'effort pécuniaire consenti ainsi qu'aux pertes humaines subies par la commune et qui ne manqueront pas de se répercuter tôt ou tard sur l'économie et la vie locale. Bien qu'en définitive peu généreuse – la participation ne peut excéder le quart de la dépense globale –, la subvention de l'Etat est largement sollicité par les communes de notre

échantillon. Elles sont près de 119 sur 195 à avoir recours à ce mode de financement, soit un peu plus de 60% de l'effectif.



<p>Communes ayant sollicité l'attribution de la subvention de l'Etat prévue par la loi du 25 octobre 1919</p>	<p>Montant de la subvention établie suivant les barèmes annexés à l'article 81 de la loi de finance du 31 juillet 1920</p>	<p>Pourcentage de la dépense couvert par la subvention de l'Etat</p>
---	--	--

Abbeville-la-Rivière	120	francs	15%
Angerville	1950	francs	13%
Arrancourt	34,84	francs	13%
Auvernaux	110	francs	-
Auvers-Saint-Georges	210	francs	07%
Avrainville	377	francs	-
Ballainvilliers	516,68	francs	-
Ballancourt-sur-Essonne	980	francs	-
Baulne	416	francs	13%
Boigneville	450	francs	15%
Boissy-la-Rivière	45	francs	09%
Boissy-le-Cutté	75	francs	15%
Boissy-le-Sec	120	francs	12%
Bouray-sur-Juine	18	francs	12%
Boutigny-sur-Essonne	3400	francs	17%
Bouville	840	francs	12%
Brétigny-sur-Orge	876	francs	-
Brières-les-Scellés	76,16	francs	16%
Brouy	73,93	francs	15%
Buno-Bonnevaux	85	francs	17%
Cerny	539	francs	11%
Chalo-Saint-Mars	520	francs	13%
Chalou-Moulineux	440	francs	11%
Chamarande	190	francs	19%
Champcueil	55	francs	-
Champlan	405,91	francs	-
Champmotteux	90	francs	18%
Chauffour-les-Etrechy	26,5	francs	10%
Cheptainville	120	francs	-
Corbeil	1474,20	francs	-
Coudray-Montceaux	270	francs	-
Courdimanche-sur-Essonne	90	francs	15%
Dannemois	285	francs	19%
Draveil	1000	francs	-
Echarçon	165	francs	-
Epinay-sur-Orge	1000	francs	-
Estouches	185,4	francs	09%
Etampes Etiolles	3000	francs	10%
Etréchy	60	francs	-
Evry-Petit-Bourg	1200	francs	10%
Ferte-Alais (la)	140	francs	-
Fleury-Mérogis	3400	francs	17%
Fontaine-la-Rivière	160	francs	-
Fontenay-le-Vicomte	60	francs	12%
Forêt-Sainte-Croix (la)	20	francs	-
Gironville-sur-Essonne	480	francs	16%
Grigny	340	francs	10%
	103,62	francs	-

Guigneville-sur-Essonne	252	francs	14%
Guillerval	270	francs	15%
Itteville	480	francs	16%
Janville-sur-Juine	65	francs	13%
Juvisy-sur-Orge	300	francs	-
Lardy	80	francs	10%
Leudeville	59,20	francs	-
Lisses	490	francs	-
Longpont-sur-Orge	465,36	francs	-
Maisse	330	francs	11%
Marolles-en-Beauce	750	francs	15%
Marolles-en-Hurepoix	213,74	francs	-
Massy	1650	francs	12%
Méréville	1800	francs	16%
Mespuits	395,2	francs	10%
Milly-la-Forêt	1000	francs	17%
Moigny-sur-Ecole	459	francs	14%
Monnerville	126	francs	-
Montgeron	2000	francs	-
Montlhéry	3630	francs	-
Morangis	440	francs	09%
Morigny-Champigny	450	francs	-
Morsang-sur-Orge	377,58	francs	-
<a href="#">Norville</a> (la)	300	francs	-
Ollainville	135	francs	-
Ormoy-la-Rivière	140	francs	14%
Orveau	55	francs	11%
Plessis-Pâté (le)	88,79	francs	-
Prunay-sur-Essonne	162	francs	18%
Pussay	150	francs	15%
Quincy-sous-Sénart	36	francs	-
Ris-Orangis	616,90	francs	-
Roinvilliers	459	francs	17%
Saint-Cyr-la-Rivière	300	francs	12%
Sainte-Geneviève-des-Bois	602,23	francs	-
Saint-Germain-lès-Corbeil	240	francs	-
Saint-Hilaire	60	francs	12%
Saint-Michel-sur-Orge	250	francs	-
Saint-Pierre-du-Perray	180	francs	-
Saintry-sur-Seine	22	francs	-
Saint-Vrain	220	francs	-
Saulx-les-Chartreux	784	francs	-
Soisy-sur-Ecole	275	francs	11%
Soisy-sur-Seine	720	francs	-
Tigery	90	francs	-
Torfoü	85	francs	17%
Valpuiseaux	140	francs	14%
Varennes-Jarcy	528	francs	-
Vayres-sur-Essonne	85	francs	17%
Vert-le-Grand	650	francs	-
Vert-le-Petit	96,55	francs	-
Videlles	140	francs	14%
Vigneux-sur-Seine	600	francs	-
Villabé	236,96	francs	-
Villeconin	55	francs	11%

Villemoisson-sur-Orge	185,76 francs	-
Villeneuve-sur-Auvers	600 francs	20%
Villiers-sur-orge	420 francs	-
Yerres	450 francs	-

Le montant des subventions accordées par l'Etat aux communes est relativement disparate. Si la municipalité de Monthléry reçoit 3630 francs et celles de Boutigny-sur-Essonne et La Ferte-Alais près de 3400 francs, la commune de Bouray-sur-Juine doit se contenter de 18 francs. Saintry-sur-Seine et Fontenay-le-Vicomte ne sont pas beaucoup mieux lotie avec une vingtaine de francs. La contribution de l'Etat ne dépend pas en effet du montant total du projet, mais de la dépense investie par le conseil municipal dans l'érection du monument. La sollicitation massive de la générosité publique dans les communes contribue ainsi d'autant à faire diminuer le montant de cette subvention. En analysant le tableau précédent et en établissant la moyenne de la participation de l'Etat dans la dépense, on arrive au chiffre de 13,5%. Ce chiffre est cependant trompeur car il ne prend en considération, comme nous le signalions plus haut, que le montant des crédits inscrits au budget communal. Rapporté au chiffre global de la dépense occasionnée par l'édification des monuments commémoratifs, cette proportion diminue quasiment de moitié. Prenons l'exemple de Cerny. Dans cette commune, la subvention octroyée par l'Etat s'élève à 539 francs, soit 11% des crédits votés par le conseil municipal et prélevés sur le budget communal (4900 francs). Le montant réel de la dépense occasionné par les travaux d'édification du monument aux morts dans cette commune est de 9192 francs. Rapporté à ce chiffre, le montant de la subvention ne couvre plus 11% mais moins de 6% de la dépense totale. A Milly-la-Forêt, la participation de l'Etat à la dépense s'élève, selon les barèmes établis par la loi de finance du 31 juillet 1920, à 1000 francs, soit 17% des crédits inscrits au budget communal. Rapporté au montant global de la dépense (21550 francs), ce chiffre n'est plus que de 4,6%. Cette proportion se vérifie dans la plupart des cas. La participation de l'Etat excède en effet rarement 10% du coût global des programmes de construction. Cette modicité peut s'expliquer par différents facteurs. C'est, d'une part, le grand nombre de communes – entre 35000 et 36000 selon les estimations – qui sollicitent l'aide du gouvernement. C'est d'autre part le recours massif à la souscription publique. Le montant de la subvention est en effet inversement proportionné au montant de la souscription et des moyens complémentaires de financement (fêtes communales, dons etc.).

Ainsi une commune dans laquelle le produit de la souscription est élevé verra la participation de l'Etat plus réduite.

Ce dispositif subventionnel est restreint par la loi de finance du 31 décembre 1924<sup>392</sup>, mettant fin en son article 34 à la participation de l'Etat aux dépenses engagées par les communes pour l'édification de monuments aux morts de la guerre. Seules les régions dévastées à plus de 30% et les communes de l'Algérie et des colonies restent concernées par le dispositif. Peu après, l'article 142 de la loi du 29 avril 1925 supprime totalement la participation de l'Etat prévue par l'article 81 de la loi de finance du 31 juillet 1920. Plus ponctuellement, les communes ont pu disposer de ressources financières complémentaires.

#### d- Les ressources complémentaires.

##### - Les festivités villageoises -

De nombreuses fêtes sont notamment données à l'initiative de la municipalité, d'associations sportives, caritatives ou d'anciens combattants au profit de l'érection d'un monument aux morts dans la commune. Les journaux locaux s'en font largement l'écho. A Arpajon, on apprend ainsi qu'un concert, où on entendra – nous dit La Gazette de Seine-et-Oise –, « *outré des chansons, monologues et chansonnettes, de la véritable musique (orchestre et chant)*<sup>393</sup> », est organisé le 22 février 1920 au profit du comité du monument sous le patronage de la municipalité et sous la présidence de M. Robin, maire. Des places allant de 3,50 francs à 5 francs sont mise en vente dans la commune. Le journal local se félicite de l'initiative et encourage la population à y participer: « *en assistant, chacun apportera sa contribution à l'œuvre patriotique commune, et, de plus, passera une agréable après-midi.* » Quelques mois plus tard, en septembre 1920, une tombola est organisée par le Comité du Souvenir pour compléter le produit de la souscription. 500 séries de 20 billets à 0,50 francs le billet sont imprimés et mis en vente<sup>394</sup>, ce qui représente une recette possible de 5000 francs. En réalité, il est difficile d'apprécier, faute de sources suffisantes, la part de la dépense couverte par ces moyens de financement. Il est cependant manifeste que ces festivités villageoises ont permis de pallier aux carences budgétaires de certaines communes. Elles contribuent également à entretenir une forme de sociabilité communale et participent, au même titre que la souscription publique, d'un processus d'appropriation de l'hommage aux morts de la guerre par la population, qui peut de fait par ce biais participer indirectement à l'édification du monument aux morts. Ce moyen de financement est volontiers sollicité par les

édiles locaux. Ainsi, à Etampes, devant les difficultés éprouvées pour réunir la somme nécessaire à l'érection de l'édifice commémoratif, les conseillers municipaux proposent de lancer une quête dans la commune, menée par des demoiselles et des dames, d'organiser des loteries, des concerts etc. De fait, souligne un reporter de *L'Abeille d'Etampes*, « *il sera nécessaire pour obtenir tous les fonds disponibles de faire appel à la générosité des Etampois*<sup>395</sup>. » A Milly, la vente d'insignes au profit du monument aux morts produit, lors de la première journée, la somme de 86,35 francs. A Champceuil, où est organisée une vente similaire, une broche ou une breloque s'échange contre 3 francs. Le nœud tricolore avec médaille carrée vaut 2 francs et l'autographe artistique est cédé pour 0,25 francs<sup>396</sup>. Les initiatives sont parfois plus importantes. A Ris-Orangis, une grande kermesse est ainsi organisée le 30 mai 1920<sup>397</sup> dans le parc de la maison de retraite des Artistes Lyriques (fondation Dranem) dans le but de réunir les fonds nécessaires pour élever un monument aux enfants de Ris-Orangis tombés au champ d'honneur et aux soldats décédés à l'hôpital militaire. Parallèlement, une quête faite par l'Union musicale au cours de la manœuvre des sapeurs-pompiers, permet de réunir la somme de 257,70 francs<sup>398</sup>. Bien qu'il soit difficile d'évaluer la part de la dépense couverte par ces procédés de financement, il est manifeste qu'ils ont contribué à subvenir aux difficultés municipales, tout en mettant en avant un esprit de solidarité et de participation collective.

#### - Les aides matérielles et financières -

En plus du système subventionnel mis en place par la loi du 25 octobre 1919 et par la loi de finance du 31 juillet 1920, l'Etat promulgue un certain nombre de lois visant à faciliter l'édification des monuments aux morts dans les communes. Le décret du 16 mai 1919<sup>399</sup> prévoit ainsi la fourniture gratuite, aux municipalités qui en font la demande, de trophées de guerre provenant du matériel pris à l'ennemi au cours de la guerre pour orner les monuments aux morts. Les communes peuvent également solliciter l'attribution « *d'armes, d'effets ou d'objets provenant du matériel en usage dans les armées [pendant la guerre] et d'une valeur ne dépassant pas 2000 francs.* » L'application du décret est confiée au ministre des finances mais c'est au sous-secrétaire d'Etat au commerce<sup>1</sup> en charge de la liquidation des stocks qu'incombe la distribution et la répartition des trophées de guerre parmi les communes. Le processus décisionnel est toujours le même. Les demandes effectuées par les municipalités

<sup>1</sup> Ce point est litigieux. Un article paru dans les colonnes de *L'Abeille d'Etampes* laisse entendre que les arrêtés de cession des trophées de guerre sont pris le sous-secrétaire d'Etat aux finances chargé de la liquidation des stocks. Cependant, lorsque Mondeville sollicite l'attribution de tels trophées en 1921, la réponse qui lui est faite émane du sous-secrétaire d'Etat au commerce chargé de la liquidation des stocks.

sont centralisées au niveau de la préfecture puis transmises à l'administration susdite chargée de la gestion des stocks militaires<sup>400</sup>. Un grand nombre de demande sont cependant envoyées directement par les municipalités à la liquidation des stocks. Après réception de ces demandes, un tableau de proposition d'attribution de trophées est établi en fonction des stocks disponibles puis envoyé au préfet<sup>401</sup>. Après-avoir transmis la proposition d'attribution aux municipalités concernées, celui-ci fait connaître au sous-secrétaire d'Etat de la liquidation des stocks l'acceptation ou le refus des communes. En cas d'agrément de la municipalité, un arrêté de cession gratuite est promulgué par le sous-secrétaire d'Etat aux finances en charge de la liquidation des stocks. La mise en œuvre du dispositif est en outre limitée dans le temps. Un décret du 24 novembre 1921 fixe en effet au 31 décembre 1921 le terme du délai prévu par le décret du 16 mai 1919<sup>1</sup> pour la délivrance des trophées de guerre. Les trophées sont distribués en fonction de l'importance et du statut administratif de la ville. Ainsi, il est en principe prévu de fournir quatre canons aux chefs-lieux de département, deux canons pour les chefs-lieux d'arrondissement, deux canons également pour les villes de plus de 3000 et 5000 habitants, une mitrailleuse ou un mortier de tranchée et des obus pour les communes de 1500 habitants et au-dessus, et, enfin, pour les communes de moins de 1500 habitants, des obus et des panoplies<sup>402</sup> (sabres, casques, fusils etc.).

Plusieurs communes faisant partie de notre ère de recherche sollicitent l'attribution à titre gracieux de ces objets militaires. Le 23 mars 1922, la petite commune de Mondeville décide de faire installer une chaîne décorative autour du monument aux morts. Au cours de la même séance, la municipalité sollicite l'attribution de quatre obus de gros calibre pour la supporter<sup>403</sup>. Le 31 mars, le ministre du Commerce et de l'Industrie transmet au conseil la nomenclature des matériels militaires disponibles avec indication des lieux de stockage<sup>404</sup>. Pour retirer les quatre obus de calibre 280 qu'elle a demandé, la municipalité devra ainsi se rendre à Rennes ou à Orange. Or, si les trophées de guerre et autres objets militaires sont cédés gratuitement aux communes, l'Etat n'intervient pas en revanche dans leur transport. Le matériel de guerre doit donc être pris sur place, les frais de manutention et de transport étant à la charge de la commune cessionnaire. Dans son édition du 18 septembre 1920, le journal *L'Abeille d'Etampes* nous informe que, par arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances chargé de la liquidation des stocks en date du 4 septembre 1920, il a été consenti à la commune de Milly la cession gratuite de deux canons de tranchée provenant des prises de guerre à titre de trophées<sup>405</sup>. Les exemples sont encore nombreux de communes qui sollicitent

<sup>1</sup> Il est en effet précisé dans l'article un du décret du 16 mai 1919 que le dispositif sera appliqué « pendant une durée de deux ans après la cessation des hostilités ».

l'attribution de ces objets de guerre détournés à des fins ornementales et décoratives. Cet emploi inattendu fait dire à Olivier Descamps que les monuments aux morts peuvent être associés aux recherches esthétiques des avant-gardistes des premières années du XXe siècle et notamment aux "readymade", ces objets fonctionnels détournés de leur usage. Yves Hélias a analysé ce phénomène de "défonctionnalisation" des obus et objets guerriers comme une déréalisation de la mort. La symbolique meurtrière de l'obus est selon lui rendu anodine par l'intégration de l'arme dans le décorum du monument. Les obus sont cependant souvent associés à des chaînes qui les relient entre eux. La symbolique est dans ce cas quelque peu différente, elle s'articule avec l'ensemble de la structure architecturale du monument. Ces objets de morts, désamorçés et enchaînés, sont désormais rendus inoffensifs. La liste des morts vient toutefois rappeler que cela ne fut pas toujours le cas. De ce voisinage à première vue étrange entre l'arme et les victimes, la cause et les conséquences, naît une réflexion sur l'horreur de la guerre avec l'idée, mainte fois exprimée au cours des nombreuses commémorations de l'après-guerre : « plus jamais ça ! ». Le décret du 16 mai 1919 est abrogé quelques années plus tard par l'article 58b de la loi de finance du 31 décembre 1936.

#### - Les droits de timbre et d'enregistrement -

Les marchés conclus par l'Etat, les départements, les communes ainsi que les établissements publics en vue de l'érection de monuments commémoratifs aux morts de la guerre sont soumis obligatoirement aux droits de timbres et d'enregistrement. Ces marchés devaient en effet être inscrits sur un registre public, moyennant le paiement de droits d'enregistrement. Ceux-ci s'élèvent à un franc s'il s'agit d'un marché de l'Etat et à 1,25 francs s'il s'agit de marchés de départements, de communes et d'établissements publics. Les actes conclus dans le cadre des projets d'érection de monuments commémoratifs sont également assujettis aux droits de timbres. Ainsi, les quittances délivrées aux donateurs sollicités à l'occasion des souscriptions publiques doivent être timbrées, suivant l'importance des sommes, à 0,25 francs, 0,50 francs ou à un franc, tarifs édictés par les articles 55 et 56 de la loi du 25 juin 1920. Les affiches même destinées à annoncer l'ouverture d'une souscription publique dans les communes sont soumises à cette mesure. Les achats et importations de



matières premières, marbres, fontes, objets d'art, statues et autres emblèmes tombent quant à eux sous l'application des impôts institués par les lois du 29 juin et du 31 juillet 1920. En décembre 1920, le ministre des Finances F. François-Marsal présente devant la chambre des députés un projet de loi tendant à exonérer des droits de timbre et d'enregistrement les actes relatifs à l'érection de monuments aux morts de la guerre 1914-1918<sup>406</sup>. Dans l'exposé des motifs accompagnant ledit projet de loi, le ministre justifie et argumente sa démarche : « *Il nous a paru que l'Etat ne doit pas percevoir d'impôts, même minimes, à l'occasion de telles manifestations. Nous vous proposons donc d'exonérer, d'une manière générale, des droits de timbre et d'enregistrement tous les actes passés par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et ayant pour unique but l'érection de monuments aux morts de la Grande Guerre et, d'autre part, de ne pas appliquer aux achats, affaires et importations effectués dans le même but, l'impôt sur le chiffre d'affaire, non plus que la taxe sur les importations, représentative de cet impôt.* » La proposition, adoptée, n'est toutefois promulguée que trois ans plus tard, dans la cadre de la loi de finance du 30 juin 1923<sup>407</sup>. L'article 12 précise en effet que tous les actes concernant l'édification de monument aux morts de la Grande Guerre seront dorénavant exemptés de tous droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèques. L'article 13 prévoit également la possibilité de concession gratuite aux communes par l'Etat de son domaine privé pour l'érection de ces mêmes édifices. D'autres textes législatifs procèdent d'un même patriotisme économique et financier. Une circulaire du ministère de l'Intérieur en date du 2 octobre 1922 stipule ainsi qu'il est interdit d'acheter des monuments aux morts fabriqués en Allemagne<sup>408</sup>.

Les municipalités essonniennes ont choisi pour la plupart un mode de financement mixte dans lequel la souscription publique occupe une place importante à côté de la participation communale. En revanche, le principe de subvention modulable mis en place par l'article 5 de la loi du 25 octobre 1919, bien que fortement sollicité, représente une fraction minoritaire dans les moyens de financements utilisés par les communes. De fait, cette loi n'oblige nullement les municipalités à élever des monuments commémoratifs aux morts de la guerre. Tout au plus les incite t-elle à veiller à leur esthétique et à leur dignité. Ce sont ainsi les communes et avant eux l'opinion publique qui sont les véritables incitateurs et promoteurs de cette fièvre "commémorative". Les monuments aux morts – nous dit Antoine Prost – sont donc, « *plus qu'un hommage de l'Etat ou de la nation, un mémorial dressé par l'ensemble des citoyens*<sup>409</sup>. »

### 3- *Matériaux et maîtres d'œuvre.*

#### a- Le prix du souvenir.

Les sommes engagées par les municipalités dans la construction des monuments aux morts sont très variables et relativement difficiles à évaluer précisément. Plusieurs éléments entrent en effet en ligne de compte dans l'évaluation des dépenses occasionnées par l'édification des monuments aux morts. Il s'agit en premier lieu du prix du monument proprement-dit. Mais il s'agit également du coût engendré par la préparation du sol et la réalisation des fondations de l'édifice, les frais de transport et de pose ainsi que l'achat du terrain destiné à recevoir le monument.

Le choix de l'emplacement du monument aux morts constitue un jalon essentiel dans le processus commémoratif. La plupart du temps, les municipalités optent pour la solution la plus économique et élèvent la stèle sur un terrain appartenant à la commune, sur la place communale, à proximité de l'église ou de la mairie. Dans d'autres cas, lorsqu'aucun écueil ne s'oppose à son implantation dans ce lieu, le cimetière présente également une alternative intéressante pour le conseil municipal. Parfois, en raison de l'exigüité du champ de repos ou du caractère particulièrement adéquat d'un emplacement, la municipalité doit procéder à l'acquisition du terrain. Cette procédure lui est souvent épargnée par les propriétaires, qui dans un geste patriotique, consentent à céder gracieusement à la commune le précieux lopin de terre. C'est notamment le cas à Boissy-le-Cutté<sup>410</sup> et à D'Huisson-Longueville, où MM. Alfred et Albert Billarand proposent de faire don à la commune de 155 mètres carré destinés à l'emplacement du monument aux morts pour la France qui doit être érigé à Longueville<sup>411</sup>. Soucieuse de préserver l'équilibre des finances communales, le conseil municipal s'empresse d'accepter la proposition et ne manque pas d'adresser aux donateurs « *ses plus vifs remerciements.* » Sur la demande du conseil municipal de Montgeron, « *Mme la Comtesse d'Esclaiibes et Mme la Baronne de Fontenay consentent à céder gratuitement à la commune un grand terrain situé à l'angle des rues de Mainville et de Draveil, en vue de l'édification dans un délai maximum de cinq ans, d'un monument à la mémoire des soldats de Montgeron "Morts pour la France"*<sup>412</sup>. » Le don d'un terrain par un habitant n'est pas un geste anodin. Assimilé à une forme de patriotisme, il montre localement l'influence des notables qui peuvent également affirmer leur position sociale sinon dominante au moins privilégiée par le

biais de la souscription publique. Ainsi, en remerciement du don effectué par la Comtesse d'Esclabes et la Baronne de Fontenay, le conseil municipal décide que « *dans le cas où l'emplacement proposé serait définitivement adopté, mention serait faite de leurs noms sur le socle du monument*<sup>1</sup>. » A Saint-Sulpice-de-Favières, c'est le maire qui cède à titre gracieux à la commune « *une parcelle de terrain d'environ 10 mètres de profondeur sur 30 de longueur, en bordure du chemin vicinal touchant au cimetière dont elle constituera un agrandissement*<sup>413</sup>. » En juin 1922, le conseil municipal d'Orveau procède à l'acquisition des parcelles de terrain nécessaires à l'édification de la stèle commémorative pour un montant de 200 francs<sup>414</sup>. Quelques mois plus tard, en septembre, M. Vivier, maire de la commune et propriétaire du terrain attenant à l'emplacement du monument aux morts, offre de céder gratuitement à la commune trente centiares<sup>2</sup> environ de ce terrain pour équilibrer l'emplacement établi conformément aux plans dressés par M. Mercier, géomètre-expert à La Ferte-Alais<sup>415</sup>. A Morigny-le-Champigny, le terrain destiné à recevoir l'édifice commémoratif – situé en face de l'entrée du cimetière communal – est acquis par la municipalité auprès des époux Reymond, propriétaires à Etampes, pour la somme de 150 francs<sup>416</sup>. Dans la petite commune de Bouville, la procédure est un peu plus compliquée. Lors de la délibération du 23 janvier 1921<sup>417</sup>, le maire expose au conseil municipal qu'il y aurait lieu d'acquérir un terrain, appartenant à Mme veuve Bénard, pour y élever le monument aux morts. Une enquête, comparable aux enquêtes "*de commodo et incommodo*" menées dans le cadre des projets d'aliénation de titres de rentes formulés par les communes, est prescrite par le préfet de Seine-et-Oise en avril 1921 en vue de vérifier l'opportunité et le bien-fondé de l'acquisition du terrain par la municipalité. Dépêché sur place le 1<sup>er</sup> mai 1921, le commissaire enquêteur ne relève aucune opposition des habitants au projet. Considérant que « *l'emplacement choisi par le conseil municipal pour l'érection du monument est celui unanimement désigné par la population et que sa surface et le prix demandé pour son acquisition sont raisonnables*<sup>418</sup> », il émet un avis favorable à l'aliénation du terrain. Son acquisition doit encore être approuvée par décret préfectoral. C'est chose faite le 24 juin 1921. La municipalité se porte acquéreur du terrain de Mme veuve Bénard, d'une contenance d'un are dix centiares<sup>3</sup>, pour un montant de 55 francs<sup>419</sup>. Si le montant investi par les communes dans l'achat d'un terrain destiné à accueillir un monument aux morts, lorsqu'elles y sont contraintes, reste modéré, il est bien

<sup>1</sup> Il semblerait que cet emplacement n'ait finalement pas été retenu par la municipalité puisqu'un accord est conclu en 1922 avec M. Scrope pour la cession d'une partie de l'avenue de Rottembourg pour l'édification du monument aux morts. Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Montgeron, 22 juillet 1922. A.D. 8R5

<sup>2</sup> Un centiare équivaut à un mètre carré.

<sup>3</sup> 110 mètres carrés.

souvent alourdi par d'autres dépenses liées notamment à l'aménagement de l'emplacement. A Angerville, où le conseil municipal décide en 1920 d'élever un monument aux morts sur la place du Marché au blé, il faut ainsi faire préalablement déplacer le manège à cheval et la borne-fontaine sur la place du Marché-aux-Légumes. La réalisation de la manœuvre est confiée à M. Henri Mignon, plombier à Angerville, pour un montant de 2000 francs. Cette somme ne représente pourtant que 15% du montant total des dépenses – qui se chiffre à 13800 francs – occasionnées par l'aménagement de la place. Il a fallu en effet déboursier près de 5000 francs pour la maçonnerie du socle et du mur soutenant la grille d'entourage, 1500 francs pour la bordure de granit devant entourer la place, 1500 francs pour les dalles en fontes de la rue de l'église, 2500 francs pour la grille d'entourage de la place et 1300 francs pour les travaux de terrassement et la plantation d'arbres sur la place. Pour ne pas recourir à l'emprunt, le conseil doit effectuer quelques "contorsions budgétaires". La dépense est ainsi soldée à hauteur de 9000 francs inscrits au budget additionnel de 1921 et à hauteur de 4800 francs prélevés sur les plus-values des concessions au cimetière s'élevant à 4806,75 francs<sup>420</sup>. En fait d'aménagement, les travaux prennent parfois la tournure d'un chantier pharaonique. Ainsi, à Pussay, c'est une mare qu'il faut entièrement assécher et combler afin d'y implanter le monument aux morts. L'emplacement de cette mare argue la municipalité, a une grande étendue et donnera, une fois comblée et aménagée, une place remarquablement située au milieu du pays. Le coût des travaux d'aménagement est estimé à 9000 francs, « *somme qui sera certainement dépassée car il faut établir des caniveaux couverts, des regards, etc. et d'ici que le projet soit approuvé, les matériaux auront encore augmentés de prix.* » Aussi, étant donné l'ampleur du projet, le maire sollicite t-il auprès du préfet et par l'entremise du conseiller général de Seine-et-Oise Georges Dufour l'attribution d'une subvention départementale. La municipalité ne ménage pas sa peine et déploie des trésors d'arguments pour convaincre le haut fonctionnaire. On souligne les enjeux sanitaires – la mare, nous dit-on, est un « *véritable foyer d'infection en été et la cause de nombreuses maladies* » – et patriotiques du projet. En réponse, le préfet propose à la Commission Départementale d'examen des projets de monuments aux morts d'accorder sur le fonds des amendes de police correctionnelle un secours aussi élevé que possible pour le comblement de la mare et promet de faire accélérer à cette fin le versement de la subvention de l'Etat prévue par la loi du 25 octobre 1919.

Les coûts engendrés par la viabilisation du site d'implantation sont aggravés par les travaux de préparation du sol et par la réalisation des soubassements et des fondations de l'édifice. L'érection du monument implique en effet des fouilles préalables du sol afin de déterminer le

type de fondations nécessaire. A Bures-sur-Yvette, le devis estimatif dressé par les architectes parisiens Muret et Heaume dans le cadre de la mise en adjudication des travaux d'érection du monument aux morts prévoit ainsi « *la fouille en déblai [...] tant en ce qui concerne le massif qu'en ce qui concerne les parpaings. Pour le massif cette fouille sera comptée jusqu'à 0,50 mètre en contrebas du sol naturel moyens. Au cas où il serait nécessaire de descendre au-dessous de ce niveau pour trouver le bon sol, la différence donnerait bien à supplément, suivant attachement dûment reconnu*<sup>421</sup>. » Dans la commune du Coudray-Montceaux, la fouille de la terre et les travaux de fondations représentent un coût de 544 francs, soit un peu moins de 10% de la dépense totale (6000 francs). A Crosne, les mêmes travaux s'élèvent à 950 francs, soit près de 5% du montant total de la dépense (18622 francs). A Gif-sur-Yvette, où la fouille et les travaux de fondations s'élèvent respectivement à 36,28 francs et 816,48



■ Croquis de la plaque commémorative aux « Morts pour la France » établi par M. Besnault, marbrier à Etampes, pour la commune de Brouy, 1921. A.D. Edépôt 4/1M1

francs, ils représentent environ 6% de la dépense. A Saint-Sulpice-de-Favières, ils représentent moins de 3% de la dépense globale. Cette très grande variabilité des coûts s'explique essentiellement par la qualité des sols, le type de matériaux employé dans la construction du monument et le poids de la structure. La surface portante a également une incidence sur le type de fondation à construire et, partant, sur son prix de revient.

Le poste de dépense le plus important consiste dans la réalisation du monument proprement-dit. Plusieurs éléments entrent dans sa composition. Le premier d'entre eux est le type de monument. Lorsqu'il s'agit d'une simple plaque commémorative, les travaux d'exécution sont limités et réduisent le coût. Ainsi, sur les édifices de ce type

recensés dans le département, rares sont ceux qui excèdent 1000 francs. A Brouy, la plaque en marbre blanc avec « *lettres gravées et dorées, dédicaces et noms des seize habitants de la commune tombés au champ d'honneur, comportant un cadre en marbre rouge griotte avec fronton portant motif gravé et peint, représentant la croix de guerre et palme* » est

commandée auprès de M. Besnault, marbrier à Etampes, pour la somme de 850 francs<sup>422</sup>. C'est pour un montant comparable de 800 francs que la municipalité de Corbreuse fait l'acquisition en 1922 d'une « plaque de marbre blanc de 1,50 mètre de haut sur 0,70 mètre de large et 0,025 mètres d'épaisseur avec inscriptions en lettres dorées<sup>423</sup> », laquelle plaque sera posée dans l'église en mémoire des corbreusois « Morts pour la France ». A Saint-Sulpice-de-Favières, le souvenir des soldats originaires de la commune morts au cours de la Grande Guerre est entretenu à la fois par un monument et par une plaque commémorative, réalisée par M. Besnault pour un montant de 682,50 francs. Sur cette somme, un peu plus de la moitié – 360 francs – est consacré à la seule fourniture de la plaque en "marbre rouge antique". La gravure des 158 lettres à 1,50 francs l'unité représente quant à elle un montant de 237 francs, augmenté de 54 francs par l'inscription de 27 lettre à 2 francs l'unité et de 27,50 francs par la gravure de 11 lettres à 2,50 francs l'une. La fourniture de quatre pattes à scellement, d'un montant de 4 francs, complète le devis de 682,50 francs<sup>424</sup>. A Saint-Hilaire, où la plaque fait office de monument aux morts, la dépense consentie est un peu plus importante. M. Arsène Barthélémy, entrepreneur de monuments funèbres à Etampes, réalise un panneau commémoratif en marbre de 1,10 mètre de haut sur 0,90 mètre de large et 0,3 mètre d'épaisseur comportant le nom des Saint-Hilairois morts pour la France. Rehaussé d'un motif de bronze formant applique, l'ensemble représente un coût de 1100 francs<sup>425</sup>.

Lorsque l'édifice commémoratif est une stèle, les montants investis sont autrement plus importants. Cela s'explique en grande partie par le fait que les postes de dépenses sont nettement plus nombreux. Le décompte estimatif de la dépense établi par l'entrepreneur Cochery pour l'édification d'un monument aux morts pour la France dans la commune de Pussay compte ainsi pas moins de 17 rubriques<sup>426</sup>. La fourniture et la taille de la pierre, le transport et la pose du monument, la gravure des inscriptions et la réalisation des motifs de sculpture ainsi que l'adjonction des palmes et autres éléments symboliques constituent des postes de dépenses importantes. A Pussay, le monument à lui seul représente, avec 12500 francs, près de 54% de la dépense totale (23002,20 francs). Les travaux de fouilles, de terrassement et de maçonnerie représentent quant à eux 24% du montant totale de la dépense. Les autres 22% sont consacrés aux travaux d'entourages – grilles et obus – ainsi qu'aux aménagements paysagers autour de l'édifice (sablage et gravillonnage des pourtours, plantations. A Crosne, la répartition de la dépense – d'un montant total de 18622 francs – est à peu près similaire<sup>427</sup>. Le monument à lui seul, pris au chantier du statuaire à Paris, coûte 11000 francs, soit 59% du montant global. La fouille et les travaux de terrassement s'élèvent à

950 francs. Le chargement, le transport et la pose de l'édifice représentent quant à eux 12% de la dépense avec 2250 francs. Le reste de la dépense est consacré à la gravure des inscriptions



- Modèle de plaque commémorative aux morts pour la France soumis par M. Arsène Barthélémy, entrepreneur de monuments funèbres à Etampes, à la municipalité de Saint-Hilaire. S.d. A.D. 2o 1174 [5]

Si

(1400 francs) et à la création d'un entourage et d'un jardinet autour du monument (2500 francs). A Gif-sur-Yvette<sup>428</sup>, la fourniture et la pose du monument correspondent, avec 7000 francs, à 51% de la dépense totale (13619,16 francs). La réalisation des fouilles et des fondations, d'un montant de 2019,16 francs, représentent un peu moins de 15% de la dépense. La sculpture des quatre palmes et du chapiteau, la gravure des 45 noms avec chiffres et la réalisation du coq coûtent quant à elles 4600 francs, soit près de 38% du montant global. A cela il convient d'ajouter, lorsque le conseil municipal y a eu recours, les honoraires de l'architecte qui a dressé les plans de l'édifice. A Gif-sur-Yvette, ceux-ci sont fixés à 5% du montant total de la dépense soit 680,95 francs. Plus rarement, le paiement des primes attribuées aux lauréats des concours organisés par certaines municipalités vient s'ajouter au coût global. C'est le cas à Etampes, où, faute de pouvoir les départager, le jury décide de partager la prime de 5000 francs entre les auteurs des trois projets retenus<sup>429</sup>. Parmi les nombreux postes de dépenses, la réalisation – souvent postérieur – de l'entourage du monument aux morts constitue une étape importante dans le processus commémoratif. Elle représente également une somme non négligeable qui fait bien souvent l'objet d'une inscription au budget additionnel. la répartition des dépenses d'érection est sensiblement la même d'une commune à l'autre, on note en revanche une grande disparité entre les montants des dépenses consenties communes. Alors que la municipalité de Savigny-sur-Orge dépense 24000 francs pour l'édification de son monument aux morts, celle de Valpuiseaux ne peut y consacrer que 1300 francs. Si l'on considère la valeur absolue des sommes engagées par les communes dans l'érection des édifices commémoratifs, on peut mettre en évidence une proportionnalité entre les chiffres de la population communale et le montant de la dépense. On constate ainsi que ce sont les communes les plus fortement peuplées qui investissent le plus largement dans les projets de monuments aux morts. Ballancourt-sur-Essonne, qui compte 1732 habitants en 1921, y consacre ainsi 20750 francs contre 18622 francs pour Crosne qui compte 1675 habitants la même année. A l'inverse, la petite ville de Breux-Jouy, qui compte 344 habitants après-guerre, investit 1250 francs dans l'édification de son monument. Boissy-le-Sec, petit village de 400 âmes en 1921, n'est guère mieux loti avec 2500 francs. Cette analyse doit cependant être nuancée. En effet, si l'on met en rapport les sommes investies dans l'édification des monuments aux morts avec les chiffres de la population, on constate que le ratio amène une analyse sensiblement différente. Les chiffres contredisent notamment

l'idée selon laquelle la contribution théorique par habitant est moins importante dans les grandes villes que dans les petites villes. Le ratio est ainsi supérieur à 10 dans les communes de Savigny-sur-Orge, Ballancourt, Crosne et Limours, qui comptent pourtant plus de 1000 habitants. Il ne s'agit pour autant pas d'une constante. A Morsang-sur-Orge, Viry-Chatillon et Epinay-sur-Orge le ratio est très faible puisqu'il n'excède pas 4. A l'inverse, la contribution théorique par habitant est particulièrement élevée dans certaines petites communes, à l'instar de Boigneville – où elle est d'environ 15 francs –, de Sermaise (15,70), de Puiset-le-Marais (19,16) ou encore de La Forêt-Sainte-Croix, où le ratio est de 24. Il est difficile en définitive d'évaluer le sacrifice consenti par les communes dans la commémoration des morts de la guerre. Si certaines municipalités, à l'instar de celles d'Etampes, de Montgeron, d'Angerville ou encore d'Orsay, font ériger de véritables œuvres d'art, la majorité au budget plus limité se contente d'un obélisque agrémenté de quelques palmes et de croix de guerre acquis auprès d'un entrepreneur local pour un montant inférieur à 10000 francs.

Commune <sup>1</sup>	Sommes investies dans l'édification des monuments aux « morts pour la France »	Population en 1921	Contribution théorique par habitant <sup>2</sup>

Savigny-sur-Orge	24000 francs	1995	12,00
Ballancourt	20750 francs	1732	11,90
Crosne	18622 francs	1675	11,10
Limours	17150 francs	1383	12,40
Gif-sur-Yvette	14300 francs	997	14,30
Angerville	13800 francs	1565	08,81
Pussay	12500 francs	1865	06,70
Viry-Châtillon	10200 francs	2766	03,68
igny	10000 francs	1620	06,17
Evry-Petit-Bourg	7798 francs	1146	06,80
Sermaise	7300 francs	463	15,70
Boigneville	7033 francs	470	14,96
Videlle	6300 francs	502	12,55
Le Coudray-Montceaux	6000 francs	575	10,40
Ballainvilliers	5166 francs	626	08,20
Morsang-sur-Orge	4000 francs	1092	03,66
Champceuil	4000 francs	462	08,65
Roinville-sous-Dourdan	3700 francs	380	09,70
Lisses	3500 francs	546	06,40

<sup>1</sup> Les communes sont classées par ordre décroissant selon le montant de la dépense investie dans l'édification des monuments aux morts.

<sup>2</sup> Ratio montant de la dépense/population communale.

Mondeville	3500 francs	339	10,30
Le Plessis-Saint-Benoist	3200 francs	256	12,50
Puisselet-le-Marais	3200 francs	167	19,16
Abbeville-la-Rivière	3000 francs	241	12,44
Monnerville	3000 francs	285	08,85
Chalou-Moulineux	2850 francs	348	08,18
Quincy-sous-Sénart	2601 francs	243	10,70
La Forêt-Sainte-Croix	2600 francs	108	24,00
Boissy-le-Sec	2500 francs	405	06,17
Breux-Jouy	1250 francs	344	03,60
Epinay-sur-Orge	1280 francs	2230	03,69
Valpuseaux	1300 francs	352	00,57

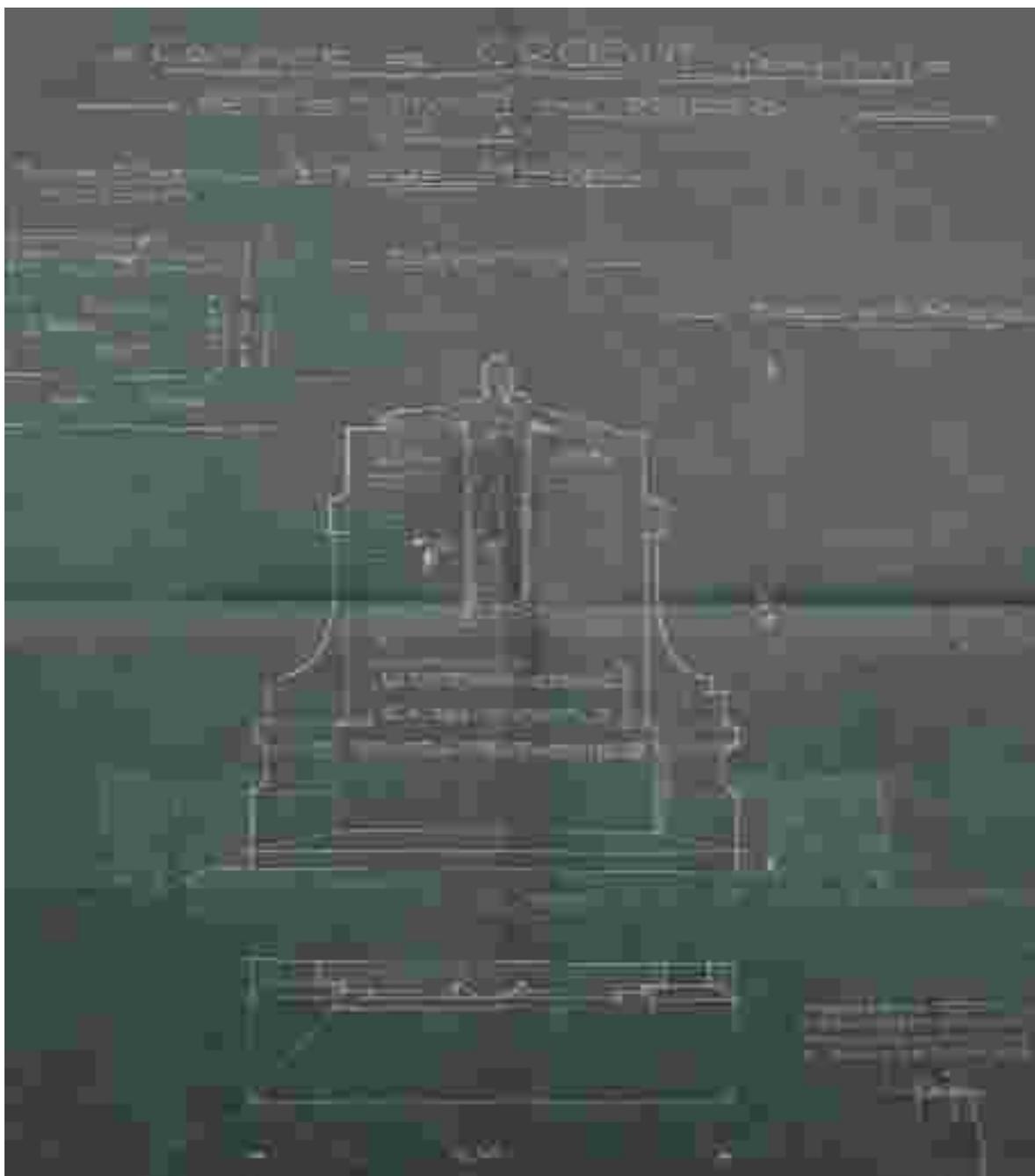
#### b- Les entrepreneurs locaux.

Le choix de l'entrepreneur intervient relativement tardivement dans le processus décisionnel. Bien souvent, la municipalité s'enquiert en premier lieu de la façon de faire face à la dépense. Ce n'est que lorsque le financement de la construction du monument est assuré qu'elle charge le maire ou le comité d'érection – s'il a été formé – d'entreprendre les démarches nécessaires auprès des entrepreneurs, architectes et artisans-statuaire. Plusieurs possibilités s'offrent aux communes. Si elles s'adressent la plupart du temps à des entrepreneurs locaux, certaines ont recours à des fournisseurs spécialisés.

La grande majorité des communes de notre échantillon choisit de s'en remettre aux entrepreneurs et artisans locaux. Ce choix s'explique en premier lieu par la commodité que la proximité de l'exécutant du monument représente pour la municipalité. Il traduit également la préférence accordée aux « enfants du pays » dans la conception de l'hommage aux morts de la guerre. Pour autant, cette prééminence accordée aux marbriers, sculpteurs et statuaire originaires du département ne peut être interprétée comme l'affirmation d'un particularisme local ou comme une démarche identitaire initiée par les municipalités. L'épigraphie et la typologie des symboles apposés sur les monuments aux morts des communes essonniennes tend d'ailleurs à contredire une telle hypothèse. L'analyse des extraits des registres des délibérations des conseils municipaux ne permet également pas de mettre en évidence des motivations ou des arguments qui puissent indiquer l'existence d'un tel esprit au sein des assemblées communales. Ce "régionalisme" n'est ainsi qu'apparent et traduit avant toute chose un souci de praticité et de commodité. Dans la plupart des cas, les municipalités ne prennent d'ailleurs pas la peine d'expliquer ou de justifier leur choix. Seule la commune d'Etrechy, qui a décidé d'élever un monument aux morts en mai 1919, déclare ainsi

explicitement vouloir faire appel aux « *marbriers locaux* » ainsi qu'à « *certaines spécialistes de Paris qui ont déjà fait leurs offres de services*<sup>430</sup>. » Il faut dire que les conseils municipaux ont l'embarras du choix. Pas moins de vingt-sept entrepreneurs se partagent le marché des monuments aux morts en Essonne au début des années 1920. C'est généralement le premier magistrat de la ville ou le président du comité d'érection qui entre en contact avec les artisans locaux – quand ils ne se sont pas déjà proposés – pour établir les plans et devis du monument projeté. L'entrepreneur est ensuite choisi sur présentation d'un projet dessiné ou – lorsqu'il s'agit d'un monument présentant un caractère artistique – d'une maquette, accompagné de l'estimation précise du coût des travaux. Ce mode opératoire se présente lorsque l'édifice projeté est une construction de type courant susceptible d'être élevée par un marbrier ou un entrepreneur. En revanche, lorsque la commune souhaite conférer à l'hommage une dimension et une tonalité particulière, elle peut avoir recours aux services d'un architecte. Dans ce cas, la municipalité mandate le maire ou le comité d'érection pour entreprendre les démarches nécessaires auprès des architectes. Il peut s'agir, dans les communes importantes, de l'architecte communal, mais également d'un architecte "extérieur" officiant dans les communes voisines ou à Paris. Aucun lien ne peut toutefois être mis en évidence entre l'importance de la commune et le recours à un architecte dans l'élaboration du projet de monument aux morts. Si neuf des seize communes qui font appel à un architecte comptent plus de 1000 habitants, on remarque également que certaines villes, à l'instar de Quincy-sous-Sénart et de Saint-Sulpice-de-Favières, n'en comptent pas plus de 300. Le parallèle entre le montant des projets et la sollicitation d'un architecte est en revanche plus pertinent. On s'aperçoit en effet en analysant les devis établis par les architectes que les projets élaborés par leurs soins sont la plupart du temps supérieures en prix par rapport aux monuments conçus par les marbriers et les entrepreneurs locaux. On note cependant de grandes disparités. A Crosne, la République en bas-relief imaginée par l'architecte représente un coût de 18622 francs<sup>431</sup>. A Savigny-sur-Orge, l'obélisque sur piédestal comportant la Victoire en bas-relief conçue par le statuaire Armand Roblot et l'architecte P. Regnault coûte quant à elle près de 24000 francs. Les dépenses ne sont pas toujours aussi élevées. A Gif-sur-Yvette, M. Colin – architecte – imagine pour la ville un "obélisque-pilier" sur piédestal de 14300 francs, honoraires compris de 680,95 francs. Pour Saint-Michel-sur-Orge, l'architecte montlhérien F. Valeille crée un obélisque sur piédestal avec palme d'une valeur de 12872,27 francs<sup>432</sup>. Le mur avec colonnade conçu par les architectes parisiens Muret et Heaume pour le compte de Villebon-sur-Yvette représente quant à lui une dépense d'un peu plus de 10000 francs<sup>433</sup>. A Viry-Chatillon, une somme à peu près équivalente de 10200 francs est requise pour faire ériger le monument

imaginé par l'architecte communal Louis Aubert<sup>434</sup>. Les projets imaginés par les architectes sont en réalité adaptés aux budgets communaux. Pour Quincy-sous-Sénart, petite ville d'à peine de 250 habitants en 1921, MM. Just et Blum élaborent ainsi le projet d'une



- A Crosne, la République en bas-relief imaginée par l'architecte Rugez représente un coût de 18622 francs. Archives Départementales, croquis du monument aux « Morts pour la France » de Crosne, 12 mai 1921. 8R5

stèle sur piédestal en pierre d'Euville d'un montant de 2601 francs<sup>435</sup>. Le monument massif en grès et chaux imaginé par l'architecte Parisien « *diplômé par le gouvernement* » Charles Fourgeau sur la demande de Saint-Sulpice-de-Favières coûte 4504,60 francs<sup>436</sup>. Saint-Pierre-du-Perray et Saint-Germain-lès-Corbeil, qui ont joint leurs efforts pour rendre hommage aux habitants des deux communes morts au cours de la Grande Guerre, font quant à elles appel à M. Emile Dameron, architecte à Corbeil. L'obélisque sur piédestal et socle qu'il imagine pour elles représente une dépense de 5800 francs<sup>437</sup>. Il ressort en définitive que les projets de monuments commémoratifs conçus par les architectes sur la demande des municipalités sont en général plus coûteux que ceux élaborés directement par les marbriers et entrepreneurs locaux. Cet écart s'explique en grande partie par l'effort d'originalité manifesté dans la conception des édifices. Il est cependant difficile de mesurer avec précision le surcoût entraîné par la sollicitation d'un architecte. Le montant des honoraires réclamé par ces derniers n'est que très rarement indiqué. Les seules communes pour lesquelles nous disposons de telles informations sont Massy et Gif-sur-Yvette. A Massy, la note d'honoraire présentée par les architectes parisiens Muret et Heaume pour les travaux du monument aux morts s'élève à 237,50 francs. A Gif, la somme réclamée par M. Colin en paiement de ses services est égale à 5% de la dépense prévue dans le devis, soit 680,95 francs<sup>438</sup>.

#### - Les marchés de gré à gré -

Les programmes de construction diffèrent quelque peu selon que la municipalité choisisse de s'en remettre directement à un entrepreneur ou ait recours aux services d'un architecte. Dans le premier cas, rappelons-le, l'entrepreneur est choisi sur présentation d'un projet accompagné de l'estimation précise du coût des travaux. Après approbation par le conseil municipal, le devis donne lieu à un marché de gré à gré. Ce type de contrat est le plus largement utilisé par les municipalités. Il s'applique dans le cas d'une transaction à l'amiable, décidée d'un commun accord en les deux parties. La procédure de gré à gré ne peut toutefois être employée que lorsque certaines conditions sont remplies. Elle peut entre autre être utilisée si un seul soumissionnaire est susceptible de satisfaire à l'objet du marché en raison de particularités techniques ou artistiques du marché ou pour des motifs relevant du droit de la propriété intellectuelle, et s'il n'existe pas de solution de rechange adéquate. Cette condition est la plus souvent invoquée par les communes. C'est ainsi en parce qu'il considère que « *le*

*travail projeté ne peut être confié qu'à des entrepreneurs dans ce genre de travaux*<sup>439</sup> » que le conseil municipal d'Auvers-Saint-Georges autorise en 1921 le maire de la commune à conclure un marché de gré à gré avec M. Barthélémy, marbrier à Etampes, pour la fourniture et la pose du monument commémoratif aux morts de la guerre. Le même argument est également avancé par la municipalité de Briis-sous-Forges. « *Considérant qu'en raison du caractère artistique et spécial des travaux à exécuter il y a lieu de confier cette exécution à l'entrepreneur qui a conçu le projet*<sup>440</sup> », le conseil municipal de cette commune autorise le premier magistrat de la ville à signer un marché de gré à gré avec M. Maubert, statuaire. Une autre condition requise dans la réalisation de ce type de transaction est liée à l'urgence des travaux. En raison d'événements imprévisibles, l'urgence du marché est telle qu'il est impossible de suivre une procédure ouverte ou sélective, telle que le concours ou l'adjudication. En raison de la hausse brutale des matières premières survenue en juin 1917 et de la rareté de la main d'œuvre pour travaux artistiques, la commune de Ballainvilliers éprouve ainsi bien des difficultés à trouver un entrepreneur qui accepte de réaliser les travaux d'érection du monument aux morts. Le 24 juin 1917, le maire s'émeut de la situation devant le conseil. Nous ne pourrions arriver à l'exécution du projet, dit-il, qu'en passant un marché de gré à gré avec l'entrepreneur qui voudra bien assurer l'exécution du travail. Au terme de la séance, l'assemblée communale « *demande de nouveau la réalisation des travaux dans un délai aussi rapproché que possible et, pour arriver à ce résultat, prie Monsieur le préfet de Seine-et-Oise d'autoriser Monsieur le maire de Ballainvilliers à passer un marché de gré à gré pour l'exécution du monument*<sup>441</sup>. » A Boissy-sous-Saint-Yon, l'urgence de la commémoration se fait également jour dans les déclarations du conseil municipal. C'est ainsi « *afin d'assurer l'exécution rapide et bien faite des travaux*<sup>442</sup> » qu'il sollicite du préfet la dispense de devis et d'adjudication et l'autorisation de traiter de gré à gré par marché avec l'entrepreneur pour la fourniture et la pose du monument. C'est toujours le premier magistrat de la ville, ou à défaut, son adjoint, qui est chargé d'effectuer les démarches auprès de l'entrepreneur. Lorsque que le modèle du monument a été choisi et les modalités de financement et d'érection arrêtées, ce dernier élabore un projet de traité de gré à gré qu'il soumet à l'édile, lequel le présente à son tour au conseil municipal qui l'approuve en dernier ressort. Dans tous les cas, le marché doit être approuvé avant conclusion par le préfet. Néanmoins, ce type de transaction présente plusieurs avantages pour les municipalités, au premier rang desquelles figurent la souplesse, la commodité et la rapidité d'exécution. Ainsi, à Sermaise, où la municipalité décide d'ériger en 1919 un monument à la mémoire des habitants de la commune morts aux cours de la Grande Guerre, le marché de gré à gré conclu

en 1920 avec M. Héron, marbrier à Dourdan, est déclaré forclos l'année suivante à la suite d'un retard de livraison. Un nouveau traité est établi peu de temps après avec M. Lesage, également marbrier à Dourdan. Le cadre réglementaire prévu par ce type de contrat est en effet plus souple et permet aux communes de conserver un pouvoir de contrôle et d'initiative plus important que dans le cadre d'une procédure classique d'adjudication. Bien qu'ils soient moins normalisés et réglementés, les marchés de gré à gré doivent toutefois comporter un certain nombre d'indications et de clauses contractuelles. Il s'agit en premier lieu de l'identité des parties contractantes : le maire ou son premier adjoint, qui agit pour le compte de la commune, et l'entrepreneur soumissionnaire des travaux. Parfois, la date de la délibération par laquelle le conseil municipal a autorisé le premier magistrat de la ville à conclure le marché en question est également indiquée. Viennent ensuite le devis descriptif des travaux et l'indication du montant total de la dépense.

#### - L'adjudication -

Si les municipalités ont recours dans leur grande majorité aux marchés de gré à gré, les travaux peuvent aussi être attribués aux entrepreneurs par le biais d'une adjudication<sup>1</sup>. Ce terme désigne la procédure de marché public par laquelle une administration publique, en l'espèce la municipalité, sélectionne un fournisseur pour l'acquisition de travaux, de fourniture ou de services, ici l'édification d'un monument commémoratif aux morts de la guerre. La particularité de cette procédure est que l'entrepreneur offrant le prix le moins élevé est systématiquement retenu. Cette solution n'est, il faut le signaler, pas majoritairement envisagée par les communes. Seules les communes de Bures-sur-Yvette, de Corbeil, de Gif-sur-Yvette et d'Itteville y ont ainsi recours. La procédure est immuable. L'architecte contacté par la commune est chargé d'élaborer un projet en équilibre avec le budget communal. Lorsque le devis donne satisfaction au conseil municipal, celui-ci peut procéder à la mise en adjudication des travaux ou bien laisser à l'architecte le soin de les confier à un entrepreneur de son choix. La mise en adjudication peut concerner l'ensemble des travaux d'érection du monument ou certaines parties uniquement. A Bures-sur-Yvette, le conseil municipal décide le 21 août 1921 de mettre en adjudication publique le devis des travaux de maçonnerie de l'édifice qu'il veut ériger à la mémoire des habitants de la commune morts au cours de la guerre. Il fait établir à cet effet par les architectes parisiens Muret et Heaume<sup>2</sup>, qui ont réalisé

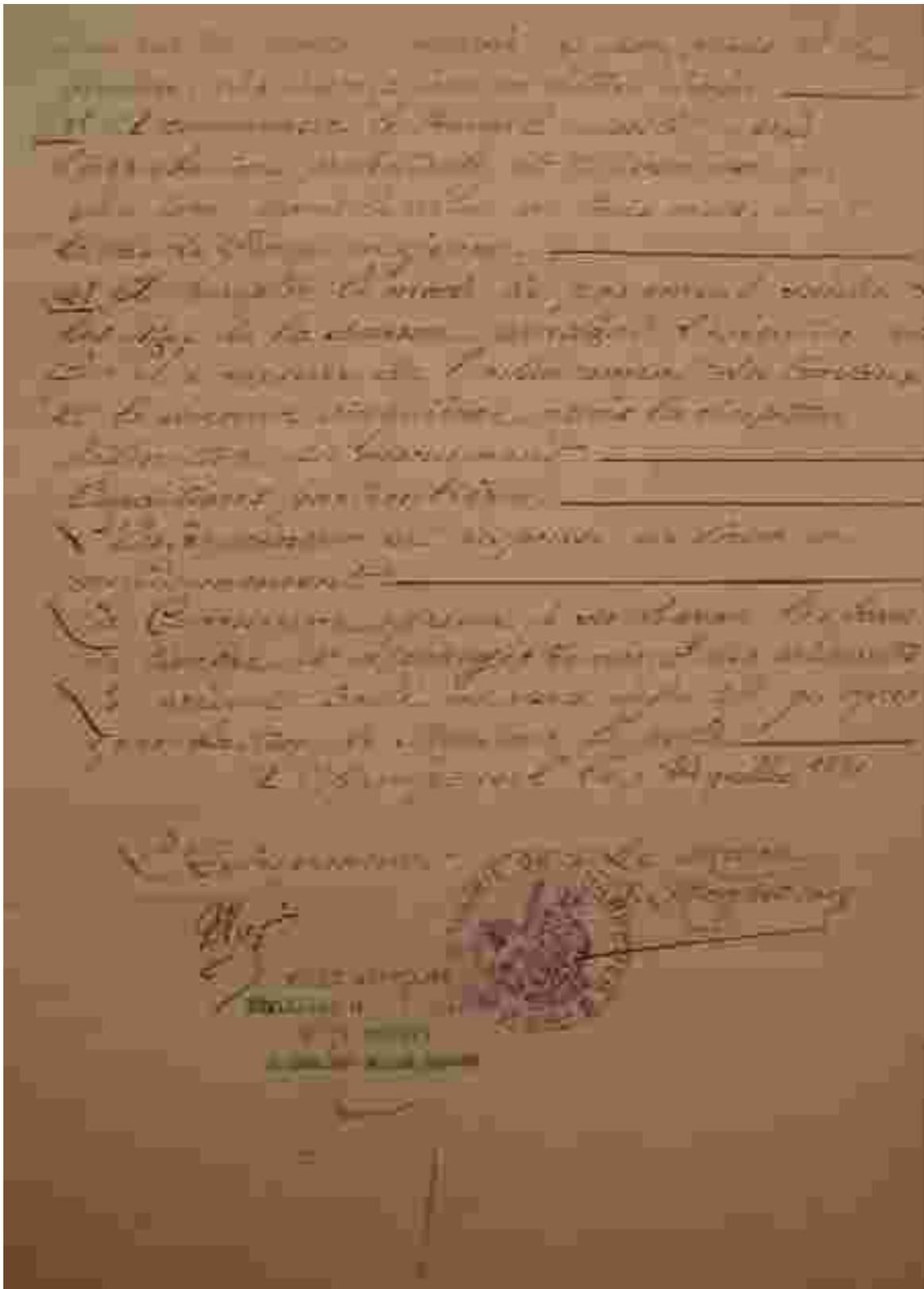
<sup>1</sup> Il s'agit en l'occurrence d'une adjudication administrative.

<sup>2</sup> Ils agissent ici en qualité d'architectes communaux.

les plans et devis du monument, un cahier des charges comportant les clauses et les conditions générales imposées aux entrepreneurs soumissionnaires<sup>443</sup>. Les conditions d'admissions à l'adjudication sont strictes. Nul n'est ainsi admis à concourir s'il ne justifie qu'il a les qualités

■ *Les marché de gré à gré, acte de naissance des monuments aux morts*





■ Marché de gré à gré établi entre la municipalité de Champceuil et M. Pierre Marin, marbrier à Essonnes, pour la fourniture et la pose d'un monument commémoratif aux morts de la guerre dans la commune, 24 juillet 1921. A.D. 8R5

requis pour garantir la bonne exécution des travaux. Chaque concurrent doit ainsi fournir un certificat de capacité délivré par les hommes de l'art et ne devant pas avoir plus d'un an de date au moment de l'adjudication. Moins souple et moins rapide que la procédure de gré à gré, l'adjudication octroie à la municipalité une garantie quant au sérieux et à la qualité des travaux. Elle confère également un droit de recours en cas de manquement ou de vice de fabrication. Tous les aspects de la construction sont en effet réglementés et conditionnent l'attribution du marché. Il est ainsi stipulé que si le domicile de l'entrepreneur se situe à plus d'un myriamètre<sup>1</sup> du lieu des travaux, ou s'il n'habite pas le même département, il sera tenu d'élire un domicile à proximité des travaux, dans le département où ceux-ci ont lieu, et de faire connaître le lieu de son domicile au maire de la commune et à l'architecte.

De la même manière, il est interdit à l'adjudicataire de quitter les lieux des travaux sans en avoir référé à l'architecte et sans voir nommé un représentant capable de le remplacer. L'entrepreneur ne dispose d'aucune marche de manœuvre et est relayé au rôle de simple exécutant. Il ne peut apporter de lui-même aucun changement au projet et est tenu d'employer les matériaux indiqués par l'architecte. Le dispositif mis en place dans le cadre de la procédure d'adjudication est complexe et contraignant.

S'ils remplissent les conditions fixés dans le cahier des charges et en acceptent les clauses, les entrepreneurs peuvent faire parvenir leur candidature auprès de la municipalité, laquelle peut ensuite procéder à la mise en adjudication. A Bures-sur-Yvette, elle procède par voie de soumissions cachetées. Les candidats fournissent une déclaration écrite par laquelle ils s'engagent à respecter le cahier des charges au prix du devis établi par l'architecte. Après expiration du délai de candidature fixé par affiche, le conseil municipal, assisté du receveur municipal et de l'architecte communal – réuni en séance publique à la mairie –, peuvent procéder à l'examen des différentes propositions. A Bures, seul M. Jusanne, entrepreneur de maçonnerie à Orsay, s'est manifesté auprès du conseil. C'est donc tout naturellement que les travaux lui sont adjugés le 22 octobre 1921. L'adjudication, confirmée lors de la délibération du conseil municipal en date du 13 novembre 1921, doit encore être approuvée par le préfet pour être valable.

La municipalité de Corbeil a recours à une procédure analogue. Le 22 décembre 1920<sup>444</sup>, le conseil décide d'organiser une adjudication restreinte entre les marbriers de la région pour la pose de plaques commémoratives aux morts de la guerre dans le vestibule de la mairie. Contrairement à l'adjudication mise en place dans la commune de Bures-sur-Yvette, celle-ci n'est pas annoncée par le biais d'affiches publiques. C'est pourquoi cette adjudication peut être

<sup>1</sup> Myria- ; dizaine de mille. Ici dix kilomètres (10000 mètres)

qualifiée de "restreinte". Les entrepreneurs, informés par courrier, sont invités à venir consulter le devis et le cahier des charges consultable à la mairie. Neuf maîtres d'œuvre sont ainsi sollicités en 1921 par le maire de Corbeil. Il y a là M. Robin, de Corbeil, M. Marin, marbrier à Essonnes, M. Jojot de Ballancourt, l'entrepreneur milliaçois Miard, MM. Barneau et Sthramart de la Ferte-Alais, M. Ballet de Melun ainsi que M. Leheque de Juvisy et M. Bahnaud de Villemoisson-sur-orge. Sur ces neuf, deux seulement répondent à l'appel de la municipalité : M. Robin, marbrier à Corbeil, qui offre de faire les travaux au prix du devis et M. Marin, entrepreneur à Essonnes, qui annonce quant à lui renoncer à exécuter les travaux en raison du délai imposé. C'est donc à M. Robin, seul adjudicataire en définitive, que sont confiées la fourniture et la pose des plaques commémoratives dans le vestibule de l'Hôtel de Ville de Corbeil. A Gif-sur-Yvette, c'est à Auguste Monge, entrepreneur ayant soumissionné au plus bas prix que ses concurrents, que le conseil municipal décide le 24 janvier 1920<sup>445</sup> de confier la réalisation du monument aux morts pour la France, sous la surveillance et le contrôle de l'architecte communal.

La procédure d'adjudication, qu'elle soit publique ou restreinte, n'est pas majoritairement choisie par les municipalités. Ce mode opératoire est en effet relativement contraignant et nécessite la mise en place d'un dispositif administratif complexe. Il semble en outre que le caractère par trop astreignant de ce type de marché ait rebuté la plupart des entrepreneurs et artisans, qui lui préfèrent de beaucoup la souplesse et la commodité des marchés de gré à gré. D'autres communes, plus aisées et qui souhaitent conférer à l'hommage une dimension plus artistiques, ont recours à un autre mode opératoire dans la désignation de l'entrepreneur : le concours.

#### - Le concours -

La mise au concours des projets de monument aux « Morts pour la France » participe d'une volonté unanimement partagée par les municipalités de rendre un hommage digne aux morts de la guerre. Elle participe également d'un processus d'individualisation et de différenciation de la commémoration au niveau communal. Chaque commune veut avoir un édifice qui lui soit propre, qui soit différent de celui érigé dans la ville voisine. Il ne semble ainsi pas exagéré d'évoquer une forme d'orgueil municipal. Ce mode opératoire confirme également l'ancrage de l'autorité municipale dans l'évolution politique de la III<sup>e</sup> République. Principaux commanditaires des monuments commémoratifs élevés aux morts de la Grande Guerre, les communes entendent bien conserver le pouvoir d'initiative dans le choix et l'élaboration de l'hommage. Les propositions formulées par plusieurs députés en vue de

fournir des modèles de monuments standardisés aux communes désireuses d'élever un édifice à la mémoire des habitants « *Morts pour la France* » restent vaines. Dans une lettre datée du 28 décembre 1918, monsieur Chaulet, député des Landes, propose ainsi au ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts de faire réaliser par les élèves de l'École des Beaux-Arts des reproductions en bronze des modèles de monuments aux morts pour les petits et grands budgets des communes. Un tel dispositif permettrait selon lui d'éviter l'érection d'œuvres "bon marché", médiocres et de peu de valeur artistique<sup>446</sup>. La réponse du ministre parvient à M. Chaulet quelques semaines plus tard, le 14 janvier 1919. Il fait remarquer le caractère contre-productif du système préconisé par le député : « *Des modèles, même de grande valeur artistique, tomberaient dans la banalité en raison de leur diffusion.* » Le ministre note également que le rôle de l'Etat consiste moins à orienter les décisions des municipalités en matière d'hommage qu'à éviter la prolifération d'œuvres uniformes sans grande signification ni valeur esthétique : « *le rôle de nos services est d'éviter la multiplication d'un modèle uniforme et de favoriser au contraire l'exécution d'œuvres originales*<sup>447</sup>. » C'est d'ailleurs à cette fin que la circulaire du 10 mai 1920 relative aux monuments commémoratifs aux morts de la guerre instaure la création d'une commission d'examen des projets déposés par les municipalités. Si les avis sont partagés quant à l'objectif réel poursuivi par ces instances de contrôle, la vigilance dont elles font preuve concernant l'exécution artistique des monuments tend à confirmer la prééminence du facteur esthétique dans leur mise en place. Le ministre ne remet pas en cause le caractère éminemment local de l'hommage rendu par les communes aux morts de la guerre. Il lui paraît ainsi difficile que l'Etat puisse imposer aux communes un modèle uniforme dans un domaine où « *l'inspiration locale et individuelle doit tenir la plus grande place*<sup>448</sup>. » En creux, c'est de la liberté des communes dont il s'agit, une liberté dont le respect contraint l'Etat à demeurer peu ou prou en marge du processus commémoratif aux morts de la guerre. Le 18 avril 1919, M. Simonet, sénateur, remet à la présidence du Sénat une question écrite par laquelle il demande au ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts « *s'il ne conviendrait pas de mettre au concours des projets de monuments à la mémoire des morts de la Grande Guerre, les concurrents indiquant, par exemple, trois échelles et devis correspondants de dépense, afin que chaque commune de France soit à même de choisir, d'après ses ressources, un monument à élever en l'honneur de ses morts*<sup>449</sup>. » La réponse formulée par le gouvernement est toujours la même : « *... l'organisation d'un concours de cette nature [...] serait une atteinte à la liberté des communes et ne pourrait que nuire aux intérêts de l'art et des artistes*<sup>450</sup>. » Les municipalités disposent donc d'une relative autonomie dans le choix du

modèle de monument qu'elles veulent dédiés à leurs morts. Elles ont les mains d'autant plus libres lorsqu'elles disposent d'un budget suffisamment important pour choisir – par le biais d'un concours – l'artiste, le sculpteur ou l'architecte qu'elles jugeront le plus à même de réaliser l'édifice commémoratif. Ce mode opératoire est réservé aux communes les plus peuplées ou disposant de ressources suffisantes. Seuls trois conseils municipaux de notre échantillon – ceux de Limours-en-Hurepoix, de Savigny-sur-Orge et d'Etampes – y ont ainsi recours. La mise au concours du projet de monument aux morts est décidée en séance du conseil municipal, lequel fixe dans un premier temps les conditions d'admissions au concours ainsi que la date de dépôt des projets. Le règlement fait parfois l'objet d'une insertion dans la presse locale. C'est le cas à Etampes, où les modalités et le déroulement du concours sont scrupuleusement retranscrits dans les colonnes du *Réveil d'Etampes* et de *L'Abeille d'Etampes*. Dans d'autres cas, l'organisation est plus informelle, moins transparente également. Certains artistes dénoncent ainsi le manque de publicité de certains concours. A Savigny, le sculpteur Vuibert reproche au maire de vouloir escamoter le concours ouvert en 1921 dans la commune. Résolu à faire part de son mécontentement au premier magistrat de la ville, il lui adresse une lettre de protestation qu'il fait également parvenir à ses confrères<sup>451</sup>. M. Vuibert regrette en premier lieu que le conseil municipal n'ait accordé qu'un délai de moins de deux semaines aux concurrents pour remettre leurs projets, ce qui, considère t-il, est « *un défi au bon sens et ne ce sera certainement vu dans aucune commune de France* ». Il dénonce ensuite la transmission tardive des conditions du concours, qui ont empêché selon lui de nombreux artistes de s'y présenter. Les propos du sculpteur à l'endroit du maire sont particulièrement durs. Par sa manière de faire, écrit-il, « *vous ridiculisez notre commune, vous écartez probablement plusieurs concurrents sérieux* ». Si M. Vuibert condamne des « *agissement coupables* », il est difficile en l'état actuel des sources de mettre en évidence une quelconque machination ou collusion de la municipalité avec quelques entrepreneurs locaux pour l'attribution du marché. On peut néanmoins remarquer une constante dans le choix des artistes plébiscités par les communes. Il s'agit en effet la plupart du temps d'enfants du pays, ou, à défaut d'entrepreneurs originaires du département. Cette "préférence locale" est explicite à Limours, où le conseil municipal décide, « *par sept voix contre quatre et un bulletin blanc* », d'ouvrir un concours entre les seuls résidants de la commune<sup>452</sup>. Une forme de proportionnalité semble pouvoir être mise en évidence entre l'ampleur de l'hommage et l'ouverture du concours à des personnalités extérieures à la commune. Ainsi, plus l'édifice envisagé fait montre d'une valeur artistique forte, plus l'horizon des artistes sollicités s'élargit. A Limours, où le monument s'écarte peu de la forme académique de l'obélisque sur

piédestal, le conseil municipal n'a recours qu'à des entrepreneurs locaux. A l'inverse, à Savigny-sur-Orge et à Etampes, où l'édifice commémoratif est pensé et conçu comme une œuvre d'art, les concurrents viennent aussi bien de la commune, du département, de Paris et d'ailleurs. Le concours ouvert par la ville d'Etampes est ainsi ouvert aux « *architectes, statuaires et artistes de nationalité française, patenté ou non.* » Bien qu'aucun document ne permette de penser qu'un *numerus clausus* ait été établi par les municipalités, il semble que le nombre de candidats admis aux concours ait été relativement restreint. A Savigny-sur-Orge, ils sont dix à soumettre leurs projets à la commune. On reconnaît les noms des principaux statuaires et entrepreneurs du département. Il y a là M. Roblot, statuaire à Epinay-sur-Orge, M. Aubert, architecte à Juvisy-sur-Orge, M. Marin, marbrier à Essonne – qui soumet au conseil trois projets –, ainsi que M. Valeille, architecte à Montlhéry, associé pour l'occasion à M. Maubert, statuaire à Nice. Certains prétendants viennent des départements voisins, à l'instar de M. Roubille, décorateur-sculpteur à Joinville-le-Pont, de M. Somme, statuaire à Sucy-en-Brie, ou encore des frères Lecreux, marbriers funéraires, qui ont fait le déplacement depuis Pantin. Le sculpteur-décorateur parisien Berthier est également présent, tout comme les représentants des grandes entreprises funéraires. On reconnaît notamment M. Gourdon, directeur des Marbreries Générales de Paris, et M. Rombaux-Roland, directeur des marbreries du même nom basées à Jeumont (nord). Le conseil municipal d'Etampes doit quant à lui faire son choix parmi les dix-sept projets présentés par les candidats.

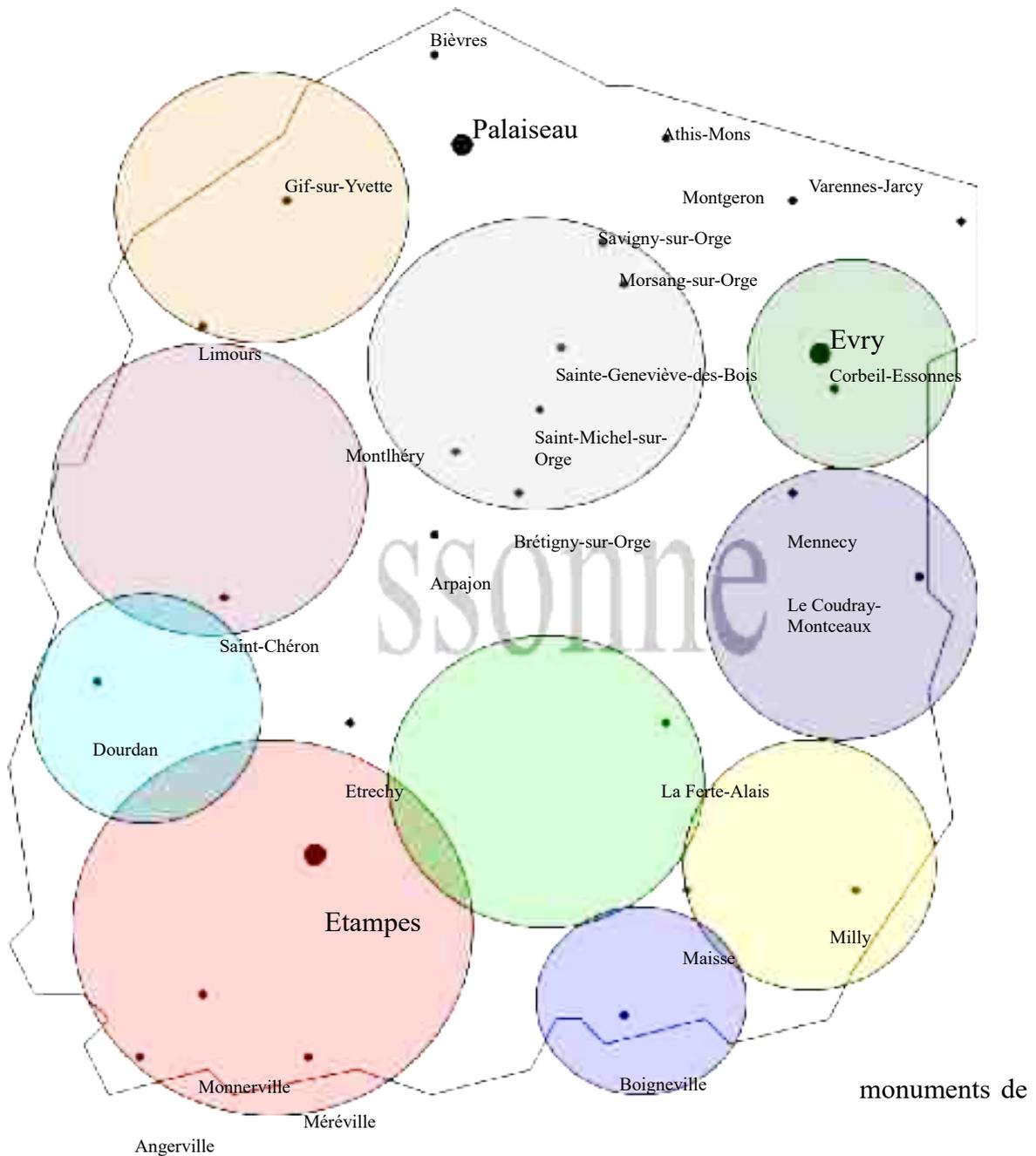
Les règlements des concours présentent de profondes similitudes. Les concurrents sont répertoriés à l'aide d'un numéro d'ordre correspondant au projet déposé, lequel doit comprendre une maquette du monument ainsi qu'un croquis et le devis descriptif de la dépense. Les candidats sont tantôt anonymes tantôt identifiés. Ainsi, à Etampes, les projets des différents artistes comportent chacun une enveloppe cachetée portant une marque ou une devise contenant les noms, prénoms et adresse du concurrent. A Savigny, les concurrents sont à l'inverse clairement identifiés. Entière liberté est laissée aux concurrents pour le choix des motifs de sculpture et d'architecture. A Etampes, les seules contraintes portent sur la nature des matériaux à employer, « *qui devront être de nature à résister aux intempéries* », et la somme à ne pas dépasser, en l'occurrence 85000 francs. Si aucun programme n'est imposé pour la forme à donner au monument, le règlement précise toutefois qu'« *il devra permettre l'inscription des 380 noms des enfants d'Etampes morts pour la Patrie, avec la lettre initiale de leur prénom* ». On insiste également sur le caractère de l'hommage à rendre et sur l'originalité de l'édifice : « *tout œuvre passe-partout susceptible de figurer, même avec quelques modifications, en d'autres villes de France, pourra être écartée. Dans son*

*ensemble, le monument ne comportera aucun signe funéraire ou religieux.* » Dans la même perspective, l'artiste choisi à l'issue du concours doit s'engager à ne pas autoriser la reproduction de son monument, celui-ci devenant la propriété exclusive de la commune. Le concours ouvert par la municipalité de Savigny-sur-Orge paraît plus informel. Il semble, à en juger par les montants des différents devis établis par les concurrents, que la dépense totale du projet fixée par le conseil municipal est de 24000 francs. Aucun document ne permet cependant de mettre en lumière les critères de sélection et les modalités de déroulement du concours.

À Etampes, les œuvres sont ensuite présentées dans le cadre d'une exposition publiques et examinées par un jury composé de onze membres comprenant le maire de la commune, cinq conseillers municipaux, deux architectes désignés respectivement par la Société Centrale et la Société des Architectes diplômés, ainsi que trois statuaires, dont deux désignés par la Société des Artistes Français et un par la Société Nationale. À Savigny-sur-Orge, la commission d'examineurs est en revanche composée des membres du conseil municipal. Le 31 octobre 1921<sup>453</sup>, celui-ci se réunit pour départager les candidats. Un premier vote donne quatre voix au projet de M. Roblot, trois pour celui de M. Aubert, et une pour ceux de M. Berthier et Gourdon. Un membre de l'assemblée a préféré s'abstenir. Aucune majorité ne s'étant dégagée du vote, il est procédé à un second scrutin. À l'issue de celui-ci, M. Roblot obtient la moitié des voix, contre quatre pour M. Aubert et une abstention. Le score obtenu par le statuaire spinolien n'est cependant pas suffisant. Il faut donc organiser un troisième et dernier tour. M. Roblot obtient cette fois-ci six voix, contre trois pour M. Aubert et une abstention. M. Roblot ayant obtenu la majorité réglementaire, le conseil municipal le déclare admis pour l'exécution du monument aux « Morts pour la France », moyennant la somme de 24000 francs. Après quelques tergiversations c'est à M. Félix Benneteau, élève du sculpteur et peintre français Antonin Mercié<sup>454</sup> et Grand Prix de Rome, qu'est confiée la réalisation du monument aux morts étampois<sup>455</sup>.

Les commandes effectuées par les communes traduisent la notoriété et l'influence significative de certains entrepreneurs dans les zones où ils sont établis. On peut ainsi établir des aires d'influence à partir de l'analyse de la répartition des monuments réalisées par les différents artisans. Auteur des édifices commémoratifs d'Abbeville-la-Rivière, de Breux-Jouy, de Boissy-le-Sec, de La Forêt-Sainte-Croix, d'Ormoy-la-Rivière ou encore de Chalo-Saint-Mars, le marbrier Étampois Georges Pinturier est ainsi fermement établi dans la région d'Etampes. Un peu plus au nord, entre Etampes et la Ferte-Alais, M. A. Besnault réalise les

- *Les monuments aux morts : un marché concurrentiel.*  
Délimitation des zones d'influences des artistes, sculpteurs et entrepreneurs essonniers



Boissy-  
Plessis-Saint-  
Valpuseaux. M. Miard, entrepreneur milliacois, est quant à lui établi dans le sud-est du département, autour de la ville de Milly. C'est lui qui réalise notamment les

le-Cutté, Brouy,  
Benoist, Saint-Sulpice-de-Favières, de Torfou et de

Zone d'influence de M. Morisseau	Zone d'influence de M. Morisseau	Zone d'influence de M. Robin
Zone d'influence de M. Héron	Zone d'influence de M. Héron	Zone d'influence de M. Marin
Zone d'influence de M. Barthélémy	Zone d'influence de M. Barthélémy	
Zone d'influence de M. Pinturier	Zone d'influence de M. Pinturier	

stèles de Dannemois, Gironville, Maise, Moigny et Videlles. A l'extrême sud de l'Essonne, à la limite du Loiret, M. Chévrier est l'auteur des monuments de Mespuit, Boigneville et Champmotteux. A l'ouest du département, le marché des monuments est partagé entre M. Morisseau, au nord, M. Héron, au centre, et M. Barthélémy, au sud, au nord-ouest d'Etampes. A l'est, MM. Robin et Marin signent la majorité des œuvres commémoratives. Le premier réalise les monuments de Bondoufle, Corbeil, Etiolles, Evry-Petit-Bourg, Marcoussis ou encore du Plessis-Pâté. Le second ceux de Champceuil, Courcouronnes, Fontenay-le-Vicomte, Itteville, Lisses, Tigery, Villabé et du Coudray-Montceaux. Au nord du département, les Montlhériens, les Génovéfains, les Saint-Michellois et les Villemoissonnais doivent leurs monuments à M. Marit. On peut toutefois difficilement raccorder ce partage manifeste des commandes par aires géographiques à des formes d'affinités entre les municipalités et les artisans. Si, comme le souligne Ludivine Alégria<sup>456</sup>, les conseils municipaux et les comités d'érection sont probablement sensibles aux liens affectifs qui peuvent se nouer entre un artiste et sa région d'origine, le coût et les conditions de vente du monument préemptent sur tout autre critère. C'est d'ailleurs attirées par les prix défiant toute concurrence pratiqués par les grandes entreprises de monuments funèbres que certaines municipalités n'hésitent pas à faire venir leur monument de régions éloignées.

### c- Art et industrie de la mémoire.

Après-guerre, chaque commune, du plus petit village à la plus grande ville, s'enquiert de la façon la mieux appropriée de rendre hommage aux enfants du pays tombés au champ d'honneur. Elles ne sont en réalité pas les seules et ont été devancées depuis longtemps par quelques sculpteurs et industriels qui ont flairé la bonne affaire. Ainsi, en 1916, certains artistes proposent déjà des plaques commémoratives bon marché aux communes endeuillées. Mais c'est surtout dans l'immédiat après-guerre que ce marché prospère face aux demandes toujours plus nombreuses d'édifices commémoratifs aux morts de la guerre. Statuaires, sculpteurs, marbriers et fondeurs se spécialisent dans la production de monuments commémoratifs en série et standardisés permettant à chaque commune, aussi modeste soit-elle, de rendre hommage à ses morts. C'est tout un pan de l'économie de guerre qui se reconvertit dans l'industrie de l'art commémoratif. Les marbreries et les grandes fonderies, celles-là même qui avaient participé à l'industrie de guerre, démarchent maintenant par correspondance les municipalités et leur soumettent, à grand renfort de publicité, leurs catalogues toujours plus épais de monuments funèbres. Quelle ironie du sort que de voir

confié à ceux qui ont alimenté le front en objets de morts la réalisation des stèles de ceux tombés sous ces mêmes "objets". Ce sont ainsi sans doute les progrès de l'industrie sidérurgique qui vont permettre aux communes de s'offrir un monument. Sur ce point, les années 1920 marquent d'ailleurs l'achèvement d'un processus séculaire. Le XVIII<sup>e</sup> siècle, note Corinne Gautier<sup>457</sup>, avait essayé, en vain, de promouvoir l'art industriel. Au XIX<sup>e</sup> siècle, la révolution industrielle a permis l'essor de cette forme d'art par l'amélioration des techniques de fonte et de la pierre reconstituée. Ces matériaux permettent en effet de reproduire de nombreuses fois le même modèle pour un prix de revient abordable. Cet argument est essentiel dans la stratégie de vente des entreprises spécialisées. Le système subventionnel mis en place dans le cadre de la loi du 25 octobre 1919, proportionné à l'effort consenti par les communes dans la commémoration des morts de la guerre, reste insuffisant. Les municipalités disposent de budgets limités et n'ont pas les moyens de faire appel à des artistes et à des sculpteurs. Certaines d'entre elles se tournent donc vers des fournisseurs spécialisés. Ce « *marché de la mort* », comme l'appelle Jean-Claude Gilquin, est monopolisé par quelques grandes enseignes à l'instar des fonderies Durenne, de celles du Val d'Osne – pour lesquelles travail le sculpteur Charles-Henri Pourquet –, des établissements Jacomet (Vaucluse), des Marbreries Générales de Paris ou encore de l'entreprise Rombaux-Roland de Jeumont, dans le nord. La concurrence est féroce. Tous les moyens sont bons pour parvenir à conquérir un marché aussi vaste que florissant. A grand coup de publicité, de correspondances spécialisées, de catalogues adressés aux communes et aux particuliers, ces entreprises proposent un panel particulièrement diversifié d'édifices commémoratifs. Il y en a pour toutes les bourses. On vante des prix toujours plus bas, des méthodes de fabrication à la pointe de la technologie et l'exclusivité des modèles proposés. Pour convaincre les plus septiques, on assène les longues listes des communes qui ont passé commande auprès de l'enseigne. On compte également sur l'orgueil communal : chaque ville veut élever un monument au moins aussi beau que celui du village voisin. "Statuomanie", "marché du siècle", "fièvre commémorative", "commémorativité" ; les expressions et néologismes ne manquent pas pour qualifier le mouvement qui saisit la société française au lendemain de la Grande Guerre. L'épisode représente l'âge d'or des sculpteurs, marbriers et autres entrepreneurs de monuments funèbres. Dans son film "*La vie et rien d'autre*" (1989), qui évoque les tribulations d'un militaire chargé de retrouver, identifier et comptabiliser les cadavres à la fin de la guerre, Bertrand Tavernier donne à entendre un dialogue truculent entre le sculpteur Mercadot (Maurice Barrier) et le commandant Dellaplane (Philippe Noiret) à propos de ce "marché de la mort" :

Com<sup>dt</sup> Dellaplane - « *Ça va bien pour vous, non .... La sculpture ?* »

Sculpteur Mercadot - « *Ooooh ... l'âge d'or mon cher ami... l'âge d'or... Jamais vu ça depuis les grecs, depuis les cathédrales, même ceux qui ont une main de merde ont de la commande. Vous vous rendez compte. Un monument par village, on ne fournit pas. 35000 communes... pas 300 sculpteurs. Tout le monde veut son poilu, sa veuve, sa pyramide, ses marbres. La ronde-bosse, le bas-relief, la lettre... alors la, tout ça ronfle comme une usine. Mieux que la renaissance mon cher, la résurrection.* »

Com<sup>dt</sup> Dellaplane - « *Grace à nos morts.* »

Sculpteur Mercadot - « *Grace à nos morts. Merci à eux.* »

L'éventail du choix proposé par les entreprises spécialisées est particulièrement large. Il s'élargit à mesure que la demande se fait de plus en plus forte. Dans un premier temps, dans les mois suivant la fin de la guerre, les entreprises proposent essentiellement des plaques commémoratives, le plus souvent en marbre et comportant le nom des soldats tombés au champ d'honneur. La société "Les arts chez nous", fournisseur de l'Etat et de la ville de Paris, charge ainsi le sculpteur François Cogné, sociétaire des Artistes Français de créer « *différents modèles [de plaquettes commémoratives], qui, exécutés en série, ne coûtent qu'un prix relativement modique.* » Un catalogue<sup>458</sup> comportant les photographies de ces plaquettes est ensuite envoyé aux municipalités qui, si elles le souhaitent, peuvent passer commande auprès de l'entreprise. Plusieurs modèles, correspondant à différentes échelles de prix, sont disponibles. Pour un même modèle, plusieurs prix sont proposés en fonction du matériau utilisé. Les plaquettes réalisées en plâtre durci coûtent ainsi 150 francs, contre 1200 francs pour le même modèle en pierre dure, 1800 francs en marbre et 2100 francs en bronze patiné. Ces plaques, décorés de symboles patriotiques ou végétaux, se retrouvent la plupart du temps dans les mairies et les écoles, pôles civiques par excellence.

Plus tardif est le marché des monuments aux morts proprement-dits. C'est tout un « *arsenal*



*du prêt-à-posé* », pour reprendre la formule employée par Jean-Claude Gilquin, que les entreprises de monuments funèbres déclinent au fil de leurs catalogues. On peut y voir les formes les plus simples tels que l'obélisque ou la pyramide juchée sur un piédestal, agrémentée à l'envie d'une croix de guerre, d'un coq ou d'un chapiteau. Mais ces monuments ne sont pas les seuls représentants de l'art de série. Sur les pages des prospectus s'étalent également les lignes effilées de statues et d'allégories en tout genre. Plusieurs catégories de sculptures peuvent être identifiées. Il s'agit en premier lieu des poilus, déclinés dans une multitude de postures du repos à l'assaut, et des allégories de la Patrie, de la Victoire, de la France ou de la République. Les civils – veuves et orphelins le plus souvent – et les emblèmes, patriotiques, funéraires ou religieux, figurent également en bonne place dans les catalogues des marbreries. La grande diversité des symboles proposés permet l'élaboration d'un monument original, sinon individualisé. La multitude des signes, leur contradiction et leur juxtaposition font ainsi de chaque édifice un exemplaire quasi-unique qui se différencie de celui du village voisin que l'on croirait pourtant identique. Malgré les prix attractifs pratiqués par les entreprises spécialisées, seules les communes de Granges-le-Roi et de

■ Illustration de l'art de série à Granges-le-Roi, où le monument aux morts est commandé auprès de l'entreprise Rombaux-Roland à Jeumont, dans le nord. S.d. A.D. 20635 [6]

Bouville passent commande d'un monument auprès d'elles. L'édifice grangeois est commandé auprès de l'entreprise Rombaux-Roland à Jeumont, dans le nord, pour la somme de 4100 francs. D'une hauteur de 2,85

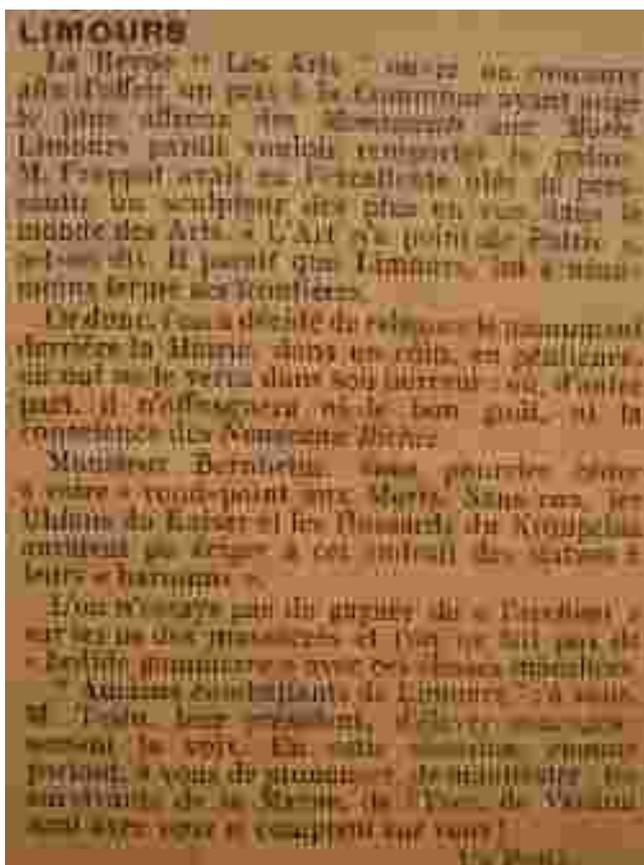
mètres et orné de sculptures en relief, il s'agit d'un obélisque surmonté d'un chapiteau reposant sur un piédestal référencé sous le numéro 1029B. A Bouville, le conseil municipal opte pour le modèle n°1920 du catalogue des Marbreries Générales : un obélisque sur piédestal sans bornes ni palme de 4200 francs<sup>459</sup>. Sans présenter un caractère artistique particulièrement étincelant, ces deux monuments relevant de l'art industriel ne présentent pas

un mauvais aspect. Ils n'ont pour ainsi dire rien à envier à nombre d'édifices réalisés dans le département par des entrepreneurs locaux et dont certains n'offrent pas le même état de conservation. Il faut en outre signaler que les grandes entreprises de monuments funèbres ont veillé à s'attacher les services de quelques artistes, sculpteurs ou architectes reconnus. Ainsi, Charles-Henri Pourquet – auteur des poilus d'Angerville, d'Etrechy, de Milly, de Palaiseau et de Soisy-sur-Seine – travaille t-il pour le compte des Fonderies du Val-d'Osne



<sup>a</sup><sub>b</sub> Spécialisées dans la fourniture d'édifices commémoratifs, les *Marbreries Générales* de Paris proposent un large éventail de poilus, d'obélisques, d'emblèmes religieux, funéraires ou patriotiques. Il y en a pour toutes les bourses. Les prix proposés varient selon la taille, la complexité et la matière de l'édifice choisi. Cette diversité permettait à chaque commune d'élaborer un monument individualisé. A.D. 20171 [4]

(Haute-Marne). Tandis que les Marbreries Générales comptent parmi ses collaborateurs l'artiste Hector Guimard, les Fonderies Durenne exposent dans leur catalogue un soldat réalisé par le sculpteur Eugène Paul Bénét. Dans les prospectus envoyés par les marbreries se côtoient le minimaliste et le grandiose, l'œuvre d'art et le simple monument. Les établissements Rombaux-Roland proposent ainsi sur la même page de leur catalogue un « poilu tombé » en bronze ciselé et patiné de 53800 francs et un édifice de moindre importance à 13100 francs. Plus loin, on surprend deux poilus, l'un victorieux, l'autre mourant, en bronze ciselé et patiné d'une valeur de 42500 francs, au côté d'un monument en granit belge de 4570 francs. Encore un peu plus loin, la prestance et l'énergie des poilus fièrement dressés sur leur socle tranchent avec la raideur emprunte de tristesse des obélisques de pierre.



La plupart des œuvres proposées par les entreprises comme par les sculpteurs, marbriers et architectes locaux, relèvent – notent Jacques Bouillon et Michel Petzold – d'un art académique, s'affirmant comme le dernier prolongement de la statuaire du XIXe siècle et du début du XXe siècle. Ces monuments sont ceux de la fin d'une époque ; les derniers exemplaires de la statuaire descriptive<sup>460</sup>. La valeur esthétique des monuments aux morts est difficile à apprécier. Résultant d'une volonté populaire relayée par les municipalités, ils reflètent ainsi davantage le goût artistique dominant de la société

■L'art et la mémoire en question à Limours. *Le Martinet des Vallées de Chevreuse et de la Bièvres*, n°9, 10 mai 1920. A.D. JAL 184 [1]

française du début des années 1920 que le celui des avant-gardes. Pour Olivier Descamps, les monuments aux morts de la Grande Guerre sont les témoignages d'un phénomène d'art collectif tout à fait exceptionnel. Il est temps selon lui que sa très grande qualité soit reconnue, même si elle ne correspond aux critères du beau des années 1920. Il y a en effet un décalage manifeste entre les courants artistiques les plus progressistes de l'époque et les attentes exprimées par les communes endeuillées. Les rescapés des champs de bataille considéraient ainsi que les monuments aux morts devaient refléter de façon concrète et didactique la réalité de la guerre, une réalité que devait comprendre les générations futures. L'avant-garde est ainsi considérée comme un vecteur d'appauvrissement et d'altération du message délivré par les édifices commémoratifs de la Grande Guerre. L'hommage voulu par les municipalités se veut en premier lieu réaliste, un réalisme qui se retrouve dans le soin donné à la représentation de l'expression et de l'équipement de certains poilus de bronze et qui aboutit à une sorte de portrait-type du soldat sacrifié. Les relations entre l'art et les monuments aux morts sont pour le moins complexes. Quand certains fustigent la laideur et la banalité de certains édifices, d'autres mettent en avant leur caractère populaire et humble, débarrassé des frivolités artistiques. Preuve que l'esthétique des monuments n'est pas toujours du meilleur effet, la revue "Les Arts" décide en 1920 d'ouvrir un concours afin d'offrir un prix à la commune ayant érigé le plus affreux des monuments aux morts<sup>461</sup>. Un ancien combattant de Limours, ayant eu vent de la nouvelle et pour protester contre le projet établi par la municipalité, déclare non sans une certaine ironie que la commune est en passe de remporter la victoire. Ce poilu dénonce notamment l'éviction de l'artiste-sculpteur – « un des plus en vue dans le monde des arts » selon lui – qui avait été pressenti dans un premier temps pour réaliser le monument aux morts communal. Il s'élève également contre l'emplacement retenu, « *derrière la mairie, dans un coin, en pénitence, où nul ne le verra dans son horreur ; où, d'autre part, il n'offusquera ni le bon goût, ni la conscience des nouveaux riches.* » L'édification du monument aux morts prend ici les tournures d'une lutte de classe. Il faut dire que la volonté d'élever un édifice commémoratif comporte une dimension sociale et politique indéniable. C'est du reste pour cette raison que les entreprises spécialisées ont bien souvent mis en avant tous leurs atouts populaires. A l'inverse, Michel Ragon se réjouit de ce que les monuments aux morts n'ont pas été réalisés par des sculpteurs modernes réputés. S'ils l'avaient été, note t-il, ces monuments seraient sans doute devenus "objets muséifiés". « *Les circuits touristiques auraient prévu la visite de tel monument de Brancusi dans tel village, de tel monument de Lipchitz, ou de Zadkine, ou de Maillol ailleurs. Alors qu'œuvre de tâcherons statuaires, ils se sont transformés en sculptures populaires, correspondant au goût de la*

majorité des populations. Leur esthétique est certes une retombée de la statuaire académique florissante au Père Lachaise. Mais ils expriment aussi le goût du mélodrame, du beau-geste, de la chanson cocardière. [...] Ils témoignent donc bien d'une culture plébéienne et petite-bourgeoise. Notamment par ce goût de l'accumulation que l'on retrouve aussi bien dans les loges de concierges que dans les jardins ouvriers : récupération d'obus placés en clôture, lourdes chaînes<sup>462</sup>. » En s'extrayant de la sphère purement artistique, par ailleurs difficilement compréhensible et appréciable par une grande majorité de la population, notamment provinciale, les monuments aux morts se sont rapprochés de ceux qu'ils honoraient et, par la même occasion, de leurs commanditaires. C'est un hommage à leur image que les populations ont voulu pour honorer la mémoire des morts de la guerre. Cette reconnaissance de l'édifice, de ses symboles et de sa signification, qui est de fait intelligible par tous, contribue à son appropriation par les habitants. Le monument devient alors un symbole actif qui utilise les mêmes codes de langage que la population, qui est à la fois le destinataire et le destinataire, après les morts de la guerre, de l'hommage. La pertinence et la pérennité de l'hommage sont donc subordonnées à l'accessibilité sémiologique et à l'intelligibilité du monument. Parce qu'ils reprenaient les codes et les normes du langage populaire, les édifices commémoratifs de la Grande Guerre ont pu devenir des symboles actifs. La population disposait ainsi des clefs<sup>1</sup> lui permettant de comprendre le sens des monuments élevés par les municipalités. A l'inverse, s'ils avaient été cloisonnés dans une dimension plus spécifiquement artistique, il y a fort à parier que les monuments aux morts seraient restés des symboles "passifs", relégués au rang d'œuvres d'art et de curiosités. Comme le souligne Olivier Descamps, cette "intelligibilité sémiologique" va de pair avec une esthétique que les avant-gardes ont tantôt qualifié de cocardière, rococo-militaire ou proche de l'art naïf. Ils sont ainsi nombreux ceux qui raillent l'architecture et l'esthétique bon marché des monuments aux morts. Les propos du tâcheron statuaire mis en scène par Alexandre Vialatte dans son roman *Battling le Ténébreux* (1928), sont ainsi révélateurs des enjeux symboliques et sémiologiques des édifices commémoratifs. Aux allégories dont le sens échappe parfois à l'attention, la population préfère de beaucoup les statues de poilu nettement plus explicites et parlantes : « *Il y a encore plus de communes qu'on ne pense qui n'ont pas leur monument aux morts. Ce n'est pas qu'elles ne soient pas riches ; les fonds seraient tout prêts pour payer. Mais on n'a pas compris ce qu'il leur faut. On leur propose la France avec des ailes, la Victoire avec des nichons pointus, des pyramides de casques, des faisceaux de baïonnettes et des tas de choses allégoriques qui ne*

<sup>1</sup> C'est-à-dire un ensemble de connaissances et d'éléments de nature socioculturelle permettant à chacun de comprendre son environnement et de communiquer avec autrui.

*leur ont jamais rien dit [...] bref, "le grandiose". Y s'en foutent. Y veulent du poilu. Alors, voilà, je leur fais des poilus en série ; suivant les villages, je change le numéro d'écusson ; ça a une grosse importance, j'ose même dire que c'est ma supériorité sur la concurrence ; je leur colle le numéro du régiment dans lequel ils ont servi presque tous ; ils ne voient plus que ça dans la statue [...]. Tu fignoles les molletières, les boutons, le sac, la grenade, le casque ; servez chaud. C'est du pain vendu. Ils se reconnaissent : "ça, c'est nous ; c'est comme ça que nous étions."<sup>463</sup> »*

#### d- Matière de mémoire.

Les matériaux utilisés dans l'édification des monuments aux morts de la Grande Guerre sont ceux de la construction funéraire traditionnelle. La pierre et le métal sont largement plébiscités. Ce choix n'est pas anodin. Il traduit le recours à certains critères se situant sur le plan symbolique. Parmi les moyens variés dont dispose une œuvre d'art pour communiquer un message, les types de matériaux employés sont en effet essentiels. Aussi les municipalités ont-elles choisi précautionneusement les matériaux de construction en tenant compte du symbolisme qui leur était attaché. Ce n'est ainsi pas un hasard si les monuments aux morts sont en pierre, en bronze ou en fonte. Tous ces matériaux, en plus d'être résistants aux intempéries, sont – pour reprendre l'expression employée par Olivier Descamps – des matériaux « nobles, ceux qui servent à matérialiser les lois, les traités, les frontières. Ceux sur lesquels sont gravés les écrits historiques<sup>464</sup>. » La pierre revêt ici une double dimension symbolique. La première symbolique, celle de l'immortalité, liée à la pérennité de la matière, est consubstantielle à la seconde symbolique, plus spécifiquement liée à sa fonctionnalité, qui tend à conférer à la pierre une forme de noblesse et de grandeur. A l'inverse, les matériaux dont la fonctionnalité est trop importante (brique, parpaings etc.) sont très rarement utilisés par les marbriers et les entrepreneurs. Seuls les édifices commémoratifs de Bondoufle et de Boutervilliers, réalisés en maçonnerie enduite en ciment, peuvent être rattachés à cette catégorie. Quelques rares monuments comportent également un entourage confectionné à partir de ces matériaux, à l'instar de l'édifice Fleuriacumois, ceinturé par un muret en briquettes.

La pierre d'Euville est la plus sollicitée. Elle est du reste utilisée dans la construction de nombreux bâtiments. C'est une pierre calcaire à entroques<sup>1</sup> du Jurassique supérieur, formée

<sup>1</sup> Element fossilisé de tige ou de bras des crinoïdes.

presque entièrement de débris d'encrines<sup>1</sup>. Elle se caractérise également par son extrême blancheur, due à l'absence d'oxyde. D'un grain très fin, elle est exploitée dans sa région d'origine, à Euville, mais également à Sorcy, à Lérouville ainsi que dans les côtes de la Meuse et aux abords de Commercy en Meuse (Lorraine). Facile à travailler et résistante aux intempéries, elle est le matériau privilégié des sculpteurs et des marbriers. Elle compose ainsi de nombreux monuments de notre échantillon. On la retrouve notamment à Buno-Bonnevaux, Janville-sur-Juine, La Ferte-Alais, Grigny, Longpont, Puiset-le-Marais, à Moigny-sur-Ecole ou encore à Itteville. On la retrouve également sous l'appellation "*Pierre dure de Lorraine*" à Villebon-sur-Yvette et Ollainville et "*Pierre d'Euville de la Meuse*" au Coudray-Montceaux. Plusieurs variétés existent. Elle est "*dure*" à Abbeville-la-Rivière, Breux-Jouy, La Forêt-Sainte-Croix, Villeconin, au Plessis-Saint-Benoist et à Mespuits, "*marbrière*"<sup>2</sup> à Crosne, Dannemois, Quincy-sous-Sénart, Roinville et Saint-Escobille, et "*fine*" à Mondeville.

La pierre de Savonnières remporte également de nombreux suffrages. Extraite dans la Meuse, ses teintes, multiples, vont du blanc au gris et du beige à l'ocre. Elle compose notamment les monuments de Boissy-le-Cutté, La Norville et Boissy-le-Sec. Plusieurs variétés existent. Ainsi, pour Valpuiseaux, M. A. Besnault, marbrier à Etampes, exécute un obélisque sur piédestal en pierre demi-dure de Savonnières. D'autres types de pierre, sont employés sporadiquement par les sculpteurs. La pierre de Chauvigny compose les édifices de Savigny-sur-Orge et de Gif-sur-Yvette. A Limours-en-Hurepoix et Morsang-sur-Orge, l'artiste-statuaire a quant à lui utilisé de la pierre de Bourgogne. Pour le monument de Cerny, l'entrepreneur étampois Martin choisit une pierre des Pyrénées. A Videlles, l'entrepreneur milliaçois Miard combine la pierre d'Euville et de Villebois. Tandis qu'à Viry-Châtillon, la stèle du souvenir mêle adroitement la pierre d'Euville et de Savonnières, celui d'Evry-Petit-Bourg associe la roche dure de Bourgogne avec la pierre d'Euville.

Le granit est également utilisé dans la confection de nombreux édifices. La symbolique qui lui est associée est sensiblement différente de celle de la pierre. Il attire ainsi selon Yves Hélias le chaînon "*importance sociale-construction monumentale-art funéraire*"<sup>465</sup>". Roche éruptive provenant du magma solidifié des volcans, le granit est la pierre naturelle la plus dure et la plus résistante. C'est aussi la plus chère. Elle se distingue par ses différents tons, du gris pâle au rouge en passant par le bleu et le vert, ainsi que par son aspect tacheté. Pour le monument de Boigneville, l'entrepreneur malesherbois Henri Chévrier choisit un granit bleu-noir des

<sup>1</sup> Invertébré marin, également appelé "lis de mer", fixé au fond des mers par une longue tige et présentant un calice tentaculaire.

<sup>2</sup> Certaines pierres calcaires acceptent un beau poli sans avoir pour autant un métamorphisme important. Ces pierres sont dites "marbrières".

Vosges. C'est également dans une "pierre des Vosges" qu'est taillé l'édifice dédié aux Baulnois « Morts pour la France ». Le granit de Belgique est plébiscité par de nombreux artistes. Il compose ainsi les monuments de Chamarande, de Champceuil, des Granges-le-Roi, de Morigny-Champigny ou encore celui de Pussay. Pour honorer ses morts, la municipalité de Brunoy commande quant à elle un édifice en granit du Labrador auprès de la maison Lambert. Tandis qu'à Saint-Vrain, le granit choisi par J. Asnard pour la réalisation du monument aux morts vient des Pyrénées, celui choisi pour la confection de l'édifice forgeois provient de Vire, dans le Calvados. Plusieurs types de finitions sont utilisés par les artistes et entrepreneurs. A Boissy-sous-Saint-Yon, c'est un obélisque sur piédestal en granit bouchardé<sup>1</sup> que M. Chevallier livre à la municipalité. A Bouville en revanche, c'est un monument en granit taillé que le conseil municipal commande auprès des Marbreries Générales.

Quelques communes possèdent des édifices en grès. Poli à Boutigny-sur-Essonne, il est brut à Saint-Sulpice de Favières. Le grès est une roche détritique<sup>2</sup>, issue de l'agrégation et de la cémentation de grains de sable. Il s'agit donc d'une roche cohérente et dure. C'est une excellente pierre de construction non gélive, facile à travailler. Selon la provenance, la roche peut être colorée dans une infinité de nuance : de l'ocre au violacé en passant par le rose, le jaune et le gris.

L'emploi de certains matériaux dans l'édification de quelques monuments est plus anecdotique. Quatre édifices – ceux de Bures-sur-Yvette, Nainville-les-Roches, Saclay et Auvernaux – sont ainsi composés de pierres meulières, autrefois utilisée en région parisienne pour la fabrication de meules à grain et utilisée par la suite en construction. A Saint-Aubin, la pierre du souvenir est constituée d'une plaque de marbre enchâssée entre deux imposantes roches naturelles, également de type meulière. Ce type d'édifice, extrêmement rare, est dit extra-architectural, c'est-à-dire qu'il est constitué par l'utilisation d'un site naturel quelconque : grotte, rocher, monticule etc. Bien qu'elle ne puisse pas véritablement être considérée comme un matériau de construction, la mosaïque est également employée par quelques artistes. Ponctuant par petites touches le monument aux morts de Saclay et de Méréville, où elle est associée à une roche dure de Vaurion, elle sert le plus souvent de support à l'inscription des listes nécrologiques comme à Dourdan, Palaiseau et Verrières-le-Buisson.

<sup>1</sup> Travaillé avec une boucharde, marteau de tailleur de pierre, à deux têtes carrées et découpées en pointe de diamant.

<sup>2</sup> Roche qui résulte de la désagrégation d'une roche préexistante.

Moins solide et moins résistant que le granit, le marbre est majoritairement employé dans la réalisation des plaques commémoratives<sup>3</sup>. Plus fortement encore que pour la pierre, le marbre est associé à la symbolique de l'éternité, du souvenir et de l'immortalité. Ne dit-on pas, pour qualifier un fait ou un événement établi de façon sur et définitive, qu'il est gravé dans la pierre ou inscrit dans le marbre ? Ce matériau dispose également d'une valeur et d'un attrait

<sup>3</sup> Les édifices courdimanchois, montelupin et ulméen sont également composés de marbre rose.



<sup>a</sup><sub>b</sub> Composition en pierres meulières dans la petite commune de Nainville-les-Roches.

esthétiques certains. Existant dans une grande diversité de coloris, il peut être veiné ou marbré. Ainsi, après avoir hésité entre un modèle en marbre noir, rouge et blanc, le conseil municipal commande auprès de M. Besnault, marbrier à Etampes, une plaque en marbre blanc uni et poli avec cadre en marbre rouge griotte. Le marbre blanc est presque toujours préféré par les municipalités, que ce soit à Chauffour-lès-Etrechy, Blandy, Boullay-les-Troux, Corbeil ou Villiers-le-Bâcle. Seul Saint-Hilaire se démarque avec une plaque en marbre rose surmontée d'une applique en bronze. Par souci d'économie ou de discrétion, d'autres communes optent pour la pierre ou le grès. Pour Torfou, petite commune de moins de 200 habitants avant guerre, l'entrepreneur étampois A. Besnault réalise en 1922 une plaque en grès surmontée d'une corniche de la même matière. A Corbeil en revanche, c'est un souci de sobriété qui a semble t-il motivé l'érection d'une plaque commémorative en pierre dans l'église Saint-Spire, classée aux monuments historiques<sup>1</sup>.

Dans le large éventail des matériaux, le bronze est utilisé en diverses occasions, notamment pour les plaques, les éléments symboliques et décoratifs ainsi que dans la réalisation des statues de poilus et autres allégories de la République. Les fontes de bronze, couteuses et techniquement exigeantes sont en réalité réservées aux communes les plus aisées. Celles dont les moyens financiers sont plus réduits doivent se contenter d'éléments en fonte bronzée ou peinte. Si la commune d'Etampes peut ainsi se permettre de faire réaliser par le sculpteur Félix Benneteau une composition et un bas-relief en bronze fondue pour orner son monument aux morts, le conseil municipal de Soisy-sur-Seine doit quant à lui se contenter d'un poilu en fonte bronzée exécuté par Charles-Henri Pourquet. Certains habitants sont sensibles au choix du matériau choisi pour la réalisation du monument. Evoquant le projet retenu par le comité d'érection mis en place dans la commune de Soisy-sur-Seine, un citoyen mécontent fait part de son insatisfaction dans une lettre ouverte publiée dans les colonnes de l'Abeille de Seine-et-Oise : « *Le comité avait à choisir entre ce monument, une Victoire ailée en bronze et un second poilu en bronze et non en toc. Ce dernier [...] avait à mon avis le mérite de transmettre à nos enfants le culte du devoir et de la reconnaissance envers ceux qui avaient donné leur vie pour la Patrie. Il faisait de la réclame au profit de la France et non pour une maison comme quelqu'un la insinué. Ce monument avait l'avantage d'être en bronze véritable, malgré les doutes émis par quelques membres du comité qui prétendaient que pour le prix demandé un sculpteur ne pourrait employer que du mauvais bronze ?<sup>466</sup>* » Si certains

<sup>1</sup> L'église Saint-Spire étant classée aux monuments historiques, il est évident qu'il était impossible de se livrer à des fantaisies artistiques ou architecturales.

éléments décoratifs, palmes, croix de guerre, couronne de laurier et autre médaille militaire, sont réalisés en bronze, la plupart sont composés d'éléments métalliques en galvanoplastie<sup>1</sup>. Les prix des ornements en bronze ont de quoi réfréner l'enthousiasme des citoyens les plus patriotes. A Saint-Jean-de-Beauregard, l'achat d'une palme de bronze pour orner le monument aux morts représente ainsi la somme non négligeable de 150 francs. Pour y faire face, le conseil municipal doit porter la dépense au budget additionnel<sup>467</sup>. A Villeconin, c'est par voie de souscription qu'une palme est achetée en vue d'orne le monument aux morts<sup>468</sup>.

<sup>1</sup> Procédé consistant à déposer par électrolyse une couche de métal sur un support, métallique ou non, pour le recouvrir.

- <sup>1</sup> Prost Antoine, *Les Anciens combattants et la société française. 1914-1939. Tome III, mentalités et idéologies*, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, Paris, 1977, pp.35-75.
- <sup>2</sup> Annuaire du département de Seine-et-Oise, année 1920-1921. Archives départementales. REV 100
- <sup>3</sup> Descamps Olivier, *Les monuments aux morts de la guerre 14-18 : chefs-d'œuvre d'art public*, Paris, Editions Art Public, F. Deswarte, 1978.
- <sup>4</sup> Rivé Philippe, Becker Annette, Pelletier Olivier (dir.), *Monuments de mémoire : les monuments aux morts de la Première Guerre mondiale*, Mission permanente aux commémorations et à l'information historique, Paris, 1991.
- <sup>5</sup> L'expression est de Stéphane Audouin-Rouzeau, in Becker Annette, Audouin-Rouzeau Stéphane, *14-18. Retrouver la Guerre*, Gallimard, Paris, 2000, pp. 213.
- <sup>6</sup> Antoine Prost soutient sa thèse en 1975. Elle est publiée en 1977.
- <sup>7</sup> Prost Antoine, *Les Anciens combattants et la société française. 1914-1939. Tome III, mentalités et idéologies*, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, Paris, 1977, pp.35-75.
- <sup>8</sup> Mosse Georges, *De la Grande Guerre au totalitarisme. La brutalisation des sociétés européennes*, Paris, Hachette, 1999.
- <sup>9</sup> Inglis Kenneth, *World War one memorials in Australia*, in Revue "Guerres mondiales et conflits contemporains", 1992. A signaler également l'ouvrage « *Sacred places, War memorials in Australian Landscape* », Melbourne, Melbourne University Press, 1998, « étude la plus achevée sur les formes commémoratives, tous pays confondus » selon Audouin-Rouzeau et A. Becker.
- <sup>10</sup> Reinhart Kosseleck est notamment l'auteur de l'ouvrage « *Les monuments aux morts. Lieu de fondation de l'identité des survivants* », L'expérience de l'histoire, Paris, Gallimard/Éditions du Seuil, 1997.
- <sup>11</sup> Nora Pierre, *Les lieux de mémoire, Tome I, La République. Tome II, La Nation. Tome III, Les France*, Gallimard, Paris, 1984-1992.
- <sup>12</sup> Becker Annette, Audouin-Rouzeau Stéphane, *14-18. Retrouver la Guerre*, Gallimard, Paris, 2000, pp. 213.
- <sup>13</sup> Agulhon Maurice, *Les métamorphoses de Marianne : l'imagerie et la symbolique républicaine de 1914 à nos jours*, Flammarion, Paris, 2001. – *Marianne au combat: l'imagerie et la symbolique républicaines de 1789 à 1880*, Flammarion, Paris, 1979.
- <sup>14</sup> Wieviorka Annette, *L'ère du témoin*, Éditions Plon, Paris, 1998.
- <sup>15</sup> Prost Antoine, *Les monuments aux morts. Culte républicain? Culte civique? Culte patriotique?* In Nora Pierre, *Les lieux de Mémoire. Tome I*, pp. 199-223., Gallimard, Paris, 1997.
- <sup>16</sup> Gilquin Jean-Claude, *La pierre du Souvenir : les monuments aux morts de la guerre 1914-1918 dans le Val-d'Oise*, Pontoise, Ed. du Valhermeil, 1994, 230 pages.
- <sup>17</sup> Bonnet Claude, *Les monuments aux morts dans le département du Doubs : guerre 1914-1918. Le culte du souvenir ou la mémoire collective de la Nation*, Franois, Empreinte Éditions, 1998, 215 pages.
- <sup>18</sup> Bouillon Jacques, Petzold Michel, *Mémoire figée, mémoire vivante. Les monuments aux morts*, Citédis, Paris, 1999, 160 pages.
- <sup>19</sup> *La mort monumentale*, documentaire Collection Art public, 1984, 28'. Réalisation : Olivier Descamps. Production : Modom Productions, avec la participation du Secrétariat d'État aux Anciens Combattants. Le site Internet <http://ac-amiens.fr> présente également une intéressante vidéographie (fonds du Centre National de la Cinématographie) sur la sculpture commémorative dans l'espace public au XXe siècle.
- <sup>20</sup> <http://www.memorial-GenWeb.fr> Le service *memorial-GenWeb* de l'association *France-GenWeb* propose une série de base de données concernant les "Morts pour la France". C'est en l'espèce la « *base des recouvrements 14-18* » qui nous intéresse ici.
- <sup>21</sup> Audouin-Rouzeau Stéphane, Becker Annette, *14-18. Retrouver la guerre*, Gallimard, 2000, pp.216.
- <sup>22</sup> Rivé Philippe, Becker Annette, Pelletier Olivier (dir.), *Monuments de mémoire : les monuments aux morts de la Première Guerre mondiale*, Mission permanente aux commémorations et à l'information historique, Paris, 1991, in Becker Annette, *Monuments et cérémonies de 1871 aux années vingt*, pp.17.
- <sup>23</sup> Rivé Philippe, Becker Annette, Pelletier Olivier (dir.), *Monuments de mémoire : les monuments aux morts de la Première Guerre mondiale*, Mission permanente aux commémorations et à l'information historique, Paris, 1991, in Becker Annette, *Monuments et cérémonies de 1871 aux années vingt*, pp.17.
- <sup>24</sup> Ragon Michel, *L'espace de la mort : essai sur l'architecture, la décoration et l'urbanisme funéraire*, Albin Michel, Paris, 1981.
- <sup>25</sup> Rivé Philippe, Becker Annette, Pelletier Olivier (dir.), *Monuments de mémoire : les monuments aux morts de la Première Guerre mondiale*, Mission permanente aux commémorations et à l'information historique, Paris, 1991, in Becker Annette, *Monuments et cérémonies de 1871 aux années vingt*, pp.17.
- <sup>26</sup> Le Souvenir Français, société nationale pour l'entretien des tombes des Militaires & Marins morts pour la Patrie, Rapports de l'assemblée générale du 24 mai 1896, Paris, cité dans Voldman Danièle, *Nos morts. Les sociétés occidentales face aux tués de la guerre*, Payot et Rivages, Paris, 2002.
- <sup>27</sup> Rivé Philippe, Becker Annette, Pelletier Olivier (dir.), *Monuments de mémoire : les monuments aux morts de la Première Guerre mondiale*, Mission permanente aux commémorations et à l'information historique, Paris, 1991, in Becker Annette, *Monuments et cérémonies de 1871 aux années vingt*, pp.17-29.
- <sup>28</sup> Antoine Prost, *Les monuments aux morts : culte républicain ? Culte civique ? Culte patriotique ?*, pp.199-222, in Nora Pierre (dir.), *Les lieux de mémoire, Tome I*, Paris, Gallimard, 1997.

- <sup>29</sup> Rivé Philippe, Becker Annette, Pelletier Olivier (dir.), *Monuments de mémoire : les monuments aux morts de la Première Guerre mondiale*, Mission permanente aux commémorations et à l'information historique, Paris, 1991, in Becker Annette, *Monuments et cérémonies de 1871 aux années vingt*, pp.17.
- <sup>30</sup> Ragon Michel, *L'espace de la mort : essai sur l'architecture, la décoration et l'urbanisme funéraire*, Albin Michel, Paris, 1981.
- <sup>31</sup> Journal officiel de la République française, n°184 du vendredi 9 juillet 1915. Partie officielle. Loi du 2 juillet 1915 complétant, en ce qui concerne les actes de décès de militaires ou civils tués à l'ennemi ou morts dans des circonstances se rapportant à la guerre, les articles du code civil sur les actes de l'état civil, pp. 4653.
- <sup>32</sup> Journal officiel de la République française, n°184 du vendredi 9 juillet 1915. Partie officielle. Loi du 2 juillet 1915 (art.3) complétant, en ce qui concerne les actes de décès de militaires ou civils tués à l'ennemi ou morts dans des circonstances se rapportant à la guerre, les articles du code civil sur les actes de l'état civil, pp. 4653.
- <sup>33</sup> L'expression est due au général français Charles Mangin (1866-1925), qui fut notamment inspecteur général des troupes coloniales.
- <sup>34</sup> Audouin-Rouzeau Stéphane, Becker Annette, *La Grande guerre. 1914-1918*, Gallimard, Paris, 1998, pp.79.
- <sup>35</sup> Journal officiel de la République française, n°184 du vendredi 9 juillet 1915. Partie officielle. Ministère de la justice. Circulaire relative à l'inscription, en vertu de la loi du 2 juillet 1915, de la mention « mort pour la France » dans les actes de décès, pp. 4654.
- <sup>36</sup> Journal officiel de la République française, n°330 du dimanche 5 décembre 1915. Partie officielle. Lois. Loi relative aux actes de décès des personnes présumées victimes d'opérations de guerre, pp. 8837. (2 clichés).
- <sup>37</sup> Capdevilla Luc, Voldman Danièle, *Nos morts. Les sociétés occidentales face aux tués de la guerre*, Payot, Paris, 2002, chapitre « Du héros à la victime ».
- <sup>38</sup> Audouin-Rouzeau Stéphane, Becker Annette, *14-18, retrouver la guerre*, Gallimard, Paris, 2000, *Le deuil personnel*, pp.235.
- <sup>39</sup> Journal officiel de la République française, n°202 du mercredi 28 juillet 1915. Partie officielle. Ministère de la marine. Circulaire relative à l'application de la loi du 2 juillet 1915 ayant pour objet d'inscrire sur les actes de décès des militaires ou civils tués à l'ennemi ou dans des circonstances se rapportant à la guerre la mention : « Mort pour la France », pp. 5176.
- <sup>40</sup> Journal officiel de la République française, n°59, 1<sup>er</sup> mars 1922. Partie officielle. Loi relative aux actes de décès des militaires et civils « morts pour la France ». (2 clichés).
- <sup>41</sup> Journal officiel de la République française, n°118. Dimanche 30 avril 1916. Partie officielle. Lois. Loi instituant un diplôme à remettre aux familles des officiers, sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer morts pour la Patrie depuis le début des hostilités, pp. 3716
- <sup>42</sup> Audouin-Rouzeau Stéphane, Becker Annette, *14-18, retrouver la guerre*, Gallimard, Paris, 2000, pp. 211.
- <sup>43</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Ballainvilliers, séance du 13 février 1916. A.D, 8R5.
- <sup>44</sup> Archives Nationales. F21 4770 [2f], projet de monuments commémoratifs à la gloire des combattants pour les municipalités de France, demande d'aide à l'administration des Beaux-Arts (19 mai 1915-29 octobre 1916).
- <sup>45</sup> Audouin-Rouzeau Stéphane, Becker Annette, *La Grande Guerre. 1914-1918*, Gallimard, Paris, 1998, pp.71-72.
- <sup>46</sup> Archives Nationales. F21 4770 [2i], Monuments aux morts de la Grande Guerre. Demande de renseignements généraux, de conseils, de modèles (26 novembre 1918- 28 avril 1922).
- <sup>47</sup> Journal officiel de la République française, n°237 du mardi 2 septembre 1919. Partie non officielle. Avis, communications et informations. Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-arts. Avis relatif au concours ouvert en vue de l'exécution des maquettes de plaques commémoratives à placer dans les mairies et dans les écoles, en exécution des lois des 17 novembres et 2 décembre 1918, pp. 9457.
- <sup>48</sup> Stéphane Audouin-Rouzeau, Annette Becker, *La Grande Guerre. 1914-1918*, Gallimard, Paris, 1998, pp.61.
- <sup>49</sup> Gilquin Jean-Claude, *La pierre du souvenir : les monuments aux morts de la guerre 1914-1918 dans le Val-d'Oise*, Pontoise, Editions du Valhermeil, 1994.
- <sup>50</sup> Audouin-Rouzeau Stéphane, Becker Annette, *La Grande Guerre 1914-1918*, Gallimard, Paris, 1998, pp.60.
- <sup>51</sup> Audouin-Rouzeau Stéphane, Becker Annette, *14-18. Retrouver la guerre*, Gallimard, Paris, 200, pp. 211.
- <sup>52</sup> *L'Abeille d'Etampes*, n°187, samedi 26 janvier 1918, article « Mort pour la Patrie ». JAL 19 [19]
- <sup>53</sup> *L'Abeille de Seine-et-Oise*, n°28, dimanche 12 juillet 1917, article « Tableau d'honneur. Tués ». A.D. JAL 20 [28]
- <sup>54</sup> *L'Abeille de Seine-et-Oise*, n°3, dimanche 16 janvier 1916, article « Tableau d'honneur. Tués ». A.D. JAL 20 [28]
- <sup>55</sup> *L'Abeille de Seine-et-Oise*, n°7, dimanche 13 février 1916, article « La marche des poilus ». A.D. JAL 20 [28]
- <sup>56</sup> *L'Abeille de Seine-et-Oise*, n°44, dimanche 29 octobre 1916, article « La fête des morts ». A.D. JAL 20 [28]
- <sup>57</sup> Gilquin Jean-Claude, *La pierre du souvenir : les monuments aux morts de la guerre 1914-1918 dans le Val-d'Oise*, Pontoise, Editions du Valhermeil, 1994.
- <sup>58</sup> Audouin-Rouzeau Stéphane, Becker Annette, *14-18 retrouver la guerre*, Gallimard, Paris, 2000, pp.216.
- <sup>59</sup> *Le Réveil d'Etampes*, n°31, samedi 30 juillet 1921, article « Ayez pitié des inaugurateurs ! ». A.D. JAL 91 [15]
- <sup>60</sup> Audouin-Rouzeau Stéphane, Becker Annette, *14-18. Retrouver la Guerre*, Gallimard, Paris, 2000, pp.212.
- <sup>61</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Baulne, 10 octobre 1919. A.D. 2o88 [8]
- <sup>62</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Bouville, 28 février 1920. A.D. 2o 171 [4]

- <sup>63</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Grigny, 14 novembre 1915. A.D. 2 o 642 [4]
- <sup>64</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Chalou-Moulineux, 21 septembre 1919. A.D. 2o 265 [4]
- <sup>65</sup> Chalou-Moulineux, données ayant servi à calculer la subvention de l'Etat, 10 septembre 1920. A.D. 2o 265 [4]
- <sup>66</sup> Chalou-Moulineux, érection d'un monument commémoratif. Comité d'initiative constitué le 11 mars 1920. A.D. 2o 265 [4]
- <sup>67</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Chalou-Moulineux, 21 septembre 1919. A.D. 2o 265 [4]
- <sup>68</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Chalou-Moulineux, 11 mars 1920. A.D. 2o 265 [4]
- <sup>69</sup> Population en 1921. J. Dupaquier, N. Felkay, J. Guérout, J. Jacquard, M. Lachiver, R. Lemée, C. Rollet, A. Souriac, *Paroisses et communes de France. Dictionnaire d'histoire administrative et démographique. Région parisienne.* Editions du Centre National de la Recherche Scientifique, Paris, 1974.
- <sup>70</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Buno-Bonnevaux, 9 mai 1921. A.D. 2o 235 [4]
- <sup>71</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Buno-Bonnevaux, 9 mai 1921. A.D. 2o 235 [4]
- <sup>72</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Buno-Bonnevaux. Séance extraordinaire du 22 décembre 1921. A.D. 2o 235 [4]
- <sup>73</sup> Décret présidentiel d'approbation du projet d'érection d'un monument aux morts dans la commune de Ballainvilliers, 12 mars 1920. A.D. 8R5.
- <sup>74</sup> Décret présidentiel d'approbation du projet d'érection d'un monument aux morts dans la commune de Brétigny-sur-Orge, 22 février 1922. A.D. 8R5.
- <sup>75</sup> La formule est de Ludivine Alégria, in *Les monuments aux morts de la Grande Guerre dans les Landes*, Festin, Archives départementales des landes, Conseil général des Landes, 2004, pp.5.
- <sup>76</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cheptainville, 23 août 1919. A.D. 2o 304 [5]
- <sup>77</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Baulne, 10 octobre 1919. A.D. 2o 88 [8]
- <sup>78</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Chatignonville, 3 août 1919. A.D. 2o 294 [4]
- <sup>79</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Sermaise, 31 août 1919. A.D. 2o 1287 [3]
- <sup>80</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Bures-sur-Yvettes, 28 décembre 1919. A.D. 2o 240 [4]
- <sup>81</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Brétigny, 3 juin 1916. A.D. 8R5
- <sup>82</sup> Les enfants jouent par deux fois un rôle actif dans les cérémonies commémoratives, en répondant « Mort pour la France » lors de l'appel des morts et en déposant des fleurs au pied de l'édifice.
- <sup>83</sup> Rivé Philippe, Becker Annette, Pelletier Olivier (dir.), *Monuments de mémoire : les monuments aux morts de la Première Guerre mondiale*, Mission permanente aux commémorations et à l'information historique, Paris, 1991, Annette Becker, *Monuments et cérémonies de 1871 aux années vingt*, pp.24.
- <sup>84</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cerny, 11 novembre 1919. A.D. 2o 251 [9]
- <sup>85</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Brétigny, 3 juin 1916. A.D. 8R5
- <sup>86</sup> Stéphane Audouin-Rouzeau, Annette Becker, *La Grande Guerre. 1914-1918*, Gallimard, Paris, 1998, pp.65.
- <sup>87</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Congerville-Thionville, 18 février 1917. 2o 321 [3]
- <sup>88</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Prunay-sur-Essonne, 22 septembre 1919. A.D. 2o 1073 [5]
- <sup>89</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Saint-Chéron, 19 octobre 1919. A.D. 2o 1141 [4]
- <sup>90</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Bures-sur-Yvettes, 28 décembre 1919. A.D. 2o 240 [4]
- <sup>91</sup> Stéphane Audouin-Rouzeau, Annette Becker, *La Grande Guerre. 1914-1918*, Gallimard, Paris, 1998, pp.65.
- <sup>92</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Chalou-Moulineux, 21 septembre 1919. A.D. 2o 265 [4]
- <sup>93</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Monnerville, 6 juin 1920. A.D. 2o 903 [5]
- <sup>94</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Sermaise, 31 août 1919. A.D. 2o 1287 [3]
- <sup>95</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de La Ferte-Alais, 19 juillet 1919. A.D. 2o 558 [10]
- <sup>96</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du Plessis-Pâté, 27 juillet 1919. A.D. 8R5
- <sup>97</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Bures-sur-Yvettes, 28 décembre 1919. A.D. 2o 240 [4]
- <sup>98</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Fontenay-les-Briis, 3 août 1919. A.D. 2o 577 [8]
- <sup>99</sup> Stéphane Audouin-Rouzeau, Anette Becker, *La Grande Guerre. 1914-1918*, Gallimard, Paris, 1998, pp.65. <sup>100</sup>
- Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du Plessis-Pâté, 27 juillet 1919. A.D. 8R5
- <sup>101</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Chalou-Moulineux, 21 septembre 1919. A.D. 2o 265 [4]
- <sup>102</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Buno-Bonnevaux, 9 mai 1921. A.D. 2o 235 [4]
- <sup>103</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Fontenay-les-Briis, 3 août 1919. A.D. 2o 577 [8]
- <sup>104</sup> Stéphane Audouin-Rouzeau, Anette Becker, *La Grande Guerre. 1914-1918*. pp.64.
- <sup>105</sup> Stéphane Audouin-Rouzeau, Annette Becker, *14-18 Retrouver la guerre*, Gallimard, Paris, 2000, pp.212.
- <sup>106</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Brétigny-sur-Orge, 3 juin 1916. A.D. 8R5 <sup>107</sup>
- Stéphane Audouin-Rouzeau, Annette Becker, *La Grande Guerre. 1914-1918*. pp.58.
- <sup>108</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Quincy-sous-Sénart, 21 novembre 1920. A.D. 8R5
- <sup>109</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Fontenay-les-Briis, 3 août 1919. A.D. 2o 577 [8]
- <sup>110</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Chalou-Moulineux, 21 septembre 1919. A.D. 2o 265 [4]
- <sup>111</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Leudeville, 16 février 1919. A.D. 8R5
- <sup>112</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal d'Evry-Petit-Bourg, 21 février 1920. A.D. 8R5
- <sup>113</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de La Ferte-Alais, 19 juillet 1919. A.D. 2o 558 [10]
- <sup>114</sup> Lettre de M. Fouchey, curé à Corbeil, adressé au maire de la commune, 17 septembre 1919. A.D. 8R5

- <sup>115</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Fontenay-les-Briis, 3 août 1919. A.D. 2o 577 [8]
- <sup>116</sup> Descamps Olivier, *Les monuments aux morts de la guerre 14-18 ; chefs-d'œuvre d'art public*, Paris, Editions Art Public, F. Deswarte, 1978.
- <sup>117</sup> Ragon Michel, *L'espace de la mort : essai sur l'architecture, la décoration et l'urbanisme funéraire. Chapitre VII. Les monuments aux morts*, Albin Michel, Paris, 1981.
- <sup>118</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cerny, 11 novembre 1919. A.D. 2o 251 [9]
- <sup>119</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Brétigny-sur-Orge, 3 juin 1916. A.D. 8R5
- <sup>120</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de La Ferté-Alais, 19 juillet 1919. A.D. 2o 558 [10]
- <sup>121</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Leudeville, 16 février 1919. A.D. 8R5
- <sup>122</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Buno-Bonnevaux, 9 mai 1921. A.D. 2o 235 [4]
- <sup>123</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal d'Ormoy-la-Rivière, 6 juin 1920. A.D. 2o 1006 [7]
- <sup>124</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal d'Evry-Petit-Bourg, 21 février 1920. A.D. 8R5
- <sup>125</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Marcoussis, 22 octobre 1919. A.D. 2o 790 [6] <sup>126</sup>  
Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Soisy-sur-Seine, 31 août 1919. A.D. 2o 1298 [4] <sup>127</sup>
- Lettre de M. Fouchey, curé à Corbeil, adressé au maire de la commune, 17 septembre 1919. A.D. 8R5
- <sup>128</sup> Ragon Michel, *L'espace de la mort : essai sur l'architecture, la décoration et l'urbanisme funéraire. Chapitre VII. Les monuments aux morts*, Albin Michel, Paris, 1981.
- <sup>129</sup> Stéphane Audouin-Rouzeau, Annette Becker, *La Grande Guerre. 1914-1918*, Gallimard, Paris, 1998, pp.107.
- <sup>130</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Leudeville, 16 février 1919. A.D. 8R5
- <sup>131</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal d'Etrechy, 18 mai 1919. A.D. 2o 542 [8]
- <sup>132</sup> Bonnet Claude, *Les monuments aux morts dans le département du Doubs : guerre 1914-1918. Le culte du souvenir ou la mémoire collective de la Nation*, Franois, Empreinte Editions, 1998.
- <sup>133</sup> Stéphane Audouin-Rouzeau, Annette Becker, *14-18 Retrouver la guerre*, Gallimard, Paris, 2000, pp.212.
- <sup>134</sup> A.D. Bulletin des lois du royaume de France. Second semestre de l'année 1816. 7ème série, tome III, n°97 à 127. Bulletin n°100, page 43. Ordonnance royale du 10 juillet 1816, portant qu'à l'avenir aucun corps civil ou militaire ne pourra décerner, voter ou offrir, comme témoignage de la reconnaissance publique, aucun don, hommage ou récompense, sans l'autorisation préalable de Sa Majesté.
- <sup>135</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Monnerville, 6 juin 1920. A.D. 2o 903 [5]
- <sup>136</sup> Journal officiel de la République française, n°118. Vendredi 30 avril 1920. Chambre des députés. Questions écrites. Monuments commémoratifs élevés à la mémoire de militaires morts au champ d'honneur. Raison de la nécessité d'approbation par décret des projets des communes. Question n°2780, posée par M. Bellet, pp. 1518.
- <sup>137</sup> Journal officiel de la République française, n°135. Mardi 18 mai 1920. Chambre des députés. Réponses des ministres aux questions écrites. Monuments commémoratifs élevés à la mémoire de militaires morts au champ d'honneur. Raison de la nécessité d'approbation par décret des projets des communes. Réponse à la question n°2780 posée par M. Bellet (pp. 1518). Journal Officiel., pp. 7466
- <sup>138</sup> Journal officiel de la République française, n°193. Mercredi 19 juillet 1922. Partie officielle. Ministère de l'intérieur. – Décret du 15 juillet 1922 portant dérogation aux dispositions de l'ordonnance du 10 juillet 1816 concernant les projets de monuments à élever, en dehors des cimetières militaires, à la mémoire des soldats morts, pp.7528.
- <sup>139</sup> - Journal officiel de la République française, n°184 du vendredi 9 juillet 1915. Partie officielle. Ministère de la justice. Circulaire relative à l'inscription, en vertu de la loi du 2 juillet 1915, de la mention « mort pour la France » dans les actes de décès, pp. 4654.  
- Journal officiel de la République française, n°202 du mercredi 28 juillet 1915. Partie officielle. Ministère de la marine. Circulaire relative à l'application de la loi du 2 juillet 1915 ayant pour objet d'inscrire sur les actes de décès des militaires ou civils tués à l'ennemi ou dans des circonstances se rapportant à la guerre la mention : « Mort pour la France », pp. 5176.
- <sup>140</sup> Le document dit « 19 juillet 1816 ».
- <sup>141</sup> Rivé Philippe, Becker Annette, Pelletier Olivier (dir.), *Monuments de mémoire : les monuments aux morts de la Première Guerre mondiale*, Mission permanente aux commémorations et à l'information historique, Paris, 1991, article « Les monuments aux morts de la Première Guerre mondiale et le droit français », pp.306-308.
- <sup>142</sup> Journal officiel de la République Française, 8 juin 1916, pp. 4866.
- <sup>143</sup> Gilquin Jean-Claude, *La pierre du souvenir ; les monuments aux morts de la guerre 1914-1918 dans le Val-d'Oise*, Pontoise, Ed. du Valhermeil, 1994, pp.80.
- <sup>144</sup> Journal officiel de la République française, n°291 du dimanche 26 octobre 1919. Partie officielle. Lois. Loi du 25 octobre 1919 relative à la commémoration et à la glorification des morts pour la France au cours de la grande guerre, pp.11910.
- <sup>145</sup> Journal officiel de la République française, n°208. Dimanche 1<sup>er</sup> août 1920. Article 81 de la loi de finance du 31 juillet 1920 sur le mode de calcul des subventions accordées aux communes pour l'érection de monuments aux morts de la guerre, pp. 10940.
- <sup>146</sup> Circulaire du 18 août 1920 du ministère de l'Intérieur prise en application de l'article 81 de la loi de finances du 31 juillet 1920.

<sup>147</sup> Circulaire du 18 avril 1921 du ministère de l'Intérieur précisant que les dispositions de l'article 81 de la loi de finances du 31 juillet 1920 s'appliquent également « aux communes qui se groupent dans le but d'édifier un monument commémoratif communal... »

<sup>148</sup> Journal officiel de la République française, n°176. Dimanche 1<sup>er</sup> juillet 1923.

Loi du 30 juin 1923 relative à l'exonération des taxes fiscales des actes relatifs à l'érection de monuments aux morts de la guerre 1914-1918, loi de finance du 30 juin 1923 (art.12 & 13), pp. 6267.

<sup>149</sup> Journal officiel de la République française, n°1. Jeudi 1<sup>er</sup> janvier 1925.

Partie officielle. Lois. Prorogation de l'article 5 de la loi du 25 octobre 1919, relative aux subventions à allouer aux communes, loi de finance du 31 décembre 1924 (art.31), pp.10

<sup>150</sup> Journal officiel de la République française, n°119. Samedi 1<sup>er</sup> mai 1920.

Décret du 16 mai 1919 relatif à la cession gratuite de trophées de guerres et d'objets provenant du matériel de guerre français, pp. 6545.

<sup>151</sup> Descamps Olivier, *Les monuments aux morts de la guerre 14-18 : chefs-d'œuvre d'art public*, Paris, Editions Art Public, F. Deswarte, 1978.

<sup>152</sup> Circulaire du 10 mai 1920 du Ministère de l'Intérieur.

<sup>153</sup> Journal officiel de la République française, n°336. Lundi 11 décembre 1905.

Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, pp. 7205.

<sup>154</sup> Journal officiel de la République française, n°220. Vendredi 13 août 1920.

Chambres. Réponses des ministres aux questions écrites. - Monuments commémoratifs élevés à la mémoire de militaires morts au champ d'honneur. Emblèmes destinés à les orner. Réponse à la question n°4652 posée par M. Delachenal (pp. 11054). Journal Officiel, pp. 11875.

<sup>155</sup> Archives Nationales. F21 4770 [2i] – Monuments aux morts de la Grande Guerre. Demande de renseignements généraux, de conseils, de modèles (26 novembre 1918 – 18 avril 1922).

<sup>156</sup> Journal officiel de la République française, n°166. Samedi 19 juin 1920. Chambre des députés, réponses des ministres aux questions écrites (pp.2245 à 2284), pp.2281.

<sup>157</sup> Journal officiel de la République française, n°108. Jeudi 21 avril 1921. Chambre des députés, réponses des ministres aux questions écrites, pp. 1824.

<sup>158</sup> L'article 1<sup>er</sup> de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 rappelait déjà que la France est une République laïque. La loi du 9 décembre 1905, en introduisant les principes de séparations et de non-ingérence réciproque entre les autorités politiques et religieuses, met donc en pratique une laïcisation théorisée depuis la Révolution française.

<sup>159</sup> Journal officiel de la République française, n°109. Vendredi 22 avril 1921. Chambre des députés, réponses des ministres aux questions écrites, pp. 1866.

<sup>160</sup> Stéphane Audouin-Rouzeau, Annette Becker, *La Grande Guerre. 1914-1918*, Gallimard, Paris, 1998, pp.65.

<sup>161</sup> Voldman Danièle, Capdevilla Luc, *Nos morts. Les sociétés occidentales face aux tués de la guerre XIXème-XXème siècle*, Payot et Rivages, Paris, 2002.

<sup>162</sup> Voldman Danièle, Capdevilla Luc, *Nos morts. Les sociétés occidentales face aux tués de la guerre XIXème-XXème siècle*, Payot et Rivages, Paris, 2002.

<sup>163</sup> Stéphane Audouin-Rouzeau, Annette Becker, *La Grande Guerre. 1914-1918*, Gallimard, Paris, 1998, pp.64.

<sup>164</sup> Voldman Danièle, Capdevilla Luc, *Nos morts. Les sociétés occidentales face aux tués de la guerre XIXème-XXème siècle*, Payot et Rivages, Paris, 2002.

<sup>165</sup> Voldman Danièle, Capdevilla Luc, *Nos morts. Les sociétés occidentales face aux tués de la guerre XIXème-XXème siècle*, Payot et Rivages, Paris, 2002.

<sup>166</sup> Prost Antoine, *Les anciens combattants et la société française. Tome III. Mentalités et idéologies*, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, Paris, 1977, pp.41.

<sup>167</sup> Rivé Philippe, Becker Annette, Pelletier Olivier (dir.), *Monuments de mémoire : les monuments aux morts de la Première Guerre mondiale*, Mission permanente aux commémorations et à l'information historique, Paris, 1991, article d'Yves Pilven-Le-Sellevec, *La diversité régionale des monuments aux morts. Le département Loire-Atlantique*, pp. 33-53.

<sup>168</sup> Lettre de M. Besnault, entrepreneur de monuments funèbres à Etampes, adressée au maire. Soumission de deux projets de monument aux morts pour la France. 8 octobre 1919. Croquis du projet de monument aux morts pour la France, dressé par M. Besnault, entrepreneur de monuments funèbres à Etampes. Document joint à la lettre du 8 octobre 1919. A.D. Edépôt 12 1M1

<sup>169</sup> Stéphane Audouin-Rouzeau, Annette Becker, *La Grande Guerre. 1914-1918*, Gallimard, Paris, 1998, pp.64.

<sup>170</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Paray-Vieille-Poste, 8 octobre 1933. A.D. 2o 1054 [3]

<sup>171</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Paray-Vieille-Poste, 8 octobre 1933. A.D. 2o 1054 [3]

<sup>172</sup> Il ne s'agit pas de la même équipe municipale. Nous ignorons en revanche l'appartenance politique des deux assemblées.

<sup>173</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Paray-Vieille-Poste, 9 octobre 1936. A.D. 2o 1054 [3]

<sup>174</sup> Bouillon Jacques, Petzold Michel, *Mémoire figée, mémoire vivante. Les monuments aux morts*, Citédis/Secrétariat d'Etat aux anciens combattants, Charenton-le-Pont, 1999, pp.133.

<sup>175</sup> Aucune trace documentaire en notre possession ne permet de l'affirmer. La délibération en date du 8 octobre 1933 est transmise par le sous-préfet de Corbeil au préfet de Seine-et-Oise le 26 octobre 1933. Le sous-préfet demande à ce dernier son avis et tous renseignements utiles sur la question soulevée par la municipalité de Paray-Vieille-Poste. Les conclusions données par la suite à cette affaire nous sont inconnues.

<sup>176</sup> Lettre datée du 26 novembre 1918, adressée au Président de la République par 7 soldats appartenant à la section de camouflage. F21 4770 [2i]. Notons que les signatures des destinataires de la lettre sont précédées de la mention « *Pour nos camarades mobilisés* ».

<sup>177</sup> Conseil d'Etat, arrêt du 4 juillet 1924 (Abbé Guerle c./ Maire de Fouilloy – Somme), recueil Lebon, 4 juillet 1924, pp. 640-641, cité par Jean-Yves Coulon in Rivé Philippe, Becker Annette, Pelletier Olivier (dir.), *Monuments de mémoire : les monuments aux morts de la Première Guerre mondiale*, Mission permanente aux commémorations et à l'information historique, Paris, 1991, article « *Les monuments aux morts de la Première Guerre mondiale et le droit français* », pp.306-308.

<sup>178</sup> Conseil d'Etat, arrêt du 4 juillet 1924 (Abbé Guerle c./ Maire de Fouilloy – Somme), recueil Lebon, 4 juillet 1924, pp. 640-641, cité par Jean-Yves Coulon in Rivé Philippe, Becker Annette, Pelletier Olivier (dir.), *Monuments de mémoire : les monuments aux morts de la Première Guerre mondiale*, Mission permanente aux commémorations et à l'information historique, Paris, 1991, article « *Les monuments aux morts de la Première Guerre mondiale et le droit français* », pp.306-308.

<sup>179</sup> Conseil d'Etat, arrêt du 17 décembre 1924 (sieur Deffaux), recueil Lebon, 1924, pp. 1199, cité par Jean-Yves Coulon in Rivé Philippe, Becker Annette, Pelletier Olivier (dir.), *Monuments de mémoire : les monuments aux morts de la Première Guerre mondiale*, Mission permanente aux commémorations et à l'information historique, Paris, 1991, article « *Les monuments aux morts de la Première Guerre mondiale et le droit français* », pp.308.

<sup>180</sup> Conseil d'Etat, arrêt du 2 avril 1924 (Abbé Laplace), recueil Lebon, pp.1199, cité par Jean-Yves Coulon in Rivé Philippe, Becker Annette, Pelletier Olivier (dir.), *Monuments de mémoire : les monuments aux morts de la Première Guerre mondiale*, Mission permanente aux commémorations et à l'information historique, Paris, 1991, article « *Les monuments aux morts de la Première Guerre mondiale et le droit français* », pp.308.

<sup>181</sup> Capdevila Luc, Voldman Danièle, *Nos morts. Les sociétés occidentales face aux tués de la guerre*, Payot, Paris, 2002.

<sup>182</sup> Loi du 25 octobre 1919 et loi de finance du 31 juillet 1920 (art.81).

<sup>183</sup> Journal officiel de la République française, n°193. Mercredi 19 juillet 1922.

Partie officielle. Ministère de l'intérieur. – Décret du 15 juillet 1922 portant dérogation aux dispositions de l'ordonnance du 10 juillet 1816 concernant les projets de monuments à élever, en dehors des cimetières militaires, à la mémoire des soldats morts, pp.7528.

<sup>184</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Leudeville, 16 février 1919. A.D. 8R5

<sup>185</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Montgeron, 16 février 1919. A.D. 2o 914 [7]

<sup>186</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Chatignonville, 3 août 1919. A.D. 2o 294 [4]

<sup>187</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Leudeville, 16 février 1919. A.D. 8R5

<sup>188</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cheptainville, 23 août 1919. A.D. 2o 304 [5]

<sup>189</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Prunay-sur-Essonne, 22 septembre 1919. A.D. 2o 1073 [5]

<sup>190</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Quincy-sous-Sénart, 21 novembre 1920. A.D. 8R5

<sup>191</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Bures-sur-Yvettes, 28 décembre 1919. A.D. 2o 240 [4]

<sup>192</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Moigny-sur-Ecole, 7 mars 1920. A.D. 2o 884 [5]

<sup>193</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Brétigny-sur-Orge, 3 juin 1916. A.D. 8R5

<sup>194</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Baulne, 10 octobre 1919. A.D. 2o 88 [8]

<sup>195</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Bouville, 28 février 1920. A.D. 2o 171 [4]

<sup>196</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Fontenay-les-Briis, 3 août 1919. A.D. 2o 577 [8]

<sup>197</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Ballainvilliers, 13 février 1916. A.D. 8R5

<sup>198</sup> Si le projet est adopté dès le 13 février 1916, l'édification du monument n'a lieu qu'en 1919.

<sup>199</sup> Cette tactique, mise en œuvre par le Général Joffre, très coûteuse en hommes, est employée par les armées françaises au cours de l'année 1915. Elle se solde par un échec et la perte de 350 000 hommes côté français.

<sup>200</sup> Cité par Pierre Miquel, in Miquel Pierre, *1914-1918. Hommage aux poilus et à la France en guerre*, Michel Lafon, Paris, 2004, pp.62.

<sup>201</sup> Notons toutefois que la municipalité demeure inchangée en 1915 et en 1919. C'est en effet M. Lemoine qui est le maire de la commune de Grigny dans cet intervalle. La reconduction du projet d'édification d'un monument aux morts s'inscrit donc dans la continuité logique de l'action de la municipalité.

<sup>202</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Grigny, 14 novembre 1915. A.D. 2o 642 [4]

<sup>203</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Grigny, 20 février 1919. A.D. 2o 642 [4]

<sup>204</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal d'Echarcon, 6 novembre 1919. A.D. 8R5

<sup>205</sup> *Dialogue de pierres : les monuments et les morts*. Exposition, Mouilleron-en-Pareds, Maison natale du Maréchal de Lattre-de-Tassigny, 14 juin-27 septembre 1993, organisée par la Réunion des musées nationaux et le Musée national des Deux Victoires.

- <sup>206</sup> Prost Antoine, *Les monuments aux morts : culte républicain ? Culte civique ? Culte patriotique ?* in Nora pierre (dir.), *Les lieux de mémoire*. Tome I, Gallimard, Paris, 1997, pp.205.
- <sup>207</sup> Petit Larousse, Edition 2003.
- <sup>208</sup> Gilquin Jean-Claude, *La pierre du souvenir : les monuments aux morts de la guerre 1914-1918 dans le Val-d'Oise*, Pontoise, Ed. du Valhermeil, 1994, pp.75.
- <sup>209</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Milly, 29 août 1919. A.D. 2o 874 [6]
- <sup>210</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Saint-Maurice-Montcouronne, 26 juin 1921. A.D. 2o 1185 [3]
- <sup>211</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Baulne, 11 janvier 1920. A.D. 2o 88 [8]
- <sup>212</sup> Les données démographiques sont celles du recensement de 1921.
- <sup>213</sup> Incertitude de lecture. Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Saint-Maurice-Montcouronne, 26 juin 1921. A.D. 2o 1185 [3]
- <sup>214</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Thionville, 6 février 1921. A.D. 2o 321 [3]
- <sup>215</sup> Gilquin Jean-Claude, *La pierre du souvenir : les monuments aux morts de la guerre 1914-1918 dans le Val-d'Oise*, Pontoise, Ed. du Valhermeil, 1994, pp.77.
- <sup>216</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Palaiseau, 30 juin 1919. A.D. 2o 1039 [7]
- <sup>217</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Chalou-Moulineux, 11 mars 1920. A.D. 2o 265 [4] et Note du maire, composition du comité d'initiative. Enumération et qualité de ses membres, 28 novembre 1920. A.D. 2o 265 [4]
- <sup>218</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Pussay, 4 février 1920. A.D. 2o 1085 [5]
- <sup>219</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Méréville, 20 janvier 1920. A.D. 2o 849 [4]
- <sup>220</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal d'Estouches, 13 octobre 1919. A.D. 2o 489 [5]
- <sup>221</sup> Personne qui fabrique et répare des chariots, des charrettes, des voitures hippomobiles.
- <sup>222</sup> Prost Antoine, *Les anciens combattants et la société française (1914-1939). Tome III Mentalités et idéologies*, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, Paris, 1977, pp. 39.
- <sup>223</sup> *L'Abeille de Seine-et-Oise*. dimanche 13 juin 1920. « Nouvelles régionales. Juvisy ». A.D. JAL 20 [30]
- <sup>224</sup> *La Gazette de Seine-et-Oise*, n°26, jeudi 24 juin 1920. A.D. JAL 22 [1]
- <sup>225</sup> *La Gazette de Seine-et-Oise*, n°28, jeudi 8 juillet 1920. A.D. JAL 22 [1]
- <sup>226</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Baulne, 11 janvier 1920. A.D. 2o 88 [8] et Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Boutigny, 13 février 1921. A.D. 2o 164 [4]
- <sup>227</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Thionville, 6 février 1921. A.D. 2o 321 [3]
- <sup>228</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Palaiseau, 30 juin 1919. A.D. 2o 1039 [7]
- <sup>229</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Villiers-sur-Orge, 20 juillet 1919. A.D. 8R5. Rien n'indique cependant que la levée d'une souscription publique n'ait pas été ajoutée par la suite dans ses prérogatives.
- <sup>230</sup> AN. F21 4770 [2i] – Monuments aux morts de la Grande guerre. Subventions de l'Etat aux communes de moins de 5000 habitants pour l'érection de monuments aux morts (9 juillet 1919-18 mai 1920). Circulaire (manuscrite, 5 pages) adressée par le ministre de l'Intérieur aux préfets et datée du 10 mai 1920, exposant les instructions relatives à l'édification de monuments aux morts dans les communes.
- <sup>231</sup> Lettre du maire de Milly adressée au sous-préfet d'Etampes. 18 juillet 1921. A.D. 2o 874 [6]
- <sup>232</sup> Note du sous-préfet d'Etampes adressée au maire de Chalo-Saint-Mars, 20 janvier 1921. A.D. 2o 260 [3]
- <sup>233</sup> Lettre du maire de Sermaise adressée au sous-préfet de Rambouillet. 12 juillet 1920. A.D. 2o 1287 [6]
- <sup>234</sup> Gilquin Jean-Claude, *La pierre du souvenir : les monuments aux morts de la guerre 1914-1918 dans le Val-d'Oise*, Pontoise, Ed. du Valhermeil, 1994, pp.75.
- <sup>235</sup> Formulaire de demande de pièces adressé au sous-préfet de Corbeil par le préfet de Seine-et-Oise. Dossier relatif à l'érection, à Saintry, d'un monument aux morts de la guerre, 17 juillet 1920. A.D. 8R5
- <sup>236</sup> Formulaire de demande de pièces adressé au sous-préfet de Corbeil par le préfet de Seine-et-Oise. Dossier relatif à l'érection d'un monument commémoratif à Ballainvilliers. 30 janvier 1920. A.D. 8R5
- <sup>237</sup> Formulaire de demande de pièces adressé au sous-préfet de Corbeil par le préfet de Seine-et-Oise. Dossier relatif à l'érection, à Saintry, d'un monument aux morts de la guerre, 17 juillet 1920. A.D. 8R5
- <sup>238</sup> Lettre du maire de Sermaise adressée au sous-préfet de Rambouillet. 12 juillet 1920. A.D. 2o 1287 [6]
- <sup>239</sup> Formulaire de demande de pièces envoyé par le préfet de Seine-et-Oise au sous-préfet de Corbeil, 11 avril 1922. A.D. 8R5
- <sup>240</sup> AN. F21 4770 [2i] – Monuments aux morts de la Grande guerre. Subventions de l'Etat aux communes de moins de 5000 habitants pour l'érection de monuments aux morts (9 juillet 1919-18 mai 1920). Circulaire (manuscrite, 5 pages) adressée par le ministre de l'Intérieur aux préfets et datée du 10 mai 1920, exposant les instructions relatives à l'édification de monuments aux morts dans les communes pp.2-3.
- <sup>241</sup> Lettre du sous-préfet d'Etampes adressée au préfet de Seine-et-Oise. 23 novembre 1920. A.D. 2o 903 [5]
- <sup>242</sup> Lettre du sous-préfet d'Etampes adressée au préfet de Seine-et-Oise. 24 juin 1920. A.D. 2o 251 [9]
- <sup>243</sup> Lettre de M. Aimond, député de Seine-et-Oise, adressé au préfet de Seine-et-Oise. 15 juillet 1920. A.D. 2o 1287 [6]
- <sup>244</sup> Lettre (brouillon) du préfet de Seine-et-Oise adressée à M. Aimond, député de Seine-et-Oise, expédiée le 24 juillet 1920. A.D. 2o 1287 [6]

- <sup>245</sup> AN. F21 4770 [2i] – Monuments aux morts de la Grande guerre. Subventions de l'Etat aux communes de moins de 5000 habitants pour l'érection de monuments aux morts (9 juillet 1919-18 mai 1920). Lettre dactylographiée du ministre de l'Intérieur, datée du 25 septembre 1919 et adressée au ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.
- <sup>246</sup> Le courrier indique « 19 juillet 1916 » : il s'agit probablement d'une erreur de frappe.
- <sup>247</sup> AN. F21 4770 [2i] – Monuments aux morts de la Grande guerre. Subventions de l'Etat aux communes de moins de 5000 habitants pour l'érection de monuments aux morts (9 juillet 1919-18 mai 1920). Lettre dactylographiée du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, datée du 9 octobre 1919 et adressée au ministre de l'Intérieur.
- <sup>248</sup> AN. F21 4770 [2i] – Monuments aux morts de la Grande guerre. Subventions de l'Etat aux communes de moins de 5000 habitants pour l'érection de monuments aux morts (9 juillet 1919-18 mai 1920). Lettre dactylographiée du directeur des Beaux-Arts, datée du 23 octobre 1919 et adressée au ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. Rapport au ministre.
- <sup>249</sup> AN. F21 4770 [2i] – Monuments aux morts de la Grande guerre. Demandes de renseignements généraux, de conseils, de modèles (26 novembre 1918 – 18 avril 1922). Lettre du maire de la commune de Massy adressée au ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, 24 mars 1920.
- <sup>250</sup> La circulaire émane du ministère de l'Intérieur. AN. F21 4770 [2i] – Monuments aux morts de la Grande guerre. Subventions de l'Etat aux communes de moins de 5000 habitants pour l'érection de monuments aux morts (9 juillet 1919-18 mai 1920). Circulaire (manuscrite, 5 pages) adressée par le ministre de l'Intérieur aux préfets et datée du 10 mai 1920, exposant les instructions relatives à l'édification de monuments aux morts dans les communes.
- <sup>251</sup> AN. F21 4770 [2i] – Monuments aux morts de la Grande guerre. Subventions de l'Etat aux communes de moins de 5000 habitants pour l'érection de monuments aux morts (9 juillet 1919-18 mai 1920). Lettre du ministre de l'intérieur datée du 18 mai 1920, adressée au ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts
- <sup>252</sup> Prost Antoine, *Les anciens combattants et la société française (1914-1939). Tome III Mentalités et idéologies*, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, Paris, 1977, pp. 42.
- <sup>253</sup> Compte-rendu de la cérémonie d'inauguration. *La Gazette de Seine-et-Oise*, n°44, jeudi 10 novembre 1921. A.D. JAL 22 [2]
- <sup>254</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal d'Evry-Petit-Bourg, 21 février 1920. A.D. 8R5
- <sup>255</sup> Avis de la commission d'examen des projets. Séance du 21 juin 1921. A.D. 8R5
- <sup>256</sup> Avis de la commission d'examen des projets. Séance du 13 juillet 1920. A.D. 2o 489 [5]
- <sup>257</sup> Avis de la commission d'examen des projets. Séance du 30 juillet 1921. A.D. 2o 372 [6]
- <sup>258</sup> Avis de la commission d'examen des projets. Séance du 21 octobre 1920. A.D. 2o 1179 [4]
- <sup>259</sup> Note du maire de Saint-Jean-de-Beauregard. 10 janvier 1921. A.D. 2o 1179 [4]
- <sup>260</sup> Avis de la commission d'examen des projets. Séance du 25 novembre 1920. A.D. 8R5
- <sup>261</sup> Avis de la commission d'examen des projets. Séance du 25 novembre 1920. A.D. 8R5
- <sup>262</sup> Avis de la commission d'examen des projets. Séance du 29 janvier 1921. A.D. 8R5
- <sup>263</sup> Descamps Olivier, *Les monuments aux morts de la guerre 14-18 : chefs-d'œuvre d'art public*, Paris, Editions Art Public, F. Deswartes, 1978.
- <sup>264</sup> Avis de la commission d'examen des projets. Séance du 22 novembre 1920. A.D. 2o 619 [9]
- <sup>265</sup> Avis de la commission d'examen des projets. Séance du 25 novembre 1920. A.D. 8R5
- <sup>266</sup> Avis de la commission d'examen des projets. Séance du 21 octobre 1920. A.D. 2o 1100 [6]
- <sup>267</sup> Avis de la commission d'examen des projets. Séance du 25 novembre 1920. A.D. 8R5
- <sup>268</sup> Avis de la commission d'examen des projets. Séance du 21 octobre 1920. A.D. 8R5
- <sup>269</sup> Avis de la commission d'examen des projets. Séance du 19 mars 1921. A.D. 2o 898 [6]
- <sup>270</sup> Avis de la commission d'examen des projets. Séance du 21 octobre 1920. A.D. 2o 864 [8]
- <sup>271</sup> Avis de la commission d'examen des projets. Séance du 21 octobre 1920 (projet de Monnerville, A.D. 2o 903 [5] ; projet de La Forêt-Sainte-Croix, A.D. 2o 592 [4])
- <sup>272</sup> Avis de la commission d'examen des projets. Séance du 21 octobre 1920. A.D. 8R5
- <sup>273</sup> Avis de la commission d'examen des projets. Séance du 30 juillet 1921. A.D. 8R5 <sup>274</sup>
- Avis de la commission d'examen des projets. Séance du 21 octobre 1921. A.D. 8R5
- <sup>275</sup> Avis de la commission d'examen des projets. Séance du 31 juillet 1920. A.D. 2o 195 [5]
- <sup>276</sup> Avis de la commission d'examen des projets. Séance du 21 octobre 1920. A.D. 2o 88 [8]
- <sup>277</sup> Avis de la commission d'examen des projets. Séance du 19 mars 1921. A.D. 2o 88 [8]
- <sup>278</sup> Avis de la commission d'examen des projets. Séances du 13 juillet et 21 octobre 1920. A.D. 2o 121 [3]
- <sup>279</sup> Note du maire de Saint-Vrain. Aucun destinataire n'est spécifié. 25 novembre 1920. A.D. 8R5
- <sup>280</sup> Avis de la commission d'examen des projets. Séance du 18 décembre 1920. A.D. 8R5
- <sup>281</sup> Lettre du maire d'Echarçon adressée au préfet de Seine-et-Oise, 7 novembre 1920. A.D. 8R5
- <sup>282</sup> Annuaire du département de la Seine-et-Oise (1920-1921). Section « Première partie. Administration. Services de Seine-et-Oise » A.D. REV 100.
- <sup>283</sup> Aucune source ne permet cependant de l'affirmer.
- <sup>284</sup> Bordereau d'envoi adressé par le sous-préfet de Corbeil au préfet de Seine-et-Oise. 7 avril 1930. A.D. 2o 558 [10]
- <sup>285</sup> Avis de la Commission des Bâtiments Civils. Avril 1930. A.D. 2o 558 [10]
- <sup>286</sup> Avis de la Commission des Bâtiments Civils. Juillet 1930. A.D. 2o 802 [6]
- <sup>287</sup> Avis de la Commission des Bâtiments Civils. Le document n'est pas daté. Il est cependant inclus dans le dossier présenté au préfet de Seine-et-Oise le 28 août 1931. On peut donc raisonnablement supposer qu'il date de cette période.

- <sup>288</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Boissy-la-Rivière, 15 février 1920. A.D. 2o 116 [3]
- <sup>289</sup> AN. F21 4770 [2i] – Monuments aux morts de la Grande guerre. Subventions de l'Etat aux communes de moins de 5000 habitants pour l'érection de monuments aux morts (9 juillet 1919-18 mai 1920). Circulaire (manuscrite, 5 pages) adressée par le ministre de l'Intérieur aux préfets et datée du 10 mai 1920, exposant les instructions relatives à l'édification de monuments aux morts dans les communes.
- <sup>290</sup> AN. F21 4770 [2i] – Monuments aux morts de la Grande guerre. Subventions de l'Etat aux communes de moins de 5000 habitants pour l'érection de monuments aux morts (9 juillet 1919-18 mai 1920). Circulaire (manuscrite, 5 pages) adressée par le ministre de l'Intérieur aux préfets et datée du 10 mai 1920, exposant les instructions relatives à l'édification de monuments aux morts dans les communes, pp.5.
- <sup>291</sup> AN. F21 4770 [2i] – Monuments aux morts de la Grande guerre. Subventions de l'Etat aux communes de moins de 5000 habitants pour l'érection de monuments aux morts (9 juillet 1919-18 mai 1920). Circulaire (manuscrite, 5 pages) adressée par le ministre de l'Intérieur aux préfets et datée du 10 mai 1920, exposant les instructions relatives à l'édification de monuments aux morts dans les communes, pp.5.
- <sup>292</sup> Lettre du ministre de l'Intérieur adressée au préfet de Seine-et-Oise. 18 mai 1920. A.D. 2o 489 [5]
- <sup>293</sup> Journal officiel de la République française, n°193. Mercredi 19 juillet 1922.  
Partie officielle. Ministère de l'intérieur. – Décret du 15 juillet 1922 portant dérogation aux dispositions de l'ordonnance du 10 juillet 1816 concernant les projets de monuments à élever, en dehors des cimetières militaires, à la mémoire des soldats morts, pp.7528.
- <sup>294</sup> Lettre du sous-préfet d'Etampes adressée au préfet de Seine-et-Oise, 22 février 1921. A.D. 2o 619 [9]
- <sup>295</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Chevannes, 19 mars 1922. A.D. 8R5
- <sup>296</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Viry-Châtillon, 24 septembre 1922. A.D. 8R5
- <sup>297</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Villabé, 20 juin 1921. A.D. 8R5
- <sup>298</sup> Incertitude de lecture.
- <sup>299</sup> Lettre du maire de Saint-Cyr-la-Rivière adressée au sous-préfet d'Etampes, 7 mai 1921. A.D. 2o 1148 [3]
- <sup>300</sup> Note de l'adjoint au maire de la commune de Saint-Escobille, 16 décembre 1922. A.D. 2o 1158 [7] Signalons une incertitude de lecture concernant l'indication du mois (abréviation "x<sup>bre</sup>" : octobre ou décembre ?)
- <sup>301</sup> Feuille libre. Consultation des familles des soldats morts pour la France au sujet de l'emplacement du monument commémoratif. S.d. Edépôt 45 1M2
- <sup>302</sup> *La Gazette de Seine-et-Oise*, n°36, jeudi 9 septembre 1920. A.D. JAL 22 [1]
- <sup>303</sup> *Le Réveil du Peuple*, n°27, 1<sup>er</sup> novembre 1919. A.D. JAL 156 [1]
- <sup>304</sup> Le maire expose le projet au conseil municipal en qualité de président du comité d'érection.
- <sup>305</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Monthéry, 4 août 1920. A.D. 8R5
- <sup>306</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal d'Angerville, 21 décembre 1920. A.D. 2o 11 [4]
- <sup>307</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Mérobert, 15 août 1920. A.D. 2o 858 [4]
- <sup>308</sup> Lettre du maire d'Orsay adressée au préfet de Seine-et-Oise, 24 novembre 1919. A.D. 2o 1019 [6]
- <sup>309</sup> Lettre du préfet de Seine-et-Oise adressée au maire d'Orsay, 29 novembre 1919. A.D. 2o 1019 [6] Une annotation (non expédié – vu le maire), située sur l'extrémité supérieure gauche du document, laisse penser que le courrier n'a pas été envoyé, le préfet ayant semble-t-il vu le maire dans l'intervalle.
- <sup>310</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Draveil, 19 décembre 1921. A.D. 8R5
- <sup>311</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal d'Etrechy, 19 octobre 1919. A.D. 2o 542 [8]
- <sup>312</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Videlles, 22 avril 1921. A.D. 2o 1384 [4]
- <sup>313</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Bouray-sur-Juine, 4 mai 1921. A.D. 2o 149 [6]
- <sup>314</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Bures-sur-Yvette, 20 février 1921. A.D. 2o 240 [4]
- <sup>315</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du Val-Saint-Germain, 25 mars 1921. A.D. 2o 1322 [3]
- <sup>316</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Congerville, 18 février 1917. A.D. 2o 321 [3]
- <sup>317</sup> Plan. Indication de l'emplacement du monument aux morts de la commune de Puiset-le-Marais. Certifié exact par le maire le 5 octobre 1920. A.D. 2o 1078 [2]
- <sup>318</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal d'Orveau, 11 juin 1922. A.D. 2o 1028 [3]
- <sup>319</sup> *L'Abeille d'Etampes*, n°8, samedi 19 février 1921. A.D. JAL 19 [20]
- <sup>320</sup> *Le Réveil d'Etampes*, n°40, samedi 8 octobre 1921. A.D. JAL 91 [15]
- <sup>321</sup> Protestation contre l'emplacement du monument aux morts. Note rédigée par deux conseillers municipaux. 7 janvier 1921. A.D. 8R5
- <sup>322</sup> *La Gazette de Seine-et-Oise*, n°3, jeudi 20 janvier 1921. A.D. JAL 22 [2]
- <sup>323</sup> Lettre de MM. Coiffard et Dameron, conseillers municipaux, adressée au préfet de Seine-et-Oise, 8 janvier 1921. A.D. 8R5
- <sup>324</sup> Lettre du préfet de Seine-et-Oise adressée au ministre de l'Intérieur, 14 mars 1921. A.D. 8R5
- <sup>325</sup> *La Gazette de Seine-et-Oise*, n°43, jeudi 3 novembre 1921. A.D. JAL 22 [2]
- <sup>326</sup> Voir l'article paru dans *Le Réveil du Peuple*, n°27, 1<sup>er</sup> novembre 1919. A.D. JAL 156 [1] Article « *Massy. Pour les Héros* ».
- <sup>327</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Milly, 29 août 1919. A.D. 2o 874 [6]
- <sup>328</sup> *L'Abeille d'Etampes*, n°32, samedi 31 juillet 1920. A.D. JAL 19 [20]
- <sup>329</sup> *L'Abeille d'Etampes*, n°39, samedi 25 septembre 1920. A.D. JAL 19 [20]

- <sup>330</sup> *Le Réveil d'Etampes*, n°40, samedi 2 octobre 1920. A.D. JAL 91 [14]
- <sup>331</sup> *L'Abeille d'Etampes*, n°49, vendredi 3 décembre 1920. A.D. JAL 19 [20]
- <sup>332</sup> *L'Abeille d'Etampes*, n°1, samedi 1<sup>er</sup> janvier 1921. A.D. JAL 19 [20]
- <sup>333</sup> *L'Abeille d'Etampes*, n°6, samedi 5 février 1921. A.D. JAL 19 [20]
- <sup>334</sup> *L'Abeille d'Etampes*, n°7, samedi 12 février 1921. A.D. JAL 19 [20]
- <sup>335</sup> *L'Abeille d'Etampes*, n°11, samedi 12 mars 1921. A.D. JAL 19 [20]
- <sup>336</sup> *Le Réveil d'Etampes*, n°41, samedi 15 octobre 1921. A.D. JAL 91[15]
- <sup>337</sup> Lettre adressée par M. Jeulin Jules, habitant de D'Huisson-Longueville, au préfet de Seine-et-Oise, 30 juillet 1921. A.D. 2o 421 [4]
- <sup>338</sup> *Le Réveil d'Etampes*, n°22, samedi 28 mai 1921. A.D. JAL 91[15]
- <sup>339</sup> Lettre du sous-préfet d'Etampes adressée au préfet de Seine-et-Oise, 20 juillet 1921. A.D. 2o 421 [4]
- <sup>340</sup> Lettre de M. Jules Jeulin, pour un groupe d'anciens combattants de D'Huisson-Longueville, adressée au préfet de Seine-et-Oise, 30 juillet 1921. A.D. 2o 241 [4]
- <sup>341</sup> *L'Abeille d'Etampes*, n°20, samedi 14 mai 1921. A.D. JAL 19 [20]
- <sup>342</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Baulne, 11 janvier 1920. A.D. 2o 88 [8]
- <sup>343</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal d'Echarcon, 6 novembre 1919. A.D. 8R5 <sup>344</sup>
- Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Pussay, 4 février 1921. A.D. 2o 1085 [5] <sup>345</sup>
- Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Vert-le-Petit, 10 août 1919. A.D. 8R5
- <sup>346</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Leudeville, 16 février 1919. A.D. 8R5
- <sup>347</sup> Lettre du maire de La-Forêt-Sainte-Croix adressée à un habitant, 10 mars 1920. A.D. Edépôt 46 1M1
- <sup>348</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Vert-le-Petit, 10 août 1919. A.D. 8R5
- <sup>349</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Soisy-sous-Etiolles, 31 août 1919. A.D. 2o 1298 [4]
- Notons que la commune de Soisy-sous-Etiolles prend le nom de Soisy-sur-Seine à partir du décret du 8 septembre 1934.
- <sup>350</sup> *L'Indépendant de Seine-et-Oise*, n°2084, dimanche 28 mars 1920. A.D. JAL 171 [20]
- <sup>351</sup> *La Gazette de Seine-et-Oise*, n°41, jeudi 21 octobre 1920. A.D. JAL 22 [1]
- <sup>352</sup> Ludivine Alégria, in *Les monuments aux morts de la Grande Guerre dans les Landes*, Festin, Archives départementales des landes, Conseil général des Landes, 2004, pp.16.
- <sup>353</sup> La souscription publique produit la somme de 4123 francs alors que le montant total de la dépense est de 6700 francs. Note du maire. Certificat du montant du produit de la souscription publique & indication des voies et moyens pour faire face à la dépense. 10 juin 1920. A.D. 2o 1287 [6]
- <sup>354</sup> La souscription publique produit la somme de 1337 francs alors que le devis établit par l'entrepreneur s'élève à 2470 francs. Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Mespuits, 28 mars 1920. 2o 864 [8]
- <sup>355</sup> La souscription publique produit la somme de 1685 francs alors que le montant total de la dépense est de 3200 francs. Note du percepteur. Indication des voies et moyens pour faire face à la dépense. Certificat de recettes et de dépenses. 14 février 1921. A.D. 2o 1100 [6]
- <sup>356</sup> La somme recueillie par souscription publique dans cette commune est de 8502,20 francs pour une dépense totale de 23002,20 francs. Note du maire de Pussay, indication des voies et moyens pour faire face à la dépense. S.d. A.D. 2o 1085 [5]
- <sup>357</sup> La somme recueillie par souscription publique dans cette commune est de 1692 francs pour une dépense totale de 4480,30 francs. Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Villeneuve-sur-Auvers, 27 décembre 1921. A.D. 2o 1451 [3]
- <sup>358</sup> La souscription publique produit la somme de 900 francs alors que le devis établit par l'entrepreneur s'élève à 2500 francs. Note du maire de Champmotteux, indication des voies et moyens pour faire face à la dépense, 20 septembre 1921. A.D. 2o 289 [4]
- <sup>359</sup> La somme recueillie par souscription publique dans cette commune est de 4293,30 francs pour une dépense totale de 9192,05 francs. Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cerny, 6 juin 1920. A.D. 2o 251 [9]
- <sup>360</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal d'Echarcon, 6 novembre 1919. A.D. 8R5. Il est dit que la liste des souscripteurs sera affichée dans la salle de la mairie.
- <sup>361</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Puiset-le-Marais, 6 juin 1920. A.D. 2o 1078 [2]
- <sup>362</sup> Brouy. Souscription ouverte le 27 juin 1920 pour la pose d'une plaque commémorative à la mémoire des enfants de Brouy tombés pendant la guerre 1914-1918. A.D. Edépôt 4/1M1
- <sup>363</sup> Limours-en-Hurepoix. Liste des souscriptions pour l'érection d'un monument aux morts pour la Patrie. La souscription est vraisemblablement clôturée en avril 1921. A.D. 2o 730 [4]
- <sup>364</sup> Juvisy-sur-Orge, liste des souscriptions particulières. S.d. A.D. 8R5
- <sup>365</sup> Montlhéry. Liste des souscriptions pour l'érection, sur la place du Marché, d'un monument commémoratif aux « Morts pour la Patrie ». Arrêtée au 11 juin 1921. A.D. 8R5
- <sup>366</sup> *La Gazette de Seine-et-Oise*, n°8, jeudi 19 février 1920. A.D. JAL 22 [1]
- <sup>367</sup> Note du maire. Indication des voies et moyens pour faire face à la dépense, 8 août 1921. A.D. 2o 18 [7]
- <sup>368</sup> Note du maire. Indication des voies et moyens financiers pour la construction du monument aux morts pour la France. S.d. A.D. 8R5
- <sup>369</sup> Note du secrétaire-trésorier du comité du monument aux morts de la ville de Milly. S.d. A.D. 2o 874 [6] La dépense totale s'élève à 21550 francs. Les sommes recueillies par souscription publique et subvention communale sont de 21797.50. Il en résulte donc un excédent de 247.50 francs.

- <sup>370</sup> Lettre du maire de Draveil adressée au sous-préfet de Corbeil. Indication des voies et moyens de financement, 9 mai 1922. A.D. 8R5 Le premier magistrat de la ville précise que la somme recueillie est supérieure à la dépense prévue.
- <sup>371</sup> Les chiffres fournis sont ceux de la population en 1921. Source : Archives départementales (série 6M) et J. Dupaquier, N. Felkay, J. Guérout, J. Jacquard, M. Lachiver, R. Lemée, C. Rollet, A. Souriac, *Paroisses et communes de France. Dictionnaire d'histoire administrative et démographique. Région parisienne*. Editions du Centre National de la Recherche Scientifique, Paris, 1974. Les données statistiques fournies dans cet ouvrage correspondent au total général de la population de la commune, c'est-à-dire la population résidente et non la population présente lors du recensement. Ces chiffres correspondent - après vérification - à ceux donnés dans les listes de dénombrement des années 1911 et 1921 consultées aux Archives départementales de Chamarande (série 6M)
- <sup>372</sup> Journal officiel de la République française, n°201. Dimanche 25 juillet 1920. Chambre des députés. Questions écrites. Monuments commémoratifs élevés à la mémoire de militaires morts au champ d'honneur. Droit des communes de contracter des emprunts. Question n°4452, posée par M. Durafour, pp. 3120
- <sup>373</sup> Journal officiel de la République française, n°228. Dimanche 22 août 1920. Réponses des ministres aux questions écrites. Monuments commémoratifs élevés à la mémoire de militaires morts au champ d'honneur. Droit des communes de contracter des emprunts. Réponse à la question n°4452 posée par M. Durafour (pp. 3120). Journal Officiel, pp. 12392.
- <sup>374</sup> Raimbault Aline, Heugas-Darraspen (dir.), *Crédit Foncier de France. Itinéraire d'une Institution*, Editions du Regard, Paris, 1994, pp.112-115
- <sup>375</sup> L'arrêté préfectoral autorisant la commune d'Etrechy à contracter un emprunt auprès du Crédit Foncier de France est promulgué le 3 mars 1921. A.D. 2o 542 [8]
- <sup>376</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Nozay, 13 juin 1920. A.D. 2o 984 [5]
- <sup>377</sup> Arrêté préfectoral d'autorisation d'emprunt et d'imposition extraordinaire par la commune de Nozay, 4 novembre 1920. A.D. 2o 984 [5]
- <sup>378</sup> L'emprunt n'est pas destiné exclusivement à l'érection du monument aux morts mais également à divers travaux communaux. Le monument ne coûte en effet que 3300 francs. Source : Arrêté préfectoral d'autorisation d'emprunt, 13 juin 1921. A.D. 2o 625 [4].
- <sup>379</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Bouville, 28 février 1920. A.D. 2o 171 [4]
- <sup>380</sup> Procès-verbal d'enquête "*de commodo et incommodo*" et avis du commissaire-enquêteur, 23 mai 1920. A.D. 2o 171 [4]
- <sup>381</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Bouville, 30 mai 1920. A.D. 2o 171 [4]
- <sup>382</sup> Lettre (brouillon) du préfet de Seine-et-Oise adressée à M. Amodru, député de Seine-et-Oise. 8 janvier 1921. A.D. 2o 171 [4]
- <sup>383</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Villeneuve-sur-Auvers, 27 août 1922. A.D. 2o 1451 [3]
- <sup>384</sup> Enquête "*de commodo et incommodo*" portant sur l'aliénation d'un titre de rente sur l'Etat, 29 avril 1923. A.D. 2o 1451 [3]
- <sup>385</sup> Arrêté préfectoral autorisant la commune de Villeneuve-sur-Auvers à procéder à l'aliénation d'un titre de rente sur l'Etat pour financer l'édification de l'entourage du monument aux morts, 13 mars 1924. A.D. 2o 171 [4]
- <sup>386</sup> Journal officiel de la République française, n°291 du dimanche 26 octobre 1919. Partie officielle. Loi du 25 octobre 1919 relative à la commémoration et à la glorification des morts pour la France au cours de la grande guerre, pp.11910.
- <sup>387</sup> A.N. F21/14 4770 [2i]. Monuments aux morts de la Grande Guerre. Subventions de l'Etat aux communes de moins de 5000 habitants pour l'érection de monuments aux morts de la guerre. Journal Officiel – Sénat, 2<sup>e</sup> séance du 30 juillet 1919. Compte rendu *in extenso*. 5 – Adoption d'une proposition de loi relative à la glorification des morts pour la France. Pages 1196 à 1199.
- <sup>388</sup> La proposition de loi émane de l'initiative du Sénat et a été votée par la Chambre des députés dans sa séance du 12 décembre 1918.
- <sup>389</sup> A.N. F21/14 4770 [2i]. Monuments aux morts de la Grande Guerre. Subventions de l'Etat aux communes de moins de 5000 habitants pour l'érection de monuments aux morts de la guerre. Lettre dactylographiée du ministre de l'Intérieur, datée du 5 mars 1920 et adressée au ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.
- <sup>390</sup> A.N. F21/14 4770 [2i]. Monuments aux morts de la Grande Guerre. Subventions de l'Etat aux communes de moins de 5000 habitants pour l'érection de monuments aux morts de la guerre. Document joint à la lettre dactylographiée du ministre de l'Intérieur, datée du 5 mars 1920 et adressée au ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.
- <sup>391</sup> Journal officiel de la République française, n°208. Dimanche 1<sup>er</sup> août 1920. Article 81 de la loi de finance du 31 juillet 1920 sur le mode de calcul des subventions accordées aux communes pour l'érection de monuments aux morts de la guerre, pp. 10940.
- <sup>392</sup> Journal officiel de la République française, n°1. Jeudi 1<sup>er</sup> janvier 1925. Partie officielle. Lois. Prorogation de l'article 5 de la loi du 25 octobre 1919, relative aux subventions à allouer aux communes, loi de finance du 31 décembre 1924 (art.34), pp.10.
- <sup>393</sup> *La Gazette de Seine-et-Oise*, n°7, jeudi 12 février 1920. A.D. JAL 22 [1]
- <sup>394</sup> *La Gazette de Seine-et-Oise*, n°29, jeudi 15 juillet 1920. A.D. JAL 22 [1]
- <sup>395</sup> *L'Abeille d'Etampes*, n°7, samedi 14 février 1920. A.D. JAL 19 [20]
- <sup>396</sup> Commune de Champceuil. Brochure. « Tarif minimum des insignes ». S.d. A.D. Edépôt 17 1M2
- <sup>397</sup> *L'Abeille de Seine-et-Oise*, dimanche 30 mai 1920. A.D. JAL 20 [30]

- <sup>398</sup> *La Gazette de Seine-et-Oise*, n°12, jeudi 18 mars 1920. A.D. JAL 22 [1]
- <sup>399</sup> Journal officiel de la République française, n°119. Samedi 1<sup>er</sup> mai 1920. Décret du 16 mai 1919 relatif à la cession gratuite de trophées de guerres et d'objets provenant du matériel de guerre français, pp. 6545.
- <sup>400</sup> Lettre du sous-secrétaire d'Etat au commerce chargé de la liquidation des stocks adressée au préfet de Seine-et-Oise. Répartition et distribution des trophées de guerre. 27 juin 1921. A.D. 2o 898 [6]
- <sup>401</sup> Lettre du sous-secrétaire d'Etat au commerce chargé de la liquidation des stocks adressée au préfet de Seine-et-Oise. Répartition et distribution des trophées de guerre parmi les communes du département, 30 juillet 1921. A.D. 2o 898 [6]
- <sup>402</sup> *L'Abeille d'Etampes*, n°35, samedi 21 août 1920. A.D. JAL 19 [20]
- <sup>403</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Mondeville, 23 mars 1922. A.D. 2o 898 [6]
- <sup>404</sup> Lettre du ministre du Commerce et de l'Industrie adressée au maire de Mondeville, 31 mars 1922. A.D. 2o 898 [6]
- <sup>405</sup> *L'Abeille d'Etampes*, n°38, samedi 18 septembre 1920. A.D. JAL 19 [20]
- <sup>406</sup> A.N. F21 4770 [2i] Monuments aux morts de la Grande guerre. Demandes de renseignements généraux, de conseils, de modèles (26 novembre 1918-18 avril 1922). Annexe au procès verbal de la première séance du 21 décembre 1920, Chambre des députés, 2<sup>e</sup> session extraordinaire de 1920. Projet de loi tendant à exonérer des droits de timbre et d'enregistrement, les actes relatifs à l'érection de monuments aux morts de la guerre 1914-1918, présenté par le ministre des Finances M.F. François-Marsal. Projet de loi daté du 17 décembre 1920.
- <sup>407</sup> Journal officiel de la République française, n°176. Dimanche 1<sup>er</sup> juillet 1923. Loi du 30 juin 1923 relative à l'exonération des taxes fiscales des actes relatifs à l'érection de monuments aux morts de la guerre 1914-1918, loi de finance du 30 juin 1923 (art.12), pp. 6267.
- <sup>408</sup> Cette circulaire n'a pu être retrouvée dans le Journal Officiel. Elle est néanmoins citée par Jean-Yves Coulon dans son étude sur « les monuments aux morts de la Première Guerre mondiale et le droit français », in RIVE Philippe, BECKER Annette, PELLETIER Olivier (dir.), *Les monuments aux morts de la première guerre mondiale, Mission permanente aux commémorations et à l'information historique*, la documentation française, Paris, 1991.
- <sup>409</sup> Prost Antoine, *Les Anciens combattants et la société française. 1914-1939. Tome III, mentalités et idéologies*, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, Paris, 1977, pp.39.
- <sup>410</sup> Le point mériterait cependant d'être éclairci. On sait juste, par la consultation de l'avis de la Commission d'examen des projets (Boissy-le-Cutté, 13 juillet 1920. A.D. 2o 121 [3]), que le terrain a été donné à la commune.
- <sup>411</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de D'Huisson-Longueville, 5 août 1923, A.D. 2o 421 [4]
- <sup>412</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Montgeron, 8 novembre 1919. A.D. 8R5
- <sup>413</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Saint-Sulpice-de-Favières, 14 novembre 1920. A.D. Edépôt 28 1M7
- <sup>414</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal d'Orveau, 11 juin 1922. A.D. 2o 1028 [3]
- <sup>415</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal d'Orveau, 19 septembre 1922. A.D. 2o 1028 [3]
- <sup>416</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Morigny-Champigny, 17 juin 1921 & Mandat de paiement. Crédit alloué pour l'achat d'un terrain pour le monument aux morts pour la France, 3 mars 1922. A.D. 2o 948 [2]
- <sup>417</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Bouville, 23 janvier 1921. A.D. 2o 171 [4]
- <sup>418</sup> Procès-verbal d'enquête et avis du commissaire enquêteur, 1<sup>er</sup> mai 1921. Signé par le Commissaire enquêteur. A.D. 2o 171 [4]
- <sup>419</sup> Arrêté préfectoral du 24 juin 1921 approuvant la délibération du Conseil Municipal de Bouville du 23 janvier 1921, relatif à l'acquisition par la municipalité d'un terrain afin d'ériger un monument aux morts pour la Patrie. Signé par le secrétaire général délégué pour le préfet de Seine-et-Oise le 24 juin 1920. A.D. 2o 171 [4]
- <sup>420</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal d'Angerville, 9 juin 1921. A.D. 2o 11 [4]
- <sup>421</sup> Devis descriptif des travaux à exécuter pour l'érection d'un monument aux « morts pour la France ». Etablis par Mrs Muret et Heaume, 2 septembre 1921. A.D. 2o 240 [4] [4]
- <sup>422</sup> Devis estimatif et descriptif de la plaque commémorative aux morts de la guerre établi par A. Besnault, marbrier à Etampes, 29 décembre 1920. A.D. Edépôt 4/1M1
- <sup>423</sup> Devis estimatif et descriptif. Etablis par Mr Héron pour la fourniture d'une plaque en marbre dans l'église de Corbreuse. 2 juin 1922. & Marché de gré à gré, établi entre la municipalité et Mr Jules Héron, entrepreneur de maçonnerie, 28 février 1923. A.D. 2o 372 [6]
- <sup>424</sup> Devis établi par M. Besnault, entrepreneur de monuments funèbres à Etampes, pour la fourniture d'une plaque commémorative aux morts pour la France. 26 mars 1922. A.D. Edépôt 28 1M7
- <sup>425</sup> Lettre de M. Barthélémy, entrepreneur de monuments funèbres à Etampes, adressée au maire. Devis des travaux à exécuter pour la fourniture et pose d'une plaque commémorative aux morts pour la France, Novembre 1919. 2o 1174 [5]
- <sup>426</sup> Décompte et évaluation des dépenses. Désignation des travaux et fournitures. Établi, par M. Cochery, entrepreneur, 4 février 1921. A.D. 2o 1085 [5]
- <sup>427</sup> Devis estimatif du monument. Etabli par le comité d'érection du monument aux soldats morts pour la France de Crosne. Année 1921. A.D. 8R5
- <sup>428</sup> Devis estimatif des travaux à exécuter pour l'érection du monument aux « morts pour la France » de la commune de Gif-sur-Yvette. 24 septembre 1919. A.D. 2o 610 [1]
- <sup>429</sup> *Le Réveil d'Etampes*, n°40, samedi 1<sup>er</sup> octobre 1921. A.D. JAL 91 [15]

- <sup>430</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal d'Etrechy, 19 octobre 1919. A.D. 2o 542 [8]
- <sup>431</sup> Devis estimatif du monument aux morts de Crosne. Comité d'érection du monument aux soldats morts pour la France. Année 1921. A.D. 8R5
- <sup>432</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Saint-Michel-sur-Orge, 13 février 1921. A.D. 8R5
- <sup>433</sup> Lettre du maire adressée au préfet de Seine-et-Oise. Majoration du devis pour le monument aux morts pour la France & prépondérance de la voix du maire dans le vote. 22 mars 1920. A.D. 2o 1412 [5]
- <sup>434</sup> Devis des travaux à exécuter pour l'érection d'un monument aux morts pour la France. Etablis par M. Louis Aubert, architecte à Juvisy-sur-Orge. S.d. A.D. 8R5
- <sup>435</sup> Devis estimatif des travaux à exécuter pour l'érection d'un monument aux « morts pour la France ». Etablis par M. Just et M. Blum, architectes. 11 septembre 1921. A.D. 8R5
- <sup>436</sup> Devis estimatif du projet de monument aux morts de la commune de Saint-Sulpice-de-Favières. Etabli par M. Fourgeau, architecte à Paris. 23 septembre 1920. A.D. Edépôt 28 1M7
- <sup>437</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Saint-Pierre-du-Perray, 5 novembre 1920. A.D. 8R5
- <sup>438</sup> Le devis estimatif établi par l'architecte s'élève, honoraires non compris, à 13619,15 francs. Devis estimatif des travaux à exécuter pour l'érection du monument aux « Morts pour la France ». 24 septembre 1919. A.D. 2o 610 [1]  
Insérer photographie Gif [4]
- <sup>439</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune d'Auvers-Saint-Georges, 7 août 1921. A.D. 2o 66 [6]
- <sup>440</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Briis-sous-Forges, 13 février 1921. A.D. 2o205 [8]
- <sup>441</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Ballainvilliers, 24 juin 1917. A.D. 8R5
- <sup>442</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Boissy-sous-Saint-Yon, 27 mars 1920. A.D. 2o 133 [6]
- <sup>443</sup> Cahier des charges établi par Mrs Muret et Heaume pour la mise en adjudication des travaux du monument aux morts de la commune de Bures-sur-Yvette, 2 septembre 1921. A.D. 2o 240 [4]
- <sup>444</sup> Lettre du maire de Corbeil adressée au sous-préfet de Corbeil, 6 septembre 1921. A.D. 8R5
- <sup>445</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Gif-sur-Yvette, 24 janvier 1920. A.D. 2o 610 [1]
- <sup>446</sup> A.N. F21/14 4770 [2i]. Monuments aux morts de la Grande Guerre. Demande de renseignements généraux, de conseils, de modèles. Lettre de M. Chaulet, député des Landes, adressés au ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, 28 décembre 1918.
- <sup>447</sup> A.N. F21/14 4770 [2i]. Monuments aux morts de la Grande Guerre. Demande de renseignements généraux, de conseils, de modèles. Minute de la lettre du 14 janvier 1919 adressée par le ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts à Monsieur Chaulet, député des Landes.
- <sup>448</sup> A.N. F21/14 4770 [2i]. Monuments aux morts de la Grande Guerre. Demande de renseignements généraux, de conseils, de modèles. Lettre du ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, datée du 14 janvier 1919 et adressée à Monsieur Chaulet, député des Landes.
- <sup>449</sup> A.N. F21/14 4770 [2i]. Monuments aux morts de la Grande Guerre. Demande de renseignements généraux, de conseils, de modèles. Note émanant du cabinet du ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, datée du 19 avril 1919. La question écrite n°2609 a été découpée dans le journal officielle du 19 avril 1919 puis collée sur la note. Un nom est écrit<sup>d</sup> sous cet article suivi de la mention « *m'en parler* ». Figure également le tampon du cabinet du ministère de l'Instruction publique, daté du 19 avril 1919
- <sup>450</sup> A.N. F21/14 4770 [2i]. Monuments aux morts de la Grande Guerre. Demande de renseignements généraux, de conseils, de modèles. Page n°740 du compte-rendu in extenso de la séance du 13 mai 1919.
- <sup>451</sup> Lettre de M. Vuibert, habitant de la commune de Savigny-sur-Orge, adressé à « *un collègue* ». Concours du monument aux morts. 21 septembre 1921. A.D. 2o 1276 [3]
- <sup>452</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Limours, 11 avril 1921. A.D. 2o 730 [4]
- <sup>453</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Savigny-sur-Orge, 31 octobre 1921. A.D. 2o 1276 [3]
- <sup>454</sup> Antonin Mercié (1845-1916) devint, après son prix de Rome (1868) et à la suite du succès connu avec *Gloria Victis* (1872), l'un des sculpteurs officiels de la IIIe République. Il fut chargé de multiples commandes : travaux décoratifs et surtout statues commémoratives et monuments aux morts.
- <sup>455</sup> *Le Réveil d'Etampes*, n°43, samedi 29 octobre 1921. JAL 91 [15]
- <sup>456</sup> Alégria Ludivine, *Les monuments aux morts de la Grande Guerre dans les Landes*, Festin, Archives départementales des landes, Conseil général des Landes, 2004, pp.13.
- <sup>457</sup> Rivé Philippe, Becker Annette, Pelletier Olivier (dir.), *Monuments de mémoire : les monuments aux morts de la Première Guerre mondiale*, Mission permanente aux commémorations et à l'information historique, Paris, 1991. Article de Corinne Gautier, *L'art de série*, pp. 139-140.
- <sup>458</sup> Brochure publicitaire de l'entreprise « Les arts chez nous », cabinet d'étude et de réalisation de monuments commémoratifs à Paris, adressée au maire de La Forêt-Sainte-Croix. S.d. A.D. Edépôt 46 1M1
- <sup>459</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Bouville, 28 février 1920. A.D. 2o 171 [4]
- <sup>460</sup> DESCAMPS Olivier, *Les monuments aux morts de la guerre 14-18 : chefs-d'œuvre d'art public*, Paris, Editions Art Public, F. Deswarte, 1978.
- <sup>461</sup> *Le Martinet des Vallées de Chevreuse et de la Bièvres*, n°9, 10 mai 1920. A.D. JAL 184 [1]
- <sup>462</sup> Ragon Michel, *L'espace de la mort : essai sur l'architecture, la décoration et l'urbanisme funéraire*, Albin Michel, Paris, 1981.

<sup>463</sup> Vialatte Alexandre, *Battling-le-Ténébreux*, Paris, Gallimard, 1928 (réed. 1982).

<sup>464</sup> Descamps Olivier, *Les monuments aux morts de la guerre 14-18 : chefs-d'œuvre d'art public*, Paris, Editions Art Public, F. Deswarte, 1978.

<sup>465</sup> Hélias Yves, *Les monuments aux morts : essai de sémiologie du politique*, Université Rennes I (Mémoire de DEA de Sciences Politiques), Rennes, 1977.

<sup>466</sup> *L'Abeille de Seine-et-Oise*, n°47, dimanche 19 novembre 1922. A.D. JAL 20 [31]

<sup>467</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Saint-Jean-de-Beauregard, 16 août 1921. A.D. 2o 1179 [4]

<sup>468</sup> Villeconin. Souscription publique pour l'achat d'une palme d'ornementation du monument aux morts pour la France. S.d. A.D. Edépôt13 1M1